

Administration Generale de Contributions

à transférer régulièrement au porteur
selon entente avec le Bureau des Contributions
Est au Prince le 19 Septembre 1931

PROF.
DU EUR.
CONTRIBUTIONS

M. Liidell
archiviste

Hauti - 1



Class Law
Book _____

PROPRIETE
DU BUREAU DES
CONTRIBUTIONS

Haïti (République) Laws, Statutes
11



Liberté, Egalité, Fraternité,

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

BULLETIN

DES

LOIS ET ACTES. No. 10. Année 1879.

1. Janvier. No. 1er. Arrêté.

BOISROND-CANAL, *Président d'Haïti,*

Vu le rapport du Doyen du Tribunal civil et du Commissaire du Gouvernement de ce ressort, en date du 30-Décembre 1878, relatif aux nommés Sanolien Jean-Philippe, Avin fils, Magdeleine Joseph, Dorcélien Pierre, Vertulie Félix, veuve Andrieux, dite Alcouéci, Coutilien Bélisaire, Civil Isidor, Adhémar Ulysse et Dorélus Saintil, et tendant à obtenir leur grâce ou la commutation de leurs peines ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, etc. ;

Vu l'article 117 de la Constitution et la loi du 23 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce, etc.,

Avons Arrêté et Arrêtons :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, — les droits et intérêts des tiers réservés si aucuns sont, — aux huit individus ci-après désignés, condamnés par la juridiction criminelle du Port-au-Prince :

1o. — Sanolien Jean-Philippe, le 3 Octobre 1876, à 5 années de travaux forcés ;

2o. — Avin fils, le 9 Octobre 1877, à 3 années de réclusion ;

3o. — Magdeleine Joseph, le 29 Octobre 1877, à la peine de mort ;

4o. — Dorcélien Pierre, le 10 Mai 1878, aux travaux forcés à perpétuité ;

5o. — Vertulie Félix, le 18 Mai 1878, à 3 années de réclusion ;

6o. — Veuve Andrieux, dite Alconéci, le 28 Mai 1878 ;

7o. — Coutillen Bélisaire, le 8 Novembre 1878, à 3 années de réclusion ;

8o. — Civil Isidor, le 6 Décembre 1878, à 1 année d'emprisonnement ;

Art. 2. Est commuée en 2 années d'emprisonnement :

1o. — La peine de 5 années de travaux forcés prononcée par jugement du Tribunal criminel de ce ressort, le 27 Septembre 1876, contre le nommé Adhémar Ulysse, pour meurtre ;

Et en 3 années de réclusion :

2o. — Celle des travaux forcés à perpétuité prononcée par jugement du même Tribunal, le 9 Décembre 1878, contre le nommé Dorélus Saintil, pour meurtre.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 1er. Janvier 1879, an 76e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, des Cultes et de l'Instruction publique,

C. ARCHIN.

14 Janvier. No. 2. Arrêté.

BOISROND-CANAL, *Président de la République d'Haïti,*

Vu l'article 203 de la Constitution ;

Considérant que des manifestations de nature à troubler l'ordre public se sont produites ouvertement à St.-Marc, à l'occasion des élections ;

De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A arrêté et arrête :

Art. 1er. La Commune de St.-Marc est déclarée en état de siège.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 14 Janvier 1879, an 76e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

JN.-CME. FRANÇOIS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

A. THOBY.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes,

C. ARCHIN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,

L. ETHEART.

16 Janvier. No. 3. Arrêté.

BOISROND-CANAL, *Président de la République d'Haïti.*

Vu l'article 203 de la Constitution ;

Considérant que des manifestations de nature à troubler l'ordre public sont produites ouvertement à Bainet, à l'occasion des élections ;

De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

A arrêté et arrête :

Article 1er. La Commune de Bainet est déclarée en état de siège.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 16 Janvier 1879, an 76e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

J.-CME. FRANÇOIS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

A. THOBY.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction
publique et des Cultes,*

C. ARCHIN.

*Le Secrétaire d'Etat des finances, du Commerce et des
Relations Extérieures,*

L. ETHEART.

8 Février. No. 4. Ordre du jour.

LE CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT,

AU PEUPLE ET A L'ARMEE.

L'insurrection de Montmorency Benjamin est vaincue.

Le 7 Février, à 7 heures du matin, Montmorency Benjamin, à la tête d'une colonne, entrait aux Gonaïves et s'emparait de l'arsenal, tandis que St.-Fleur Paul occupait l'attention du Général Mentor Nicolas, au Poteau, à une lieue et demie des Gonaïves.

Mais les troupes restées aux Gonaïves, ainsi que la population de cette ville, ont vaillamment repoussé Montmorency Benjamin qui a pris honteusement la fuite en laissant sur le carreau un mort et quelques blessés. Le général Mentor Nicolas, de son côté, mettait en déroute St.-Fleur Paul, qui a pu s'échapper à la faveur du tumulte. Le Président d'Haïti arrivé aux Gonaïves le jour même, a lancé les troupes à la poursuite des fuyards.

Le Général Séide Télémaque, commandant de l'arrondissement de la Grande-Rivière, est déjà avec sa division sur le théâtre des événements. Les rebelles ne pourront guère échapper à toutes les forces du Gouvernement qui vont reprendre possession des trois Communes que la trahison de St.-Fleur avaient livrées à Montmorency Benjamin.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, 8 Février 1879, an 76e. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

J.-CME. FRANÇOIS.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des
Relations Extérieures,*

L. ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

A. THOBY.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction pu-
blique et des Cultes.*

C. ARCHIN

11 Février No. 5. Ordre du Jour.

LE CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT.

AU PEUPLE ET A L'ARMEE.

Le mouvement insurrectionnel tenté à Lascachobas vient d'avorter dans ces lieux comme aux Gonaïves. Le bon sens des populations a suffi pour faire justice de ces misérables tentatives. Ceux qui s'étaient laissé entraîner par la propagande insurrectionnelle, revenus à eux-mêmes se sont ralliés aux troupes restées fidèles au Gouvernement et cherchent dans l'amnistie qu'ils implorent l'oubli et le pardon de leur erreur.

Le 10 Février, à une heure du matin, les troupes du Mirebalais parties pour Lascachobas se présentaient encore au Mirebalais accompagnées d'un certain nombre de rebelles et sous le commandement de deux chefs du mouvement insurrectionnel les nommés Papacite et Harmalin. Mais avant le matin ces troupes rentraient dans le devoir et se ralliaient aux gardes nationales du Mirebalais et des Grands-Bois restées fidèles au Gouvernement. Devant cet-

te attitude, les rebelles se sont enfuis. La fermeté des autorités et de la population avait eu raison de cette folle équipée, sans coup férir. De son côté, le général S. Peralte, que le mouvement de Lascahobas avait obligé de quitter cette ville, s'était rendu à la Croix-des-Bouquets d'où il marchait avec les forces que le général Robessine Bréa, l'actif et énergique commandant de cette commune, avait pu mettre à sa disposition, pour comprimer le mouvement si heureusement déjoué dans son arrondissement.

Si l'arrondissement de Lascahobas a pu être surpris et tomber un instant au pouvoir des insurgés, celui du Mirebalais, comme on le voit, par le concours de la population et des autorités, n'a pu être ébranlé et a fait avorter honteusement les tentatives faites sur sa fidélité.

Le Gouvernement s'empresse de porter ces faits à la connaissance du peuple et livre à la publicité les pièces relatives aux événements qui se sont passés à Lascahobas. Il envoie le général Canal jeune à la tête de ses troupes, porter les félicitations du Pouvoir aux populations et aux autorités qui ont bien mérité du pays ; le général Canal achèvera à Lascahobas et aillens, l'œuvre de pacification déjà commencée par le repentir des coupables.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 11 Février 1879, an 76e. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
J.-COMÉ. FRANÇOIS.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures.

L. ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,
A. THOBY.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes.

C. ARCHIN.

15 Février. No. 6. Arrêté.

BOISROND-CANAL, *Président d'Haïti.*

Vu l'article 203 de la Constitution,

Attendu que les circonstances graves qui se sont produites à Saltrou menacent la tranquillité publique dans l'arrondissement de Jacmel,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1er. L'arrondissement de Jacmel est déclaré en état de siège.

Art. 2. Les gardes nationales de cet arrondissement sont mobilisées.

Art. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au quartier général de Hinche, le 15 Février 1879, an 76ème. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
J.-CME. FRANÇOIS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,
A. THOBY,

Le Secrétaire d'Etat des finances, du Commerce et des Relations Extérieures,

L. ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes,

C. ARCHIN.

PROPRIÉTÉ
DU BUREAU DES
CONTRIBUTIONS

22 Février. No. 7. Proclamation.

BOISROND-CANAL: *Président de la République d'Haïti.*

AU PEUPLE ET A L'ARMÉE.

Il y a à peine quinze jours Je quittais en toute hâte la Capitale et Je me rendais aux Gonaïves où M'appelaient la trahison du général St-Fleur Paul, commandant de l'arrondissement de la Marmelade. Dans ce court espace de temps, J'ai dû visiter les communes d'Ennery, de St-Michel, de Hinche, de Lascahobas, de Mirabalais, de la Croix-des-Bœuquets. Me voici aujourd'hui de retour parmi vous, heureux d'avoir constaté par les chaleureuses ovations qui M'ont accueilli sur tout Mon passage, le bon sens de nos populations, leur empressement à défendre le Gouvernement et les institutions actuelles.

Si les populations se sont montrées partout fidèles à l'ordre de choses établi, les chefs qui les commandent n'ont pas moins bien mérité du pays. A la nouvelle de la prise d'armes de St-Fleur Paul, de la tentative de Montmorency Benjamin, déjà si tristement célèbre dans nos annales, tous les arrondissements voisins, commandés par les généraux Mompoin, M. Nicolas, Sède Télémaque, Tirésias Simon Sam, s'étaient hautement prononcés contre l'insurrection ; de toutes parts, on avait couru aux armes, pour voler à la défense du Gouvernement. Je suis heureux de pouvoir adresser au nom du Pays les félicitations les plus méritées à ces braves généraux, et aux citoyens qui ont chassé Montmorency Benjamin de la ville des Gonaïves dont il avait pu s'emparer par surprise, tandis que le général Mentor Nicolas, commandant de cet arrondissement, en marche contre les insurgés, était au Poteau avec sa division.

Tandis que s'accomplissaient ces événements, le général Tirésias Simon Sam s'emparait de la Marmelade.

Moi, après avoir traversé Ennery, J'entrais sans coup férir à St.-Michel de l'Atalaye ; J'y appris que Mirebalais et Lascahobas étaient tombés au pouvoir des ennemis de l'ordre. J'expédiai sans retard dans ces localités, la colonne du général Boisrond, composée des troupes des arrondissements de St.-Marc et de Dessalines. Je ne tardai pas à apprendre que ces deux premiers arrondissements s'étaient rangés de nouveau sous les bannières du Gouvernement, et Je M'empressai de M'y rendre pour en terminer la pacification.

L'insurrection de St.-Michel n'était pas un mouvement isolé ; ourdie au Port-au-Prince, elle devait être soutenue par des tentatives du même genre faites sur d'autres points du territoire. Mais si la trame de cette vaste conspiration se déroulait partout, partout aussi les tentatives avortaient, grâce à la rapidité de la repression. Hilaire Rabel, Catulle Mirvil et Siméon avaient à peine pénétré au Fond-Parisien, que le général Canal jeune rétrogradant de Lascahobas où il était déjà arrivé pour faire jonction avec Moi, atteignait les insurgés, les châtiât et les forçait à gagner la frontière de l'Est.

Enfin Hilaire Rabel, déjà célèbre par le guet-apens de Saltrou, après avoir pénétré par surprise dans ce bourg, fut obligé de mettre bas les armes devant les forces qu'avait envoyées contre lui le général O. Barthélemy qui, comme ses collègues du Cap, des Gonaïves, du Limbé et de la Grande-Rivière du Nord, a mérité les félicitations du Pays.

Les tentatives faites par les réfugiés de la Jamaïque pour coopérer au mouvement ont également avorté. Les réfugiés qui se trouvent dans cette île depuis la trahison de Louis Tanis, aidés de ceux que les désordres de Domingue ont enrichis, avaient quitté Kingston. Le navire affrété par eux, ne pouvant atterrir dans un de nos ports, les avait déposés à Inague. Louis Tanis lui-même ne tardait pas à les suivre, et nous apprenons qu'il est maintenant sur les mers, cherchant un point où il puisse débarquer.

Concitoyens, voilà le résumé fidèle des derniers évènements qui ont un instant menacé notre Patrie, si souvent bouleversée par les dissensions civiles. C'est le moment pour les citoyens qui ne songent qu'au bonheur du Pays, de se recueillir et de s'unir pour combattre à outrance les passions désorganisatrices qu'aucun parti ne saurait encourager, parce qu'elles ne peuvent que compromettre leur drapeau.

Que d'enseignements ne peut-on pas tirer de ces évènements ! Voici, d'un côté, un peuple que des agitations perpétuelles condamnent à passer tour à tour de l'excès du despotisme à celui de la liberté, malgré les institutions avancées qu'il possède ; le voici qui par un miracle de bon sens, devant ce qu'on était en droit d'attendre de ses mœurs et défend ses institutions contre toute agression parce que son instinct lui fait deviner en elles le salut et le progrès. Voici d'autre part le général Louis Tanis nagnère l'un des plus ardents défenseurs de la Constitution qu'une fatale ambition perd en un jour, en une heure !

Concitoyens, n'êtes vous pas frappés comme Moi de ce contraste étrange entre le bon sens du peuple et l'aveuglement de certaines passions ? Et s'il y a lieu de redouter pour cette société les égarements, les intrigues de quelques-uns, l'instinct du peuple ne nous permet-il pas d'espérer que des échecs aussi répétés et aussi éclatants finiront par détourner de voies dangereuses les esprits peu mesurés dont l'impatience ne saurait attendre du temps et de la reconnaissance de leur Pays, la consécration légale de leurs services ? Unissons-nous donc pour combattre ces tendances qui ne peuvent que nous replonger dans l'anarchie. Travaillons à rétablir l'ordre, la tranquillité, afin de pouvoir nous occuper sérieusement d'administration, de cette administration sans laquelle nous ne saurions faire un pas dans la voie du progrès, et qui, si elle n'était bien conduite, annulerait les institutions qui viennent d'être si vaillamment défendues.

Vive la Constitution !

Vive la République !

Vive l'Union de la famille haïtienne !

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 22 Février 1879, an 76e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

JN.-CME. FRANÇOIS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

A. THOBY.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes,

C. ARCHIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,

L. ETHEART.

REGLEMENT D'ADMINISTRATION.

21 Février. No. 8. Arrêté.

BOISROND-CANAL, *Président d'Haïti,*

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

Vu l'art. 112 de la Constitution et l'art. IV de la loi sur la direction, le mode de concession et d'exécution des travaux publics, ainsi conçu :

Art. IV. En outre, des jeunes gens âgés de 16 ans au moins et de vingt ans au plus seront attachés au service des travaux publics, à titre d'élèves.

Ils seront tirés, autant que possible, des différentes localités de la République par la voie du concours.

Un règlement d'administration publique déterminera le programme d'admission, la durée et l'étendue des études ainsi que tous autres points concernant le travail et la discipline auxquels ils sont soumis ;

ARRETE :

10. Un concours public aura lieu, le 19 Mars prochain, à la Capitale, pour l'admission des élèves.

Il consistera dans un examen qui roulera sur les matières contenues dans le programme suivant :

10.

Examen écrit :

10. Ecriture courante, nette et très lisible ;

20. Dictée et narration ;

30. Résolution de deux problèmes d'Arithmétique et de Géométrie.

Examen oral :

10. Principes de la langue française

20. Arithmétique : numération décimale, addition, soustraction, multiplication, division ; preuves de ces opérations ; nombres décimaux, fractions.—Extraction des racines carrées et cubiques ; système légal des poids et mesures. Questions d'intérêts, d'escompte et de société.

30. Géométrie.—Préliminaires,—Egalité des triangles, droites, perpendiculaires, obliques, parallèles.— Parallélogramme, polygones.—Lignes proportionnelles, triangles semblables.— Mesures des angles.—Contact et intersection des cercles —l'agentes et sécantes du cercle ; polygones inscrits et circonscrits au cercle ; —Aire des polygones et du cercle.

40. Algèbre : Préliminaires— addition, soustraction, multiplication et division des monomes et des polynomes.—

50. Dessin linéaire, tracé des figures géométriques.—

60. Géographie.— Géographie d'Haïti et notions de Géométrie générale.

Art. 2. Les demandes d'admission au concours doivent être adressées au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, avant le 15 Mars.—Elles seront accompagnées :

10. De l'acte de naissance du candidat ;

20. D'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par la Commission de surveillance des écoles de leur commune ;

30. D'un certificat du médecin attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ni d'aucune infirmité qui le rende inhabile au service des travaux publics ;

Art. 3. Le Jury pour le concours sera composé d'un Ingénieur attaché au bureau, d'un professeur de lettres et d'un professeur de sciences pris dans le Corps enseignant de la Capitale.

Art. 4. Le mérite des candidats sera apprécié d'après les valeurs numériques qui seront attribuées à chacune de leurs réponses et épreuves écrites.

Les chiffres qui expriment ces valeurs numériques varient de 0 à 10 et auront les significations ci-après :

0 = Néant

1 = Très-mal

2 = Mal

3. 4 = Passablement

5. 6 = Assez-bien

7. 8 = Bien

9 = Très-bien

10 = Parfaitement

Une moyenne sera établie d'après ces chiffres pour chaque partie du programme d'admission et la somme de ces moyennes exprimera le nombre total des points obtenus par chaque élève pour l'ensemble des épreuves.

Un questionnaire sera préparé d'avance par l'Ingénieur en chef.

Il est bien entendu que dans les épreuves orales le nombre des questions sera égal pour chaque candidat.

Cependant les candidats possédant des connaissances plus étendues que celles du programme auront droit à demander qu'elles soient constatées par les examinateurs

Art. 5. Les candidats qui auront obtenu des moyennes non inférieures à 5 seront considérés comme ayant les capacités exigées pour leur admission.

Néanmoins, si le nombre des candidats agréés par le Jury dépasse celui des élèves demandés par l'Administration supérieure, les places seront décernées à ceux qui auront obtenu les plus hauts points.

Art. 6. A cet effet, immédiatement après le concours, le Jury expédiera au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur le procès-verbal détaillé du concours contenant les chiffres, les moyennes et le nombre de points obtenus par chaque candidat pour chaque partie du programme.

Ce procès-verbal sera accompagné des épreuves écrites.

Au surplus, il sera inscrit au *Moniteur* ainsi que la liste des candidats auxquels auront été décernées les places d'élèves.

Néanmoins l'Administration supérieure se réserve le droit de fixer la date de leur entrée au bureau des travaux publics.

Art. 7. Pour les concours annuels ultérieurs, le nombre des admissions sera fixé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur d'après le nombre des vacances et les besoins du service.

Etudes à faire par les élèves au bureau des Ingénieurs.

Art. 8. Les élèves attachés au service des travaux publics sont tenus de faire sous la direction des Ingénieurs du bureau les études contenues dans le programme suivant :

1o. Algèbre.—Equation du 1er. degré à une ou plusieurs inconnues. Equation du 2e. degré à une inconnue.

Progressions. Théorie des logarithmes et usage des tables.

2o. Géométrie. Propositions relatives à la ligne droite et au plan. Plans perpendiculaires et parallèles. Angles dièdres et trièdres. Tétraèdres. Pyramides. Parallépipèdes. Prismes. Polyèdres égaux et semblables. Aire et volume du cône droit, du cylindre de la sphère.

3o. Trigonométrie rectiligne : Lignes trigonométriques. Relations entre les lignes d'un arc. Principales formules trigonométriques. Usage des tables de Sinus. Relation entre les côtés et les angles du triangle rectangle ou d'un triangle quelconque.

Résolution des triangles. Calcul d'un triangle donné à l'aide des logarithmes.

4o. Statique : Composition et décomposition des forces parallèles concourantes ou dirigées d'une manière quelconque dans l'espace. Détermination des centres de gravité. Equilibre des machines simples et composées : le levier, la poulie, le plan incliné, le treuil, les mouffes et la vis, en faisant abstraction du frottement, Rapport entre les espaces parcourus par les points d'application de la puissance et de la résistance lorsque la machine est mise en mouvement ; égalité entre le travail moteur et le travail résistant.

5o. Géométrie descriptive : Questions relatives à la ligne droite et au plan.

6o. Dessin graphique et lavis.

7o. Lever des plans : Mesure des distances, chaîne d'arpenteurs, Stadia, Réduction à l'horizontale des distances mesurées sur les pentes.

Mesure des angles : Equerre d'arpenteur, alidade, graphomètre, boussole. Usage et vérification des instruments.

Lever à l'équerre, à la planchette, à la boussole et au grapho-

mètre. Rapport et dessin des plans. Indication des échelles adoptées dans le service des ponts et chaussées. Copie et réduction des plans. Tracé d'un arc sur le terrain, piquetage, alignements, courbes. Plan parcellaire.

Opérations sur le terrain : lever d'un plan.

80. Nivellement : Niveau d'eau, niveau à bulle d'aire, niveau d'Egault et de Lenoir ; Mire à coulisses ; Mire parlante. Usage et vérification des instruments. Opération du nivellement. Carnet, calcul des côtes de hauteur rapportées à un plan général de comparaison. Modes de représentation du terrain adoptés dans le service des ponts et chaussées. Dessin du profil en long, des profils en travers.

Plans cotés. Tracé des profils sur le terrain. Indication des points de hauteur pour les déblais et les remblais. Niveau de pente de Chézy, son emploi pour tracer sur le terrain une ligne d'une pente déterminée. Opération sur le terrain. Nivellement au niveau à bulle d'air.

90. Cubature des terrasses et mouvement des terres. Evaluation du cube des terrassements ;

10. Par la méthode dite exacte ; 20. par les méthodes expéditives.

Usage des tables dressées par ordre de l'Administration. Règles générales pour la répartition des déblais. Divers modes de transport. Formules qui fixent la limite des distances entre lesquelles il convient de préférer tel ou tel mode de transport.

Détermination de la distance moyenne des transports. Tableau du mouvement et de la répartition des déblais et des remblais.

100. Pratique des travaux.

Notions sur les qualités et les défauts de matériaux, sur leur emploi dans les maçonneries et charpentes, sur les travaux d'entretien des routes et sur la pratique des travaux en général.

Art. 9. La durée des études sera de deux années et les cours seront faits tous les jours le Samedi excepté, de 9 heures du matin à midi.

Art. 10. Les élèves sont tenus, en outre, de se présenter le reste de la journée et les Samedis au bureau des travaux publics, pour aider à l'expédition de toutes les affaires relevant dudit bureau.

Art. 11. Tous les six mois les élèves subiront un examen sur toutes les matières qu'ils auront vues et leur degré d'avancement sera apprécié d'après les moyennes obtenues suivant les règles établies pour les examens d'admission. Cet examen sera présidé par l'Ingénieur en chef.

Art. 12. Les élèves qui durant le cours des études auront obtenu six fois les notes exprimées par les nos. 0, 1 2 ou néant, très mal et mal, seront renvoyés du bureau.

Art. 13. De même tout élève qui pendant un semestre se sera absenté six fois sans motif valable sera aussi renvoyé.

Art. 14. Pour l'application des articles 12 et 13, l'ingénieur en chef tiendra un registre où seront inscrites les notes fournies par les professeurs chargés des cours.

Art. 15. L'examen de sortie roulera sur toutes les matières du programme des études et sur les principes de la langue française.— Il comprendra des épreuves écrites et des épreuves orales. Il sera présidé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 16. Les élèves qui à l'examen de sortie auront obtenu toutes les moyennes supérieures au no. 4, recevront un diplôme de conducteur des ponts-et-chaussées, et auront droit à être désignés, de préférence à tous les autres candidats pour les emplois disponibles dans le corps des conducteurs des ponts-et-chaussées.

Art. 17. Les élèves qui ne seront pas considérés habiles ou aptes à obtenir le diplôme de conducteur des ponts-et-chaussées, cesseront de recevoir l'indemnité fixée par la loi des finances et quitteront immédiatement le bureau.

Néanmoins il est facultatif à l'Administration supérieure, sur des motifs dûment justifiés, de permettre à quelques élèves de redoubler la deuxième année.

Art. 18. Tous les élèves qui, après deux ou trois années d'études, seront reconnus incapables de recevoir le diplôme, recevront cependant de l'Administration supérieure un certificat attestant qu'ils ont fait deux ou trois années d'études au bureau des ingénieurs.

Dispositions générales.

Art. 19. L'ingénieur en chef est l'inspecteur né des études.

La distribution des cours, des heures et l'instruction sur la tenue des cahiers de notes seront fixées par lui, d'accord avec les professeurs chargés des cours.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 21 Février 1879, an 76e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,
A. THOBY.

28 Février. No. 9. Arrêté.

BOISROND-CANAL, *Président de la République d'Haïti.*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

Vu l'article 117 de la Constitution,

ARRETE ce qui suit :

Article 1er. Amnistie entière et absolue est accordée à tous les individus compris dans les poursuites commencées à raison des mouvements insurrectionnels qui ont eu lieu, dans le courant de l'année dernière, dans les communes de Limonade, de la Grande-Rivière-du-Nord, du Port-Margot et de la Croix-des-Bouquets.

Article 2. Toutes procédures commencées sont abolies.

Article 3. Tout détenu pour des faits ci-dessus mentionnés sera immédiatement mis en liberté.

Article 4. Ne sont pas compris dans ces dispositions les nommés Gélus Bien-aimé, Denis Latortue, Catulle Mirville, Siméon, Fléchier Cezile et tous ceux qui, un mois après la publication du présent Arrêté, ne seront pas présentés aux commandants militaires de leurs localités respectives.

Article 5. Les Secrétares d'Etat de la Justice et de l'Intérieur sont spécialement chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 28 Février 1879, an 76e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, des Cultes et de l'Instruction publique,

C. ARCHIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

A. THOBY.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

J.-CME. FRANÇOIS.

*Le Secrétaire d'Etat des finances, du Commerce et des
Relations Extérieures,*

L. ETHEART.

14 Mars. No. 10. Arrêté.

BOISROND-CANAL, *Président de la République,*

Vu la loi sur les Conseils d'arrondissement, articles 13, 75 et 80,

Vu le rapport ci-dessus du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture sur le Conseil d'arrondissement du Limbé ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Art. 1er. Le citoyen Etienne Audigé, président du Conseil d'arrondissement du Limbé, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. L'exécution du présent Arrêté est laissé à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 14 Mars 1879, an 76e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

A. THOBY.

14 Mars. No. 11. Arrêté.

BOISROND-CANAL, *Président d'Haïti,*

Vu la lettre du président du Conseil d'arrondissement du Cap-Haïtien annonçant que le Conseil est réduit aux deux tiers de ses membres ;

Vu la lettre du président du Conseil d'arrondissement des Gonaïves annonçant l'incompétence du Conseil par défaut de majorité ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

ARRETE :

Art. 1er. Les collèges électoraux des arrondissements du Cap-Haïtien et des Gonaïves sont convoqués à l'extraordinaire pour le 31 Mars.

Ils procéderont, conformément à la Constitution et aux dispositions de la loi électorale, à l'élection des conseillers qui doivent compléter lesdits conseils d'arrondissement.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 14 Mars 1879, an 76e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

A. THOBY.

14 Mars. No. 12. Arrêté.

BOISROND-CANAL, *Président de la République,*

Vu l'Arrêté du Tribunal de cassation, du 3 Mars 1879,

qui maintient l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal civil de St.-Marc, en date du 27 Septembre 1878, relative à la disparition de la somme de P. 4.142 de la Caisse du Conseil d'arrondissement de Dessalines, valeur dont le président du Conseil et son caissier sont déclarés responsables civilement ;

Vu la loi sur les Conseils d'arrondissement, l'article 13 ;

ARRETE :

Art. — 1er. Le citoyen Succès Grand Pierre, président du Conseil d'arrondissement de Dessalines, est suspendu de ses fonctions.

Art. — 2. L'exécution du présent Arrêté est laissée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 14 Mars 1879, an 76e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

A. THOBY.

19 Mars, No. 13. Arrêté.

BOISROND-CANAL, *Président d'Haïti,*

Vu la demande en grâce qu'a sollicité, en faveur du citoyen St.-Julien Romain, le délégué du Gouvernement dans le département du Nord par sa dépêche du 27 Février dernier, No. 341 ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, etc. ;

Vu l'article 117 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce, etc.,

Avons Arrêté et Arrêtons :

Art. — 1er. Grâce pleine et entière est accordée à partir de ce jour — les droits et intérêts des tiers réservés si aucuns sont — au citoyen St.-Julien Romain, commis de négociant condamné à trois mois d'emprisonnement, le 19 Février de cette année, par jugement du Tribunal correctionnel du Cap-Haïtien.

Art. — 2. Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 19 Mars 1879, an 76e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes.

C. ARCHIN.

15 Avril. No. 14. Arrêté.

BOISROND-CANAL, *Président de la République d'Haïti,*

Vu la demande en commutation de peine à Nous adressée par Messieurs les Doyen et Commissaire du Gouvernement du Tribunal civil de ce ressort, en date du 27 Mars dernier, en faveur du nommé Dorléans Casimir, condamné à la peine de mort par le Tribunal criminel du Port-au-Prince, le 18 Novembre de l'année dernière ;

Vu le rapport de Monsieur le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc. ;

Vu l'article 117 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860, sur l'exercice du droit de grâce, etc.,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. La peine de mort prononcée par jugement du tribunal criminel de ce ressort le 18 Novembre 1878, contre le nommé Dordéans Casimir, est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 15 Avril 1879, an 76e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, des Cultes et de l'Instruction publique,

C. ARCHIN.

19 Avril. No. 15. Arrêté.

BOISROND-CANAL, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 203 de la Constitution ;
De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Sont rapportés Nos arrêtés du 14 et du 16 Janvier dernier, du 3 et du 15 Février dernier, et tous autres déclarant la Commune de St.-Marc, la Commune de Bainet, les arrondissements des Gonaïves, du Limbé, de Dessalines, de St.-Marc et de Jacmel en état de siège et immobilisant les Gardes Nationales de ces Arrondissements.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 19 Avril 1879, an 76e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
J.-CME. FRANÇOIS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,
A. THOBY.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des
Cultes,*

C. ARCHIN.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des
Relations Extérieures,*

L. ETHEART.

20 Mai. No. 16. Décrêt.

*Qui convoque pour élire leurs Députés à la Représentation
nationale, les Assemblées primaires des 18 communes n'ayant
pu le faire dans leurs opérations électorales de Janvier der-
nier, et qui appelle à compléter les Conseils communaux ré-
duits aux 2/3 de leurs membres.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant que sur soixante-quinze Représentants du Peuple for-
mant la Chambre des Communes de la 16e. Législature, 18 n'ont
pu être élus à l'époque fixée par la Constitution et dans le délai
prescrit par la loi électorale, et qu'ainsi 16 communes de la Ré-
publique ne sont pas directement représentées au Corps Législatif ;

Considérant que la Commune de Léogane, par la mort de son
Représentant, et les Communes de Dame-Marie et de Baint, par
l'invalidation des pouvoirs de leurs Représentants, se trouvent dans
le cas sus-visé ;

Considérant que plusieurs Conseils communaux sont réduits aux
deux tiers de leurs membres et qu'il y a lieu de les compléter ;

Vu les articles 50, 51 et 55 de la Constitution et 19 de la loi sur les Conseils communaux,

Sur la proposition du Président d'Haïti, après en avoir reconnu l'urgence,

A RENDU LE DÉCRET SUIVANT :

Art. 1er. Les Assemblées primaires des Communes dont les noms suivent sont convoquées pour le 22 Juin 1879 à l'effet d'élire leurs Représentants à la Chambre des communes de la 16e. Législature, et s'il y a lieu, les conseillers communaux qui doivent compléter les Conseils communaux réduits aux deux tiers de leurs membres, savoir : Borgne ; Port-de-Paix, St.-Louis-du-Nord, Gonaïves, Gros-Morne, St.-Marc, Grande-Saline, Pétionville, Arcahaïe, Grand-Goâve, Marigot, Saltron, Mirebalais, Corail, Aquin, Chardonnières, Léogane, Baint et Dame-Marie.

Sont également convoquées les Assemblées primaires de toutes les autres Communes non dénommées qui auraient à compléter leurs Conseils communaux.

Art. 2. Trois jours après la publication du présent Décret et au 2 Juin au plus tard, les membres de chaque Conseil communal où les élections auront lieu, se formeront en Commission, afin de confectionner la liste générale des électeurs.

Dans les communes où les Conseils communaux sont en minorité ou réduits aux 2/3 de leurs membres, feront partie de la Commission :

1o. Un juge du Tribunal civil désigné par le Doyen ou à son défaut, le juge de paix ; 2o. l'Administrateur des finances ou à son défaut, le préposé d'Administration.

Art. 3. Chaque Commission ouvrira un registre destiné à l'inscription des citoyens réunissant les qualités requises pour être électeurs de la commune, et les invitera par trois publications faites : la première le lendemain de la formation de la Commission, et les deux autres de huitaine en huitaine jusqu'au 15 Juin, à venir se faire inscrire.

La publication indiquera les lieu, jour, et heure de l'inscription.

Art. 4. Au 16 Juin, à 5 heures du soir, les listes électorales doivent être affichées à la porte du Conseil communal et au 20 Juin à 5 heures du soir, elles seront définitivement closes.

Art. 5. Seront strictement observées toutes les dispositions de la Loi électorale du 24 Août 1872 et des lois antérieures qui y sont mentionnées.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 Mai 1879, an 76e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

DELORME.

Les Secrétaires,

T. SUIRE, H. PIQUANT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 20 Mai 1879, an 76e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

DENIS.

Les Secrétaires,

M. MONTASSE, L. BARAU.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 Mai 1879, an 76e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,
A. THOBY.

13 Juin. No. 17. Arrêté.

Port-au-Prince, le 11 Juin 1879, an 76e. de l'Indépendance.

SECTION DE LA CORRESPONDANCE SUPÉRIEURE.

No. 59.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, au
Président d'Haïti.*

Président,

Par suite de la dénonciation du Commissaire du Gou-

vernement près le tribunal civil de Saint-Marc, sous la date du 23 mai, le Magistrat communal de Saint-Marc ne remplit pas selon le vœu de la loi, art. 45 du Code civil, ses fonctions d'officier d'Etat civil.

Dans les registres de l'Etat civil de l'année 1877, il a été constaté que sur 731 actes de naissance, 139 manquent de la signature des parties ou des témoins et 35 actes de décès sur 71 sont entachés des mêmes irrégularités.

Les registres de l'année 1878 doivent être dans un état encore plus irrégulier, car le Magistrat se refuse à les soumettre au Ministère public, contrairement aux dispositions de l'article 45 du même Code.

En conséquence de ces faits, qui ont paru assez graves, le Ministère public demande la suspension du Magistrat communal, afin qu'il soit statué à son égard ce que de droit.

J'ai l'honneur, Président, de vous demander que le Magistrat communal de St.-Marc soit suspendu de ses fonctions pour trois mois.

Recevez, Président, l'assurance de mon profond respect.

— A. THOBY.

" BOISROND-CANAL,

" *Président d'Haïti,*

" Vu la dénonciation du Commissaire du Gouvernement
" sous la date du 23 Mai;

" Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et
" de l'Agriculture;

" Et en vertu de l'art. 10 de la loi sur les Conseils com-
" munaux,

" Arrête:

" Art. 1er. Le Magistrat communal de Saint-Marc est
" suspendu de ses fonctions pour trois mois.

" Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé
" de l'exécution du présent arrêté.

" Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 13
" Juin 1879.

BOISROND-CANAL.

" Par le Président :

" *Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.*

"A. THOBY."

13 Juin. No. 18. Arrêté.

BOISROND-CANAL, *Président d'Haïti,*

Attendu qu'il y a lieu de prendre en considération la supplique à Nous adressée par le citoyen Dorval Rocq jeune, ancien juge de paix de l'Acoul-du-Nord, appuyée du recours en grâce, en faveur de ce condamné, présenté par le député Beaubrun Latortue;

Vu le jugement rendu, le 28 Novembre 1878, par le Tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, condamnant ledit Dorval Rocq jeune à une année d'emprisonnement;

Vu l'article 117 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860, sur l'exercice du droit de grâce, etc.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au département de la Justice,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, au citoyen Dorval Rocq jeune, pour le temps qui reste à courir de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui par jugement du Tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 28 Novembre dernier, et cela sans préjudice des frais judiciaires auxquels il a été condamné.

Article 2. Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 13 Juin 1879, an 76e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, des Cultes et de l'Instruction publique,

C. ARCHIN.

25 Juin. No. 19. Proclamation.

BOISROND-CANAL, *Président d'Haïti,*

AU PEUPLE ET A L'ARMÉE.

Haïtiens,

Le Gouvernement vient de remporter un nouveau triomphe sur les ennemis de l'ordre. Il y a à peine quelques semaines la folle tentative de St.-Fleur Paul échouait à St.-Michel, aujourd'hui le Cap vient d'être le théâtre d'une prise d'armes aussi insensée, sans couleur politique avouée jusqu'ici.

Dans la nuit du 20 au 21 de ce mois le général Théophile Parisien, profitant de l'absence du général Dumesle Garçon, commandant de la place, de celle du général Béliard, commandant des volontaires, ayant pour complices le général Boden, chef des mouvements du port, et Mr. Tassy, le trésorier du Cap instigateur du mouvement, attaquait l'hôtel de l'arrondissement dont il croyait surprendre et écraser sous le nombre, la faible garnison.

Les insurgés se présentaient en trois colonnes, mais l'énergique résistance du général Monpoint, soutenu par les généraux Anderson Duvivier, substitut du commissaire du Gouvernement, du général Ferjus Oscar, chef de la police administrative, avait raison des conspirateurs. Après un combat acharné où succombaient malheureusement le jeune Sylvestre Salnave et le commandant de la police administrative, le général Monpoint, malgré l'infériorité de ses forces, repoussait les insurgés : Ceux-ci avaient grâce à leur supériorité numérique réussi à s'avancer jusqu'à la pièce de canon qui défendait l'arrondissement et le général Monpoint, en la protégeant, était même blessé en combat singulier, par le général Théophile Parisien. Dès qu'il vit l'ennemi en fuite, il laissait la garde de l'ar-

rondissement aux soins du général A. Duvivier, et se portant en personne sur la place de la Cathédrale, d'où il délogeait le général Parisien et ses partisans, pendant que le général Duvivier repoussait par une vive fusillade et des décharges de mitraille le retour offensif d'une seconde colonne d'insurgés.

Au point du jour, les insurgés étaient partout en fuite, laissant de nombreux morts et blessés, ainsi que des prisonniers aux mains de l'autorité ; parmi leurs blessés, on compte Mr. Oswald Clément, parmi les prisonniers, Mr. Périclès Manigat et le général Charles Boden.

Au nom du pays tout entier, J'envoie les plus vives félicitations aux généraux, aux soldats et aux citoyens dont l'énergie a sauvé la ville du Cap. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour punir les auteurs de pareils attentats ; fermement décidé à respecter les formes légales de la justice, Il appliquera avec rigueur la loi à ceux qui en auront encouru les peines, sans distinction de partis ou de personnes.

Haïtiens, ayez confiance en Lui, Il ne faillira pas au mandat que vous Lui avez confié, celui de défendre, contre de criminelles tentatives, de quelque part qu'elles viennent, la sécurité des familles et les institutions que le pays s'est données.

Vive l'Union !

Vive la Constitution !

Vive la Paix !

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 25 Juin 1879,
an 76e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

JN.-COMÉ. FRANÇOIS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

A. THOBY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,

L. ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes,

C. ARCHIN.

28 Juin. No. 20. Arrêté.

BOISROND-CANAL, *Président d'Haïti,*

Vu la lettre du président du Conseil d'arrondissement des Côteaux en date du 17 Mai;

Vu le procès-verbal de la Commission d'enquête des Chardonnières;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture;

Et en vertu de l'article 10 de la loi sur les Conseils communaux;

ARRETE :

Art. 1er. Le Magistrat communal des Chardonnières est suspendu de ses fonctions pour trois mois.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 28 Juin 1879, an 76e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,
A. THOBY.

2 Juillet. No. 21 Arrêté.

BOISROND-CANAL, *Président d'Haïti.*

Vu l'article 117 de la Constitution,
De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à tous les citoyens qui se sont mêlés aux événements de la prise d'armes qui a eu lieu le 30 du mois de Juin, à la condition qu'ils déposent immédiatement les armes et rentrent paisiblement chez eux.

Art. 2. Sont exceptés de cette amnistie les chefs de cette insurrection, messieurs Boyer Bazalais et Edmond Paul, qui seront livrés à la Justice ou auxquels il sera permis de quitter le Pays, s'ils en témoignent le désir,

Art. 3. Les Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 2 Juillet 1879, an 76e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé provisoirement du portefeuille de la Guerre et de la Marine,

A. THOBY.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes,

C. ARCHIN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,

L. ETHEART.

5 Juillet. No. 21 (bis.) Proclamation.

BOISROND-CANAL, *Président d'Haïti,*

AU PEUPLE ET A L'ARMÉE.

Haïtiens,

La Capitale de la République vient d'être le théâtre d'une insurrection combinée depuis longtemps et qui n'attendait qu'une occasion pour faire explosion.

Le 30 Juin, à la Chambre des Communes, tandis que les députés s'occupaient paisiblement de leurs travaux législatifs, un grand tumulte s'est produit dans l'Assemblée, par suite de quelques coups d'armes partis de l'auditoire.

C'était comme le signal attendu des conjurés.

Immédiatement, l'on courut aux armes et, pendant quatre grands

jours, mon cœur, comme celui de tout bon citoyen, a saigné de voir le Port-au-Prince livré à toutes les horreurs de la guerre civile.

Dans l'occurrence, le Gouvernement n'a fait que son devoir et il a la conscience de l'avoir rempli jusqu'au bout.

Pour conjurer la lutte et ses funestes conséquences, il a convoqué les deux bureaux de la Chambre et du Sénat, le Corps diplomatique, le clergé qui, s'inspirant de leurs hauts sentiments humanitaires, se sont empressés d'aller plusieurs fois jusqu'au camp des insurgés leur porter des paroles de paix, d'union et de réconciliation, en même temps qu'ils leur remettaient mon acte d'amnistie du 2 Juillet.

N'écoutant que la voix de l'intérêt personnel, impatient d'arriver avant le temps à la haute direction des affaires du pays, ils ont tout refusé et leurs projectiles continuaient à porter la mort dans le groupe des amis du Gouvernement. Sans aucun égard pour les Agents de la France et de l'Angleterre, ils ont déchiré, en leur présence, les exemplaires de mon acte d'amnistie et ont déclaré qu'ils ne déposeraient pas les armes !

Que la responsabilité du sang versé retombe sur la tête de ces coupables citoyens.

Je déclarais, dans mon arrêté du 2 Juillet, que j'accordais pleine et entière amnistie à tous les citoyens mêlés à ces événements, et que les deux chefs de l'insurrection se retireraient momentanément du pays.

Eh bien ! pour sauver leurs amis, ces hommes n'ont pas eu le courage de faire ce faible sacrifice de leurs personnes. Ils ont continué la lutte fratricide, ces hommes qui proclament à haute voix que l'on doit se taire quand le suffrage des électeurs a parlé et qui tremblent cependant d'attendre, pour mesurer leurs forces en temps voulu, dans cette même urne populaire. Le scrutin les effraie. Un traître coup de main leur a paru plus certain.

L'insurrection n'a cessé qu'à la lueur de l'incendie allumé par les projectiles lancés sur les maisons où les rebelles s'étaient retranchés pour diriger le plomb et la mitraille sur les troupes du Gouvernement.

Des citoyens distingués sont morts dans cette lutte.

Dans nos rangs et à côté de tous ceux qui défendaient la cause de l'ordre, est tombé le général Jn.-Chrysostôme François, Secrétaire d'Etat de la Guerre de la Marine, qui, n'écoutant que son patriotisme et son dévouement à l'ordre, s'était maintes fois exposé dans la 1^{ère}. journée de l'insurrection pour tâcher de sauver son pays des horreurs de la guerre civile et de l'anarchie.

Honneur à ce brave et regretté général !

Hàïtiens, maintenant que l'insurrection est vaincue et que des mesures sont prises pour le rétablissement complet de l'ordre public, que tous se rassurent ; et, oubliant nos haines et nos discordes, unissons-nous pour cicatriser les plaies de la patrie si rudement éprouvée dans ces quatre journées.

Le terme constitutionnel de mon mandat arrive bientôt. Je vous disais dans ma première adresse de 1876 que j'ambitionnais un grand titre de gloire, celui d'être un jour approuvé par mes mandants.

C'est une gloire dont je continuerai à poursuivre la conquête, malgré les entraves qui m'entourent, malgré les dégoûts dont on cherche à m'abreuver.

Vive la Constitution !

Vive la République !

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 5 Juillet 1879, au 76e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé du portefeuille de la Guerre et de la Marine,

A. THOBY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,

L. ETHEART.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes,

C. ARCHIN.

9 Juillet. No. 22. Adresse.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

Citoyens,

Ce sont vos mandataires, ce sont vos représentants qui s'adressent à vous. Vous avez placé votre confiance en nous : c'est au nom de cette confiance, qui nous honore, que nous nous faisons le devoir de vous parler, de vous dire la vérité, au milieu des bouleversements qui sévissent en ce moment sur le pays.

Ces bouleversements, qui font de nouveau couler le sang sur de nouvelles ruines, dans ce pays déjà si malheureux et si désolé, sont l'œuvre de l'ambition effrénée d'un parti que vous connaissez et qui est décidé, comme vous le voyez, à recourir à toutes sortes de moyens pour arriver à ses fins.

C'est pour combattre dans le parlement et par le raisonnement ce parti de l'intérêt personnel et de l'oligarchie que vous nous avez choisis pour vous représenter au corps législatif. Réunis ici au poste que vous nous avez fait l'honneur de nous confier, nous avons vu de près les agissements cyniques de ces ennemis de l'ordre public et de la prospérité de notre pays ; nous avons été indignés de leur audace, et nous pouvons rendre témoignage du soin qu'ils mettent depuis trois mois à préparer les catastrophes qui pèsent et ravagent ce pays en ce moment.

Quoique nous connaissions bien vos sentiments à cet égard, nous ne pouvons nous dispenser de vous adresser la parole au milieu de la tourmente ; cette tourmente, nous l'aurions conjurée par la sagesse que nous avons mise en œuvre dans l'exercice de notre mandat, s'il était possible de faire entendre raison à des gens qui voyaient dans la guerre civile le moyen de réaliser leurs espérances, et qui l'ont dit sans hésiter.

C'est notre devoir de vous exhorter à rester calmes en présence des convulsions qui agitent en ce moment une partie de la République ; c'est notre devoir de vous adjurer de rester fermement, inébranlablement attachés à la cause de l'ordre public, qui est la première condition et le premier élément du bien public, que nous voulons fonder ; c'est notre devoir de vous rappeler que votre intérêt et l'intérêt du pays vous commandent de rester fidèles au Gouvernement que l'on attaque parce qu'il n'a pas voulu, dans son impartialité, favoriser une ligue qui voulait prendre possession du pouvoir et opprimer le reste des citoyens.

Ce Gouvernement n'a fait aucun mal ; c'est grâce, au contraire, à sa bienveillance extrême que ses ennemis ont pu préparer si ouvertement les événements que nous déplorons aujourd'hui. Le Président BOIS-ROND-CANAL est près du terme de son mandat constitutionnel ; lors même que ce Chef d'Etat généreux et désintéressé aurait fait du mal, le pays n'aurait en aucun intérêt dans une insurrection puisqu'il doit légalement et sans trouble quitter le pouvoir dans quelques mois.

Une insurrection dans de semblables conditions, lors même qu'elle serait motivée, ne pourrait avoir pour conséquence que d'ensanglanter inutilement ce pauvre pays, dont la situation est déjà si triste. C'est dont le bon sens lui-même qui vous trace la ligne de conduite que vous avez à suivre en ce moment dans l'intérêt de cette patrie éplorée, que

nous pouvons relever si nous avons la paix et si de nouvelles calamités, se généralisant, ne viennent détruire le peu qui reste encore chez nous d'esprit d'ordre et d'organisation.

Le Président d'Haïti, en homme d'honneur et de conviction, fait son devoir et fera tout son devoir.

Il remplira jusqu'au bout la mission qu'il a reçue du pays de défendre nos institutions et de donner sécurité à la société. Il ne faiblira point dans l'exercice de ses hautes fonctions. Il sait que si l'insurrection venait jamais à l'emporter, ce sont les cupidités les plus brutales qui s'empareraient du pouvoir dans ce pauvre pays et non point le mérite et les vertus. Il voit toute l'étendue du mal qu'un instant de défaillance permettrait à l'anarchie de déclencher sur les populations. Il connaît son devoir, il l'accomplira dans l'intérêt de la patrie, qu'il aime et à qui il a fait le sacrifice de son repos et de sa personne.

C'est à vous qu'il appartient, concitoyens des départements, d'arrêter par votre sagesse et par votre attitude ferme et résolue une guerre civile impie, allumée pour la satisfaction de l'intérêt privé de quelques personnes.

Vos Représentants ont été attaqués à main armée dans l'enceinte même de la Chambre des Communes ; et cet attentat horrible a été le signal, convenu depuis longtemps, du brigandage qui a éclaté à la Capitale où il a été vite étouffé, et qui s'est aussi manifesté dans la ville des Gonaïves.

Vos Représentants ont fait leur devoir en restant calmes devant l'agression et en donnant leur concours au Gouvernement pour rétablir l'ordre qui est le point de départ de tout ce qui peut se faire pour améliorer l'état de misère dont nous gémissons tous.

C'est à vous maintenant à faire le vôtre en défendant comme nous cet ordre public, les lois et le gouvernement légitime de la République.

En écoutant vos représentants, en suivant les conseils de vos mandataires, à qui vous venez de donner la mission de défendre vos intérêts au mois de Janvier, vous donnerez sécurité à leurs personnes, vous agirez en bons citoyens et vous sauverez notre Haïti.

Fait à la Chambre des Représentants, le 9 du mois de juillet 1879, an 76e. de l'Indépendance.

Signé : N. Léger, F. Ducasse, M. Michel jne, T. Adre. Dupiton, François Maugot, S. Valery fils, Mauchil, E. Pierre, Saint-Cap Ls. Blot, V. Rither Domond, P. Bastien, Jh. Dessourees, J. J. Audain, V. Levêque, T. Jn.-Baptiste, C. Joly, S. Lamothe, A. Bréa, C. B.

Damis, F. Poyau, Pierre Victor fils, J. C. Degros, B. Latortue, De-
lorme, H. Piquant, T. Suire, Jn. Charles Alexandre, Samadec, C.
Fouchard, B. Franc, S. Paillière, Salomon fils, P. Lubin, A. D. La-
fontant, Jh. Prophète, Jh. M. Prophète, G. Poisson, B. Prophète,
E. Pinckombe.

8 Juillet. No. 23. Adresse.

Port-au-Prince, le 8 Juillet 1879, an 76e. de l'Indépendance.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

Adresse au Président d'Haïti.

Président,

La Chambre des Représentants déplore, plus vivement qu'elle ne peut le dire, les malheurs dont elle vient d'être témoin à la Capitale.

Cette insurrection d'un genre nouveau, où les insurgés tuaient du monde sans se montrer; cette insurrection, qui vient de faire tant de ruines et de répandre tant de sang dans Port-au-Prince, est bien la chose la plus criminelle qui se peut commettre en ce moment, où la paix et l'ordre sont le premier et le plus cher intérêt de ce pays, déjà trop à plaindre.

La Chambre est navrée, Président, et, en vous disant le sentiment que lui inspire cette catastrophe horrible, elle se fait un devoir de vous dire aussi la sympathie qu'elle sent pour votre personne en vous voyant mettre tant de *sagesse* et de *patriotisme* dans la politique que vous pratiquez à l'occasion de la répression de l'attentat qui nous afflige tous en ce moment.

Nous sommes les représentants du peuple, les représentants légitimes du pays, au nom duquel nous avons l'honneur de parler en ces graves circonstances. C'est à nous qu'il appartient d'exprimer la pensée du pays à l'égard d'une conjuration préparée depuis longtemps pour réaliser les desseins illibéraux d'une oligarchie dite libérale, prête à tout détruire, comme elle vient de le bien montrer, pour s'emparer du pouvoir et en jouir aux dépens du reste de la nation.

Le pays abhorre cette faction et ses tendances. Le pays demande l'adoption d'une politique large et généreuse, qui ne s'inspire que du bien général et n'ait en vue que l'amélioration de ses affaires et non point l'amélioration des affaires de quelques particuliers au détriment de la chose publique.

Le pays a horreur des intrigues au moyen desquelles on entretient depuis si longtemps la défiance et la haine dans son sein ; et son indignation sera extrême quand elle apprendra l'issue que viennent d'avoir ces intrigues abominables à la Capitale.

Tout le sang qui a coulé, tout le sang qui peut couler encore, tout le mal qui s'est accompli, tout le mal qui peut arriver encore, fait aux auteurs de l'attentat du 30 Juin une incalculable responsabilité.

C'est cette insurrection étrange qui explique les difficultés qui nous ont tenus tout un mois à la Capitale dans l'impossibilité de nous constituer. C'est cette insurrection qui a créé et entretenu le conflit qui a si malheureusement divisé le Sénat et la Chambre des Représentants sur des questions qui n'en étaient point. C'est cette insurrection qui a empêché le Gouvernement de remettre au Corps Législatif, avec l'exposé de la situation, ces budgets et ces comptes généraux qui doivent le mettre à même de s'occuper des intérêts du pays et de chercher le moyen d'en améliorer la situation. C'est cette insurrection qui a causé le malaise, l'inquiétude, l'anxiété, l'agitation, qui troublent ce pays depuis plusieurs mois, et aggravent les souffrances des populations. C'est cette insurrection qui tient le pays au bord d'un abîme sans fond dans un moment où, confiant dans la bonne volonté de ses Représentants et comptant sur l'accord du Corps Législatif et du Gouvernement, il se disposait à se lever pour suivre la voie nouvelle où il allait être possible de le faire entrer.

Cette insurrection est la chose la plus odieuse que nous ayons encore vue dans ce pays si cruellement éprouvé ; cette conjuration est la plus mauvaise action qu'il fut possible de commettre chez nous en ces moments critiques ; ce complot singulier, où se sont trouvés en grand nombre des employés même du Gouvernement, est le crime le plus lâche qui pût être commis en Haïti, dans les circonstances où était ce pays.

Nous sommes prêts, Président, à vous aider de toute la force morale que nous puisons dans la confiance des populations qui nous ont élus ; nous vous entourerons pour vous aider à rétablir l'ordre, afin que l'ordre, rétabli et fondé d'une manière solide, permette de faire du bien.

Le pays, Président, n'a pas de reproche à vous faire : vous n'avez commis dans l'exercice de votre mandat aucune violence, aucune illégalité, aucun abus de pouvoir.

Nous vous en rendons ici un témoignage national.

Le Pays vous donnera tout l'appui nécessaire pour vous permettre de maintenir la paix publique, d'affirmer la sécurité jusqu'au dernier moment. L'estime de la République ne cessera pas de vous accompagner au pouvoir comme hors du pouvoir.

Cette estime, Président, doit vous donner la confiance et la constance qu'il faut pour réprimer énergiquement le désordre qui nous menace en ce moment de la plus barbare des anarchies.

Nous n'avons pas besoin de vous exhorter à la fermeté ; nous savons que vous ferez votre devoir d'une manière irréprochable, sans défaillance, jusqu'à la dernière heure.

Nous n'avons qu'un mot à ajouter à ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous dire : c'est que le pays, qui a confiance en vous, attend de vous que vous réprimiez la révolte avec activité, sans perdre une heure, avec l'énergie la plus virile, afin que l'ordre, se retablissant, nous puissions tous ensemble, entreprendre de relever la chose publique.

Nous sommes avec vous, Président ; cela signifie que le pays est avec vous.

Fait à la Chambre des Communes, le onze du mois de Juillet 1879, an 79e. de l'Indépendance.

Signé : N. Léger, C. B. Damis, Jh. Mauchil, J. C. Legros, E. Pierre, S. Lamothe, V. Levêque, P. Bastien, Franc, B. Prophète, A. B. Lafontant, E. Samadec, C. Ducasse, François-Manigat, T. Adre. Dupiton, S. Valery fils, G. Poisson, F. Poyau, C. Joly, Jh. Prophète, J. J. Audain, Salomon fils, B. Latortue, Jh. Pénélor, V. Rither Domond, Jh. Jn.-Baptiste, V. Théodore, P. Lubin, M. André, A. Bréa, DELORME, président, T. Suire, H. Piquant, secrétaires.

17 Juillet. No. 24. Proclamation.

BOISROND-CANAL, *Président d'Haïti,*

Concitoyens,

Vous avez assisté aux douloureux événements qui ont ensanglanté le Port-au-Prince.

Tout esprit impartial me rendra cette justice, qu'après avoir fait tout ce qui était possible pour prévenir ces événements, je n'ai rien négligé pour en arrêter le cours.

Leurs conséquences n'ont pas tardé à se produire ; nous

sés par des mobiles divers, les deux partis entre lesquels je m'efforçais vainement d'être un médiateur, se sont, assure-t-on, coalisés contre moi sur quelques points du pays. Ils semblent voir dans ma retraite la seule solution possible à une situation dont je suis le premier à gémir.

Déjà, depuis quelque temps, la résolution de quitter le pouvoir était dans mon esprit ; je n'attendais qu'une occasion opportune pour l'exécuter. Les graves périls dont le Port-au-Prince a été menacé, avaient arrêté, mais non effacé mon dessein. Tant que j'ai cru n'avoir affaire qu'à un seul parti, j'ai dû combattre pour sauver le pays et nos institutions.

En présence d'une coalition véritable, d'un mouvement général, et par conséquent d'une guerre civile dont on ne saurait prévoir la durée et les désastreux résultats, je ne peux prendre sur moi la responsabilité d'engager une lutte aussi douloureuse ; puisqu'une partie de mes concitoyens voit en moi le seul obstacle à la prospérité du pays, je m'incline devant ce verdict, laissant à l'avenir et à mes actes le soin de me justifier.

Concitoyens,

Dans votre intérêt, j'ai dû donner ma démission à l'Assemblée Nationale ; j'ai voulu, au prix d'un sacrifice personnel, épargner au pays les sanglants efforts qu'hier encore vous faisiez pour sauvegarder le principe du pouvoir légal.

J'emporte, en vous quittant, le souvenir le plus reconnaissant du dévouement et de l'ardent concours que j'ai trouvé en vous pendant ces néfastes journées.

Au moment où je remets mes pouvoirs à l'Assemblée, j'ai dû me préoccuper du soin de votre sécurité. — Le général Duperval, nommé commandant de cet arrondissement, est chargé des forces militaires, de la protection des personnes, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale vous ait donné un Chef. Vous avez pu apprécier son énergie, son inébranlable fidélité aux principes d'ordre. Ayez confiance en lui, soyez sûrs qu'il sera digne de la mission que je lègue à son patriotisme.

Concitoyens, en descendant du pouvoir, où m'avait appelé vos libres suffrages, j'emporte la conscience d'avoir rempli mon devoir et la consolation d'avoir tout fait pour éviter l'effusion d'un sang précieux.

Puisse mon pays trouver dans une administration nouvelle le calme et la prospérité dont mon plus cher désir eût été de le doter !

Vive la Constitution !

Vive l'Union de la famille haïtienne !

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 17
Juillet 1879, an 76e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL,

18 Juillet. No. 25. Adresse.

LE COMITE D'ORDRE PUBLIC DE LA CAPITALE.

A la population de Port-au-Prince.

En raison de la vacance du pouvoir, causée par la retraite du Président d'Haïti, un comité s'est institué pour maintenir l'ordre public, donner sécurité à tous les intérêts et à toutes les personnes, diriger le service public et s'entendre avec la Révolution pour réorganiser les pouvoirs publics et sauvegarder les principes d'ordre et de liberté indispensables à l'existence de la République.

Le Comité d'ordre public est composé des citoyens :

Denis, Delorme, T. Suire, M. Montasse, N. Léger, C. Fouchard, Prophète père, R. Bijon, L'Instant Pradines père, B. N. Casimir, T. Madion, L. Audain, D. Pichardo, P. Claude, Granville, E. Pierre, St.-Martin Dupuy, Lalague fils, B. Lallemant, D. Légitime, B. Rivière, T. Bouchereau.

DU BUREAU

CONTRIBUTIONS

18 Juillet. No. 26. Décrêt.

Considérant l'état actuel du pays,
Vu qu'il y a lieu de pourvoir au maintien de l'ordre public,

Décérte :

Article 1er. Les gardes nationales de l'arrondissement du Port-au-Prince sont mobilisées.

Article 2. Le présent décret est confié à la diligence du commandant de l'arrondissement.

Donné au siège du comité d'ordre public, ce 18 Juillet 1879, an 76e. de l'Indépendance.

(Signé) Denis, Delorme, C. Fouchard, M. Montasse, T. Suire, T. Madiou, B. Casimir, L'instaurateur père. D. Pichardo, Granville, P. Claude, L. Audain, R. Bijou, St.-Martin Dupuy, N. Léger, Lallemand, Prophète père, E. Pierre, T. Bouchereau, Lalague fils, B. Rivière, D. Légitime.

26 Juillet. No. 27. Décrêt.

LE COMITE CENTRAL

De la Révolution siant à la Capitale, après avoir délibéré avec les Généraux de l'armée Révolutionnaire,

Considérant que la sûreté de l'Etat et le fonctionnement des services publics nécessitent la Constitution immédiate du Pouvoir Exécutif ;

Considérant que la révolution ayant fait son entrée pacifique à la Capitale, la mission des comités révolutionnaires est terminée,

DECRETE :

Art. — 1er. Les citoyens Hériston Héristé, Tirésias Augustin Simon Sam, Adelson Douyon, Joseph Lamothe et

Diogène Serres, sont nommés membres du Gouvernement Provisoire.

Art. — 2 Dès la publication du présent décret, tous les Comités généralement quelconques, sont et demeurent dissous.

Art. — 3 Le présent sera publié et exécuté à la diligence du général en Chef de la Révolution.

Fait en l'Hôtel du Comité Central de la Révolution, le 26 Juillet 1879, an 76e. de l'Indépendance.

S. Laurent, J. B. Michel jeune, T. Rameau, S. C. Bottex, T. A. Simon Sam, G. St.-Germain, E. Supplice, Arbouet, J. B. Luvieux, W. Débrosse, Ambroise, S. Télémaque, R. Dalencour, M. Alexis, H. Hérisse, Pomié.

4 Août. No. 28. Proclamation.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

HAÏTIENS,

Le masque est enfin levé. Monsieur Boyer Bazalais a été transbordé du navire de guerre anglais où il s'était réfugié, sur le steamer allemand " Teutonia " et a joint là un certain nombre d'individus armés. Ils sont allés aux Gonaïves pour y embaucher la garnison et provoquer la guerre civile.

Vous avez sous les yeux l'adresse du général en chef de l'armée de la Révolution en date du 25 Juillet expiré ; la Révolution opérée dans le but de soulager le Pays des tiraillements qui l'étreignent depuis bientôt dix ans, s'est présentée avec l'emblème de la fusion et l'olivier de la paix à la main, la retraite du général Boisron-Canal, rien n'a pu désarmer la faction qui, sous de spécieux prétextes, mine notre existence politique.

Haïtiens, toutes ces turpitudes de l'ambition ont entassé ruines sur ruines et ont plongé le Pays dans la pénurie, dans une si grande misère que nous aurons peine à en sortir. Il est temps d'avoir pitié de la souffrance des familles. Il est temps d'obliger ces fils dénaturés de cesser leur œuvre de destruction contre la Patrie agonisante.

Citoyens et soldats, sera-t-il dit que fils indignes, nous n'avons pas su conserver le legs de nos pères ? Formons un seul faisceau afin que le Pays recouvre sa stabilité.

Nous jurons de maintenir et d'observer le programme de la Révolution, de prendre les mesures les plus sages et les plus prudentes de même que de déployer toute l'énergie nécessaire pour faire respecter la paix publique.

Vive la Liberté !

Vive la République !

Vive la Fusion !

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 4 Août 1879, an 76e. de l'Indépendance.

T. A. SIMON SAM, Jh. LAMOTHE, H. HERISSE.

18 Août. No. 29. Proclamation.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Au Peuple et à l'Armée.

Concitoyens,

Le département du Nord vient d'être entièrement exonéré de la faction qui, sous des prétextes spécieux, avait essayé de le replonger dans les horreurs de l'anarchie.

A l'appel du valeureux général Jh. Edmond, commandant l'arrondissement du Trou, toutes les populations du Nord se sont levées en masse, sont entrées dans la ville du Cap-

Haïtien et y ont imposé raison aux insensés qui croient pouvoir, à leur gré, assujettir la Patrie à leurs caprices.

Aidée du concours efficace des généraux Codio Blaise, Prophète Vincent et Saint-Preux Gabeau, la rare énergie du général Edmond a vite rétabli la tranquillité publique un instant troublée.

Concitoyens, vous ne tarderez pas à apprendre que, comme le Nord, l'Artibonite a fait justice des agitateurs. Cette persistance de l'ambition pour subjuguier tout un peuple, fera époque dans nos annales politiques ; l'histoire dira que des citoyens éclairés, n'envisageant que leurs intérêts personnels, ont, sans motif, déchiré et ensanglanté le sein de la Patrie ; car, comment justifier une prise d'armes contre un Gouvernement transitoire, n'ayant d'autre mission que de reconstituer le Pays avec le concours de ses propres mandataires ? Non, cette guerre fratricide n'a pas sa raison d'être.

Haïtiens, il en est plus que temps, faisons un retour sur nous-mêmes, chassons les sentiments de passions qui, en nous agitant trop souvent, détruisent la félicité de nos familles

Que de maux ! Que de ruines accumulées sur nos têtes !

Rentrons dans l'ordre, formons un seul faisceau et bientôt nous verrons Haïti reprendre sa splendeur passée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 18 Août 1879, an 76e. de l'Indépendance.

T. A. SIMON SAM, Jh. LAMOTHE.

20 Août. No. 30. Ordre du Jour.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Citoyens,

L'armée sous les ordres du Commandant en Chef de la Révolution s'est rendue maîtresse de la ville des Gonaïves ; le général H. Hérissé y a fait son entrée le 17 à 4 heures

de l'après-midi, après un combat qui avait commencé depuis 6 heures du matin. Les rebelles, se sentant incapables de résister à l'impétuosité de nos vaillants soldats, ont, avant de fuir, incendié le plus beau quartier de la ville. Ceux d'entre eux qui n'ont pas été victimes de leur témérité, se sont embarqués à l'aventure sur le steamer " Rouillonne."

Où vont-ils ?—Dieu seul le sait.

Citoyens, autorités civiles et militaires du Sud, soyez sur vos gardes afin d'empêcher que ces esprits égarés ne viennent aussi promener le fer et la flamme sur vos foyers.

Palais National du Port-au-Prince, le 20 Août 1879, an 76e. de l'Indépendance.

A. DOUYON, T. A. SIMON SAM, Jh. LAMOTHE.

1er. Septembre. No. 31. Arrêté.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Considérant qu'il importe d'organiser le service du Gouvernement provisoire, pour l'administration et la prompte exécution des affaires publiques,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article 1er. Le service du Département de la Guerre et de la Marine est dévolu au général Hériston Hérisse, membre du Gouvernement provisoire.

Art 2. Le service du Département de l'Intérieur et de l'Agriculture est dévolu au général T.-A. Simon Sam, membre du Gouvernement provisoire.

Art. 3. Le service du Département de la Police générale, des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures est dévolu au général Joseph Lamothe, membre du Gouvernement provisoire.

Art 4. Le service du Département de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes est dévolu au géné-

ral A. Douyon, membre du Gouvernement provisoire.

Art 5. Le Gouvernement provisoire tient Conseil les Landis, Mercredis et Vendredis.— Ses délibérations sont toujours à huis clos et assistées de ses Conseillers,

Art. 6. Sont nommés conseillers du Gouvernement provisoire, avec voix délibérative, les citoyens :

1o. Louis Tanis aîné, 2o. Salomon jeune, 3o. M. Morency Benjamin, 4o. Florvil Hyppolite, 5o. Alfred Ménard, 6o. Albert Boucan, 7o. P. A. Florent, 8o. Darius Ségur, 9o. D. Labonté, 10o Eugène Margron.

Art. 7. Le général Joseph Lamothe préside le Conseil du Gouvernement provisoire, et le convoque à l'extraordinaire, quant il y a lieu.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 1er. Septembre 1879, an 76e. de l'Indépendance.

Jh. LAMOTHE. H. HERISSE, A DOUYON T. A. SIMON SAM.

10 Septembre. No. 32 Arrêté.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Attendu que depuis la prise d'armes du 30 Juin dernier, en cette Capitale, le cours de la justice y a été interrompu ainsi que dans les autres villes de la République ;

Attendu que les citoyens occupés à la défense commune, ont été dans l'impossibilité d'exercer leurs droits et actions dans les délais prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu notamment de prendre en considération la nature des instances qui ont pu s'engager devant le Tribunal de Cassation et qui peuvent ainsi intéresser les justiciables de tous les points de la République, relevant tous du Tribunal régulateur ;

Arrête ce qui suit :

Article 1er. Sont relevés des déchéances, forclusions ou péremptions qu'elles auraient pu encourir, toutes personnes qui n'ont pu exercer du 30 Juin écoulé au 10 Septembre courant leurs droits et actions devant les tribunaux de leurs juridictions.

Art. 2. Il est accordé aux dites personnes un délai de trente jours, à partir de la publication du présent Arrêté, pour faire les actes nécessaires devant les tribunaux compétents, sans qu'il puisse être porté atteinte au bénéfice des droits acquis et des délais échus antérieurement au 30 Juin précité.

Art. 3. Le Membre du Gouvernement provisoire chargé du Département de la Justice, pourvoira à l'exécution du présent Arrêté qui sera immédiatement publié et imprimé.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 10 Septembre 1879, an 76e. de l'Indépendance.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

A. DOUYON, Jh. LAMOTHE, T. A. SIMON SAM, H. HIERISSE.

10 Septembre. No. 33. Décrêt.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Considérant que toute institution politique a pour but le bien-être du peuple qui l'adopte,

Considérant que celle des Conseils d'arrondissement, loin de répondre à l'attente de ceux qui avaient préconisé ce genre d'administration locale, a été une source de dilapidations et de désordres; que l'impôt supporté par le peuple, pour être une charge onéreuse, n'a pas moins surexcité l'indignation publique, par le délaissement et l'abandon total de toutes les attributions afférentes à la dite institution,

Le Gouvernement Provisoire, assisté de son Conseil, après en avoir délibéré,

DECRETE;

Art. 1er. La loi du 20 Novembre 1876, instituant les Conseils d'arrondissements demeure rapportée.

Art. 2. Les présidents respectifs des dits Conseils feront aboutir à la caisse publique de leurs juridictions respectives, leur existant en caisse à la date du 1er. courant, et ce, sous leur responsabilité personnelle.

Art. 3. Les fonctionnaires préposés à cette institution seront, selon besoin, et par préférence, appelés à d'autres fonctions.

Art. 4. Le présent Décret sera exécuté à la diligence du Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 10 Septembre 1879, an 76e de l'Indépendance.

Les Membres du Gouvernement provisoire,

Jh. LAMOTHE, A. DOUYON, T. A. SIMON SAM, H. HERISSE.

15 Septembre. No. 34. Décret.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la nécessité de réconstituer le Pays afin de donner à son administration, le plus promptement possible, une direction définitive ;

Attendu qu'il y a lieu de reviser la Constitution, pour la concorder avec les aspirations et les mœurs du peuple haïtien ;

Considérant qu'il est démontré que le renouvellement à courts intervalles des pouvoirs publics, loin de contribuer au progrès de la société, est un ferment de discorde offert à l'ambition et à la cupidité, pour jeter le trouble dans notre existence politique, promener l'incendie et la ruine dans nos cités ;

Considérant qu'il est sage, dans l'actualité, de ne point réexposer la tranquillité publique dans des luttes électorales, raviver l'acrimonie des uns et la cupidité des autres ;

Attendu, en outre, que les citoyens élus pour former la 16e. Législature ont été interrompus dans l'exercice de leur mandat et ne sauraient être indistinctement compris dans la réprobation publique qu'ont encourue ceux des membres qui ont, de propos délibéré, provoqué la guerre civile dans le pays. Exceptant ceux-ci et les renvoyant à leurs juges naturels ;

Avons, après mûre délibération, notre Conseil entendu, décrété ce qui suit :

Art. 1er. Le Corps Législatif dans sa composition actuelle est maintenu.

Art. 2. Il se réunira extraordinairement à la Capitale au 15 Octobre prochain, pour réviser la Constitution et nommer le Chef de l'Etat.

CONTRIBUTIONS

Art. 3. Le Gouvernement provisoire soumettra audit Corps Législatif un projet de révision conforme aux vues et aux aspirations du Peuple.

Art. 4. Les députés et sénateurs qui ont encouru l'empêchement par la part active qu'ils ont prise dans l'acte fratricide qui a désolé la société, seront remplacés et livrés à la Justice.

Art. 5. Il sera ouvert une enquête contre tous les auteurs ou complices des mêmes faits, pour être aussi bien livrés à la Loi.

Art. 6. Le présent Décret sera exécuté à la diligence des Membres du Gouvernement provisoire aux Départements de l'Intérieur et de l'Agriculture—et de la Police générale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 15 Septembre 1879, en 76e. de l'Indépendance.

H. HERISSE, T. A. SIMON SAM, Jh. LAMOTHE, A. DOUYON.

15 Septembre. No. 35. Arrêté.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'absence du Corps Législatif,

Considérant qu'il y a lieu, pour la perception des impôts, de renouveler la loi sur la régie des impositions directes,

Après en avoir délibéré, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les lois des 24 et 30 Octobre 1876, sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes sont prorogées pour l'exercice 1879—1880.

Art. 2. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Membres du Gouvernement provisoire, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 15 Septembre 1879, en 76e. de l'Indépendance.

Jh. LAMOTHE, H. HERISSE, T.-A. SIMON SAM, A. DOUYON.

17 Septembre. No. 36. Arrêté.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu notre décret en date du 15 courant ;

Considérant qu'il y a urgence de réunir le plus tôt possible les Assemblées primaires des Communes ci-après désignées pour la nomination

des députés restant à élire et le remplacement de ceux qui ont encouru la réprobation publique, de l'avis de notre Conseil,

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Sont convoquées, pour le 29 du présent mois :

1o. L'Assemblée primaire de la commune du Port-au-Prince, pour la nomination d'un député en remplacement de monsieur Boyer Bazelaïs, démissionnaire et de deux députés en remplacement de messieurs H. Price et Edmond Paul ;

2o. L'Assemblée primaire de la commune des Gonaïves, pour la nomination de deux députés en remplacement de messieurs Berthaud fils et P.-E. Latortue ;

Lesdits Edmond Paul, H. Price, Berthaud fils et P.-E. Latortue et M. Tardieu ayant encouru la réprobation publique ;

3o. L'Assemblée primaire de la commune de Jacmel, pour la nomination d'un député, en remplacement du citoyen M. Lys, démissionnaire ;

4o. L'Assemblée primaire de la commune de Plaisance, et de la commune du Port-Salut, pour la nomination par chacune de leur député décédé.

5o. L'Assemblée primaire de la commune de Corail, pour la nomination d'un député en remplacement de Mr. M. Tardieu ;

6o. L'Assemblée primaire des communes du Borgne, d'Aquin, de Dame-Marie, des Chardonnières, de Saltron, de Léogane, de Grand-Goâve, de Port-de-Paix, de Saint-Louis du Nord et de l'Archaise non représentées, pour la nomination par chacune de leur député.

Art. 2. Immédiatement après la publication du présent Arrêté, les Conseils communaux des communes sus-désignées, s'occuperont de la confection de la liste générale des électeurs

Art. 3. En considération du délai annoncé pour la réunion des Chambres, ces listes d'inscription devront être fermées le 28 Septembre à cinq heures du soir.

Art. 4. Les opérations électorales des dites communes devront être terminées au 8 Octobre prochain.

Art. 5. Seront strictement observées les dispositions de la loi du 24 Août 1872 et celles des lois antérieures qui y sont mentionnées.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Membre du Gouvernement provisoire chargé du Département de l'Intérieur, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 17 Septembre 1879, an 76c. de l'Indépendance.

Jh. LAMOTHE, T.-A. SIMON SAM, H. HERISSE, A. DOUYON.

17 Septembre. No. 37. Décret.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que les emblèmes de fusion et de réconciliation inscrites sur les bannières de la Révolution ne sauraient être un gage d'impunité en faveur de ceux-là qui ont, dans les derniers événements que nous venons de traverser, jeté le trouble et la désolation dans les familles, ébranlé les bases de notre existence politique, pratiqué des meurtres et promené l'incendie et le pillage dans nos cités ;

Considérant que les auteurs ou complices de tels faits doivent être dénoncés à l'animadversion publique et livrés à la loi ;

C'est pourquoi, après mûre délibération, nous avons reconnu qu'il y avait lieu de dénoncer comme de fait nous dénonçons pour être poursuivis par la Justice les individus dont les noms suivent :

1 Boyer Bazelaïs, 2 Édmond Paul, 3 H. Price, 4 Berthaud fils, 5 E. T. Laroche, 6. J. C. Daniel, 7. Théophile Parisien, 8 Filsaimé Alexis (dit Mesmin), 9 Louis Albert Elie, 10 Grant aîné, 11 Savin, 12 St.-Val Ray, 13 J. P. Bazelaïs, 14 Charles Pinchinat, 15 Docteur Audain, 16 Augustin Auguste, 17 Hubert Chenet, 18 Amédé Maudaise, 19 L. Oriol, 20 Reffint fils, 21 M. Jeanbart, 22 S. Brisard, 23 S. Bigaille, 24 B. Saint-Val, 25 R. Cox, 26 F. Solagè, 27 B. Annibal, 28 A. Oriol, 29 Petit Lexis, 30 Massius Sajouste, 31 Pierre Joseph Laforce, 32 Turenne Louisdor, 33 Rigaud Chatelin, 34 Dukerronet, 35 Hauras jeune, 36 Joseph fils, 37 Guerrier Désir, 38 Dorcent Millien, 39 Méronné Clément, 40 Alexis Jn.-Baptiste, 41 M. Sanon, 42 Pinchinat fils, 43 Léonidas Pomier, 44 Mathurin Légres, 45 Jean-Baptiste Legros, 46 Alphonse Bathol, 47 Ramir Chenet, 48 Joseph Muller, 49 Flériau Jonathas, 50 Dulec Candy, 51 Jules Muller, 52 Lafraize Corvoisié, 53 Joseph Lerou, 54 Titi Laraque, 55 Simon Delpé, 56 Marcellus Bienaimé, 57 Paul Devis, 58 Perpignan, 59 Geffrard Michel, 60 Baptiste Michel, 61 Camille Bruno, 62 Thémistocle Romain, 63 Chamille Chenet, 64 Ariste Martelly, 65 Alexandre David, 66 Rodolphe Gardère, 67 Marcellus Guillaume, 68 Sagesse Etienne, 69 Diogène Bras, 70 Jules Abuthenot, 71 Brutus Casimir, 72 J. B. N. Desroches, 73 J. Moutreuil, 74 Antenor Firmin, 75 Darius Denis, 76 Camille Nadal, 77 Saint-Martin Dupuy, 78 St.-Léger Pierre Jn.-Louis, 79 C. Hertelou.

Ces individus seront poursuivis à la requête du Ministère public, conformément à la loi.

Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Men-

Orés du Gouvernement provisoire, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 17 Septembre 1879,
an 76^e. de l'Indépendance.

A. DOUYON, Jh. LAMOTHE, T. A. SIMON SAM, H.
HERISSE.

22 Septembre. No. 38. Décret.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les manifestes des différents comités révolutionnaires et notamment du comité central des Gonaïves ainsi que les griefs articulés contre le Gouvernement du général Boisrond-Canal ;

Attendu que les faits et reproches avancés contre l'Administration déchuée laissent des indices assez graves pour motiver sa mise en jugement ;

Avons, après avoir délibéré, décrété ce qui suit ;

Art. 1^{er}. Le général Boisrond-Canal, ex-Président d'Haïti, est mis en état d'accusation ainsi que les ex-Secrétaires d'Etat qui ont avec lui la responsabilité des actes de son Gouvernement.

Art. 2. Les griefs à leur charge seront libellés par le Ministère public et soumis à qui de droit pour être jugés.

Art. 3. Le présent Décret sera exécuté à la diligence du Membre du Gouvernement provisoire chargé du Département de la Justice.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 22 Septembre 1879, an 76^eme. de l'Indépendance.

T. A. SIMON SAM, Jh. LAMOTHE, H. HERISSE, A. DOUYON.

26 Septembre. No. 39. Arrêté.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que l'actualité est identique aux circonstances qui ont motivé l'Arrêté en date du 20 Mai 1874, du Conseil des Secrétaires d'Etat chargé du Pouvoir Exécutif,

Avons, après délibération, Arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Les instructions contenues dans l'Arrêté sus-visés seront observées pour leurs travaux préparatoires ainsi que pour la tenue des bureaux des assemblées primaires, en exécution de notre Arrêté du 17 de ce mois.

Art. 2. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Membres du Gouvernement provisoire chargés des Départements de l'Intérieur et de la Police générale.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 26 Septembre 1879, an 76e. de l'Indépendance.

Jh. LAMOTHE, H. HERISSE, T. A. SIMON SAM, A. DOUYON.

1er. Octobre. No. 40. Arrêté.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que travaillant actuellement à la reconstitution du pays, Il importe que l'ordre et la paix soient sauvegardés pour permettre aux Mandataires de la Nation d'aviser dans le calme aux moyens qui doivent assurer son bien-être et la sécurité des familles ;

Attendu que depuis plusieurs jours et surtout pendant la nuit des cris séditieux se sont fait entendre dans divers quartiers de la ville ;

Considérant que ces manifestations sont de nature à inquiéter la société et que l'autorité doit employer les moyens les plus prompts à leur répression ;

Après en avoir délibéré, arrête :

Art. 1er. La loi martiale est en vigueur dans l'arrondissement du Port-au-Prince, son territoire est mis en état de siège jusqu'au parfait rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique.

Art. 2. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Membres du Gouvernement provisoire aux départements de la Guerre et de la Marine et de la Police générale.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 1er. Octobre 1879, an 76e. de l'Indépendance.

Jh. LAMOTHE, H. HERISSE. T. A. SIMON SAM, A. DOUYON.

3 Octobre. No. 41. Arrêté.

LE COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE,

ISSU DU VOTE POPULAIRE.

Vu la dissolution du Gouvernement provisoire issu de la Révolution de Juillet dernier ;

Avons Arrêté et Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés Membres du nouveau Gouvernement provisoire les généraux Salomon, Richelieu Duperval, T. A. Simon Sam, Florvil Hyppolite, Séide Thélémaque, N. Rigaud et Surpris Laurent.

Art. 2. La Constitution de 1867 est maintenue, sauf modification.

Art. 3. La convocation du Corps Législatif, pour le 15 du présent mois d'Octobre, est maintenue.

Art. 4. Aussitôt l'ouverture des deux Chambres, elles se réuniront en Assemblée Nationale, pour procéder à la nomination du Président d'Haïti et, ensuite, à la révision de la Constitution.

Fait au Port-au-Prince, le 3 Octobre 1879.

Evariste Laroche, N. Léger, Ed. Pinkcombe, J. J. Audain, O. Piquant, J. A. Dumbar, M. Adam, Prophète père, D. Légitime, Fénélon Faine, Chéry Monplaisir, Albert Boucan, Fortunat Victor, Tellus Lafontant.

3 Octobre. No. 42. Arrêté.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU L'ACTE DE SA CONSTITUTION,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le général Séide Thélémaque est chargé du portefeuille de la Guerre et de la Marine ;

Le général Tirésias Simon Sam est chargé du département de l'Intérieur et de l'Agriculture ;

Le général N. Rigaud est chargé du département de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes.

Le général Salomon est chargé du département des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures ;

Le général Richelieu Duperval est chargé du département de la Police générale ;

Le général Florvil Hyppolite est chargé de la Présidence du Gouvernement provisoire.

Palais National, au Port-au-Prince, le trois Octobre mil huit cent soixante dix neuf, an 76e. de l'Indépendance.

T. A. SIMON SAM, S. THELEMAQUE, HYPPOLITE, R. DUPERVAL, SALOMON, N. RIGAUD.

14 Octobre. No. 43. Arrêté.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant qu'au moment où le peuple était souverainement appelé à exercer ses droits aux dernières élections ouvertes le 29 du mois dernier, aucune mesure de salut public ne commandait la remise en vigueur de la Loi martiale ;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Art. 1er. Est rapporté l'Arrêté du Gouvernement provisoire déchu, en date du 1er. Octobre courant, qui remet la loi martiale en vigueur.

Art. 2. L'exécution du présent Arrêté est confiée à la diligence des Membres chargés des Départements de la Guerre et de la Marine et de la Police générale.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 14 Octobre 1879, an 76e. de l'Indépendance.

S. THELEMAQUE, R. DUPERVAL, SALOMON, N. RIGAUD, D. S. LAURANT, T.-A. SIMON SAM, HYPPOLITE.

23 Octobre. No. 44. Décret

Portant nomination du Citoyen SALOMON à l'office de Président d'Haïti.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 3 Octobre de cette année,

Attendu que par son vote presque unanime, Elle a appelé le Citoyen LOUIS ETIENNE FELICITE LYSIUS SALOMON, Général de division, à la Présidence de la République d'Haïti,

DECRETE:

Article 1er. Le citoyen LYSIUS SALOMON, Général de division, est élu Président de la République pour le temps qui sera déterminé par la Constitution de 1867 révisée.

Art. 2. Il prêtera devant l'Assemblée nationale le serment suivant:

" Je jure devant Dieu et devant la Nation de remplir
" fidèlement l'office de Président d'Haïti, de faire respec-
" ter l'Indépendance nationale et l'intégrité du territoire,
" d'observer et de faire observer les lois de la République."

Art. 3. Vu l'urgence, le Président SALOMON entrera immédiatement en fonction.

Art. 4. Le présent décret sera imprimé et publié dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale, le 23 Octobre 1879, an 76e. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

M. MONTASSE.

Le Vice-président,

T. SUIRE.

Les Secrétaires,

L. T. LAFONTANT, H. PIQUANT, FRANÇOIS,
P. LUBIN.

26 Octobre. No. 45. Proclamation.

AU PEUPLE ET A L'ARMÉE.

Concitoyens,

Il y a vingt ans que Je quittai notre Patrie, exilé par la haine et l'envie, comme un ennemi public. J'y reviens aujourd'hui, à votre voix, remplir la plus haute et la plus difficile mission que le patrio-

tisme puisse imposer à un homme, celle de réparer les maux d'un passé désastreux, de relever un pays de l'abîme où l'ont précipité de longues et sanglantes dissensions. Ce n'est pas sans trouble et sans hésitation que J'accepte la lourde responsabilité que vos suffrages M'ont imposé. Si Je m'incline devant la volonté nationale, c'est que Je crois retrouver dans ma conscience l'écho de la conscience de tous ; c'est que les sentiments que J'apporte au pouvoir, Je crois, J'espère, Je souhaite ardemment les retrouver chez tous les membres de cette société, à quelque rang qu'ils appartiennent, à quelque parti qu'ils aient appartenu.

En effet, des maux que J'ai soufferts, Je n'ai gardé que cette expérience que donne le malheur à tout homme qui, sans se laisser abattre, cherche à se rendre compte des passions dont il a été victime, et apprend à les pardonner en les étudiant. Notre société est dans un cas analogue ; victime de passions insensées, elle doit enfin se replier sur elle-même pour en déterminer les mobiles, les erreurs, causes de sa ruine ; et, dans l'oubli de fautes communes, se grouper, sans arrière-pensée, autour de celui à qui elle a remis le périlleux honneur de guérir ses plaies.

Concitoyens, soyez-en convaincus ! J'apporte dans l'accomplissement de Ma tâche la plus entière bonne volonté, le plus sérieux désir du bien pour tous et par tous, sans exception de personne. Je le répète, J'espère trouver dans cette société la plus complète réciprocité d'idées et de sentiments. La loi et la justice, égales pour tous, ne se feront sentir, Je me plais à le penser, que par leurs bienfaits, et non par les rigueurs que ne manquerait de provoquer une dangereuse obstination dans des voies semées déjà de tant de larmes et de sang.

D'ailleurs, l'aspect seul de ce pays ne suffit-il pas pour apaiser toute passion, pour prêcher la concorde ? Partout des ruines, partout les traces encore sanglantes de nos dissensions. Nous sommes sans armée, sans finances, sans crédit, sans industrie ; notre agriculture, première base de la richesse nationale, n'est pas encore sortie de l'enfance, que déjà elle se meurt. De ce qui existait autrefois, tout est à refaire ; des espérances, que la richesse de notre pays, que l'exemple de nos pères faisaient entrevoir pour un avenir prochain, rien n'a été atteint. Notre pays a toujours marché entre une ruine et une déception ! Devant ce passé écroulé de toutes parts et cet avenir voilé de tant de nuages, le bon sens et le patriotisme ne nous indiquent-ils pas la seule voie que nous ayons à suivre ? Relever le crédit à l'étranger, le travail à l'intérieur, ne chercher

la fortune que dans les efforts de l'activité individuelle et non dans la poursuite des affaires véreuses; détourner une jeunesse inquiète, faute d'occupations, de la recherche des places publiques, vers l'agriculture et l'industrie, et pour cela; créer avec l'ordre et la sécurité, les moyens de crédit et de circulation sans lesquels rien ne peut être entrepris; enfin, aux révolutions politiques, qui ne sont que la coalition d'intérêts pour l'assaut et la dilapidation des ressources générales, substituer une révolution économique, par les encouragements et les facilités mis à la portée de tous, tel est Mon programme, tel est celui que Je désire voir accepter de tous.

Concitoyens, ces idées ne sont pas nouvelles ! plus d'une fois vous les avez entendu émettre, plus d'une fois elles ont déjà servi à vous tromper. C'est que ceux qui en avaient fait parade, une fois arrivés, en oubliaient la pratique; ils en trouvaient l'application trop difficile et préféreraient se laisser glisser, peu à peu, dans les défauts qu'ils avaient reprochés à leurs devanciers. Le mal est toujours venu d'en haut; dès lors comment le corriger dans les degrés inférieurs ? Pour Moi, fermement décidé à le réprimer partout où Je le rencontrerai, J'entends donner aux autres l'exemple de ce que J'exigerai d'eux : loyauté et probité dans le maniement de la fortune publique, application dans l'accomplissement de Ma tâche. J'ai passé l'âge où des passions trop ardentes peuvent par fois entraîner même l'honnête homme. Ma seule ambition aujourd'hui est de justifier, par Mes efforts et par des services réels, l'estime dont Mes concitoyens M'ont entouré depuis si longtemps, et dont ils viennent de Me donner l'éclatant témoignage en M'élevant à la première Magistrature de l'Etat.

Vive la Nation !

Vive l'Union !

Palais National, Port-au-Prince, le 26 Octobre 1879, an 76e. de l'Indépendance.

SALOMON.

3 Novembre. No. 46. Arrêté.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu les articles 113 et 127 de la Constitution,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1er. Monsieur le député H. Piquant est nom-

mé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Art. 2. Monsieur le sénateur Evariste Laroche est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Art. 3. Monsieur Charles Laforesterie, ancien Chargé d'affaires, est nommé Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures.

Art. 4. Monsieur le sénateur Timogène Lafontant est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes.

Art. 5. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé du Portefeuille des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures, jusqu'à l'arrivée du titulaire.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 3 Novembre 1879, an 76ème. de l'Indépendance.

SALOMON.

9 Décembre. No. 47 Loi

Portant modification à la loi du 16 Septembre 1870.

SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Voulant faire restreindre et réprimer à la fois les nombreux et funestes abus qui proviennent de la trop large liberté de vendre dans le pays des armes, poudres, munitions, projectiles et tous autres engins de destruction;

Considérant que la première sauvegarde de la paix et de la tranquillité dans un Etat repose sur l'impossibilité de mettre ou de laisser mettre d'une façon inconsidérée, aux mains des citoyens égarés par de mauvaises passions, des armes de guerre ou de luxe;

Considérant qu'un des devoirs les plus impérieux d'un Gouvernement civilisé est de surveiller la qualité des armes dont se servent ses nationaux, tant pour empêcher que l'usage d'armes inférieures ne constitue un danger

pour la sécurité publique et individuelle que pour prohiber d'après les principes de la convention de Saint-Pétersbourg, l'emploi de projectiles empoisonnés, explosibles ou incendiaires ;

Considérant que sous ces divers rapports, la loi du 16 Septembre 1870, en autorisant l'importation absolue par les particuliers des armes dites de luxe, a, contre la véritable pensée du législateur, laissé une voie ouverte à des abus que ladite loi avait en vue de réprimer et toléré un moyen de contrevenir à ses dispositions prohibitives ;

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif

A rendu la Loi suivante, après en avoir reconnu l'urgence :

Article 1er. A partir du jour de la promulgation de la présente loi, l'importation dans toute l'étendue de la République des poudres, projectiles, munitions, capsules et autres engins quelconques et de toutes armes de guerre ou de luxe, est et demeure formellement prohibée.

Art. 2. L'Etat reste seul chargé de l'importation de toutes armes, poudres, capsules et autres projectiles, et se réserve le droit exclusif de les céder aux commerçants dûment patentés et munis d'une autorisation spéciale à ce genre de négoce, pour et d'après les besoins du public, conformément aux règlements à intervenir.

Art. 3. Les individus qui voudront importer des armes de luxe pour leur usage personnel devront en faire la déclaration au Gouvernement et lui demander une autorisation préalable, sous peine en cas de contravention, de la confiscation des armes et engins importés et d'une amende de cent à cinq cents piastres, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal contre les auteurs ou complices de complots ou d'attentats contre la sûreté de l'Etat.

Art. 4. Nul, s'il n'est patenté et muni de l'autorisation spéciale exigée par l'article précédent, ne pourra vendre, sur le territoire de la République, aucune espèce d'ar-

mies, poudre et munitions quelconques, sous peine, en cas de contravention, des pénalités prévues au sus-dit article.

Art. 5. A partir de la publication de la présente loi, tous les commerçants, alors détenteurs de poudres, d'armes de guerre ou de tous autres engins nécessaires, seront tenus d'en faire immédiatement et vingt-quatre heures au plus tard, la déclaration exacte des quantités au Secrétaire d'Etat de la Guerre pour la Capitale, au aux Commandants de place pour les autres communes, lesquels en ordonneront le dépôt, sans délai, dans les arsenaux de la République.

La valeur des poudres, armes de guerre ou de luxe, cartouches, capsules, projectiles et tous autres engins y servant, ainsi déposés, sera remboursée par le Trésor public, d'après un tarif qui sera dressé et arrêté par des experts nommés à cette fin, tant par le Gouvernement que par les déposants.

Art. 6. Toute énonciation fausse ou mensongère, toutes réticences, ruses ou manœuvres quelconques dans la déclaration du dépôt prévu ci-dessus, entraîneront, contre leurs auteurs ou complices, la peine d'emprisonnement d'un mois à un an et de la confiscation de tout ou partie des objets non déclarés, sans préjudice, s'il y a lieu, d'autres peines prévues par le Code pénal dans les cas de complots ou d'attentats contre la sûreté de l'Etat.

Les mêmes peines sont appliquées à celui qui n'aura pas fait de déclaration du tout ; et, dans ce cas, l'emprisonnement sera d'un an à dix-huit mois.

Art. 7. Les armes, munitions, poudres, etc., qui seront importées à la Capitale avant le 30 Janvier prochain, seront déposées par les soins des agents de la douane de ce port, dans l'arsenal de cette ville et achetées par l'Etat ou réexpédiées.

A l'égard de celles qui seront reçues dans les autres ports de la République avant la même époque, elles seront provisoirement déposées dans l'arsenal du lieu du débarquement par les soins réunis des agents de douane et des comman-

dants de place, et tenus à la disposition de l'Administration supérieure, qui décidera si elles doivent être achetées par l'Etat ou réexpédiées.

Art. 8. A dater du 31 Janvier prochain, toutes les armes et munitions généralement quelconques, qui seront importées dans n'importe quel lieu de la République, seront réputées contrebande de guerre et, comme telles, entraîneront de droit la saisie et la confiscation du corps du délit, et les contrevenants seront livrés aux tribunaux correctionnels qui les condamneront, en outre, selon les circonstances, à une amende de cent cinquante à quinze cents piastres, sans préjudice de peines afflictives et infamantes, s'il y a lieu, dans les cas de crimes contre la sûreté de l'Etat.

Art. 9. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires ; elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la République, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 5 Décembre 1879, an 76e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

T. SUIRE.

Les Secrétaires,

C. B. DAMIS, M. LAFONTANT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 9 Décembre 1879, an 76e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les Secrétaires,

FRANÇOIS, T. DUPUY.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus soit imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 10 Décembre 1879, an 76e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé par intérim du portefeuille de la Guerre.

EVARISTE LAROCHE.

19 Décembre. No. 48. Loi

Qui adopte le budget de l'exercice 1878-1879 comme base des allocations accordées pour la période administrative du 1er. Octobre 1879 au 30 Septembre 1880.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 82 de la Constitution ,

Considérant que le dissentiment entre les Chambres législatives et les dissensions intestines ont empêché les Chambres de voter régulièrement les voies et moyens de l'année budgétaire de 1879-1880 ;

Considérant qu'il importe de fixer une base et des limites raisonnables pour les dépenses de cette période administrative ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif, après en avoir reconnu l'urgence,

A voté la loi suivante :

Article 1er. Les allocations votées au budget de l'exercice 78-79 sont maintenues pour la période administrative courant du premier Octobre 1879 au trente Septembre 1880 ; en tenant compte, toutefois, du solde en déficit, qui sera contrebalancé par le montant des fonds affectés au service des Conseils d'arrondissement supprimés.

Article 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le
17 Décembre 1879, an 76e. de l'Indépendance

Le président de la Chambre,

T. SUIRE.

Les secrétaires,

M. T. LAFONTANT, C. J. B. DAMIS.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Décembre
1879, an 76e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les secrétaires,

FRANÇOIS, T. DUPUY.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif
soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 20 Décembre 1879
an 76e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc. etc.,

L. T. LAFONTANT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,

EVARISTE LAROCHE.

20 Décembre. No. 49. Loi.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que dans la division faite du territoire de la République, conformément à la Constitution et à la loi du 17 Octobre 1821, d'une part, l'arrondissement de la Marmelade, ayant pour chef-lieu le bourg de Saint-Michel de l'Atalaye, a été primitivement classé parmi les arrondissements qui font partie du département du Nord; et que, d'autre part, l'arrondissement d'Aquin, qui dépend du département du Sud, a été formé des communes de Cavaillon, de

St-Louis du Sud et d'Aquin, son chef-lieu ; mais que par des mesures législatives ultérieures basées sur d'évidentes nécessités, l'arrondissement de la Marmelade a été incorporé au département de l'Artibonite quoique continuant jusqu'ici à rester administrativement et financièrement dans le ressort du département du Nord ; et l'arrondissement d'Aquin a subi, dans son étendue, une modification qui a eu pour conséquence d'amoindrir son territoire, en en détachant les sections rurales de Dory, 20. Dory et Boulmier, dépendant de la commune de Cavaillon, pour les placer dans le ressort de l'arrondissement des Cayes ;

Considérant que quant à l'arrondissement de la Marmelade, cette anomalie dans sa classification actuelle constitue, au grand préjudice de l'ordre, de la régularité et de l'unité dans les diverses branches du service public, une sorte d'anarchie qu'il importe de faire cesser au plus tôt, et que, pour ce qui est de l'arrondissement d'Aquin et du démembrement ci-dessus énoncé par lui subi dans son étendue, l'expérience a démontré que ce changement loin d'être profitable à la bonne marche des trois sections rurales qui en ont été détachées, y a été plutôt préjudiciable ;

Considérant, en effet, que ces trois points populeux, échappant par leur distance à la surveillance et à l'action légale des autorités de l'arrondissement des Cayes auquel ils sont présentement souchés, il s'en suit que leurs habitants qui, en temps de paix, font le service de la garde nationale à Cavaillon et non aux Cayes, s'en abstiennent complètement dans les moments d'agitation et de troubles politiques, lorsque surtout des circonstances graves paraissent l'exiger le plus nécessairement, et ne s'acquittent de ce devoir ni à Cavaillon, ni aux Cayes ; qu'alors sous l'influence des plus mauvaises passions contre lesquelles l'action répressive est presque nulle, ces lieux deviennent des centres de désordre, abandonnés à eux-mêmes et que l'autorité des Cayes est forcée, le plus souvent, de les mettre provisoirement et à cause de sa proximité des lieux sous l'administration de celle de Cavaillon ;

Considérant qu'il importe de remédier le plus tôt possible à une semblable perturbation, en remplaçant les trois sections dont il est question dans le ressort de l'arrondissement d'Aquin, ainsi qu'il en était avant 1849 ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif, après en avoir reconnu l'urgence,

A RENDU LA LOI SUIVANTE :

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, l'arrondissement de la Marmelade, qui fait déjà partie du département de l'Artibonite, en relève désormais entièrement, sous le rapport politique, judiciaire, administratif et financier.

Art. 2 Les trois sections rurales de Dory, 2o Dory et Boulmier qui, en 1849, ont été détachées de l'arrondissement d'Aquin et souchées à celui des Cayes, sont réincorporées dans le territoire de l'arrondissement d'Aquin.

Art. 3. Sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, aucune branche de service public dans l'étendue de ces arrondissements et sections rurales ne pourra être servie ou classée hors des départements et arrondissements desquels elle relèvera.

Art. 4. La présente loi qui abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 5 Décembre 1879, an 76e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

T. SUIRE.

Les Secrétaires,

C. J.-B. DAMIS, M. LAFONTANT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 17 Décembre 1879, an 76e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les Secrétaires,

FRANÇOIS, T. DUPUY.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 20 Décembre 1879, an 76e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le président,

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, chargé du portefeuille des Finances, etc.,

L. T. LAFONTANT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé du département de la Guerre.

EVARISTE LAROCHE.

19 Décembre. No. 50. Loi.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu les rapports des Commandants des Arrondissements du Cap-Haïtien, de la Marmelade, de la Grande-Rivière du Nord, du Limbé, du Port-de-Paix, des Gonaïves, de Saint-Marc, de Dessalines et du Môle Saint-Nicolas ;

Vu la Note officielle publiée dans le numéro du *Moniteur* du 6. Décembre courant ;

Considérant qu'il est des circonstances où la bienfaisance Nationale doit s'exercer par l'intermédiaire du Gouvernement ;

Attendu qu'une mesure d'humanité lui est vivement commandée, envers les populations qui viennent d'être éprouvées par les inondations survenues dans les communes du Cap-Haïtien, de la Plaine-du Nord, de Limonade, de la Marmelade, de Hinche, de la Grande-Rivière, du Limbé, du Port-de-Paix, de Jean-Rabel, des Gonaïves, d'Ennery, de Saint-Marc, de Dessalines, de la Petite-Rivière-de-l'Artibouite, de Milot et dans toutes celles dont les rapports ne sont pas encore parvenus à l'Exécutif ;

De l'avis du Conseil des Secrétaïres d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif, après délibération, a voté la loi suivante .

Art. 1er. Un crédit de *cinquante* mille piastres est ouvert au Département de l'Intérieur et de l'Agriculture, à l'effet de venir au secours des malheureux habitants, dont les champs, les moissons et le bétail ont été dévastés et détruits par les inondations ci-dessus mentionnées.

Art. 2. Il sera formé, par Commune, à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, des Commissions auxquelles sera confiée la répartition des secours accordés.

Cette répartition aura lieu sur le vu des rapports circonstanciés qui auront été fournis au Gouvernement par les Magistrats communaux, et sur la demande du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 3. Les secours seront proportionnés aux pertes respectivement éprouvées par lesdites localités.

Art. 4 La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de celui de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné à la maison Nationale, au Port-au-Prince, le 18 Décembre 1879, an 76e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les Secrétaires, FRANÇOIS, T. DUPUY.

Donné à la Chambre des Représentants, le 19 Décembre 1879, an 76e. de l'Indépendance.

Le président de la chambre, T. SUIRE.

Les Secrétaires, J. B. DAMIS, M. LAFONTANT.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE,

Le PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 20 Décembre 1879, an 76e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président,

Le Secrétaire d'Etat Intérimaire des Finances, etc.,

L.-T. LAFONTANT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.

EVARISTE LAROCHE.

19 Décembre. No. 51. Loi.

Le Corps Législatif,

Usant de son initiative constitutionnelle, vu les articles 13, 1er, alinéa ;—19, 21, 22, 28, 82 du pacte fondamental,

Considérant qu'aucune loi ne peut avoir de stabilité si elle n'est la fidèle expression de la justice et de l'équité ;

Considérant en principe que le séquestre ne peut être que conventionnel ou judiciaire, qu'il ne saurait jamais être créé un séques

tre *sui generis* proprement dit ou confiscation déguisée, en dehors du droit commun et que ne saurait jamais justifier la pernicieuse et funeste doctrine de la raison d'Etat ;

Considérant qu'au mépris de ces principes et en violation d'autres principes, non moins sacrés et consacrés par les lois civiles, il a été séquestré, par décret du 20 Juillet 1859,

1o. les propres de communauté de la citoyenne Adélina Lévêque, Ve. Faustin Soulouque ;

2o. les biens propres des citoyennes Olive Faustin, épouse Amié Lubin et Célia Faustin, ainsi que les immeubles, du général D. Delva.

A RENDU LA LOI SUIVANTE :

Article 1er. Les biens appartenant en propre aux dames Olive et Célia Faustin, les immeubles du général Delva, ainsi que les propres de communauté de la veuve Soulouque leur seront remis ou à leurs ayants droits de même que le reliquat des biens formant la part de celle-ci dans la communauté avec l'ex-Empereur qui n'auraient pas été vendus par l'Etat.

Art. 2 Aucune action ne pourra être admise contre l'Etat en dommages-intérêts à l'occasion de l'expropriation des biens des personnes ci-dessus mentionnées ni contre les acquéreurs des immeubles vendus.

Art. 3. La présente loi abroge toutes dispositions de lois, décrets et autres actes qui lui sont contraires. Elle sera publiée dans toute l'étendue de la République et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 17 Décembre 1879, an 76me. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les Secrétaires,

FRANÇOIS, T. DUPUY.

Donné à la Chambre des Représentants, le 19 Décembre 1879, an 76me. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

T. SUIRE.

Les Secrétaires,

C. J.-B. DAMIS, M. LAFONTANT.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 20 Décembre 1879, an 76c. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc.

L. T. LAFONTANT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.

EVARISTE LAROCHE.

26 Décembre. No. 52. Arrêté.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Attendu qu'il était de sage prévoyance d'attendre le vote de la Constitution apportant certaines modifications à notre Législation, avant de convoquer les Assemblées primaires ;

Attendu qu'en raison directe de cette circonstance, les formalités de délais prévues aux chapitres II et III de la loi électorale n'ont pu être remplies en temps déterminé ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Article 1er. Les Conseils communaux sont invités à convoquer les citoyens réunissant les qualités requises pour être électeurs de leurs communes, à se faire inscrire au registre affecté à cet effet à l'Hôtel communal, où il leur sera délivré leurs cartes d'électeurs suivant le vœu de la loi précitée.

Art. 2. Un délai de dix jours, à partir du 1er. Janvier prochain, est accordé pour l'accomplissement des formalités plus haut énoncées.

Art. 3. Le 11 du même mois, à cinq heures de l'après-midi, les listes électorales seront définitivement closes et à partir de cette date elles seront affichées à la porte du Conseil, par placards, afin de permettre toutes observations nécessaires.

Le 15, les électeurs se réuniront dans le local qui sera désigné pour l'ouverture de l'Assemblée primaire.

Art. 4. Les Assemblées primaires auront pour mission :

1o. De renouveler intégralement les Conseils communaux arrivés au terme de leur exercice triennal.

2o. De nommer les électeurs des collèges électoraux qui doivent désigner les candidats au Sénat, conformément à la Constitution en vigueur.

Art. 5. Les communes qui n'ont pu élire leurs députés lors des dernières élections ; —celles dont les députés sont décédés ou appelés à d'autres fonctions, procéderont à leur nomination ou à leur remplacement.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié et affiché dans toute l'étendue de la République et le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture est chargé de son exécution.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 26 Décembre 1879,
an 76e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

EVARISTE LAROCHE.

TABLE

DU

BULLETIN DES LOIS ET ACTES, No. 10. ANNEE 1879.

	Pages
1er. Janvier. No. 1er. Arrêté du Président d'Haïti qui accorde grâce pleine et entière à huit condamnés par le tribunal criminel du ressort du Port-au-Prince et commue la peine de deux autres condamnés du même tribunal.....	1
14 Janvier. No. 2. Arrêté du Président d'Haïti qui met la commune de Saint-Marc en état de siège, vu le désordre produit pendant les élections.....	3
16 Janvier. No. 3. Arrêté du Président d'Haïti qui met la commune de Bainet en état de siège pour le même motif.....	4
8 Février. No. 4. Ordre du Jour du conseil des secrétaires d'Etat sur le mouvement insurrectionnel des généraux Mont-Morency Benjamin et Saint Fleur Paul.....	5
11 Février. No. 5. Ordre du Jour du conseil des secrétaires d'Etat sur le mouvement insurrectionnel dans les arrondissements de Lascahobas et du Mirebalais.....	6
15 Février. No. 6. Arrêté du Président d'Haïti qui met l'arrondissement de Jacmel en état de siège à l'occasion du mouvement insurrectionnel produit à Saltrou.....	8
22 Février. No. 7. Proclamation du Président d'Haïti.....	9
21 Février. No. 8. Arrêté du Président d'Haïti qui annonce le concours pour les élèves devant appartenir à la section des travaux publics.....	12
28 Février. No. 9. Arrêté du Président d'Haïti qui accorde amnistie entière aux individus compris dans les poursuites commencées en raison des mouvements qui ont éclaté dans le courant de l'année dernière, dans la commune de Limonade, de la Grande-Rivière, du Port-Margot et de la Croix-des-Bouquets.....	18
14 Mars. No. 10. Arrêté du Président d'Haïti qui révoque le Président du Conseil d'arrondissement du Limbé.....	19
14 Mars. No. 11. Arrêté du Président d'Haïti qui convoque à l'extraordinaire pour le 31 Mars les collèges électoraux du Cap-Haïtien et des Gonaïves pour compléter les Conseils de ces deux arrondissements.....	20
14 Mars. No. 12. Arrêté du Président d'Haïti qui suspend le Président du Conseil d'arrondissement de Dessalines.....	idem
19 Mars. No. 13. Arrêté du Président d'Haïti qui accorde grâce pleine et entière au citoyen St-Julien Romain.....	21
15 Avril. No. 14. Arrêté du Président d'Haïti qui commue en celle des travaux forcés à perpétuité, la peine de mort prononcée contre le nommé Dordéans Casimir.....	22

	Pages
19 Avril. No. 15. Arrêté du Président d'Haïti qui relève l'état de siège des communes de St.-Marc et de Bainet et les arrondissements des Gonaïves, du Limbé, de Messalines, de Saint-Marc et de Jacmel.....	23
20 Mai. No. 16. Décret du Corps Législatif qui convoque les assemblées primaires des communes où il y a des députés à élire et des conseils communaux à compléter.....	24
13 Juin. No. 17. Arrêté qui suspend le Magistrat communal de St.-Marc.....	26
13 Juin. No. 18. Arrêté du Président d'Haïti qui accorde grâce pleine et entière au citoyen Dorval Rock jeune du Cap-Haïtien.	28
25 Juin. No. 19. Proclamation du Président d'Haïti touchant le mouvement insurrectionnel fait au Cap-Haïtien sur l'initiation du général Th. Parisien dans la nuit du 20 au 21 courant.	29
28 Juin. No. 20. Arrêté du Président d'Haïti qui suspend de ses fonctions le Magistrat communal des Chardonnières.	31
2 Juillet. No. 21. Arrêté du Président d'Haïti accordant amnistie aux citoyens qui ont pris part à l'affaire du 30 Juin sauf aux citoyens Edmond Paul et Boyer Bazelais.....	idem
5 Juillet. No. 21 (bis.) Proclamation du Président d'Haïti.....	32
9 Juillet. No. 22. Adresse de la Chambre des Représentants au peuple l'issue à l'affaire du 30 Juin.....	34
8 Juillet. No. 23. Adresse de la Chambre au Président.....	37
17 Juillet. No. 24. Proclamation du Président d'Haïti remettant le pouvoir.....	39
18 Juillet. No. 25. Adresse du Comité d'ordre public de la Capitale au peuple.....	41
18 Juillet. No. 26. Décret du Comité d'ordre public de la Capitale qui mobilise les gardes nationales de l'arrondissement du Port-au-Prince.....	42
26 Juillet. No. 27. Décret du Comité central de la révolution qui nomme les généraux H. Hérissé, T. A. Simon Sam, Adelson Douyon, Joseph Lamothe et Diogène Serres membres du Gouvernement provisoire.....	idem
4 Août. No. 28. Proclamation du Gouvernement provisoire touchant la descente de Boyer Bazelais aux Gonaïves....	43
18 Août. No. 29. Proclamation du Gouvernement provisoire annonçant la prise du Cap-Haïtien.....	44
20 Août. No. 30. Ordre du Jour annonçant la prise des Gonaïves.	45
1er. Septembre. No. 31. Arrêté du Gouvernement provisoire qui charge ses membres des départements ministériels....	46
10 Septembre. No. 32. Arrêté du Gouvernement provisoire qui relève les personnes de ces déchéances, forclusions ou péremptions qu'elles auraient pu encourir à partir du 20 Juin dernier.	47
10 Septembre. No. 33. Décret qui rapporte la Loi du 20	

— III —

	Pages
Novembre 1876 sur les Conseils d'arrondissement.....	48
15 Septembre. No. 34. Décret du Gouvernement provisoire qui maintient le Corps Législatif dans sa composition actuelle et le convoque pour le 15 Octobre prochain.....	49
15 Septembre. No. 35. Arrêté du Gouvernement provisoire qui proroge pour l'exercice de 1879—1880, les lois des 24 et 30 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes....	50
15 Septembre. No. 36. Arrêté du Gouvernement qui convoque les assemblées primaires pour l'élection des députés qui manquent au Corps Législatif.....	idem
17 Septembre. No. 37. Décret du Gouvernement provisoire qui met 79 citoyens en état d'accusation.....	52
22 Septembre. No. 38. Décret du Gouvernement provisoire qui met B. Canal et ses Ministres en état d'accusation.....	53
26 Septembre. No. 39. Arrêté du Gouvernement provisoire qui annonce que les instructions contenues dans l'arrêté du 20 Mai 1876 seront suivies pour les travaux préparatoires et la tenue des prochaines assemblées primaires.....	idem
1er. Octobre. No. 40. Arrêté du Gouvernement provisoire qui met la loi martiale en vigueur.....	54
3 Octobre. No. 41. Arrêté du Comité Révolutionnaire qui nomme un Gouvernement provisoire formé des généraux Salomon, R. Duperval, T. A. Simon Sam, F. Hyppolite, S. Thélémaque, N. Rigaud et Surpris Laurent; qui maintient la Constitution de 1867, sauf modification, et la convocation du Corps-Législatif pour le 15 Octobre courant..	55
3 Octobre. No. 42. Arrêté du Gouvernement provisoire qui charge 5 de ses membres des différents départements ministériels et le général Hyppolite de la Présidence du Gouvernement provisoire.....	idem
14. Octobre. No. 43. Arrêté du Gouvernement provisoire rapportant celui du Gouvernement provisoire déchu qui met la Loi martiale en vigueur.....	56
23 Octobre. No. 44. Décret portant nomination du citoyen Salomon à l'office de Président d'Haïti.....	idem
26 Octobre. No. 45. Proclamation du Président d'Haïti à son avènement au pouvoir.....	57
3 Novembre. No. 46. Arrêté du Président d'Haïti qui nomme les Secrétaires d'Etat.....	59
9 Décembre. No. 47. Loi portant modification à celle du 16 Septembre 1870, sur la vente des poudres et des armes de guerre.....	60
19 Décembre. No. 48. Loi qui adopte le Budget de l'exercice de 1878—1879 comme base des allocations accordées pour la période administrative du 1er. Octobre 1879 au	

	Pages
30 Septembre 1880.....	64
20 Décembre. No. 49. Loi qui place l'Arrondissement de la Marmelade dans le Département du Nord.....	65
19 Décembre. No. 50. Loi qui ouvre un crédit de 50, 000 piastres, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, à l'effet de secourir les malheureux habitants du Nord et de l'Artibonité, victimes du dernier ouragan.....	68
19 Décembre. No. 51. Loi qui remet les biens meubles et immeubles appartenant aux héritiers de l'Ex-Empereur Soulouque ainsi que ceux du général Delva.....	69
26 Décembre. No. 52. Arrêté qui invite les conseils communaux à convoquer les assemblées primaires.....	71

FIN.

BULLETIN

DES LOIS ET ACTES.

No. 11.— Année 1880.

PROPRIÉTÉ
DU BUREAU DES
CONTRIBUTIONS



AUX CAYES,
IMPRIMERIE NATIONALE.

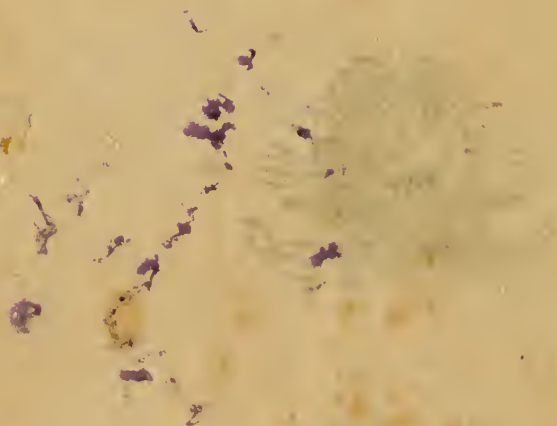
1883.

12

71857010

21731 13 2011 220

10000 10000 10000





Liberty or death

Liberté

Egalité

Fraternité

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

BULLETIN DES LOIS.

No. 11.--- Année 1880.

No 1er — ARRÊTÉ.

SALOMON, Président d'Haïti,

Vu le décret du Gouvernement provisoire en date du 22 septembre 1879 et l'article 205, 2^e alinéa de la Constitution ;

Attendu que le décret précité est du nombre des actes émis par la Révolution ; qui ont été provisoirement maintenus, et auxquels il est permis de déroger légalement ; que les dispositions dudit décret, pour produire tous les effets y attachés, devraient être spécialement confirmées et suivies d'une résolution régulière de la Chambre des Représentants, énumérant les griefs reprochés à ceux qu'elles concernent et qu'en l'absence d'une telle formalité, le Pouvoir exécutif, selon les nécessités du bien public, est à bon droit autorisé à considérer le susdit décret, soit à l'égard de tous ceux qu'il atteint, soit seulement à l'égard d'un ou de plusieurs d'entre eux, comme n'ayant pas pleinement le caractère juridique ;

À ARRÊTÉ ET ARRÊTE :

Art. 1^{er} À partir de ce jour, est relevé des effets du décret 22 septembre 1879 ; le citoyen C. Archin qui a exercé sous

le Gouvernement de l'ex-Président Boisrond-Canal les hautes fonctions de Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes.

Art. 2. Le présent arrêté sera soumis à la sanction des Chambres législatives à leur prochaine réunion. signé de tous les Secrétares d'Etat, publié et exécuté à leur diligence, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 22 janvier 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé par intérim du portefeuille de la Guerre et de la Marine,

EVARISTE LAROCHE.

N^o 2. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 109 de la Constitution et notre arrêté du 22 janvier courant ;

Attendu qu'il importe de compléter maintenant le Conseil des Secrétares d'Etat réduit à trois membres ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE :

Art. 1^{er} Le citoyen C. Archin, avocat du barre au Port-au-Prince, est nommé Secrétaire d'Etat au département de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, en remplacement du citoyen L. T. Lafontant révoqué.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, ce jour 23 janvier 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

N^o 3. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 72 de la Constitution,

— 3 —

Attendu qu'il y a nécessité urgente de réunir le Corps législatif avant l'époque fixée par le Pacte fondamental ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE :

Art. 1^{er} Le Corps législatif est convoqué à l'extraordinaire pour la date du 16 février prochain.

Art. 2. Le présent arrêté, qui sera signé de tous les Secrétaires d'Etat, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, ce jour, 31 janvier 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur etc , EVARISTE LAROCHE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine , H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances , du Commerce
et des Relations extérieures ,* C. LAFORESTRIE.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice , de l'Instruction
publique et des Cultes ,* C. ARCHIN.

N^o 4. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu la décision du Corps législatif qui laisse au Gouvernement la faculté de réformer la Commission législative d'amortissement,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er} Sont nommés membres de la Commission d'amortissement, les citoyens Eugène Nau, Prophète, sénateur ; Théogène Poulle, Joseph Douville, Morin Montasse, sénateur ; Constant Gentil et Fabius Ducasse, députés.

Art. 2. Pour l'exercice de ses fonctions, ladite Commission aura à se conformer aux lois sur la caisse d'amortissement.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au département des Finances et du Commerce.

Fait au Palais national du Port au-Prince, le 31 janvier 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce , C. LAFORESTRIE.

SALOMON, Président d'Haïti,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF a VOTÉ la loi suivante :

Art. 1^{er} A partir du 15 mars prochain, il sera perçu à l'importation sur chaque piastre mexicaine un droit fixe de dix centimes.

Art. 2. Nonobstant les autres pénalités édictées par l'administration générale des douanes, toute introduction en fraude de la monnaie mexicaine encourra la saisie de la somme importée et sa confiscation au profit de l'Etat, comme corps du délit.

Art. 3. La gourde nationale à l'effigie des Présidents Pétion et Boyer, aura cours légal et sera reçue dans toutes les caisses publiques, comme appoint, pour quarante centimes forts, la pièce de deux gourdins pour vingt centimes, et ainsi de suite dans la même proportion pour les autres subdivisions de notre ancienne monnaie.

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois et dispositions qui lui sont contraires.

Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 1^{er} mars 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. SUÏRE.

Les secrétaires, M. GARESCHER, PIERRE VICTOR fils.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 2 mars 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, INNOCENT COCO, FALAISEAU cadet.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 3 mars 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, C. LAFORESTRIE.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Sur la demande de sanction du Pouvoir exécutif,
Vu l'article 79 de la Constitution,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1^{er} L'arrêté du Président d'Haïti en date du 22 janvier de cette année qui relève le citoyen C. Archin des effets du décret du 22 septembre 1879, est et demeure sanctionné.

Art. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 3 mars 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, T. SUIRE.

Les secrétaires, M. GARESCHER, PIERRE VICTOR fils.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 4 mars 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, FALAISEAU cadet, INNOCENT COCO.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 4 mars 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

EYARISTE LAROCHE.

N° 7. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que le Corps législatif, convoqué à l'extraordinaire par notre arrêté du 31 janvier dernier, n'a pu encore achever de résoudre, jusqu'à ce jour, les importantes questions qui lui ont été soumises et pour la solution desquelles la

présence des Secrétaires d'Etat, soit au Corps législatif, soit à l'Assemblée nationale est indispensable, ce qui crée un obstacle réel à la préparation par les membres du Pouvoir exécutif des matériaux nécessaires à l'ouverture de la session législative ordinaire à l'époque fixée par la Constitution;

Qu'il y a donc lieu de proroger ladite session législative;

Usant des pouvoirs que nous accorde l'article 71 de la Constitution, troisième alinéa;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. La session législative de cette année est prorogée jusqu'au 10 mai prochain.

Art. 2. Le présent arrêté qui sera signé de tous les Secrétaires d'Etat, sera publié, imprimé et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 1^{er} avril 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., ÉVARISTE LARÔCHE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, H. PIQUANT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, C. LAFORESTRIE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, C. ARCHIN.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

N^o 8. — DÉCRET.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé,

Et l'ASSEMBLÉE NATIONALE A VOTÉ le décret suivant :

Art. 1^{er}. Le décret du 11 juillet 1877, relatif à l'emprunt Domingue, contracté à Paris en 1875, est et demeure abrogé, sauf en ce qui concerne le nombre des obligations émises allant du N^o 1^{er} au N^o 72929 dont 576 obligations ont été déjà amorties,

Art. 2. Est reconnue dette nationale résultant de l'emprunt ci-dessus mentionné la valeur de F. 500 représentée par chacune desdites obligations.

Art. 3. Le chiffre de l'annuité sera jusqu'en 1884 de P. 420552.

Art. 4. Il sera perçu sur chaque coupon un droit fixe pour change de F. 7.50.

Art. 5. Les coupons échus le 30 juin et le 31 décembre 1879 seront immédiatement payés après acceptation par l'assemblée des porteurs de titres du présent décret.

Art. 6. Il sera délivré pour chaque obligation, contre remise des coupons échus depuis le 30 juin 1876 jusqu'au 31 décembre 1878, un bon de coupon de cent francs, et il sera affecté au service des intérêts et de l'amortissement de ces bons une somme annuelle de 6 francs dont 5 pour les intérêts et 1 pour l'amortissement.

Le premier tirage de ces bons se fera le 15 décembre 1880, et le paiement des intérêts aura lieu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année en même temps que le paiement des intérêts des obligations.

Art. 7. L'amortissement des obligations commencera en 1884, immédiatement après le remboursement de l'emprunt de 1825 selon le mode qui sera ultérieurement fixé par un décret de l'Assemblée nationale.

Art. 8. Le Gouvernement est autorisé à réunir les porteurs de titres en assemblée publique et, s'ils acceptent le présent décret, à procéder sans délai à son exécution.

Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale, au Port-au-Prince, le 1^{er} avril 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée nationale, M. MONTASSE.

Le vice-président, G. MANIGAT.

Les secrétaires, INNOCENT COCO, SAINT-CAP L^s BLOT,
P. CLAUDE, F. DUCASSE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée nationale soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

8.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 2 avril 1880, au 21^e.
de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, C. LAFORESTERIE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., EVARISTE LAROCHE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction
publique et des Cultes,* C. ARCHIN.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

N^o 9. — DÉCRET.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat, a proposé,

Et l'ASSEMBLÉE NATIONALE A VOTÉ le décret suivant :

Art. 1^{er} Le Gouvernement est autorisé à traiter après publicité et concurrence, pour la création d'une Banque nationale, avec un établissement de crédit de premier ordre, sur les bases suivantes :

1^o La Banque sera constituée en société anonyme étrangère, au capital de « dix millions de francs. » Ce capital pourra être augmenté, si le développement des opérations de la Banque rend cette augmentation nécessaire ;

2^o La durée de la concession sera de cinquante années, et pendant toute cette durée, le Gouvernement s'engage à n'émettre aucun papier-monnaie.

3^o La Banque aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur, remboursables à vue et en espèces. Ces billets devront toujours être représentés soit par l'encaisse métallique, soit par des valeurs offrant toute sécurité ;

4^o La Banque fera le service de la Trésorerie. Elle sera en compte-courant avec le Gouvernement, auquel elle ouvrira un crédit permanent d'au moins de 1,500,000 francs à 6 % par an, sans préjudice d'autres crédits ou avances que le Gouvernement pourra obtenir par des conventions spéciales dûment ratifiées par le Corps législatif;

5^o En dehors du service de la Trésorerie, la Banque pourra faire toutes les opérations ordinaires d'une Banque de circulation, de prêt et d'escompte;

6^o Il sera nommé auprès de la Banque deux commissaires du Gouvernement qui auront pour mission de contrôler toutes ses opérations.

Aucun billet ne pourra être émis, sans avoir été visé par le commissaire résidant à Port-au-Prince.

7^o La Banque s'engagera, si les Grands Pouvoirs publics l'y autorisent, à faire frapper à l'hôtel des monnaies à Paris, une monnaie nationale, sous les mêmes contrôles et au titre que la monnaie française.

Une loi déterminera les types de cette monnaie.

8^o La Banque, en tant que personne civile, jouira des droits de citoyen d'Haïti, et sera soumise à la juridiction des tribunaux haïtiens; mais les contestations qui pourront s'élever entre le Gouvernement et l'administration de la Banque seront invariablement déléguées à des arbitres.

9^o Il y aura deux Conseils d'administration, dont l'un à Paris, l'autre à Port-au-Prince où sera le siège principal de la Banque;

Des succursales pourront être établies partout où le besoin s'en fera sentir.

Art. 2. La convention à intervenir entre le Gouvernement et la compagnie concessionnaire sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale, et la Banque devra être installée dans le plus bref délai possible: en tout cas ce délai ne pourra dépasser six mois à partir de cette ratification.

Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée nationale du Port-au-Prince, le 1^{er} avril 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée nationale, M. MONTASSE.

Le vice-président, G. MANIGAT.

Les secrétaires, INNOCENT COCO, P. CLAUDE, St-CAZ BLOT, F. DUCASSE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée nationale soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 2 avril 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures, C. LAFORESTRIE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, EVARISTE LAROCHE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, H. PIQUANT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, C. ARCHIN.

N^o 10.— LOI sur les officiers de l'État civil.

SALOMON, Président d'Haïti,

Considérant que la Constitution (Art. 134, 5^e alinéa) en retirant des attributions des Conseils communaux la rédaction et la tenue des actes de l'état civil, a voulu que ces importantes constatations de l'existence des citoyens et des familles fussent confiées à des fonctionnaires spéciaux portant le nom d'officiers de l'état civil;

Qu'il est donc urgent de fixer le nombre de ces fonctionnaires pour le plus complet fonctionnement du Pacte fondamental;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'État et sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Justice, a proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF A RENDU la loi suivante :

Art. 1^{er} Il y aura dans chaque commune de la République un officier chargé de la tenue des actes de l'état civil des citoyens.

Néanmoins la commune du Port-au-Prince en aura trois et chacune des autres villes du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de Jacmel et de Jérémie en aura deux.

Art. 2. Les officiers de l'état civil sont nommés par le Président d'Haïti sur la proposition du Secrétaire d'État de la Justice.

Ils prêtent serment devant le tribunal civil du ressort dans lequel ils sont commissionnés, en audience publique. Ils ne sont point salariés par l'État.

Leurs fonctions sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques.

Art. 3. Les officiers de l'état civil reçoivent et enregistrent seuls à l'exclusion de tous autres fonctionnaires publics, sur des registres tenus par eux, conformément à la loi N° 3 du Code civil, les déclarations de naissance, de mariage et de décès, les actes de mariage, de divorce et de reconnaissance de leur commune et en délivrent expédition.

Art. 4. Néanmoins, les officiers commandant les sections rurales éloignées du siège de la commune pourront être chargés de recevoir les déclarations de décès dans l'étendue de leurs circonscriptions respectives pour les transmettre aux officiers de l'état civil des communes dont ils relèvent, tous les samedis, sous peine d'être condamnés à vingt piastres d'amende en cas de négligence, d'omission ou de mauvais vouloir.

Dans ce cas, les officiers de l'état civil des communes alloueront aux officiers ruraux la moitié du coût des actes de décès regus par ces derniers, conformément au tarif annexé à la présente loi.

Art. 5. La rédaction des actes sera faite en présence des parties au bureau à ce destiné et l'officier de l'état civil sera tenu de leur en délivrer expédition sur-le-champ.

Art. 6. Nul ne peut exercer les fonctions d'officier de l'état civil s'il n'est âgé d'au moins de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'est en outre commissionné, sous peine d'être destitué, sans préjudice des poursuites qui peuvent être dirigées contre lui conformément au Code pénal.

Art. 7. Les officiers de l'état civil sont soumis au contrôle immédiat du Conseil communal de leur résidence, et à la surveillance du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du ressort. A cet effet, ils seront tenus d'expédier au Conseil communal de qui ils relèvent, tous les trois mois, un état dûment certifié des actes qu'ils auront dressés pendant cet intervalle de temps.

Art. 8. En cas d'absence, déchéance, mort ou mutation de l'officier de l'état civil dans les communes où il n'en existe qu'un, ses registres seront provisoirement confiés jusqu'à la nomination de son remplaçant, au magistrat communal de la

localité, ou à celui qui en remplit les fonctions, lequel percevra les émoluments revenant au titulaire.

Art. 9. Dans les cas où l'officier de l'état civil, dans les communes où il n'en existe qu'un, sera personnellement intéressé, les actes de l'état civil seront encore reçus, sur les registres mêmes de l'état civil, par le magistrat communal de la localité.

Art. 10. Les officiers de l'état civil seront tenus de soumettre, tous les trois mois, leurs registres au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du ressort, pour être arrêtés, sous peine d'être destitués.

Les fournitures de bureau sont à leur charge, ainsi que les frais de location et les appointements des commis ou employés.

Art. 11. Sera considéré comme concussionnaire et puni conformément à l'article 186 du Code pénal, tout officier de l'état civil qui aura exigé des rétributions plus forte que celles fixées au tarif de la présente loi.

Art. 12. Les officiers de l'état civil porteront, comme fonctionnaires de l'ordre judiciaire, le costume noir.

Art. 13. Le tarif des frais à percevoir par les officiers de l'état civil est fixé comme suit :

1 ^o Pour chaque acte de mariage.....	P.	2
2 ^o Pour l'acte de déclaration et les publications.....		4
3 ^o Pour chaque acte de divorce.....		25
4 ^o Pour un acte de naissance.....		1
5 ^o Pour un acte de décès.....		0,50

Art. 14. Moyennant ce prix l'officier de l'état civil doit une expédition de chaque acte. Le papier timbré sera payé à part.

Art. 15. Les expéditions subséquentes seront payées comme suit à l'officier de l'état civil, non compris le coût du papier timbré.

1 ^o Pour un acte de mariage.....	P.	1,50
2 ^o Pour un acte de divorce.....		12
3 ^o Pour un acte de naissance ou de décès pourvu que la date desdits actes soit certaine.....		0,50

Dans le cas où la date est incertaine, l'officier de l'état civil reçoit, en outre, pour droit de recherche de chaque acte *une piastre et demie*.

Art. 16. Néanmoins, les officiers de l'état civil sont tenus, sous peine de destitution et d'une amende de trente piastres au profit de la co-

Les formalités du mariage et du décès des personnes notoirement indigentes, lesquelles, pour le cas du mariage seront munies d'un certificat délivré à cet effet par le magistrat communal de leur localité. Un simple extrait de ces actes sera délivré gratis sur papier libre par l'officier de l'état civil aux parties intéressées, mais les expéditions en forme qu'elles voudront en avoir devront être payées, conformément au tarif ci-dessus.

Art. 17. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'État de la Justice, de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 5 avril 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, St-CAP L^s BLOT, F. DUCASSÉ.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 6 avril 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, INNOCENT COCO, P. CLAUDÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 6 avril 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'État de la Justice, de l'Instruction
publique et des Cultes,*

C. ARCHIN.

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur, etc.,

ÉVARISTE LAROCHE.

N^o 11.— LOI sur l'État de siège.

SALOMON, Président d'Haïti,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'État,

Vu les articles 79, 197 et 198 de la Constitution;

Considérant qu'il est urgent de régler par un acte organique les effets de l'état de siège reconnu et admis par la Constitution, afin de permettre au Pouvoir exécutif de protéger et de sauvegarder au besoin la paix publique, a proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF A RENDU la loi suivante :

Art. 1^{er}. L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de troubles civils ou d'invasion imminente de la part d'une force étrangère, ainsi que le dispose l'article 197 de la Constitution.

Art. 2. La déclaration de l'état de siège désigne les villes, communes, arrondissements ou départements auxquels il s'applique. Cette déclaration ne pourra jamais être faite que par arrêté du Président d'Haïti, sous le contre-seing de tous les Secrétaires d'État.

Art. 3. Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était investie pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entier à l'autorité militaire, excepté ceux attribués au Corps législatif et au Pouvoir judiciaire.

Art. 4. Pendant l'état de siège et dans les lieux où il est déclaré, les tribunaux militaires seront saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République qui ont motivé la déclaration de cet état et de ceux contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices, excepté ceux dont la Constitution a consacré l'inviolabilité et qui pourtant ne seront pas moins appréhendés en cas de flagrant délit.

Quant aux crimes et délits contre les personnes et les propriétés, ils pourront aussi être déférés à ces tribunaux, si cela est jugé nécessaire, sans distinction ni des auteurs ni des complices qui s'en seront rendus coupables.

Art. 5. Dans les lieux soumis à l'état de siège, l'autorité militaire a le droit ;

1^o De faire des perquisitions dans le domicile des citoyens ;

2^o D'éloigner les repris de justice et les individus qui n'y ont pas leur domicile ;

3^o D'ordonner la remise des armes et munitions et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement ;

4^o D'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter et à entretenir le désordre.

Art. 6. Dans l'état de siège la garde nationale est de droit mobilisée et placée sous l'autorité immédiate du commandant militaire,

Art. 7. Les citoyens continuent nonobstant l'état de siège à exercer ceux des droits garantis par la Constitution et dont la jouissance n'est pas en opposition avec les articles qui précèdent.

Art. 8. Dans le cas où la Capitale est déclarée en état de siège, le Corps législatif est de plein droit convoqué et tenu de se réunir dans les dix jours au plus tard après la déclaration du Pouvoir exécutif.

A cette réunion le premier devoir du Pouvoir exécutif est de rendre compte des causes de cette mesure, et, s'il y a lieu, le Corps législatif peut exprimer le désir de voir lever l'état de siège.

Art. 9. Le Président d'Haïti seul a le droit de lever l'état de siège.

La déclaration par laquelle l'état de siège est levé, est faite dans la même forme prescrite par l'article 2 de la présente loi pour la mise en état de siège.

Art. 10. Après la levée de l'état de siège, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée.

Art. 11. La présente loi qui abroge toutes les lois ou les dispositions qui lui sont contraires, sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'État, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 13 avril 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, F. DUCASSE, L. VÉRITÉ j^{ne}.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 13 avril 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, INNOCENT COCÔ, P. CLAUDE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Palais national, au Port-au-Prince, le 13 avril 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine, H. PIQUANT.

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur, etc., EVARISTE LAROCHE.

*Le Secrétaire d'État de la Justice, etc., chargé par
interim des Relations extérieures, G. ARCHIN.*

RAPPORT

À Son Ex. le Président de la République.

Président ;

En vous accordant, pendant une année entière, le redoutable privilège de remanier le personnel actuel du Corps judiciaire, dont l'immovibilité de la plupart des membres était naguère l'apanage le plus sacré et le plus inviolable, la Constitution, présentement en vigueur dans la République ; a imposé à votre Ex. la partie la plus délicate peut-être de sa lourde et glorieuse tâche, qui consiste surtout à rétablir sur des bases solides et durables, l'ordre légal si profondément troublé en Haïti.

Pour reconstituer notre Magistrature nationale et l'élever à la hauteur où elle doit toujours être, afin de commander le respect et la considération du Pays et du Monde civilisé, il ne Vous suffit pas, en effet, Président, de trouver au milieu des nombreuses ruines morales créées en notre infortunée patrie durant une quarantaine d'années de révolutions violentes et périodiques, des hommes versés dans l'étude et l'application des lois, il Vous faut aussi, avec un soin minutieux, chercher, surprendre, pour ainsi dire ; et choisir des cœurs vertueux, des consciences honnêtes et droites. Car ces deux conditions : science et vertu, sont les premières, les plus essentielles que doivent posséder ceux qui sont chargés de la noble et sainte mission de distribuer la justice dans la société.

C'est à la recherche laborieuse de cette intéressante catégorie de citoyens que ; depuis mon entrée au ministère, je me suis constamment appliqué pour pouvoir non-seulement Vous aider, Président, à combler les vides que la mort ou les derniers événements ont opérés dans le sein de nos tribunaux, mais à tâcher aussi de récompenser ceux d'entre eux qui laissent encore à désirer, de telle sorte qu'ils répondent mieux que dans le passé aux espérances légitimes de l'opinion publique et à l'idée élevée que l'on se forme généralement et avec raison de la justice.

Je ne crois donc pouvoir mieux reconnaître et justifier la haute confiance dont Vous avez daigné m'honorer, Président, qu'en ne proposant à votre Ex. pour remplir les angustes fonctions de juge, que ceux de nos concitoyens qui réunissent en

aux plus particulièrement les deux conditions de moralité et de capacité, conditions que dans les pays civilisés il faut absolument posséder pour en être investi.

Le travail qu'à cette fin j'aurai l'honneur de mettre avant longtemps sous les yeux de V. Ex. ne sera pas tout d'une pièce, parce qu'il exige des études patientes qui demandent du temps et beaucoup de réflexions. Mais si, pour les tribunaux inférieurs, nous pouvons encore ajourner les choix à faire ou les changements à opérer, il n'en est pas de même du tribunal de Cassation qu'il convient, à cause de sa situation toute exceptionnelle, de compléter sous le plus bref délai, pour ne point arrêter le cours de la justice, et dans les rangs duquel, il faut se hâter de faire entrer des citoyens qui, au savoir et à l'honnêteté, joignent les précieux avantages d'avoir déjà porté avec honneur et distinction la robe du magistrat indépendant et éclairé, si nous ne voulons point exposer à de graves mécomptes les intérêts les plus sacrés de la nation. C'est, j'ose Vous le dire, Président, une nécessité impérieuse et absolue.

Aussi, est-ce avec un sentiment de vive et douce satisfaction qu'il m'est impossible de ne point laisser éclater en ce moment, que j'ai plus d'une fois et publiquement entendu votre Ex. s'exprimer dans un langage aussi juste que ferme, sur les importantes immunités du Pouvoir judiciaire et sur les rares et sérieuses qualités qu'il faut rencontrer dans ceux qui sont appelés à en faire partie.

Je viens donc, Président, proposer à votre Ex. le projet d'arrêté ci-inclus dans le but de mettre la main à la réforme de ce Tribunal supérieur. — Si je suis assez heureux pour voir revêtir cet acte de Votre haute et puissante approbation, mon cœur sera allégé d'un grand sujet de souci, et votre Ex. m'aura ainsi encouragé à poursuivre l'œuvre difficile, mais digne qu'on y consacre ses veilles et son patriotisme, de doter le pays, sous Votre Gouvernement ferme, sage et éclairé, d'un Corps, fortement organisé, de Magistrats véritables, zélés pour la défense de tous les droits, sans parti et sans passions comme les lois qu'ils doivent entendre et appliquer avec sincérité, franchise et loyauté.

Dans cette attente, je vous prie, Président, de vouloir bien agréer la nouvelle assurance de mon respectueux et sincère dévouement.

C. ARCHIN.

Port-au-Prince, le 27 février 1880.

N^o 12.— ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu les articles 111, 142, 146 et 204 de la Constitution,
Attendu qu'il est urgent de combler les diverses vacances qui existent dans le sein du tribunal de Cassation de la République;
Sur le rapport et la proposition du Secrétaire d'État de la Justice,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE :

Art. 1^{er} Sont nommés : 1^o le citoyen Bénony Lallemand, vice-président actuel de ce haut tribunal, président, en remplacement de monsieur Desravines Lafond, décédé; 2^o le citoyen Dorcelly Etienne, ancien membre de ce tribunal, vice-président, en remplacement de monsieur B. Lallemand, nommé président.

Art. 2. Est nommé le citoyen Volinar Laporte, ancien président de ce tribunal, commissaire du Gouvernement en ce siège, en remplacement de monsieur V. Laroche, appelé aux fonctions de juge au même siège.

Art. 3. Sont nommés juges au susdit tribunal : 1^o le citoyen Marcellus Frémont, ancien magistrat de ce siège, en remplacement de monsieur H. Granville, révoqué; 2^o le citoyen V. Laroche, commissaire du Gouvernement de ce siège, en remplacement de monsieur Henry Durand, révoqué.

Art. 4. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'État de la Justice.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 12 avril 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'État de la Justice, de l'Instruction
publique et des Cultes,*

C. ARCHIN.

N^o 13.— ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 26 septembre 1860, sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;

Prenant en considération le rapport du Secrétaire d'État de la Justice, en date de ce jour, sous le N^o 66,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er} La peine de mort prononcée contre Suzette Adolphe, par jugement du tribunal criminel des Gonaïves, en date du 2 décembre 1878, et contre Oldmann René, appert sentence du tribunal criminel du Port-au-Prince, en date du 4 mars expiré, est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 2. Celle des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Paul Germain, le 12 juin dernier, par le tribunal criminel de Jérémie, est également commuée en deux années d'emprisonnement.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'État au département de la Justice, etc., et de l'Intérieur, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 13 avril 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction
publique et des Cultes,*

C. ARCHIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,

EVARISTE LAROCHE.

N^o 14.— ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 26 septembre 1860, sur l'exercice du droit de grâce, etc. ;

Vu l'exposé du citoyen Arthur Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal de Cassation, et celui du citoyen Labidou, commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Jacmel ;

Sur le rapport favorable du Secrétaire d'État de la Justice.

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er} Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, aux citoyens St-Félix Jean-Baptiste et St-Hubert Casimir ; de la condamnation à la réclusion contre eux prononcée le 24 juillet 1879, par jugement du tribunal civil de Jacmel en ses attributions correctionnelles.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'État de la Justice et celui de l'Intérieur.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 13 avril 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice , de l'Instruction
publique et des Cultes ,*

C. ARCHIN.

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur , etc. ,

EVARISTE LAROCHE.

No 15.— ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu les articles 109 et 146 de la Constitution ,

Attendu que la mission par nous confiée au Secrétaire d'Etat titulaire des Finances , du Commerce et des Relations extérieures actuellement en Europe , n'ayant pu encore prendre fin , il importe , pour la régularité constitutionnelle des rapports du Pouvoir exécutif avec le Corps législatif ou l'Assemblée nationale réunie en ce moment en session ordinaire : de pourvoir à la vacance provisoire de l'exercice des fonctions que remplit le citoyen Charles Laforestrie :

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1^{er} Le citoyen Evariste Laroche , Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture , est provisoirement chargé du portefeuille des Finances et du Commerce , jusqu'au retour du titulaire.

Art. 2. Le citoyen C. Archin , Secrétaire d'Etat de la Justice , de l'Instruction publique et des Cultes continue à demeurer chargé , jusqu'au retour du titulaire du portefeuille des Relations extérieures.

Art. 3. Le présent arrêté sera imprimé publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 1^{er} Août 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

N^o 16.— ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu le message de la Chambre des Représentants en date du 13 courant au N^o 66, adressé au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, lui donnant avis de l'application qu'elle a faite dans sa séance, à la même date, de la loi sur l'abstention des membres du Corps législatif au député P.-H. Lhérisson, représentant de la commune de Bainet.

Vu l'article 7 de la susdite loi qui fait obligation à ce grand fonctionnaire de mettre à exécution les prescriptions exigées en pareil cas, et vu l'article 51 de la Constitution,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er} L'assemblée primaire de la commune de Bainet est convoquée à l'extraordinaire à l'effet de procéder à l'élection d'un député en remplacement du citoyen P.-H. Lhérisson frappé de la loi sur l'abstention des membres du Corps législatif.

Art. 2. Cette convocation aura lieu dans cette commune trois jours après la publication du présent arrêté, qui sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 14 août 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et
de l'Agriculture,*

EVARISTE LAROCHE.

N^o 17.— ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 71, 2^e alinéa de la Constitution,

Considérant le peu de temps qui reste au Corps législatif présentement assemblé pour parfaire les travaux obligatoires de cette session, sans une prolongation de temps devenue rigoureusement nécessaire ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} La session législative ouverte le 10 juin dernier est prolongée d'un mois.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 6 septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., chargé
par intérim du portefeuille des Finances, etc.,* EVARISTE LAROCHE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., chargé
par intérim des Relations extérieures,* C. ARCHIN.

N^o 18. — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 19 de la loi sur les Conseils communaux qui fait obligation au Gouvernement de faire compléter un conseil dès qu'il se trouve incompetent ;

Attendu que le Conseil communal des Côteaux se trouve dans l'impossibilité de fonctionner ; par le fait de la démission de tous ses membres ;

Et vu les articles 108 et 132 de la Constitution ,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er} L'assemblée primaire de la commune des Côteaux est convoquée à l'extraordinaire, le 27 septembre courant, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux démissionnaires.

Art. 2. Cette convocation sera faite par les autorités locales, suivant les dispositions de la loi électorale.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, et publié dans toute l'étendue de la commune des Côteaux.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 10 septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,

EVARISTE LAROCHE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

N° 19 — DÉCRET.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Considérant l'impossibilité matérielle d'établir en ce moment à Port-au-Prince un hôtel des monnaies, vu les dépenses que nécessiterait cet établissement et que le pays n'est pas en mesure de faire ;

Considérant qu'il est plus avantageux pour l'Etat de faire opérer à l'étranger la fabrication d'une monnaie nationale d'or et d'argent dont la mise en circulation doit coïncider avec l'établissement de la Banque nationale d'Haïti ;

Vu le 7^e alinéa de l'article 1^{er} du décret de l'Assemblée nationale en date du 1^{er} avril 1880 portant création de la susdite Banque nationale ;

Vu la résolution votée le 9 septembre de l'année courante par le Pouvoir législatif, sur la proposition du Pouvoir exécutif, déclarant qu'il y a lieu de réviser l'article 178 de la Constitution en vigueur ; vu enfin l'article 202 de la Constitution,

De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat, a proposé,
Et l'ASSEMBLÉE NATIONALE a rendu d'urgence le décret suivant :

Art. 1^{er} L'article 178 de la Constitution est modifié comme il suit :

« Art. 178. La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte et la dénomination des monnaies.

« La monnaie d'Haïti portera d'un côté les armes de la République et de l'autre l'effigie de la déesse de la Liberté. »

Art. 2. Le présent décret qui abroge tous décrets et toutes dispositions de lois ou décrets qui lui sont contraires, sera imprimé, publié et exécuté par les Secrétares d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 14 septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée nationale, INNOCENT COCO.

Le vice-président, G. MANIGAT.

Les secrétaires, ED. PINCKOMBE, DÉSINOR St-Ls ALEXANDRE, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée nationale soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.
Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 15 septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé du
portefeuille des Finances,* EVARISTE LAROCHE.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction
publique et des Cultes,* C. ARCHON.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, H. PIQUANT.

N° 20.— LOI.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ et PROPOSE d'urgence la loi suivante :

Art. 1^{er} Les lois des 24 et 30 octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes sont prorogées pour l'exercice 1880-1881.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de celui de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 8 septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE D. THEODORE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 16 septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COLO.

Les secrétaires, ED. PINCKOMBE, DESINOR ST-LS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 17 septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé par intérim du portefeuille des Finances et du Commerce, EVARISTE LAROCHE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, H. PIQUANT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., chargé du portefeuille des Relations extérieures, C. ARCHIN.

N^o 21.— LOI portant récompense nationale en faveur du citoyen William CHANLATTE, ancien grand fonctionnaire de l'Etat.

SALOMON, Président d'Haïti,

Le Corps législatif, vu l'article 82 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu, à cause d'éminents services rendus au pays par le citoyen William Chanlatte, de consacrer le patriotisme, d'encourager le dévouement du citoyen au bien-être du pays;

Considérant que ce citoyen, grand fonctionnaire de l'Etat, a rendu des services signalés à la Nation dans maintes circonstances, et par suite est frappé de cécité et qu'il a atteint cette infirmité en servant la Patrie.

A RENDU la loi suivante :

Art. 1^{er} La Nation décerne, à titre de récompense nationale au citoyen William Chanlatte, la somme de *soixante-dix piastres fortes* par mois, comme rente viagère.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 15 septembre 1878, an 75^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, H. PRICE.

Les secrétaires, P.-E. LATORTUE, G. ST-GERMAIN.

Donné à la Maison nationale , au Port-au-Prince, le 24 septembre 1880 , an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat , INNOCENT COCO.

Les secrétaires , M. Jⁿ-SIMON , DÉSINOR St-L^s ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République , imprimée , publiée et exécutée.

Donné au Palais national , au Port-au-Prince , le 28 septembre 1880 , an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur , etc. ,
chargé du portefeuille des Finances ,*

EVARISTE LAROCHE.

N^o 22. — RÉSOLUTION.

Considérant que l'harmonie la plus parfaite doit régner entre l'esprit et la lettre de la Constitution ;

Vu l'article 201 de la Constitution qui accorde le droit au Pouvoir exécutif de déclarer , à n'importe quelle époque , qu'il y a lieu de réviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne ,

La Chambre des Communes déclare qu'il y a lieu de réviser l'article 58 comme suit :

Article 58 , 2^e alinéa : « Le nombre constitutionnel de sénateurs qui doit représenter chaque département de la République sera tiré inclusivement des listes présentées par les collèges électoraux et le Pouvoir exécutif pour ce département »

Donné à la Chambre des Représentants , au Port au-Prince , le 13 septembre 1880 , an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre , G. MANIGAT.

Les secrétaires , S. PAILLIÈRE . D. THÉODORE.

Donné à la Maison nationale . au Port-au-Prince , le 4 septembre 1880 , an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat , INNOCENT COCO.

Les secrétaires , DÉSINOR St-L^s ALEXANDRE , M. Jⁿ-SIMON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la présente résolution du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 28 septembre 1880, au 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'État de l'Intérieur, etc.,
chargé du portefeuille des Finances,* EVARISTE LAROCHE.

*Le Secrétaire d'État de la Justice, etc., chargé par
intérim des Relations extérieures,* C. ARCHIN.

Le Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine, H. PIQUANT.

N^o 23.— LOI.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 79 de la Constitution,

Considérant qu'il importe que les officiers de santé attachés aux différents corps de l'armée soient proportionnellement rétribués au service qu'ils sont appelés à rendre ;

De l'avis du Conseil des Secréétaires d'État, a proposé, et le Corps législatif, après en avoir reconnu l'urgence,

A voté la loi suivante :

Art. 1^{er} Les officiers de santé, attachés aux différents corps de l'armée percevront mensuellement une allocation de *vingt piastres* quelle que soit leur grade ou la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 2. Le Secrétaire d'État de la Guerre et celui des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 17 septembre 1880 au 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

Fait à la Maison nationale, le 28 septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, ED. PINCKOMBE, DÉSIGNOR St-Ls ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Palais national, au Port-au-Prince, le 23 septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, H. PIQUANT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances par intérim, ÉVARISTE LAROCHE.

No. 24. — LOI.

SALOMON *Président d'Haïti*,

Vu l'article 79 de la Constitution,

Considérant que la situation politique, à l'établissement du Gouvernement actuel, exigeait des dépenses extraordinaires pour la marche régulière du service dans la République ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au paiement des objets achetés à cette époque, tant par le département de la guerre que celui de la marine,

De l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat, a proposé,

Et le Corps législatif, après en avoir reconnu l'urgence,

A voté la loi suivante :

Art. 1^{er} Il est ouvert au Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine un crédit extraordinaire de *cent quatre mille trois cent dix piastres soixante dix huit centimes* réparties comme suit :

Quarante cinq mille soixante-treize piastres, quarante et un centimes pour 7406 carabines.	P. 45073 41
Dix sept mille trente-cinq piastres, vingt-huit centimes pour 2400 quarts de poudre.	17035 23
Deux cent deux piastres, neuf centimes pour 10 caisses de cartouches Remington	202 09
Trente-deux mille piastres pour un aviso de guerre. . .	32000
Dix mille piastres pour achat de canots dans différents ports, leurs matériels, etc.,	10000

P. 104310 73

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et celui des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants, le 17 septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

Donné à la Maison nationale au Port-au-Prince, le 28 septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, E. PINCKOMBE, DÉSINOR ST LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 29 septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, H. PIQUANT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé du portefeuille des Finances et du Commerce, EVARISTE LAROCHE.

N^o 25. — LOI portant modification à la loi du 10 Septembre 1876 sur les aides-de-camp du Président de la République.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant qu' l'expérience a prouvé que les appointements accordés aux aides-de-camp du Président de la République, par la loi du 10 septembre 1876 sont absolument insuffisants en présence des dépenses exigées par le service ;

Considérant qu'il importe de mettre ces officiers en mesure de répondre à ces dépenses et de servir dignement le Chef, auquel ils sont attachés.

La Chambre des Communes, usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la Constitution, a proposé d'urgence,

Et le CORPS LÉGISLATIF a rendu la loi suivante:

Art. 1er. Les officiers inférieurs jusqu'au grade de chef de bataillon inclusivement recevront mensuellement comme app ^{ts} . . . P.	50
Les officiers supérieurs jusqu'au grade d'adjudant-général inclusivement.	60
Les généraux de brigade.	70
Les généraux de division.	80
Le sous-chef de l'Etat-major.	90
Le chef de l'Etat-major.	100

Art. 2. La présente loi abroge les lois et dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine et de celui des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 28 Septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les Secrétaires, ED. PINCKOMBE, DÉSIGNOR St-Ls ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 29 septembre 1880, au 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 1^{er} octobre 1880 an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, II. PIQUANT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé par intérim du portefeuille des Finances et du Commerce,

EVARISTE LAROCHE.

N^o 26.— LOI portant modification au tableau annexé à la loi du 19 Septembre 1870.

SALOMON, Président d'Haïti,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la

Marine et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé,
Et le CORPS LÉGISLATIF a rendu la loi suivante :

Considérant que le traitement alloué aux commandants, adjoints et secrétaires des arrondissements et communes, aux commandants et secrétaires des postes militaires, est reconnu insuffisant ;

Considérant que, si l'état de nos finances ne permet pas d'accorder à ces fonctionnaires et employés un traitement qui les mette en dessus de leurs besoins, il y a lieu néanmoins de fixer ce traitement d'une manière équitable ;

Vu l'article 79 de la Constitution ,

Art. 1^{er} Le tableau annexé à la loi du 19 septembre 1870 est modifié comme suit :

TABLEAU A.

Arrondissement du Port-au-Prince.

1 Commandant d'arrondissement, par mois.....	P. 120
2 Adjoints à l'arrondissement, chacun.....	40
1 Secrétaire	33 33

Arrondissements de 2^e. classe.

1 Commandant d'arrondissement à	100
2 Adjoints, chacun	35
1 Secrétaire	25

Arrondissements de 3^e. classe.

1 Commandant d'arrondissement.....	90
2 Adjoints, chacun.....	30
1 Secrétaire.....	20

Arrondissements de 4^e. classe.

1 Commandant d'arrondissement.....	85
2 Adjoints, chacun.....	25
1 Secrétaire.....	15

TABLEAU B.

Commune du Port-au-Prince.

1 Commandant de place.....	100
4 Adjoints, chacun.....	40
1 Secrétaire.....	30
1 Sous-secrétaire.....	20

Communes de 2^e. classe.

1 Commandant de place.....	85
3 Adjoints, chacun.....	33 33 1/2
1 Secrétaire.....	25

Communes de 3e. classe.

1 Commandant de place.....	P.	70
2 Adjoint, chacun.....		25
1 Secrétaire		20

Communes de 4e. classe.

1 Commandant de place.....		60
2 Adjoint, chacun.....		20
1 Secrétaire		15

Communes de 5e. classe.

1 Commandant de place.....		50
1 Adjoint.....		25
1 Secrétaire.....		12

TABLEAU C.

Postes militaires.

23 Commandants de postes militaires, chacun.....	25
23 Secrétaires, chacun.....	6

Art. 2. La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc., et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 24 septembre 1880. an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THEODORE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 30 septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, M. Jn-SIMON, DÉSIGNOR St-Ls ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 1^{er} octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, H. PIQUANT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., chargé

par intérim du portefeuille des Finances, EVARISTE LAROCHE.

N^o 27. — LOI.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'art. 79 de la Constitution,

Considérant que malgré le service que les officiers de l'état major-général de l'armée remplissent à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre, il est nécessaire d'y adjoindre quelques officiers spéciaux pour que, en cas d'éventualité, le service s'exécute le plus promptement possible ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé,

Et le Corps législatif, après en avoir reconnu l'urgence,

A VOTÉ la loi suivante :

Art. 1^{er} Il est adjoint à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre dix officiers généraux, savoir :

4 Généraux de division à P.	28 12 1/2.....	P.	112 50
4 Généraux de brigade « «	21 25.....		85
2 Adjudants-généraux « «	13 75.....		27 50

P. 235

Art. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 24 septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

Donné au Palais du Sénat, au Port-au-Prince, le 30 septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, M. JEAN-SIMON, DESINOR St-Ls ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national au Port-au-Prince, le 1^{er} octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, H. PIQUANT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., chargé

du portefeuille des Finances, etc.,

EVARISTE LAROCHE.

SALOMON, *Président d'Haïti* ;

Considérant la nécessité depuis longtemps reconnu de l'établissement dans la République d'un câble télégraphique sous-marin reliant le pays au Monde civilisé ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Relations extérieures et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF a, d'urgence, voté la loi suivante :

Art. 1^{er} Est approuvé et sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, avec les modifications suivantes, le contrat passé à Londres le 26 février 1879 entre monsieur Charles Villevalaix, chargé d'affaires d'Haïti en Angleterre, en agissant au nom de la République et monsieur John Pitman Hooper, sujet anglais demeurant à Londres, agissant au nom de la Compagnie Hooper's Télégraph Work's pour l'établissement et le fonctionnement d'un câble télégraphique sous-marin devant relier Haïti et l'étranger.

Art. 2. Le concessionnaire s'engage à établir aux frais de la société Hooper un câble télégraphique entre Port-au-Prince (Haïti) et Kingston (Jamaïque.)

Art. 3. L'article 1^{er} du contrat demeure supprimé.

Art. 4. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations extérieures, de l'Intérieur et de la Marine, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 1^{er} octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, DÉSINOR St-Ls ALEXANDRE, DELBEAU père.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 4 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 11 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur, etc.,
chargé du portefeuille des Finances, EVARISTE LAROCHE.

Le Secrétaire d'État de la Justice, etc., chargé par
interim des Relations extérieures, C. ARCHIN.

Le Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine, H. PIQUANT.

N^o 29. — LOI sur l'augmentation des appointements de la Police rurale.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que, pour le maintien de l'ordre et la répression du vagabondage dans les campagnes, en vue du développement de l'Agriculture et de la protection à accorder aux habitants laborieux, il y a lieu d'augmenter les appointements de la police rurale, afin que l'administration supérieure ait le droit de réclamer la plus grande somme d'activité de la part de ces agents;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'État, a proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF a rendu la loi suivante :

Art. 1 ^{er} Chaque chef de section recevra un traitement mensuel de P. 16	
Chaque marechal de logis.....	7
Chaque garde-champêtre.....	2

Au moyen de ces traitements, il ne leur sera accordé ni solde ni ration.

Art. 2. Le Secrétaire d'État de l'Intérieur et celui des Finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 29 septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 4 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, ED. PINCKOMBE, DÉSIGNOR ST-LE ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 5 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,
chargé du portefeuille des Finances,*

ÉVARISTE LAROCHE.

30.— LOI organisant l'armée de terre et la Marine de Guerre, fixant le contingent d'hommes à recruter pour l'année 1881, établissant le personnel des Arsenaux, du Génie, des Hôpitaux et les bureaux de Ports.

SALOMON, Président d'Haïti,

Vu l'article 79 de la Constitution,

Considérant que par suite des événements survenus dans le Pays la désorganisation la plus complète s'est introduite dans les différents corps de troupes et qu'il importe d'augmenter le cadre de l'armée;

Considérant en outre que cette augmentation ne peut en aucune manière nuire aux intérêts du fisc et qu'elle a pour but d'asseoir d'une manière solide la sécurité publique;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat, a proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF a rendu la loi suivante :

CHAPITRE 1^{er}.

Dispositions générales.

Art. 1^{er} L'armée au pied de paix est réduite à la moitié de son effectif de seize mille hommes par le moyen du service par série.

Art. 2. La moitié de chaque régiment, bataillon, état-major de toutes armes, fait le service pendant un mois.

A la fin du mois la revue de solde est passée en faveur des bataillons descendants et la revue de ration en faveur des bataillons montants.

Art. 3. Les chefs des administrations publiques spéciales, les colonels, instructeurs, quartiers-maîtres, officiers de santé

des corps, restent au service, nonobstant le renouvellement des séries de service, après chaque revue de solde.

Art. 4. L'équipage seul des navires de guerre n'est point soumis au renouvellement par série et fait un service permanent.

CHAPITRE II.

De l'Etat-major général de l'armée et des Corps de troupes.

Art. 5. L'état-major général de l'armée se compose de trente officiers à partir du grade d'adjudant-général à celui du général de division. Ils percevront l'intégralité des appointements dûs à leurs grades. L'état-major du Président d'Haïti se compose de trente officiers de tous grades dont les appointements sont fixés par une loi spéciale.

Art. 6. Les trente-deux régiments d'infanterie de ligne seront augmentés de deux numéros: les 33^e et 34^e. Ces deux régiments résideront dans les lieux qui seront désignés pour leurs cantonnements respectifs.

Art. 7. Le cadre de chaque régiment d'infanterie de ligne est porté à *deux cent cinquante hommes*, présentant un effectif de huit mille hommes.

Art. 8. Les quatre régiments d'artillerie de ligne auront pour cantonnements leurs chefs-lieux des départements de l'Ouest et du Sud, de l'Artibonite et du Nord, et les compagnies de ces corps sont réparties dans les communes pour l'utilité du service.

Art. 9. Le premier régiment d'artillerie de ligne est formé de trois bataillons et les trois autres, chacun, de deux bataillons, présentant ensemble un effectif de deux mille cent soixante dix-sept hommes.

Art. 10. La gendarmerie se compose de quarante-trois compagnies de *quarante-trois hommes* chacune, réparties entre les communes où il n'y a pas de régiments de ligne, et présentant un effectif de mille huit cent quarante-neuf hommes.

Art. 11. Le cadre de chacun des six corps de la garde du Président, grenadiers à pied, chasseurs à pied, tirailleurs, artilleurs, grenadiers et chasseurs à cheval, est fixé à *trois cents hommes*, présentant un effectif de dix-huit cents hommes.

CHAPITRE III.

Des Arsenaux, du Génie, des Hôpitaux, des bureaux de Ports, des Navires de guerre.

Art. 12. Le personnel des arsenaux de la République et des

Compagnies d'ouvriers établies au Port-au-Prince, au Cap, aux Cayes, à Jérémie, aux Gonaïves, à St-Marc, à Jacmel, les magasins d'artillerie des chefs-lieux des autres arrondissements est fixé à *quatre cent soixante-troize hommes*.

Art. 13. Le personnel du génie militaire et des compagnies d'ouvriers, réparties dans les vingt-trois arrondissements de la République, est fixé à *neuf cents hommes*.

Art. 14. Le personnel des hôpitaux militaires et du service de santé est fixé à *quatre-vingt-seize hommes*.

Art. 15. Le personnel des bureaux de ports ouverts, de ports réclamant un service régulier de canots et des chantiers maritimes établis à Port-au-Prince, au Cap, aux Cayes, est fixé à *cinq cent vingt-deux hommes*.

Art. 16. La marine de guerre se compose de plusieurs navires dont les équipages sont répartis suivant l'importance des navires:

CHAPITRE IV.

Du Contingent.

Art. 17. Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine est autorisé à faire recruter pour l'année 1881, le nombre d'hommes nécessaires pour combler les vides existant dans l'armée.

Art. 18. Ce contingent sera fourni par les différentes communes, pour être réparti entre les divers corps de troupes de la République.

Art. 19. Il sera procédé à la formation de ce contingent par un tirage au sort, suivant le mode consacré par la loi du 28 novembre 1846, aux articles 8 à 17 inclusivement.

Art. 20. La répartition des jeunes gens désignés par le sort sera faite d'après les instructions du Secrétaire d'Etat de la Guerre à qui les listes du contingent de chaque commune devront être expédiées.

Art. 21. Un règlement ultérieur du Secrétaire d'Etat de la Guerre fixera l'époque de la clôture des opérations de recrutement et du tirage au sort et celle de l'expédition des listes du contingent.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

Art. 22. L'habillement et l'armement de l'armée de terre et de la marine de guerre seront réglés ultérieurement par un arrêté du Président de la République.

Art. 23. La présente loi abroge toutes lois, toutes dispositions de loi ou arrêté qui lui sont contraires, notamment la loi du 26 août 1877, sur la réorganisation de l'armée.

Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, de celui de l'Intérieur et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 29 septembre 1880, au 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

Fait à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 5 octobre 1880, au 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Lessecrétaires, E. PINCKOMBE, DÉSIGNOR St-Ls ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 6 octobre 1880, au 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., chargé
par intérim du portefeuille des Finances, etc., EVARISTE LAROCHE.*

N^o 31.— LOI portant abrogation de la loi du 10 juin 1877.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que l'arrêté du Conseil communal de Jacmel du 10 juin 1877, approuvé par la loi du 16 août de la même année, est une injustifiable dérogation à la législation générale;

Considérant que l'article 168 de la Constitution prescrit qu'il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts;

Considérant que les principes qui régissent le vote de tout impôt tels qu'ils sont formulés dans l'article 67 du Pacte fondamental n'ont pas été observés;

Considérant que le Législateur dans sa sagesse, voulant entourer l'institution communale de toutes les mesures propres à

Garantir ses intérêts sans blesser l'intérêt général, a placé ses actes sous le contrôle du Pouvoir exécutif et a admis dans les principes qui doivent former la base des Conseils communaux l'intervention du Président d'Haïti ou du Pouvoir législatif, articles 47 et 134 3^{me} alinéa de la Constitution.

La Chambre des Communes, usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la Constitution; vu l'urgence, a proposé.

Et le CORPS LÉGISLATIF a rendu la loi suivante :

Art. 1^{er} Sont rapportés l'arrêté du Conseil communal de Jacmel du 10 juin 1877 et la loi du 16 août 1877 qui l'approuve.

En conséquence aucune taxe ne pourra être prélevée à leur entrée dans cette ville sur le rhum et le tafia venant des autres communes de la République.

Art. 2: La présente loi qui abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 3 septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 5 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCÔ.

Les secrétaires, E. PINCKOMBE, DÉSINOR ST-LS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 6 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., chargé
par intérim du portefeuille des Finances, EVARISTE LAROCHE.*

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Considérant que l'expérience a prouvé que le corps du génie militaire est appelé à rendre à l'État d'éminents services tant pour la construction que pour la réparation des édifices publics ;

Considérant donc qu'il importe de rapporter la loi qui avait supprimé ledit corps du génie militaire ;

Dé l'avis du Conseil des Secrétares d'État, a proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF a rendu la loi suivante :

Art. 1^{er} La loi du 4 novembre 1876 qui supprime le corps du génie militaire est rapportée.

Art. 2. Le personnel du génie des compagnies d'ouvriers réparties dans les vingt-trois arrondissements de la République est fixé à *neuf cents hommes*.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et le Secrétaire d'État de la Guerre et celui des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Donné à la Chambre des Représentants, le 24 septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 5 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT CÔCO.

Les secrétaires, ÉD. PINCKOMBE, DÉSIGNOR ST-LS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 5 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine, H. PIQUANT.

Le Secrétaire d'État des Finances par intérim, EYARISTE LAROCHE.

N^o 33.— LOI portant modification à celle du mois d'octobre 1863, sur le Service de santé.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu l'article 79 de la Constitution,

Considérant que le Conseil de santé et de surveillance établi au titre II de la loi du mois d'octobre 1863, n'a jamais existé, que les attributions données à ce Conseil sont celles de l'ancienne Inspection générale du service de santé des hôpitaux militaires de la République qui a été supprimée;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat, a proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF a rendu la loi suivante:

Art. 1^{er} Le Conseil de santé et de surveillance établi au titre II de la loi du mois d'octobre 1863, n'ayant jamais existé, ni fonctionné, demeure annulé.

Art. 2. L'Inspection générale du service de santé des hôpitaux militaires de la République est rétablie, et il sera nommé à cet effet un Inspecteur général pour ce service, lequel percevra des appointements fixés à cent cinquante piastres par mois.

Art. 3. Il sera créé un Conseil de santé et de surveillance composé de trois membres nommés par le Président d'Haïti et dont l'Inspecteur général, membre aussi, sera de droit le président.

Art. 4. Un règlement sur le service de santé des hôpitaux militaires de la République sera présenté à l'approbation du Secrétaire d'Etat de la Guerre par le Conseil de santé et de surveillance.

Art. 5. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secréétaires d'Etat de la Guerre, de l'Instruction publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 24 septembre 1880, au 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE. D. THÉODORE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 5 octobre 1880, au 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les Secrétaires, ED. PINCKOMBE, DÉSIGNOR ST-LS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 6 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine ; H. PIQUANT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé du portefeuille des Finances et du Commerce, EVARISTE LAROCHE.

N^o 34.— LOI.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant qu'il y a lieu, vu l'importance des arrondissements des Côteaux et du Limbé, d'établir un régiment d'infanterie de ligne, dans chacun d'eux, afin de sauvegarder la sécurité publique ;

Considérant que cette nouvelle création, sans nuire aux intérêts du fisc ne peut que faciliter la marche du service public ;

De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat, a proposé,

Et le Corps législatif, après avoir reconnu l'urgence,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1^{er} Il sera créé un régiment d'infanterie de ligne dans chacun des arrondissements des Côteaux et du Limbé, sous le titre distinctif de 33^e et de 34^e.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et celui des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 22 septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 5 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, ED. PINCKOMBE, DÉSINOR St-Ls ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 6 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, II. PIQUANT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé du portefeuille des Finances, EVARISTE LAROCHE.

N^o 35.— LOI concernant la création des Timbres-Mobiles.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu la loi du 9 avril 1827 et celle du 31 octobre 1876,

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter la perception de l'impôt sur le timbre dans certains cas déterminés par la présente loi, de permettre au public d'acquitter lesdites taxes par l'apposition des timbres mobiles;

Considérant que, pour subvenir aux besoins toujours croissants du trésor, il y a lieu d'augmenter nos recettes par des taxes dont la faible quotité ne peut pas produire de gêne dans les transactions;

Sur la proposition du Secrétaire d'État des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat, a proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF a voté la loi suivante :

Art. 1^{er} A partir du 1^{er} janvier 1881, il sera mis en circulation des timbres mobiles de 15 types différents.

SAVOIR :

Timbre bleu pour quittances. Gourde.	0,02
« rose, connaissance à l'intérieur.	0,20
« jaune, connaissance à l'exportation.	0,70
« gris clair bleuté pour effets de commerce	
Gde. 0,10— 0,20— 0,35— 0,50— 0,70— 1,00— 1,35— 1,50— 2,00—	
3,00— 5,00— 10,00.—	

Art. 2. Les timbres porteront toutes les armes de la République avec l'indication de leur valeur et de leur emploi.

Les trois premiers auront la forme carrée et les douze autres la forme oblongue.

Art. 3. A partir du 1^{er} janvier prochain, seront soumis à un droit de timbre de deux centimes, les quittances ou acquits donnés sur les factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets et généralement les titres, de quelque nature qu'ils soient signés ou non signés qui comporteraient libération, reçu ou décharge et les chèques.

Ce droit de timbre n'est applicable qu'aux actes faits sous signature privée. Sont exceptés de ce droit : les acquits inscrits sur les chèques ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre, et autres effets de commerce soumis au droit proportionnel, les quittances de deux gourdes et au-dessous quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme, les quittances délivrées par les comptables des deniers publics, celles des douanes, des contributions indirectes et des postes qui restent soumises à la législation qui leur est spéciale.

Art. 4. Toute contravention à la présente disposition est punie d'une amende de 10 gourdes, par pièce non timbrée, dont est passible aussi bien le créancier que le débiteur, bien que le droit de timbre soit à la charge de ce dernier.

Art. 5. Les pièces énumérées ci-dessus et qui ne porteraient pas le timbre exigé par la présente loi ne pourront pas faire foi devant les tribunaux tant qu'elles n'auront pas été frappées de l'amende de 10 gourdes, prévue par l'article 4.

Art. 6. Les obligations, billets, effets de commerce devant avoir cours dans la République, les connaissements à l'intérieur et à l'exportation restent soumis aux taxes fixées par la loi du 31 octobre 1876, mais ces taxes pourront être acquittées par l'apposition des timbres mobiles.

Les autres actes énumérés dans ladite loi devront toujours être faits sur du papier timbré, comme par le passé.

Art. 7. A partir du 1^{er} janvier prochain, les effets de commerce créés dans le territoire de la République sur une place étrangère et réciproquement ceux créés dans une place étrangère

sur une ville de la République devront acquitter les droits de timbre suivants :

Les effets	jusqu'à	200	0,20
« « 200	« 500	0,50	
« « 500	« 1,000	1,00	
« « 1,000	« 2,000	1,50	
« « 2,000	« 3,000	2,00	
« « 3,000	« 5,000	3,00	
« « 5,000	« 10,000	5,00	
« « 10,000	« 20,000	10,00	

La quotité des droits fixée par la loi sera indiquée sur les timbres.

Il ne sera pas créé de timbres au-dessus de dix gourdes, mais le paiement du droit de timbre pourra être effectué par l'apposition de plusieurs timbres mobiles.

Art. 8. Le timbre mobile doit être apposé avant tout usage.

Pour les effets créés à Haïti, il est collé au recto de l'effet à côté de la signature du tireur.

Il est collé également au recto pour les acceptations ou avals des effets créés à l'étranger.

Pour les endos ou acquits, il est collé au verso avant toute écriture sur l'effet.— Chaque timbre mobile est oblitéré au moment de son emploi. Savoir :

Par le tireur, pour les effets créés à Haïti.

Par le signataire de l'acceptation ou de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit s'il est créé au dehors.

L'oblitération consiste sous l'inscription à l'encre usuelle et à la place réservée à cet effet sur les timbres mobiles.

1^o Du lieu où l'oblitération est effectuée.

2^o De la date.

3^o De la signature.

En cas de protêt, faute d'acceptation d'un effet venant de l'étranger, le timbre est collé par le porteur et oblitéré par le receveur, chargé de l'enregistrement du protêt.

Il appose sur le timbre, la griffe de son bureau et sa signature.

Les sociétés, compagnies, maisons de banque et de commerce, peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre à l'encre grasse, et feront connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date à laquelle elle est effectuée.

L'empreinte de cette griffe doit être déposée au bureau de l'enregistrement du lieu.

Art. 9. Toute contravention à la présente loi est punie d'une

amende de vingt fois la valeur du timbre et dont est passible aussi bien le tireur de l'effet que celui qui l'a acheté et reçu sans timbre.

Art. 10. Les timbres mobiles prévus par la présente loi seront fabriqués à l'étranger de la même manière et sous les mêmes contrôles que les timbres analogues des autres pays civilisés.

Ils seront adressés, sous scellé, à M^r le Trésorier général de la République qui en demeurera responsable.

M. le Secrétaire d'État des Finances pourra autoriser certains habitants à vendre ces timbres au détail, afin de les mettre plus facilement à la disposition du public.

Il sera fait un escompte de 10 0/0 aux débiteurs autorisés pour une vente de dix gourdes au moins.

La vente des timbres mobiles fera l'objet d'un règlement spécial de la comptabilité publique, rédigée par M. le Ministre des Finances.

Art. 11. Les contrefacteurs des timbres mobiles seront poursuivis conformément aux lois établies.

Art. 12. La présente loi sera exécutée à la diligence de M^r le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 6 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE - D. THÉODORE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 7 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, ED. PINCKOMBE, DÉSINOR St-Ls ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 11 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé par intérim du portefeuille des Finances et du Commerce,

ÉVARISTE LAROCHE.

N° 36.— LOI concernant la création des Timbres-Poste,

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Considérant qu'il est nécessaire, tant pour faciliter la perception des recettes de nos postes intérieures que pour être en mesure d'établir des relations postales régulières avec les autres pays, de créer au plutôt des timbres-poste ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat, a proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF a voté la loi suivante :

Art. 1^{er} A partir du 1^{er} janvier mil-huit-cent-quatre-vingt-un, il sera créé et mis en circulation des timbres-poste de treize valeurs différentes.

SAVOIR :

1	Gourde.	0,03	Centimes.
0,20	Centimes.	0,02	«
0,15	«	0,01	«
0,08	«	0,008	Millimes.
0,07	«	0,004	«
0,05	«	0,002	«
0,04	«		

Ces timbres porteront une vignette très-soignée représentant les armes de la République.

Les timbres-poste sont différenciés entre eux par leur couleur. Ils porteront l'indication de leur valeur.

Art. 2. Les timbres-poste seront fabriqués à l'étranger de la même manière et sous les mêmes contrôles que les timbres analogues des pays où ils sont adoptés.

Art. 3. Un règlement spécial de comptabilité publique, rédigé par monsieur le Ministre des Finances, établira les conditions de la vente des timbres-poste.

Art. 4. Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre sera puni d'une amende de vingt à deux cents gourdes.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende sera double.

Sera punie des mêmes peines la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi.

Art. 5. Les contrefacteurs des timbres-poste seront punis suivant les lois établies.

Art. 6. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 5 octobre 1880, au 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, D. THEODORE M. LAFONTANT.

Donné à la Maison nationale au Port-au-Prince, le 7 octobre 1880, au 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, LD. PINCKONÉE, DESINOR S^t-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 11 octobre 1880, au 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., chargé
du portefeuille des Finances et du Commerce*, EVARISTE LAROCHE.

N^o 37.— LOI sur la création d'une administration centrale des domaines.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu le décret révolutionnaire du 10 septembre 1879 qui rapporte la loi du 17 novembre 1876 sur les Conseils d'arrondissements.

Vu les dispositions de la Constitution qui sanctionne ledit décret, en supprimant les Conseils d'arrondissements.

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le service des domaines qui était confié aux présidents des Conseils d'arrondissements, tout en maintenant la mise en vigueur de la loi du 1^{er} août 1877 sur la manière ;

Considérant qu'il importe de dresser dans le plus bref délai un cadastre général de tous les biens et domaines généraux et particuliers appartenant à la République et de faire l'inventaire

exact des richesses dont l'Etat pourrait tirer un parti immédiat ou dans un temps prochain ;

Attendu qu'il est urgent de mettre en valeur les biens susceptibles de produire , par la location , des ressources à l'Etat ;

Et attendu enfin qu'il est nécessaire de régler les différents voisins et de mettre un terme aux revendications illégales et non fondées de plusieurs prétendus propriétaires des biens de l'Etat ,

A PROPOSÉ ,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ,

Et le CORPS LÉGISLATIF a voté la loi suivante :

Art. 1^{er} Il sera créé de nouveau un administrateur général des domaines nationaux, lequel relèvera directement du Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur et de l'Agriculture et aura le même rang que le président de la Chambre des comptes.

Art. 2. L'administrateur général des domaines remplira toutes les fonctions qui étaient dévolues aux présidents des ex-Conseils d'arrondissement relativement à ce service..

Art. 3. La loi du 1^{er} août 1877 qui règle les formalités à remplir pour les échanges, la ferme et les concessions temporaires des biens appartenant à l'Etat, continue à avoir son plein effet.

Art. 4. Dans les chefs-lieux d'arrondissement il sera nommé des agents domaniaux chargés spécialement de la perception des fermages des biens de l'Etat. Ils relèveront de l'administrateur général des domaines et correspondent directement avec lui pour ce qui touche à ce service.

Art. 5. Il sera accordé à ces agents des émoluments mensuels, conformément aux chiffres portés au budget du département de l'Intérieur et de l'Agriculture et suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 6. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, selon qu'il le jugera nécessaire , déléguera des inspecteurs dans les arrondissements et communes , afin d'activer le recouvrement des redevances domaniales, de contrôler le service confié aux agents domaniaux et de lui en faire rapport.

Art. 7. Le personnel de l'administration centrale se composera de :

Un chef de bureau , un comptable , un géomètre (pour le service du cadastre) , un employé supérieur , deux employés de 1^{re} classe , deux de 2^e , un huissier.

Art. 8. Le personnel de la section des domaines actuellement

souché à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur formera en partie celui de l'administration centrale.

Art. 9. Les appointements de l'administrateur général et ceux de son personnel sont fixés par mois comme suit :

L'Administrateur	P. 100
Le Chef du bureau	70
L'Ingénieur géomètre	70
Le Comptable	60
L'Employé supérieur	50
Les Employés de 1 ^{re} classe, chacun	40
Les Employés de 2 ^e classe, chacun	25
L'Hequeton	10

Art. 10. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 5 octobre 1880, au 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 7 octobre 1880, au 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les Secrétaires, ED. PINCKOMBE, DÉSINOR ST-L^S ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 11 octobre 1880, au 77^e de l'Indépendance,

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., chargé
par intérim du portefeuille des Finances, etc.,* EVARISTE LAROCHE.

N^o 38. — LOI sur les émoluments des magistrats
communaux.

SALOMON, Président d'Haïti,

Considérant que, aux termes de l'article 135 de la Constitution en vigueur, il est nécessaire de fixer l'indemnité à

accorder aux magistrats communaux dont la nomination est
 laissée au Pouvoir exécutif;

Considérant, en outre que les secrétaires, ainsi que les re-
 ceveurs, et les autres employés des Conseils communaux se-
 ront rétribués par la caisse communale, puisque l'Institution
 n'est toujours libre dans son administration, sous le haut con-
 trôle à y exercer par l'autorité supérieure;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de
 l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat, a proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF a voté la loi suivante :

Art. 1^{er} Les appointements mensuels des magistrats com-
 munaux sont fixés suivant l'importance de chaque commune,
 ainsi qu'il suit :

Commune de 1^{ère} classe.

Port-au-Prince P. 150

Communes de 2^e classe.

Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jacmel et Jérémie 400

Communes de 3^e classe.

Port-de-Paix, Anse-à-Veau, St-Marc, Aquin et Miragoâne 70

Communes de 4^e classe.

Mort-Liberté, Grande-Rivière du Nord, Trou, Hinche, Des-
 saïnes, Mirebalais, Léogâne, Petit-Goave, Petite-Rivière de
 l'Arbonite, St-Michel du Nord, Côteaux, Croix-des-Bouquets,
 Borgne 40

Communes de 5^e classe.

Les 42 autres communes de la République 30

Art. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Se-
 crétaire d'Etat de l'Intérieur et de celui des Finances, chacun
 en ce qui le concerne. Elle abroge toutes les dispositions de la
 loi sur les Conseils communaux qui lui sont contraires.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 5 octobre
 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, E. PINCKNEY, DESINOR ST-LS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince,
Le 9 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif
soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 11 octobre 1880, an
77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., chargé
par intérim du portefeuille des Finances,*

ÉVARISTE LAROCHE.

N^o 39. — LOI.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que le relèvement du pays exige des dépenses
indispensables pour lesquelles les seules ressources du trésor
ne peuvent suffire ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ et PROPOSE la loi suivante :

Art. 1^{er} Est fixé à partir du 15 décembre prochain, à une
piastre cinquante centimes les mille livres, le droit d'exporta-
tion prélevé sur le bois de campêche sans préjudice de la
surtaxe.

Art. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Se-
crétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 7 octo-
bre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, ED. PINCKOMBE, DÉSINOR ST-L^s ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, le 9 octobre
1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 11 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances par intérim, EVARISTE LAROCHE.

N^o 40.— LOI.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que la naturalisation des bâtiments étrangers voyageant sous pavillon haïtien prête à des abus préjudiciables au fîse ;

Considérant que la faculté conférée aux acquéreurs de bâtiments étrangers par le décret du 10 août 1843, ne tend à rien moins qu'à favoriser le commerce interlope ;

Considérant qu'il importe de sauvegarder les intérêts de l'État évidemment exposés par les effets du décret ci-dessus ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaïres d'Etat, a proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF a rendu la loi suivante :

Art. 1^{er} Est et demeure rapporté le décret du 10 août 1843 sur la naturalisation et la navigation des bâtiments du commerce haïtien.

Art. 2. A partir de la publication de la présente loi, les bâtiments haïtiens construits hors du pays et destinés à voyager au long cours, sont assujettis aux droits de tonnage.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Fait à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 7 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, ED. PINCKOMBE, DÉSIROR St-Ls ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince,
le 9 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 11 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé du
portefeuille des Finances et du Commerce,*

EVARISTE LAROCHE.

N^o 41. — LOI.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant qu'il est urgent de concourir à l'accroissement de nos produits agricoles par des moyens propres à relever, à faire progresser l'Agriculture ;

Considérant que des citoyens revêtus de la confiance de l'Administration supérieure et possédant des connaissances spéciales, peuvent rendre de grands services dans les campagnes, en parcourant souvent les sections rurales, afin d'expliquer les vues du Gouvernement aux cultivateurs, leur prêcher le travail et s'assurer de l'exécution des lois ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF a voté la loi suivante :

Art. 1^{er} Il sera nommé par le Président d'Haïti un Inspecteur de culture pour chaque commune de la République.

Art. 2. Ce fonctionnaire quel que soit son grade militaire, est sous les ordres du commandant de la commune.

Il est tenu d'inspecter chaque semaine une partie des sections rurales de sa commune, en commençant par la première, de façon qu'aucune ne soit privée de sa visite.

Il est tenu en outre de faire chaque semaine à son chef immédiat un rapport sur l'état de culture des lieux qu'il a inspectés.

Art. 3. Le commandant de la commune transmettra le rapport de l'inspecteur avec ses observations à son commandant d'arrondissement qui, à son tour, l'expédiera sans retard au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Par cette obligation est faite au magistrat communal de chaque commune.

Art. 4. Tout officier de la police rurale est tenu d'obtempérer à l'ordre de l'inspecteur, lorsqu'il sera légalement requis.

Art. 5. Les Inspecteurs de culture seront de première, deuxième et troisième classe, selon l'étendue de chaque commune et le nombre des sections d'après le tableau annexé à la présente loi. Ils percevront mensuellement :

1 ^{re} Ceux de la 1 ^{re} classe	P.	40
2 ^{de} Ceux de la 2 ^{me} classe		35
3 ^{de} Ceux de la 3 ^{me} classe		25

Art. 6. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, celui des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 30 septembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, M. JEAN-SIMON DÉSINOR St-Ls ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 9 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D THÉODORE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revenue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, au Port-au-Prince, le 11 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé du
portefeuille des Finances,*

EVARISTE LAROCHE.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Considérant que le décret du 22 septembre 1879 du Gouvernement provisoire qui met en état d'accusation l'ex-Président Boisrond Canal et ceux qui ont exercé, sous son administration, les hautes fonctions de Secrétaires d'Etat, est une de ces mesures révolutionnaires auxquelles, malgré le maintien qu'en a provisoirement fait la Constitution, il peut être légalement dérogé ;

Considérant que les circonstances exceptionnellement graves au milieu desquelles a été émis ce décret ont cessé avec les causes qui les avaient provoquées, et qu'il importe par conséquent de faire cesser aussi, sous l'empire du régime constitutionnel actuellement en vigueur, les effets de ce décret qui a un caractère essentiellement révolutionnaire et transitoire ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et vu l'article 205 de la Constitution, a proposé,

Et le CORPS LEGISLATIF a rendu la loi suivante :

Art. 1^{er} Est rapporté le décret du Gouvernement provisoire en date du 22 septembre 1879 portant mise en accusation de l'ex-Président Boisrond Canal et des citoyens qui, sous son administration, ont exercé les hautes fonctions de Secrétaires d'Etat.

Art. 2. Néanmoins, à l'égard de la vérification et de l'apurement des comptes de cette administration, tous les droits et actions attribués par la Constitution, soit à la Chambre des Représentants, soit au Corps législatif, sont expressément et formellement réservés.

Quant aux personnes qui se trouvaient sous le coup du dit décret et qui sont présentement hors du territoire de la République, leur cas continuera à être régi par les lois de police et de sûreté auxquelles il n'est nullement dérogé.

Art. 3. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 9 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

Donné au Palais du Sénat, au Port-au-Prince, le 10 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, ED. PINCKOMBE, DÉSINOR St-Ls ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national au Port-au-Prince, le 26 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'État de l'Intérieur, etc., chargé
du portefeuille des Finances, etc.,* EVARISTE LAROCHE.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction
publique et des Cultes,* C. ARCHIN.

Le Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine, H. PIQUANT.

N^o 43.— LOI portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1880-1881.

SALOMON, Président d'Haïti,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat, a proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF a rendu la loi suivante :

Art. 4^{er} Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de la somme de quatre millions cinquante trois mille neuf cent soixante sept piastres et quatre centimes monnaie-forte pour les dépenses de l'exercice 1880-1881, conformément aux états ci-annexés, applicables.

SAVOIR :

Au service de la Secrétairerie d'Etat des Fi-		
«	«	nances et du Commerce..... P. 338054
«	«	des Relations Extérieures..... 224773 42
«	«	de la Guerre et de la Marine..... 1059185 32
«	«	de l'Intérieur..... 1494567 72
«	«	de la Justice..... 272826 50
«	«	de l'Instruction publique..... 575187 88
«	«	des Cultes..... 69375 50

P. 4053967 04

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article 1^{er} de la présente loi et dans les états ci-annexés par les voies et moyens de l'exercice 1880-1881.

Art. 3. Il sera sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances, imputé chaque mois sur le montant de la recette un douzième du chiffre alloué aux divers départements.

Art. 4. Aux termes des lois antérieures, aucune sortie de fonds du trésor pour dépenses publiques ne pourra être effectuée, qu'au préalable ait été dressée l'ordonnance de dépense appuyée des pièces justificatives.

Art. 5. Est accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir par arrêtés contresignés par tous les Secrétaires d'Etat des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessaires pour des circonstances imprévues.

Ces crédits seront, avec les pièces justificatives y afférentes, soumis aux Chambres dès l'ouverture de la session législative.

Art. 6. Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et sous la responsabilité collective dudit Conseil et seulement dans le cas d'urgence prévu à l'article 5 ci-dessus, contracter des emprunts dits «sur place» réglables en droits de douane, en traites sur l'étranger et en tous autres modes à la disposition de l'Administration supérieure.

Le prix du service rendu en ce cas sera stipulé en intérêts dans l'opération à un taux désigné pour cent.

Les emprunts se feront par voie d'adjudication dont les résultats seront rendus publics.

Art. 7. La présente loi, dans tous ses détails et avec tous les tableaux, états annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent, sera sans retard publiée.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 10 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THEODORE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 10 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, ED. PINCKOMBE, DÉSINOR ST-LS ALEXANDRE,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé par intérim du portefeuille des Finances et du Commerce, EVARISTE LAROCHE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, H. PIQUANT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., chargé du portefeuille des Relations extérieures, C. ARCHIN.

N^o 44. — LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1880-1881.

SALOMON, Président d'Haïti,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF a rendu la loi suivante :

Art. 1^{er} La perception de l'impôt pour l'année 1880 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

Art. 2. Les voies et moyens ordinaires de l'exercice 80-81 sont évalués à la somme de cinq millions trois cent trois mille six cents piastres. P. 5303600.

Art. 3. Pour les droits d'exportation, le Secrétaire d'Etat Seneure autorisé à les régler, soit en espèces, soit en traites appuyées de connaissements en dûe forme dans les intérêts du fisc et selon les besoins du trésor.

Les traites seront centralisées au trésor général d'où elles seront expédiées pour être employées au besoin du service public.

Il est expressément défendu au Secrétaire d'Etat d'en recevoir directement des négociants et d'en disposer sans l'intermédiaire de la trésorerie générale.

Art. 4. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages et intérêts et sans que pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

Art. 5. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 10 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT.

Les secrétaires, S. PAILLIÈRE, D. THÉODORE.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 10 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO.

Les secrétaires, ED. PINCKOMBE, DÉSINOR ST-LE ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 27 octobre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,
chargé du portefeuille des Finances,*

ÉVARISTE LAROCHE.

Port-au-Prince, le 27 octobre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

N^o 45.— ADRESSE aux populations de l'Artibonite, du
Nord et du Nord-Ouest,

Concitoyens,

Je vais quitter la Capitale dans quelques jours pour aller visiter le Sud. Ne croyez pas qu'en commençant par là Ma tournée présidentielle, Je marque une préférence pour l'un des points du Pays. Tous ont un droit égal à Ma sollicitude. L'exil en me dégageant de préjugés de localité, ne M'a permis de voir et d'aimer la Patrie que dans son ensemble. D'ailleurs le choix unanime dont J'ai été l'objet, à défaut des sentiments que le malheur développe en les épurant chez tout homme vraiment digne de ce nom, ne Me permettrait pas de céder à d'étroites et jalouses influences.

Je ne tarderai pas à être de retour au Port-au-Prince, et, dès que Je serai reposé, J'irai parmi vous chercher, avec joie, l'occasion d'étudier et de satisfaire les besoins que vous avez, les intérêts qui sont en souffrance chez vous.

Vous le savez, concitoyens, et je n'ai cessé de le dire, Mon premier devoir, Ma première pensée a été de vous assurer les bienfaits de la paix sans laquelle vous ne pouvez travailler sérieusement à réparer les ruines accumulées par des ambitions malsaines. De vains efforts sont faits en ce moment pour M'arrêter dans Mon œuvre, pour précipiter de nouveau le Pays dans les malheurs d'où il sort à peine. S'il ne s'agissait que de grossières attaques contre Moi et Ma famille, Je me contenterais de leur opposer le dédain que méritent de pareils outrages, mais il s'agit du Pays, qu'on veut encore troubler, il s'agit de vous et de vos familles qu'on veut encore compromettre. Dès lors il ne m'est plus permis d'hésiter, Je saurai faire Mon devoir, quelles que soient les nécessités que M'imposeront les circonstances.

Votre attitude arrêtera, sans nul doute, les insensés qui se bercent de funestes illusions. Ma présence parmi vous ne tardera pas à resserrer les liens d'étroite solidarité entre le Peuple et le Chef qu'il s'est choisi, liens qui sont la base et la force de Mon Gouvernement. Beaucoup d'entre vous me connaissent personnellement, le plus grand nombre simplement de réputation. En voyant dans votre sein celui qu'on ose accuser de

trafiquer de notre autonomie, vous sourirez de pitié, et il ne nous restera, Je l'espère, qu'à nous occuper, dans notre mutuelle confiance, des besoins et des travaux les plus propres à accélérer vos progrès et votre prospérité, à vous faire bénéficier des fruits de cette paix que Je vous ai promise et que Je sauvegarderai coûte que coûte.

Concitoyens de l'Artibonite, du Nord et du Nord-Ouest, à bientôt.

Après Ma visite à vos frères du Sud, Je ne tarderai pas à être parmi vous, à vous apporter le témoignage de leurs sympathies; Je suis sûr d'avance de trouver chez vous l'écho de leurs sentiments, c'est-à-dire la confiance dans le Chef que vous vous êtes donné, dans l'unité indissoluble de la Nation et de la famille haïtienne, dans le désir de la paix et du développement du pays par l'ordre et le travail.

Vive l'Union de la famille haïtienne !

Vive la Paix !

SALOMON.

N° 46.— ORDRE DU JOUR.

Concitoyens,

Le général Mentor Nicolas, dont le départ dans la nuit du 21 au 22 avait ému la Capitale, parce qu'on supposait avec raison que ce départ si soigneusement dissimulé cachait un projet de rébellion contre l'ordre de choses actuel, vient de payer le prix de sa folle tentative ! Il a été arrêté à St-Marc hier matin, à 9 heures, par le général LUVIEUX, commandant de cet arrondissement, au moment où il cherchait à soulever la population et les troupes, en se faisant l'écho et l'interprète des basses calomnies dirigées contre le Gouvernement et ses projets financiers.

Dès la nouvelle de ce départ, l'Autorité supérieure, avec le concours des autorités militaires et du Conseil laissé par Son Exc. le Président d'Haïti, avait pris toutes les mesures nécessaires : des dépêches avaient été expédiées partout, afin de prévenir les différents commandants d'arrondissements et de communes par lesquels le général Mentor Nicolas pouvait passer, et leur donner les instructions propres à arrêter à temps ce criminel essai d'insurrection. L'activité des membres du

Gouvernement, secondée par la fidélité et le dévouement des lieutenants du Président, a été couronnée d'un plein succès; le général Mentor Nicolas a déjà subi les conséquences de la triste situation où il s'est placé; il vient d'être conduit au Port-au-Prince où il a été incarcéré: Puisse cet exemple servir à ceux qu'une ambition insensée empêche d'apprécier les bienfaits du Gouvernement du Général SALOMON et pousse à troubler la paix si nécessaire à notre malheureuse Patrie.

Vive la Paix!

Vive l'Union!

Vive le Président d'Haïti!

Port-au Prince, 23 novembre 1880.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé de tous les départements ministériels, etc., etc.,

EVARISTE LAROCHE.

N° 47.— PROCLAMATION.

AU PEUPLE ET A L'ARMÉE.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Haïtiens,

Pendant que J'accomplis dans le département du Sud la tournée que J'ai entreprise et que Je recueille partout sur Mon passage les témoignages les plus éclatants et les plus sincères du vif désir des populations de voir s'établir dans notre pays des institutions de crédit, qui, avec le maintien de la paix, dont jouit notre Patrie, doivent assurer la prospérité de nos finances, un fait d'une inqualifiable audace et d'une misérable témérité se produisait dans le département de l'Artibonite. Les bruits de troubles qui devaient éclater à la Capitale ou ailleurs, et qu'à dessein on avait répandus pour M'empêcher de partir ont enfin abouti mais pour mieux montrer aux incrédules et aux incorrigibles la force du Gouvernement. Dans la nuit du 21 au 22 du courant, le général Mentor Nicolas, depuis longtemps désigné par la police comme hostile à l'ordre des choses actuellement établi croyant trouver dans les paisibles et fidèles habitants de cette partie de la République, l'écho des mauvais

sentiments qui l'animent, s'enfuyait du Port-au-Prince, et se rendait furtivement dans la ville de Saint-Marc où il essayait de troubler la tranquillité dans l'arrondissement de ce nom, en tentant d'embaucher l'honorable général qui y commande ainsi que les braves militaires placés sous ses ordres; prenant pour prétexte de sa conduite criminelle l'établissement prochain de la Banque nationale qu'il a voulu représenter comme une aliénation du pays à l'étranger. Dans sa folle entreprise qui n'a pour mobile évident que l'ambition effrénée du pouvoir il avait oublié que le temps des mensonges et des trahisons est passé, et que non-seulement le peuple voit et comprend mieux que ces prétendus directeurs ce qu'il lui faut pour soulager ses souffrances, mais encore que tous ceux à qui J'ai remis le soin de sauvegarder la sécurité publique, sont des soldats loyaux, fidèles à leurs devoirs et incapables de manquer à leur honneur et à leur serment. Aussi pour toute réponse à sa tentative d'embauchage, ce général traître envers le Gouvernement établi et à la loi militaire dont il n'ignore ni les rigueurs ni les obligations sacrées, a-t-il été immédiatement arrêté au bureau même de l'arrondissement de Saint-Marc et expédié à la Capitale où, écroué depuis le 23^e de ce mois, il aura bientôt à rendre compte à la justice du fait grave dont il s'est rendu coupable. Honneur au brave général Luvieux, commandant l'arrondissement de St-Marc, au général Prudo, commandant de cette place, et aux généraux, officiers et soldats sous leurs ordres, Je leur fais au nom de la Patrie les félicitations qu'ils méritent en raison de leur noble et patriotique conduite. Haïtiens! Je vous l'ai déjà dit et je crois devoir vous le répéter dans la circonstance nouvelle où la tentative d'embauchage du général Mentor Nicolas place le pays: le maintien de la paix dans notre patrie est d'une nécessité absolue et il n'y a pas de sacrifices si coûteux qu'ils soient, que Je ne fasse avec le concours de tous les bons citoyens pour la raffermir et la consolider de plus en plus.

A tous ceux qui M'ont déjà témoigné leurs craintes généreuses et civiques de voir attaquer Mon Gouvernement, Je redis que Je n'appréhende rien qui soit capable d'ébranler notre établissement politique actuel et J'ajoute que, si par malheur il y avait des ambitieux assez fous ou assez aveugles pour tenter quoi que ce soit de semblable (ce qu'il n'est pas en Mon pouvoir d'empêcher), ils seraient vite réduits à l'impuissance de nuire par l'active fidélité de Mes lieutenants et le bon sens admirable du peuple.

Que tous ceux d'entre vous, Haïtiens, qui aiment leur pays et qui ne veulent plus y voir reparaître la guerre civile et ses horreurs, se rangent et se rallient avec confiance autour de Moi, le représentant de l'ordre légal, pour empêcher la République de disparaître dans la sanglante et malheureuse anarchie où voudraient absolument l'entraîner ces ennemis implacables de l'avenir de leur Patrie qui sont dévorés des plus mauvaises passions faites pour agiter et pervertir le cœur des hommes. Ce n'est pas à vous, concitoyens, qu'on arrivera jamais à persuader que celui qui a tant souffert dans l'exil pour le bien et l'amour de sa terre natale et de ses compatriotes, et que vous-mêmes avez tiré du fond de sa retraite, pour le placer à votre tête et en faire le dépositaire auguste du beau patrimoine que nous ont légué les fondateurs de notre glorieuse et immortelle indépendance, non, ce n'est pas à vous qu'on pourra jamais persuader que Moi, le général SALOMON, Président d'Haïti, Je veux aliéner aux étrangers la liberté de Ma Patrie. Vous ferez justice et justice éclatante de cette noire et atroce calomnie de mes ennemis qui sont aussi ceux du bien public en Haïti, en vous montrant toujours fidèles au Gouvernement que vous avez vous-mêmes fondé et qui ne veut agir en tout ce qui concerne les intérêts nationaux, qu'avec le concours de votre patriotisme et de vos désirs librement manifestés par vos mandataires.

Laissons donc à leur triste sort, ô Mes concitoyens, les enfants dénaturés d'Haïti, qui ne veulent pas respecter la volonté nationale dont Je suis la plus haute expression et qui, en cherchant à agiter sans motif la Patrie sous le Gouvernement à la tête duquel vous M'avez placé, voudraient appeler sur la République des malheurs incalculables. Poursuivons courageusement notre tâche d'enfant chéri et de bon citoyen et dans une commune pensée patriotique, travaillons résolument à relever notre Pays de ses immenses ruines et à panser les nombreuses plaies que lui ont faites si profondément près de quarante années de guerres civiles, stériles et cruelles, en poussant ensemble d'une voix unanime ces cris qui sont ceux que naguère faisaient entendre nos valeureux pères dans leurs jours solennels :

Vive la République !

Vive la Constitution !

Vive la Paix publique !

Vive l'Union de la famille haïtienne !

Donné au Palais national de Tiburon, le 25 novembre 1880,
an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine ,

H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc. , chargé par
interim des Relations extérieures ,*

C. ARCHIN.

N^o 48.— ORDRE DU JOUR.

SALOMON, *Président d'Haïti ,*

Habitants du Département du Sud !

Les nouvelles que J'ai reçues de tous les points de la République M'annoncent que la tranquillité la plus parfaite règne dans le Pays. Cependant des questions administratives dont la solution pressante intéresse au plus haut degré l'avenir de la Nation , Me forcent à interrompre momentanément la tournée que J'ai entreprise dans votre Département pour Me rendre à la Capitale où Je ne séjournerai que quelques jours , après lesquels Je reviendrai de nouveau parmi vous. Je laisse ici ma garde qui , comme une partie de l'armée , est la sauvegarde de la sécurité publique et des libertés que nous donnent les lois , pour prouver à tous qu'il n'y a rien à craindre au sujet de la paix dont jouit la République.

Je vous remercie des témoignages de sympathie que vous M'avez donnés et du concours patriotique que vous M'avez prêté depuis mon avènement au Pouvoir , pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Citoyens de l'arrondissement et de la ville des Cayes, Je suis heureux de constater que ma terre natale n'a rien épargné pour Me prouver la constance de son affection et Me consoler de tout ce que j'ai souffert loin d'elle sur la terre étrangère. Je lui en exprime ici toute ma reconnaissance.

Concitoyens du Sud , vous que j'ai déjà visités et qui m'avez si chaleureusement acclamé , encore une fois merci de votre confiance et de votre amour. Et vous qu'il me reste à voir et à entretenir , ne soyez pas impatients , attendez aussi ma venue très prochaine au milieu de vous et soyez convaincus que mon affection s'étend aussi bien sur vous que sur ceux de vos concitoyens que J'ai déjà eu le bonheur de visiter.

Je le dis à votre gloire, habitants du Département du Sud, depuis les grands malheurs dont le pays a souffert pendant l'affreuse guerre qui l'a bouleversé de 1868 à 1870, vous avez compris que la paix et la paix seule, peut le sauver en cicatrisant ses plaies. Que le maintien de la paix soit donc toujours votre devise et ce sera la preuve la plus belle et la plus patriotique que vous puissiez donner à la Patrie et à Moi-même de vos nobles sentiments envers la République et son Gouvernement que Je personnifie.

Donné au Palais national des Cayes, le 30 novembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, II. PIQUANT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc., chargé

par intérim des Relations extérieures, C. ARCHIN.

N^o 49.— ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 124 de la Constitution ;

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er} Le général de division F. D. Légitime est nommé provisoirement Secrétaire d'Etat de l'Agriculture ; et il est chargé, par intérim, du département des Finances et du Commerce, jusqu'au retour du titulaire,

Monsieur Charles Laforestrie, en mission à Paris.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 9 décembre 1880, an 77^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,

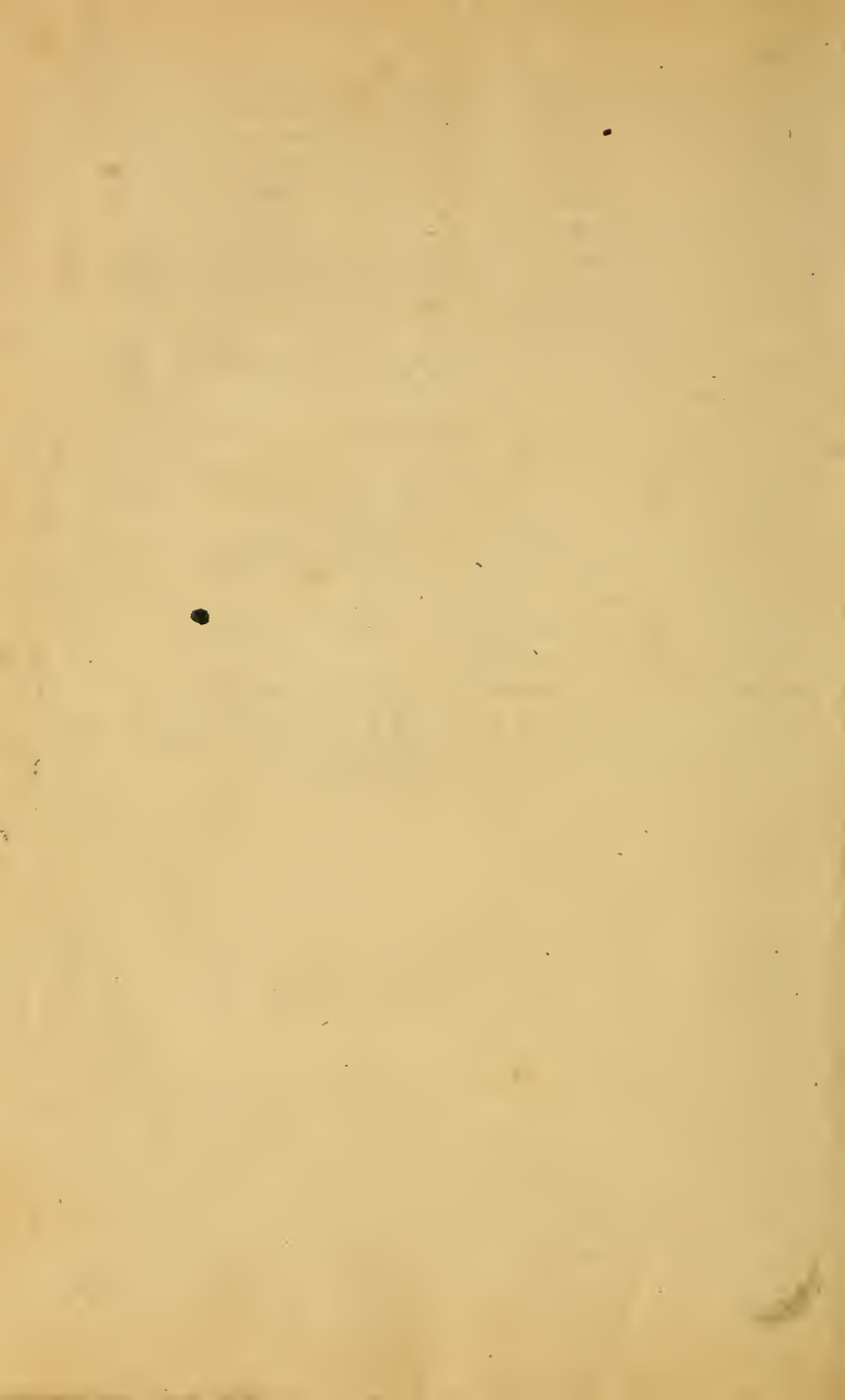
EVARISTE LAROCHE.

TABLE DU BULLETIN DES LOIS DE 1880.

Nos	Pages.
No. 1 ^{er} Arrêté du Président d'Haïti qui rapporte le décret du Gouvernement provisoire du 22 septembre 1879 de la mise en état d'accusation portée contre le citoyen C. Archin, alors Secrétaire d'État de la Justice.	1
No. 2. Arrêté du Président d'Haïti qui nomme le citoyen C. Archin, Secrétaire d'État de la Justice, en remplacement du citoyen L. T. Lafontant, révoqué.	2
No. 3. Arrêté qui convoque le Corps législatif en session extraordinaire pour le 16 février.	2
No. 4. Arrêté qui nomme les membres de la Commission d'amortissement.	3
No. 5. Loi qui prélève un droit de 10 centimes forts sur chaque piastre mexicaine à l'importation.	4
No. 6. Loi qui sanctionne l'arrête du 22 janvier, touchant le citoyen C. Archin.	5
No. 7. Arrêté qui proroge la session législative au 10 de mai. . .	5
No. 8. Décret de l'Assemblée nationale qui abroge celui du 11 juillet 1877, relatif à l'emprunt « DOMINGUE » contracté à Paris en 1875.	6
No. 9. Décret de l'Assemblée nationale touchant la création d'une Banque avec un établissement de Crédit.	6
No. 10. Loi sur les officiers de l'état civil.	10
No. 11. Loi sur l'état de siège.	13
No. 12. Arrêté qui complète le tribunal de Cassation.	18
No. 13. Arrêté qui commue la peine de mort prononcée contre Suzette Adolphe des Gonaïves et Olmann René du Port-au-Prince.	18
No. 14. Arrêté qui accorde grâce pleine et entière au citoyen St-Félix J ^e -Baptiste et St-Hubert Casimir de Jacmel.	19
No. 15. Arrêté qui charge le citoyen Evariste Laroche, Secrétaire d'État de l'Intérieur, du portefeuille des Finances et du Commerce et le citoyen C. Archin, Secrétaire d'État de la Justice, de celui des Relations extérieures.	20
No. 16. Arrêté qui convoque à l'extraordinaire l'assemblée primaire de la commune de Bainet à l'effet de procéder à l'élection d'un député en remplacement du citoyen J. H. Lhérisson frappé de la loi sur l'abstention.	21

No. 17. Arrêté qui prolonge la session législative pour un mois. . .	24
No. 18. Arrêté qui convoque à l'extraordinaire l'assemblée primaire des Côteaux à l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux démissionnaires.	22
No. 19. Décret de l'Assemblée nationale qui modifie l'article 178 de la Constitution à l'occasion de la nouvelle monnaie qui doit être mise en circulation.	23
No. 20. Loi qui proroge celles des 24 et 30 octobre 1876 sur la régie des impositions directes.	24
No. 21. Loi portant récompense nationale en faveur du citoyen William Chanlatte, ancien grand fonctionnaire.	25
No. 22. Résolution du Corps législatif déclarant qu'il y a lieu de réviser l'article 58 de la Constitution.	26
No. 23. Loi qui accorde aux officiers de santé attachés aux différents corps d'armées une allocation mensuelle de vingt piastres. .	27
No. 24. Loi qui ouvre au Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine un crédit extraordinaire de quarante cinq mille trois cent dix piastres soixante dix huit centimes.	28
No. 25. Loi portant modification à celle du 10 septembre 1876 sur les aides-de-camp du Président de la République.	29
No. 26. Loi portant modification au tableau annexé à celle du 19 septembre 1870, sur le traitement des commandants d'arrondissement et de commune.	30
No. 27. Loi qui accorde dix officiers généraux à la Secrétairerie d'État de la Guerre et de la Marine pour le service extraordinaire de ce département.	33
No. 28. Loi qui approuve et sanctionne le contrat ayant trait à l'établissement Cable télégraphique sous-marin devant relier Haïti et l'étranger.	34
No. 29. Loi sur l'augmentation des appointements de la police rurale.	35
No. 30. Loi organisant l'armée de terre et la marine de guerre, fixant le contingent d'hommes à recruter pour l'année 1881. .	36
No. 31. Loi portant abrogation de celle du 10 juin 1877 sur les impositions directes.	39
No. 32. Loi rapportant celle du 4 novembre 1876, qui supprime le corps du génie militaire.	41
No. 33. Loi portant modification à celle du mois d'octobre 1863 sur le service de santé.	42
No. 34. Loi qui crée un régiment d'infanterie de ligne dans chacun des arrondissements des Côteaux et du Limbé.	43
No. 35. Loi concernant la création des Timbres mobiles.	44
No. 36. Loi concernant la création des Timbres-postes.	48
No. 37. Loi sur la création d'une administration des domaines. . .	49
No. 38. Loi sur les émoluments des magistrats communaux. . . .	51

No. 39. Loi qui fixe à une piastre cinquante centimes par millier le droit d'exportation prélevé sur le bois de campêche. . . .	53
No. 40. Loi qui rapporte le décret du 10 août 1843 sur la naturalisation et la navigation des bâtimens du commerce haïtien. .	54
No. 41. Loi qui nomme des inspecteurs de culture dans chaque commune de la République.	55
No. 42. Loi qui rapporte le décret du Gouvernement provisoire en date du 22 septembre 1879 relevant les effets de la mise en état d'accusation portée contre le général Boisrond Canal, ex-Président de la République et ses Ministres.	57
No. 43. Loi portant fixation du Budget des dépenses de l'exercice de 1880—81.	58
No. 44. Loi portant fixation du Budget des recettes de l'exercice de 1880—81.	60
No. 45. Adresse du Président d'Haïti aux populations de l'Artibonite, du Nord et du Nord-d'Ouest.	62
No. 46. Ordre du Jour du Secrétaire d'État de l'Intérieur, chargé de tous les autres départemens ministériels, relatif à l'affaire Mentor Nicolas.	63
No. 47. Proclamation du Président d'Haïti au peuple et à l'armée relative à la même affaire.	64
No. 48. Ordre du Jour du Président d'Haïti aux habitants du Sud. .	67
No. 49. Arrêté qui nomme le général F. D. Légitime, Secrétaire d'État provisoire de l'Agriculture et chargé par intérim du département des Finances et du Commerce.	68



LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

B u l l e t i n

des

LOIS ET ACTES. NO. 12 Année 1881

tration de la dite Société dont ils tiendront leurs pouvoirs.

Art. 7. Il y aura auprès de la Direction de la Banque, au Port-au-Prince, un Conseil choisi par le Conseil d'administration, soit dans son sein, soit en dehors.

Les attributions de ce Conseil seront fixées par le Conseil d'administration à Paris.

Art. 8. — Le Gouvernement haïtien exercera son contrôle sur les opérations de la Banque; et, à cet effet, il sera nommé près d'elle par le Président d'Haïti un commissaire spécial qui sera chargé d'assurer la stricte exécution des conditions de la concession, sans que ce commissaire puisse s'immiscer dans l'administration de la Banque. Le Gouvernement pourra également nommer un Commissaire spécial à Paris.

Art. 9. — La Banque a le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur, remboursables en espèces à présentation. Ce remboursement ne pourra être demandé qu'à l'Etablissement du Port-au-Prince ou de ses Succursales à Haïti, s'il en est créé. Ces billets considérés comme monnaie, auront cours légal dans toute l'étendue de la République et seront reçus dans toutes les caisses publiques.

Art. 10. — Les billets de la Banque ne pourront être mis en circulation qu'après avoir été visés et signés par le Commissaire spécial du Gouvernement attaché à la Banque et résidant au Port-au-Prince.

Ils porteront, en outre, la signature de l'un des Administrateurs de la Société et d'un des Directeurs de la Banque au Port-au-Prince.

Art. 11. — Le montant des billets en circulation ne pourra, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

Ces billets pourront être émis en coupures de 10 gourdes, 20 gourdes, 100 gourdes et 200 gourdes.

Toute latitude est d'ailleurs laissée à la Banque pour fixer la quantité de chacune de ces coupures.

Art. 12. — Le Gouvernement, pour favoriser les transactions, tant dans la Capitale que dans les provinces, s'engage à établir dans le pays une unité de monnaie nationale dont la création devra coïncider avec l'établissement de la Banque.

La Banque sera seule chargée de faire frapper ces monnaies par la direction de la monnaie à Paris, conformément au traité spécial, passé avec M. le ministre des Finances, qui sera approuvée, en même temps que les présentes, par l'autorité compétente.

Le Gouvernement s'engage à démonétiser dans le délai d'un an toutes les monnaies nationales en cours, et prend à sa charge tous frais et pertes que pourrait occasionner cette opération.

La Banque prêtera son concours au Gouvernement pour le

remplacement des dites monnaies actuellement en circulation par la nouvelle monnaie nationale.

Quant à la circulation des monnaies étrangères dans la République, un règlement spécial d'Administration publique sera émis dès l'installation de la Banque et après entente préalable avec elle par M. le ministre des Finances.

Art. 13. — Pendant toute la durée de la concession, le Gouvernement d'Haïti ne pourra émettre aucune papier-monnaie, ni autoriser aucune banque ni établissement à avoir de privilèges semblables à ceux concédés à la Banque d'Haïti.

Il devra, en outre, protéger la Banque contre toute entreprise qui pourrait porter atteinte aux droits résultant à son profit de la présente concession.

Art. 14. — En dehors du service de la Trésorerie dont il va être parlé, la Banque pourra faire toutes les opérations ordinaires d'une Banque d'émission, de dépôts, de prêts et d'es-compte et toutes les opérations de Banque en général.

Art. 15. — La Banque sera chargée du service de la Trésorerie du Gouvernement d'Haïti et, par suite, de recevoir à l'encaissement toutes les sommes revenant à l'Etat, et notamment les droits de douane sur l'importation et l'exportation.

Elle sera également chargée, dans les limites du crédit dont il est parlé à l'article 17, d'effectuer tous les paiements pour le compte de l'Etat, y compris le service des intérêts et amortissements de toute dette intérieure et extérieure.

La Banque prélèvera sur ces encaissements, conformément au budget et à la loi, les fonds nécessaires au service de la dette publique.

Ce service général de paiement et d'encaissement sera l'objet d'un règlement d'administration publique arrêté entre M. le ministre des Finances et la Banque.

Art. 16. — La Banque, en rémunération des services stipulés en l'article ci-dessus, aura un droit de commission de 1 0/0 sur les encaissements et de 1/2 0/0 sur tous les paiements à l'intérieur.

Les paiements à opérer à l'extérieur donnent lieu à une commission supplémentaire de 1/2 0/0, la perte du change restant à la charge de l'Etat.

Art. 17. — Le compte des recettes et paiements, qui s'établira entre le Gouvernement et la Banque par suite de ce service de trésorerie sera arrêté et balancé tous les mois. Les sommes qui peuvent en résulter au débit du Gouvernement seront portées au compte du crédit que la Banque s'engage à faire à l'Etat. Ce crédit pourra s'élever à la somme de trois cent mille gourdes.

Art. 18. — L'Etat délivrera à la Banque jusqu'à concurrence des sommes dont il sera débiteur envers elle, des recon-

naissances à cent vingt jours de la date de leur création.

Le compte spécial des avances de la Banque sera réglé et balancé tous les quatre mois. Les sommes ainsi avancées porteront un intérêt fixe de 6 0/0 par an.

Il sera, en outre, alloué par l'Etat une commission de Banque de 1/2 0/0 pour chaque période de quatre mois.

Si la Banque trouvait opportun d'augmenter le chiffre de ses avances et de prolonger le terme des échéances, ces conditions nouvelles seraient l'objet d'une convention spéciale entre l'Etat et la Banque.

Les reconnaissances délivrées par l'Etat à la Banque, sont dans les limites conventionnelles, soit en dehors, seront remboursables à leur échéance soit en venant en déduction du crédit ci-dessus énoncé, soit par l'encaissement fait par la Banque de sommes appartenant à l'Etat.

Art. 19. — La Banque, en tant que personne civile, jouira des droits du citoyen d'Haiti. Elle pourra, en conséquence, contracter, acquérir et posséder des immeubles dans l'étendue du territoire d'Haiti, prendre inscription hypothécaire, exercer toutes poursuites judiciaires, défendre et généralement jouir de tous les droits accordés par la loi aux citoyens de la République.

Le Gouvernement accordera à la Banque la protection militaire indispensable à la sécurité de son siège principal et de ses succursales.

Le Chef de l'Etat s'interdit, dès à présent, le droit de grâce pour toute personne poursuivie et condamnée pour contrefaçon des billets de la Banque et contrefaçon de monnaies métalliques.

Art. 20. — La Banque et ses succursales seront entièrement exemptes de toutes espèces de taxes et d'impôts, et il en sera de même pour ses billets seulement.

Art. 21. — Chaque mois, la Banque publiera son état de situation dans le *Motileur*.

Art. 22. — Le fonctionnement de la Banque au Port-au-Prince devra commencer, sauf le cas de force majeure, dans le délai de six mois à dater du reçu de la notification officielle qui sera faite de la promulgation du décret approuvant la concession.

Cette approbation devra être donnée dans un délai maximum de trois mois à dater de ce jour sauf également le cas de force majeure.

Dans les huit jours qui suivront la réception de l'avis officiel de l'approbation dont il s'agit, le concessionnaire s'engage à déposer soit à la Direction d'Haiti à Paris, soit à la Banque de France, au choix du concessionnaire, et quitte de tous frais, un cautionnement de cent mille francs, qui sera attribué à titre d'indemnité au Gouvernement d'Haiti, si, par

son fait, la Banque n'était pas constituée dans les délais ci-dessus.

Le dit cautionnement sera mis à la disposition du concessionnaire aussitôt que la Banque sera constituée.

Art. 23. — En cas de divergence sur l'interprétation des clauses et conditions de la concession entre le Gouvernement et la Banque, la contestation sera soumise à des arbitres nommés par le Gouvernement et la société représentant les concessionnaires.

Dans le cas de partage, les dits arbitres nommeront un tiers arbitre, et leur décision sera en dernier ressort; toute intervention diplomatique est formellement interdite.

Art. 24. — Toutes les contestations entre la Banque et les tiers, à l'occasion d'opérations faites dans l'étendue du territoire d'Haïti, seront jugées d'après les lois du pays et les décisions des tribunaux appelés à les juger, exécutées conformément à ces mêmes lois, sans que la Banque puisse opposer aucune exception d'incompétence.

Toutes assignations, notifications et significations seront valablement faites au siège de la Banque établie au Port-au-Prince.

Art. 25. — Le présent Décret qui abroge toutes dispositions de loi et de décret qui lui sont contraires, sera contresigné de tous les Secrétaires d'Etat, imprimé, publié, et le Secrétaire d'Etat des finances est chargé de son exécution.

Donné à la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 10 Septembre 1880 an 77e de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée nationale.

INNOCENT COCO.

Le vice-président,

G. MANIGAT.

Les secrétaires,

E. PINGKOMBE, DÉSIGNOR ST-LS. ALEXANDRE, S. PAILLIÈRE,
THÉODORE

— AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le Décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 15 Septembre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé
par intérim du portefeuille des Finances et du Commerce.*

E. LAROCHE.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction Publique et
des Cultes, chargé par intérim du portefeuille des Relations
Extérieures.*

C. ARCHIN.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

H. PIQUANT.

*LOI relative au rattachement de l'Administration des
Postes au département des Finances.*

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu le décret du 28 Juin 1881 qui place les bureaux de l'union générale des Postes sous le contrôle et la direction de la Secrétairerie d'Etat des Finances ;

Vu la loi du 7 Octobre 1880 qui a motivé la création de timbres destinés à faciliter et à contrôler la perception de nos recettes postales dans les bureaux de l'intérieur.

Considérant que la législation de 1847, qui régit actuellement l'Administration des Postes de la République ne répond plus aux nécessités résultant de la navigation à vapeur.

Considérant que le chiffre de la subvention annuelle inscrit au budget des dépenses pour le service des postes, n'a jamais subi de diminution et qu'il importe de prendre des mesures immédiates pour établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses ;

Considérant en outre que les motifs qui avaient pu déterminer nos prédécesseurs à créer une Direction générale des Postes indépendante et ne relevant de l'Intérieur qu'en matière politique, ont cessé d'exister, et que les lois en vigueur offrent toutes les garanties nécessaires pour assurer l'ordre public.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art 1er. L'Administration des Postes de la République sera placée, à partir du jour de la promulgation de la

présente loi, dans les attributions du Département des Finances.

Art. 2. La direction générale actuelle est et demeure supprimée.

Le service des postes sera fait comme par le passé par un entrepreneur qui prendra le titre d'entrepreneur général des postes.

Art. 3. Un Conseil supérieur désigné sous le nom de Conseil des Postes, dirigera l'Administration sous les ordres immédiats du Secrétaire d'Etat des Finances, qui sera en même temps Président de ce conseil.

Ce Conseil sera composé d'un chef de Division ou d'un chef de bureau désigné par le Secrétaire d'Etat et du Conseiller privé délégué auprès du département des Relations Extérieures, qui sera chargé spécialement de toutes les questions techniques et professionnelles.

Art. 4. Le Conseil supérieur aura dans ses attributions et sera chargé d'élaborer tous règlements d'Administration publique relatifs à la constitution du personnel ainsi qu'aux dispositions d'ordre général et à la réorganisation de l'ensemble du service des Postes.

Ses délibérations, pour être valables, devront être toujours revêtus de la sanction écrite de son Président.

Art. 5. Seront maintenues, jusqu'à la promulgation d'un règlement organique sur l'ensemble du service des postes, les dispositions de la loi du 19 Juillet 1847, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au décret du 23 Juin 1881 ainsi qu'à la présente loi et notamment en ce qui concerne la responsabilité des agents et l'inviolabilité du secret des lettres.

Art. 6. Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures est chargé de l'exécution de la présente loi et la notifiera, s'il y a lieu, au département des Postes de la confédération helvétique.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 27 Juin 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre; J. J. MANGAT.

Les secrétaires, CAZEAU fils, L. DELBEAU fils.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 30 Juin 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, T. DUPUY, J. P. LAFONTANT.

—
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de l'Etat, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 30 Juin 1881, an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du
Commerce et des Relations Extérieures,*

CH. LAFORESTRIE.

LOI — Régulant l'exécution de la convention postale universelle.

SALOMON, Président d'Haïti.

Vu le Décret de l'Assemblée Nationale du 23 Juin 1881 qui ratifie et rend exécutoire dans la République, la Convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des finances et des Relations Extérieures;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Art. 1^{er}. Les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires, lettres, cartes postales, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés expédiés d'Haïti, à destination des pays de l'Union postale universelle, seront perçues conformément aux tarifs 1 et 2 annexés à la présente loi.

Art. 2. Les correspondances de toute nature, insuffisamment affranchies, seront passibles, à la charge des destinataires d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances dont il s'agit, fera ressortir une fraction inférieure à un centime de gourde, cette fraction sera portée à un centime,

Art. 3. Les correspondances de toute nature pourront

être expédiées, sous recommandation dans toutes les relations mentionnées en l'art. 1er.

Les expéditeurs de correspondances recommandées devront acquitter, en sus la taxe fixée pour l'affranchissement des correspondances de même nature, un droit uniforme de dix centimes de gourde par objet.

En cas de perte d'un objet recommandé et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de dix gourdes à l'envoyeur ou sur la demande de celui-ci, au destinataire, à moins que la législation du pays d'origine ou de destination n'admette pas de responsabilité pour les objets recommandés à l'intérieur.

Art. 4 L'envoyeur de tout objet recommandé pourra demander au moment du dépôt, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il paiera d'avance un droit fixe de cinq centimes de gourde pour le port de l'avis.

Art. 5 La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, à partir du 1er Juillet prochain.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 27 Juin 1881, an 78e. de l'indépendance.

Le président de la Chambre, FRAÇOIS MANIGAT.

Les Secrétaires, CAZEAU Fils, L. DELBEAU Fils.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 30 Juin 1881, an 78e. de l'indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE

Les Secrétaires, T. DUPUY, J. P. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de l'Etat, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 30 Juin 1881, an 78e. de l'indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations extérieures.

CH. LAFORESTRIE.

PAYS
DE
DESTINATION OU D'ORIGINE.

(1) République Dominicaine.

Let

Cuba

Can

Jama'que.

Pa

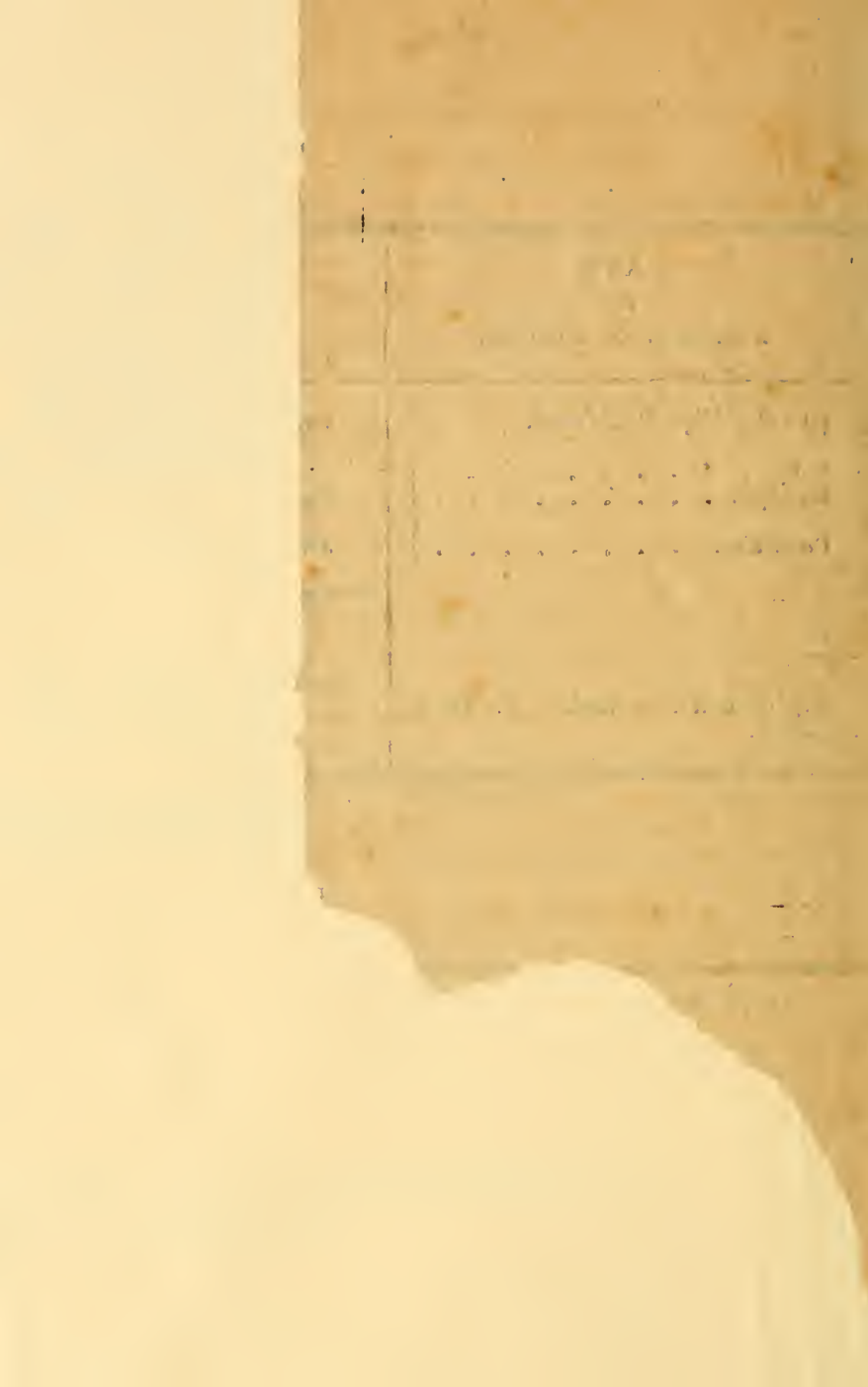
Porto-Rico.

Jou

(1) Ce tarif n'est valable qu'en cas de
réciprocité.

Let

PAYS DE



ath
ill,
s Fan
Vénétien

Afghanistan, Arabie,
bion-Bach (île), Benue, Bonito,
lèbes, Ceylan, Chandernagor, Corbi-
ne, Goa et dépendances, Djou, Hong-
ng, Japon et les offices japonais en
ine, Java, Cochinchine et Ladack, Kar kal
buan, Mondelay, Macao, Madura, Mahé,
dugues, Penang, Perse, Pondichéry,
on, Russie d'Asie, Singapour, Siam, Ma-
de (île), Turquie d'Asie et Yaman

AFRIQUE

Acra, Alinda, Algérie, Angola, Bahama,
urbon (île), Les du Cap Vert, Egypte,
die, Goulan (île), Fernando, No-
bon, Gambie, Gold Coast, Liberia,
dagiscar, Sic-Maure, Maurice, Mayo-
Maure, Mozambique, Sénégal, Sierra
ne, Tripoli, Tunis, Zanzibar.

OCEANIE

Nouvelle Guinée, Nouvelle Calédonie,
all, Îles des Pins, Îles Marquises, Îles
plines et Maldives.

Leu

TARIF - No. 1.

PAYS ou DESTINATION ou d'ORIGINE.	NATURE des CORRESPONDANCES.	CONDITION DE L'AFFRANCHEMENT.	TARIF A ENVOYER POUR CHAQUE OUV. DE CORRESPONDANCE.
(1) République Dominicaine.	Lettres ordinaires	Facultatif	5 cent. d. g. par 15 g. ou fraction de 15 g.
Cuba	Cartes postales	Obligatoire	2 centimes
Jamaïque	Papiers d'affaires. Echantillons	"	5 cent. jusqu'à 250 g. au-dessus 1 cent. par 50 grammes.
Porto-Rico	Journaux et imprimés	"	1 cent. par 10 g. ou fraction de 10 g.
RÉCEPTION.			
(1) Ce tarif n'est valable qu'en cas de réciprocité.	Lettres ordinaires non-affranchies	Facultatif	10 cent. par 15 g. ou fraction de 15 grammes.

TARIF - No. 2.

[illegible]

Oct 10 1892

11

10
9
8
7
6
5
4
3
2
1

10
9
8
7
6
5
4
3
2
1

10
9
8
7
6
5
4
3
2
1

LOI.

SALOMON, *Président d'Haiti.*

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'introduction de l'industrie dans le pays :

Considérant qu'au moyen des concessions d'Usines, Fabriques, etc., que le Gouvernement accorde aux capitalistes étrangers, une grande partie des bras de la République trouveront des emplois rémunérateurs ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif, a voté la loi suivante :

Article 1er. Est et demeure sanctionné le contrat passé à la date du premier Octobre, mil huit cent quatre-vingt entre le département de l'Intérieur et Monsieur John Ingraham Hart, relatif à l'Etablissement dans l'arrondissement du Port-au-Prince d'une Usine à vapeur pour la fabrication du savon.

Art 2 Cette concession est accordée pour une période de dix années consécutives pendant lesquelles les matériaux destinés aux bâtisses, machines et matières premières, indispensables à cette manufacture entreront francs de tous droits dans la Douane du Port-au-Prince, ainsi qu'il est stipulé dans l'article 2 du dit contrat.

Art. 3 L'importation du savon continuera à se faire par le commerce du Port-au-Prince, selon les lois y existantes.

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 1er. Juillet 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

FRANÇOIS MANIGAT.

Les Secrétaires,

GAZEAU fils, L. DELBEAU fils.

Donné à la Maison Nationale, du Port-au-Prince,
le 15 Juillet 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat ,

M. MONTASSE.

Les Secrétaires ,

J.-P. LAFONTANT, T. DUPUY.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 18 Juillet 1881, an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, etc,
D. LÉGITIME.

CONTRAT.

Entre le général Evariste Laroche Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, demeurant et domicilié au Port-au-Prince, agissant pour et au nom du Gouvernement de la République d'Haïti, avec l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat, sous la date du 31 Juillet dernier, d'une part ;

Et le sieur John Ingraham Hart, de l'autre part ;

Il a été convenu et arrêté comme suit, sauf la sanction du Corps Législatif :

Art. 1er. Le sieur John Ingraham Hart s'engage dans l'espace d'une année, à partir de la date de la sanction du présent Contrat, à établir au Port-au-Prince une Usine à vapeur pour la fabrication du savon et cette Usine réunira tous les avantages que comporte l'exploitation de cette industrie à l'étranger.

Passé ce délai d'une année, et faute par lui de remplir cet engagement, il sera déchu de plein droit de la concession.

Art 2. Le Gouvernement de la République accorde à Monsieur John Ingraham Hart le privilège exclusif d'exploiter cette industrie dans l'Arrondissement du Port-au-Prince pen-

dant « dix années consécutives à compter du jour de la susdite sanction, aux clauses et conditions suivantes :

Art. 3. Les matériaux pour bâtisses, machines, matières premières indispensables, pour la manufacture du savon, tels que suifs de bœuf, carbonate de potasse et de soude, huile, résine, alcali, sel marin, et tous articles reconnus nécessaires à la fabrication et ne pouvant servir à d'autres usages, entreront francs de droit dans la douane du Port-au-Prince, et le concessionnaire sera exempt de tout droit de patente ainsi que de tout autre impôt, droits locatifs, en ce qui concerne l'objet de la présente concession, pendant les « dix années » consécutives de sa durée.

Art. 4. Il ne sera employé dans l'Usine qu'un tiers d'ouvriers étrangers. Toute contestation qui pourrait se soulever entre le Gouvernement et le concessionnaire, en ce qui concerne une ou plusieurs clauses qui font l'objet du présent contrat, sera réglée par des arbitres nommés en égal nombre de part et d'autre, et ceux-ci pourront nommer un tiers arbitre pour les départager et leur décision sera sans appel et aucune des parties contractantes ne pourra en aucun cas se pourvoir en cassation ni revenir d'aucune manière sur leur décision. Toute intervention d'un tiers est interdite.

Art. 5. Et pour l'exécution du présent contrat, les parties contractantes élisent comme le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur au bureau du Ministre de l'Intérieur et le sieur John Ingraham Hart à l'Hôtel Bellevue en cette ville.

Fait double et passé au Port-au-Prince, le 1^{er} Octobre 1880.

(Signé) EVARISTE LAROCHÉ.

(Signé) JOHN INGRAHAM HART.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire archiviste de la Chambre,

A. VILMENAY.

LOI

SALOMON, Président d'Haïti,

Considérant que dans la nuit du 29 de ce mois, la ville de Jérémie a été en grande partie détruite par les flammes ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de venir en aide aux populations éprouvées par ce sinistre, dans la mesure des ressources de la Caisse publique, De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la Loi suivante :

Article 1er. Un crédit extraordinaire de trente mille piastres (30,000) est ouvert au Gouvernement pour venir en aide le plus promptement possible aux victimes de l'incendie qui a détruit presque en totalité la ville de Jérémie.

La répartition de ces fonds s'effectuera par une Commission au choix du Pouvoir Exécutif sous le haut contrôle des Sénateurs et des Députés de Jérémie.

Art. 2. Entreront francs de tous droits, dans le port de Jérémie, à partir de la publication de la présente Loi, jusqu'au 30 Septembre 1882, les matériaux de construction tels que planches et autres bois de construction, briques, carreaux, ardoises, tuiles, tôles, peintures, clous et ferrures.

Art. 3. Remise est faite à tous les contribuables de la ville de Jérémie des droits de patentes, impôt locatif et foncier, dus ou à devoir jusqu'à la date de 30 Septembre 1882, par tous les propriétaires, négociants, marchands et locataires victimes du sinistre.

Art. 4. Un employé nommé par le Secrétaire d'Etat des Finances, sera chargé d'établir sans retard l'état nominatif des personnes ayant droit aux remises, exemptions et secours mentionnés aux articles 1 et 2.

Art. 5 La présente loi sera imprimée et publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Donné au Palais de la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 2 Septembre 1881. an 78e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les secrétaires,

J. P. LAFONTANT, T. DUFUY.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 2 Septembre 1831, an 78e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre ,
FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires ,
N. LÉGER, THÉODORE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National au Port-au-Prince, le 3 Septembre 1831, an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de l'Agriculture ,

F.-D. LÉGITIME,

Le Secrétaire d'Etat provisoire au
Département des Finances, du
Commerce etc. ,

B. ST. VICTOR.

LOI

Portant érection en communes des quartiers de Saint-Raphaël, des Anglais, du Quartier-Morin, des Perches et des Grands-Bois et d'un poste militaire en quartier.

Considérant qu'il est urgent de porter quelques modifications à la division du territoire à cause de l'état de prospérité et d'agrandissement de certaines localités ;

Considérant qu'en raison de l'importance du commerce et de l'accroissement des populations de Saint-Raphaël, des Anglais, du Quartier-Morin, des Perches et des Grands Bois, il y a lieu de les ériger en communes, et d'ériger aussi un poste-militaire en quartier ;

LE CORPS LEGISLATIF ,

Usant de l'initiative que lui confère l'article 79 du Pacte fondamental, et vu l'article 2 de la Constitution, la loi du 17

Octobre 1821 et le Décret du 11 Juillet 1843 sur la division du territoire ,

Sur la proposition de la Chambre des Communes ,

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. Le Quartier-Morin, (Arrondissement du Cap-Haïtien), St-Raphaël, (Arrondissement de la Grande-Rivière du Nord,) les Anglais (Arrondissement des Côteaux), les Grands-Bois, (Arrondissement du Mirebalais,) les Perches, (Arrondissement du Fort-Liberté,) sont érigés en communes de 5ème. classe.

Art. 2. L'ancien poste-militaire du Petit-Bourg de Port-Margot, (commune du Port-Margot,) est érigé en quartier.

Art. 3. Les limites de ces susdites communes et du dit quartier seront fixées par un Arrêté du Président d'Haïti.

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 18 Août 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat , M. MONTASSE.

Les secrétaires , T. DUFUY, J.-P. LAFONTANT.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 18 Août 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

— AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE. —

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus de Corps Législatif soit imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National au Port-au-Prince, le 21 Août 1881 an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de l'Agriculture, chargé des
départements de la Justice, de
l'Instruction publique et des Cultes,*

D. LÉGITIME.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre,
H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat provisoire
des Finances etc.*

B. ST.-VICTOR.

LOI

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Considérant que par suite de nos troubles civils fréquents, et des expédients auxquels nos différents Gouvernements ont été obligés de recourir pour établir et faciliter les moyens d'échange, il s'est produit dans notre système monétaire une véritable anarchie qu'il importe de faire cesser au plus tôt; que le meilleur moyen d'arriver à ce résultat désirable est d'établir dans le pays une unité de monnaie nationale qui vienne coïncider avec l'établissement de la Banque.

Vu le Décret de l'Assemblée Nationale en date du 14 Septembre de l'année courante, et sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances, de l'avis du Conseil des Secrétaïres d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Il est créé une monnaie nationale du poids de un gramme, six cent douze milligrammes, neuf cents (1 gr.612.900) du titre de neuf cents millièmes d'or fin (900^{mm}) et de cent millièmes de cuivre (100^{mm}); elle prendra le nom de *Gourde*. La *gourde* se divisera en cent parties ou centimes.

Le chiffre de l'émission sera de deux millions de *gourdes*.

De ce chiffre, celui de la monnaie d'or sera de cent quatre vingt mille *gourdes*; celui de la monnaie d'argent en pièces d'une *gourde*, sera de quatre cent soixante mille *gourdes*; celui de la monnaie divisionnaire d'argent de neuf cent soixante mille *gourdes*; celui de la monnaie de bronze de quatre cent mille *gourdes*.

Art. 2. — Il sera frappé : 1° des monnaies d'or d'une, deux, cinq et dix *gourdes* (1, 2, 5 et 10 *gourdes*) 2° des monnaies d'argent de une *gourde*, de cinquante, vingt, dix et cinq centimes; 3° des monnaies de bronze de deux et un centime.

Art. 3. — Toutes les pièces d'or seront du titre de neuf cents millièmes de fin (900^{mm}) et cent millièmes d'alliage (100^{mm}.)

La tolérance du titre sera de deux millièmes en dessus et en dessous ($\frac{2}{1.000}$) Les pièces de dix gourdes seront à la taille de soixante-deux au kilogramme soit du poids de seize grammes, cent vingt-neuf milligrammes trente (16 gr 129,30) avec tolérance de un millième ($\frac{1}{1.000}$) en fort et en faible. Les pièces de cinq gourdes seront de la taille de cent vingt quatre au kilogramme, soit du poids de huit grammes soixante quatre milligrammes, cinq cent dix (8 gr 064,510) avec tolérance de deux millièmes ($\frac{2}{1.000}$) tant en fort qu'en faible.

Les pièces de deux gourdes seront à la taille de trois cent dix pièces au kilogramme, soit du poids de trois grammes deux cent vingt cinq, huit cents (3 gr. 225,800) avec tolérance de deux millièmes ($\frac{2}{1.000}$) tant en fort qu'en faible.

Les pièces de une gourde seront à la taille de six cent vingt pièces au kilogramme, soit du poids de un gramme six cent douze milligrammes, neuf cents (1.612,900) avec tolérance de trois millièmes ($\frac{3}{1.000}$) tant en fort qu'en faible.

La pièce de dix gourdes aura vingt-huit millimètre (28 mm) de diamètre, la pièce de cinq gourdes aura vingt-deux millimètres, la pièce de deux gourdes, dix-neuf millimètres, et la pièce de une gourde dix-sept millimètres.

Art. 4. La pièce de une gourde d'argent sera au titre de neuf cents millièmes d'argent (900 mm) et cent millièmes d'alliage (100 mm) avec tolérance de titre de deux millièmes ($\frac{2}{1.000}$) en dessus et en dessous.

Les pièces divisionnaires d'argent de la gourde de cinquante, vingt, dix et cinq centimes seront au titre de huit cent trente cinq millièmes (885 mm) d'argent fin et 135 d'alliage, avec tolérance de titre en dessus et en dessous de trois millièmes ($\frac{3}{1.000}$)

Le poids de la gourde d'argent sera de vingt-cinq

grammes (25 gr.) avec tolérance de trois millièmes ($\frac{3}{1000}$) en fort et en faible.

La pièce de cinquante centimes pèsera douze grammes cinq cents millièmes (12 gr. 500) avec tolérance de cinq millièmes ($\frac{5}{1000}$) en fort et en faible. La pièce de vingt centimes pèsera cinq grammes (5 gr.) avec tolérance de cinq millièmes ($\frac{5}{1000}$) en fort et en faible.

La pièce de dix centimes pèsera 2 grammes cinq cents milligrammes (2 gr. 500) avec tolérance de ($\frac{7}{1000}$) en fort et en faible.

La pièce de cinq centimes sera du poids de un gramme deux cent cinquante milligrammes [1 gr. 250) avec tolérance de dix millièmes ($\frac{10}{1000}$) en fort et en faible. La gourde en argent aura trente sept millimètres de diamètre (37^{mm}); la pièce de cinquante centimes (50 c.) vingt-neuf millimètres (29^{mm}); la pièce de 20 centimes (20 c.), vingt-trois millimètres (23^{mm}); la pièce de 10 centimes, dix-huit millimètres (18^{mm}) et la pièce de cinq centimes, seize millimètres (16^{mm}).

Il ne pourra pas être fabriqué de pièces divisionnaires d'argent de 50, 20, 10 et 5 centimes pour une somme supérieure à 6 francs par tête d'habitant.

Art. 5. Il sera fabriqué des pièces de bronze de 1 et 2 centimes. La composition de l'alliage sera de quatre-vingt quinze parties de cuivre, quatre d'étain et une de zinc, avec tolérance de un pour cent de cuivre et un demi pour cent pour les autres métaux. La pièce de deux centimes pèsera dix grammes, et la pièce de un centime pèsera cinq grammes.

La tolérance du poids en fort et faible sera de un centième ($\frac{1}{100}$)

Les pièces de deux centimes seront du diamètre de trente millimètres (30^{mm}) et celles de un centime de vingt-cinq millimètres (25^{mm}).

Art. 6. Ces différentes monnaies porteront d'un côté

les armes de la République avec ces mots en exergue : Liberté, Egalité, Fraternité, République d'Haïti et la valeur de chaque pièce, et de l'autre, l'effigie de la déesse de la Liberté avec le millésime de l'année de la fabrication au bas.

Art. 7. Nul n'est tenu de recevoir dans le même paiement plus de dix gourdes en monnaie divisionnaire d'argent et de deux gourdes en monnaie de bronze.

Art. 8. Le Gouvernement est autorisé à faire frapper les monnaies conformes à la présente loi à l'Hôtel des monnaies de Paris, par les soins de la direction générale des monnaies de France, sous conditions des mêmes essais et contrôle que les monnaies françaises.

Art. 9. Le Gouvernement est également autorisé à ouvrir des négociations avec les Gouvernements faisant partie de l'Union monétaire latine, à l'effet d'obtenir la circulation de nos pièces nationales d'or et d'argent sur leurs territoires, à charge de réciprocité.

Art. 10. La présente loi abroge toutes dispositions de lois et décrets monétaires antérieurs qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 20 Septembre 1880, an 77e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, G. MANIGAT

Les secrétaires, S. PALLIÈRE, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 24 Septembre 1880, an 77e, de l'Indépendance.

Le président du Sénat, INNOCENT COCO

Les secrétaires, ED. PINKCOMBE, ST.-LS. ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National au Port-au-Prince, le 23 Septembre 1881,
n 78c. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat provisoire
des Finances et du Commerce,

B. ST.-VICTOR.

*LOI portant fermeture du port de l'Anse-d'Hainault,
au commerce étranger.*

SALOMON, Président d'Haiti.

Considérant que dans un pays civilisé, les deniers publics ne doivent être dépensés que d'une façon rémunératrice et profitable aux intérêts du peuple.

Considérant, dès lors, qu'un centre de perception qui ne couvrirait pas même ses frais d'administration, constitue une anomalie qu'une gestion honnête et intelligente des affaires du Pays ne saurait laisser subsister sans faillir aux devoirs les plus sacrés ;

Considérant que, par des documents comptables, il est démontré que les recettes de la douane de l'Anse-d'Hainault ne couvrent pas les frais de cette administration financière ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er. Le port de l'Anse-d'Hainault est fermé au commerce extérieur.

Article 2. Le Pouvoir Exécutif est autorisé à fixer un délai pour la levée des comptoirs.

Article 3. La présente loi abroge toutes les lois et dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16
Septembre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, T. DUPUY.

Les secrétaires, J. P. LAFONTANT, M. JN. SIMON.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 26 Septembre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 28 Septembre 1881,
an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat provisoire au Département des Finances et du Commerce,

B. St.-VICTOR.

ASSEMBLEE NATIONALE.

DÉCRET.

SALOMON, *Président d'Haiti.*

Vu le Décret de l'Assemblée Nationale, en date du 10
Septembre 1880, et promulgué le 15 du même mois,

Considérant que la quotité des coupures des billets de
la Banque Nationale, établie par le 2e. paragraphe de
l'article 11 du dit Décret, est trop élevée pour rendre
tous les services que l'on est en droit d'attendre d'une
circulation fiduciaire, à cours légal,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances
et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ,

A PROPOSÉ :

Et l'Assemblée Nationale a, d'urgence, voté le Décret
suivant :

Article 1er. — L'article 11 du Décret du 10 Septembre
1880 est modifié comme suit :

Le montant des billets en circulation , ne pourra, en
aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

Ces billets pourront être émis en coupures de cinq
gourdes, dix gourdes, vingt gourdes, cent gourdes, et deux
cents gourdes.

Toute latitude est d'ailleurs laissée à la Banque pour
fixer la quantité de chacune de ces coupures.

Art. — 2. Le présent Décret qui abroge toutes dispo-
sitions de Lois qui lui sont contraires sera contresigné
de tous les Secrétares d'Etat, imprimée, publié et le
Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est
chargé de son exécution.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale du Port-
au-Prince, ce 30 Septembre 1881, an 78e. de l'Indépen-
dance.

Le Président de l'Assemblée Nationale, M. MONTASSE.

Le vice-président, FRANÇOIS MANIGAT.

*Les secrétaires, T. DUPUY, N. LÉGER, THÉODORE,
J. P. LAFONTANT.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que le Décret ci-dessus du Corps
Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé ,
publié et exécuté.

Donné au Palais National , au Port-au-Prince, le 1er. Octo-
bre 1881.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat provisoire
au département des Finances ,*

B. ST-VICTOR.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

ADRESSE

AU PEUPLE HAÏTIEN.

Concitoyens ,

Lorsqu'en Janvier 1879 , pleins d'espoir et de confiance dans un avenir meilleur, vous couriez à l'urne électorale , c'est qu'alors vous sentiez que le Pays s'en allait ballotté, sous le haut contrôle de capacités stériles , dans les sentiers d'une routine intraitable.

Une pléiade d'hommes nouveaux briguerent et obtinrent vos généreux suffrages et la Chambre de 1879 fut faite : ainsi se forma la *Seizième Législature*.

Après avoir couvert vos mandataires du manteau tribunitien, vous leur avez dit : « Allez ! l'heure des théories vaines ou improductives est passée ; celle des faits, qui, chez nous, doivent faire époque a sonné. Partez et restez des hommes ! »

Avides de faire des choses grandes, durables, utiles et opportunes, vos mandataires, presque à l'unanimité, appelèrent à la première Magistrature de la République un homme d'expérience, de lumières, de volonté et d'initiative ; un homme que, depuis des années, vous appeliez de vos vœux, et attendiez, non sans raison, comme un Messie ; un homme plein de patriotisme et qui ne s'est jamais laissé devancer par son siècle, un homme enfin que déjà vous avez honoré du titre, — titre mérité celui-là , de

PÈRE DE LA PATRIE !....

L'ÉLU DU 23 OCTOBRE 1879 est cet Homme que nos mandataires ont élu comme capable de faire avec eux, ces choses grandes, durables, utiles et opportunes.

Notre crédit rétabli, le prestige national relevé la Banque faite, une monnaie frappée aux armes de la République, et du même coup anéanties toutes les exigences arbitraires d'une usure monstrueusement audacieuse; l'entrée de la République dans l'Union Postale, sanctionnée et enregistrée; l'Agriculture, qui est presque la seule source des revenus de la République ramenée à l'idée qui l'avait dictée à nos vaillants ancêtres, et l'avait fait décréter, fête nationale; la Paix, le plus précieux, sinon le plus grand des biens d'une Nation qui aspire à monter, maintenue par les veilles et les sages combinaisons du Chef de l'Etat, et par le concours empressé de nous tous, enfants bien-nés de la Patrie, sont aujourd'hui des réalités incontestables.

Ne voulant pas, pour la dignité même de la Nation, qu'il continue à exister un état dans l'Etat, et encore moins un Etat audessus de l'Etat, la Chambre, réunie au Sénat, en Assemblée Nationale, a dénoncé le Concordat passé en 1860 entre le Gouvernement d'alors et la Cour de Rome. De la révision du Concordat dénoncé sortiront, à n'en pas douter, le respect des lois que le Pays s'est données, et auxquelles le clergé se croit et se dit en droit de ne pas obéir, le raffermissement et le respect de la religion compromis en Haiti par des membres irréfléchis du clergé.

Voilà de ces faits qui parlent d'eux-mêmes, qui sont éloquents et qu'il suffit d'énumérer. Ils feront époque, et défient déjà le parti-pris et la malveillance . . . Nous n'avons donc ni menti à notre glorieux mandat, ni forfait à l'honneur !

Concitoyens ,

Encore quelques jours et la 16e. Législature appartiendra au domaine du passé; encore quelques jours et vos mandataires de 1879 regagneront leurs pénates, riches de gloire et de satisfaction, mais de cette gloire et de cette satisfaction que donne seul le devoir consciencieusement rempli, car ils ont puissamment contribué à lancer le Pays dans la voie du pro-

grès et par conséquent, sur la route du bonheur moral et matériel !

La *Seizième Législature*, laissez-nous le croire, sera fameuse chez la postérité comme dans nos annales politiques et parlementaires. Ce sera pour nous un titre à la reconnaissance des âges futurs que d'avoir appartenu, — pour nous servir des éloquentes paroles tombées des lèvres d'un de nos mandataires — que d'avoir appartenu disons-nous, à *cette Assemblée patriote* entre toutes, que l'impartiale histoire distinguera à cause des grandes choses qu'Elle a faites pour notre *Haïti bien-aimée* et pour la race qu'Elle représente dans le nouveau monde !

Concitoyens,

Vos mandataires ne sauraient un moment douter que votre plus ferme volonté et votre désir le plus grand soient de voir achever l'œuvre hardiment commencée par eux et le *Pouvoir Exécutif*. . Vous n'oublierez pas, — ils en demeurent persuadés — que la tête qui a conçu est plus apte qu'aucune autre, non-seulement à continuer, mais encore à achever et à parfaire la chose conçue et entreprise !

Fait à la *Chambre des Représentants*, ce jour 3 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Signé : C. J. Damis, V. Rither-Domond, E. Polanco, Saint-Cap Louis Blot, E. Pierre, Jh. Prophète, D. Pierre, R. Honorat, Cazeau fils, Alcindor, A.B. Lafontant, Fs. Salien, A. Bréa, S. Valery fils, B. Bernadotte E. Latortue, S. Pallière, Boisrond Canal jne., L. Delbeau fils, C. Joly, E. Samadec, M. André, S. Lamothe, P. Bastien, H. Vaval, M. Scute, Lalanne fils, Jh. Pénélor, T. Jn.-Baptiste, Jn.-Charles Pierre, M. Lavaud, Cadestin Robert, G. Manigat, W. Icart, P. Ménard, L. Prophète. M. Lafontant, Ségur Gentil, S. Lafontant, V. Levêque, F. Thézan, M. Garescher. L. Bernard, P. Pierre André, Salomon fils, T. Adre. Dupiton, F. Ducasse, L. L. Montas. St.-Louis fils. L. Vérité jne, M. Michel jne., N. Chatelain fils, Poisson, A. Mauchil. O. Lalane.

Le président, FRANÇOIS-MANIGAT.

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

LOI.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Considérant que la Chambre des Représentants, dans la session législative de 1878, a voté un projet de loi accepté par le Sénat, le 9 Mars 1880, dont l'article 6 porte ce qui suit:

Article 6. Pourront, désormais, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les débiteurs de droits de Douane dus à partir d'Avril 1876, jusqu'au 30 Septembre 1877, s'acquitter en coupons de la Caisse d'amortissement dans tous les Trésors particuliers de la République;

Considérant qu'il importe de consacrer cette mesure et même de l'étendre jusqu'en Septembre 1880, laquelle permettra aux détenteurs des titres de créance sur la Caisse d'amortissement d'en être désintéressés, et l'Etat de jouir du bénéfice des intérêts de 6 0/0 payés sur ces titres.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat provisoire des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante: l'urgence reconnue.

Article 1^{er} Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances du Commerce demeure autorisé à admettre en compensation des droits dûs jusqu'au 30 Septembre 1880 inclusivement, les titres de créance sur la Caisse d'amortissement.

Il est, en outre, autorisé à régler toutes les anciennes créances généralement quelconques en faveur du Trésor public en titres d'amortissement, ce, en raison du service de la Trésorerie à remettre à la Banque Nationale d'Haïti, le 1^{er} Octobre prochain.

Article 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Elle abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera publiée dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 27 Septembre 1881, an 78^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 29 Septembre 1881, an 78^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, T. DUPUY, J.-P. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 30 Septembre 1881, an 78^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances
provisoire,

B. St.-VICTOR.

LOI

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que le Gouvernement, en inaugurant pour la première fois l'Exposition qui doit s'ouvrir le 4 Septembre prochain, a eu pour but d'encourager l'Agriculture et l'Industrie, et de faire naître en même temps l'émulation parmi ceux qui, par leurs efforts et leur intelligence, concourent au développement du travail national;

Considérant qu'il a le devoir de récompenser les citoyens qui se seront distingués par leurs travaux ou par leurs produits ainsi que ceux qui auront apporté leurs concours à cette œuvre de progrès;

Considérant qu'il y a lieu de distribuer avec équité les récompenses qui seront décernées aux plus méritants;
Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le CORPS LÉGISLATIF

A VOTÉ la loi suivante :

Art. 1er. Un Jury spécial statuera sur le mérite des travaux et des produits exposés.

Art. 2. Les membres de ce Jury seront choisis et nommés par le comité de l'Exposition avec l'agrément du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Art. 3. Il est institué, pour les récompenses à décerner par le jury trois médailles commémoratives :

1o. Une médaille d'or qui sera donnée à titre de prix d'honneur.

2o. Des médailles de première classe, en argent.

3o. Des médailles de deuxième classe, en bronze.

Art. 4. Ces médailles porteront d'un côté, l'effigie du Président d'Haïti avec l'exergue : « SALOMON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI » et de l'autre côté dans une couronne de laurier, deux cornes d'abondance avec l'exergue : « Exposition Nationale d'Haïti, année 1881. »

Art. 5 Les citoyens qui auront obtenu une médaille la porteront sur le côté gauche de la poitrine.

Celle en or et celle en argent avec un ruban aux couleurs nationales. Celle en bronze avec un ruban vert.

Art. 6. Il sera en outre décerné des mentions honorables qui seront établies par les diplômes.

Art. 7. Chaque récompense accordée sera l'objet d'un brevet spécial signé par le Président d'Haïti.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 13 Septembre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS-MANIGAT.
Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 3 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.
Les Secrétares, T. DUPUY, J. P. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national au Port-au-Prince, le 4 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de l'Agriculture ,*

F.-D. LÉGITIME,

LOI

Considérant qu'il est urgent de porter quelques modifications à la division du territoire de la République à cause de l'état de prospérité et d'agrandissement de certaines localités;

Considérant que l'importance politique, commerciale et agricole, et l'accroissement de la population des quartiers de St.-Suzanne et de Grand-Gosier les recommandent à l'attention des Grands Pouvoirs de l'Etat et qu'il y a lieu de les ériger en communes;

Le Corps Législatif, usant de l'initiative que lui accorde l'art. 79 de la Constitution, la loi du 17 Octobre 1821 et le Décret du 11 Juillet 1843 sur la division du territoire, sur la proposition de la Chambre des Communes;

A rendu la loi suivante:

Art. 1er. Le quartier militaire de St.-Suzanne (arrondissement du Trou) et celui de Grand-Gosier, (arrondissement de Jacmel) sont érigés en communes de 5^{me} classe.

Art. 2. Les limites de ces dites communes seront fixées par un arrêté du Président d'Haïti.

Art. 3. La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des communes le 24 Août 1881,
an 78e, de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT
Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 30
Septembre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.
Les Secrétaires, T. DUPUY, J. P. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif
soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince le 3 Octobre 1881,
an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé
du portefeuille de la Justice, de l'Instruction Publique et
des Cultes*,

F.-D. LÉGITIME.

Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances et du commerce
BRUTUS ST.-VICTOR.

LOI

LE CORPS LÉGISLATIF.

Usant de l'initiative que lui laisse l'article 79 de la
Constitution.

Considérant qu'il y a lieu de fixer, sans toutefois
porter préjudice à la Commune de Dessalines dans
ses sections rurales les limites de la Commune de la Grande
Saline, jusqu'ici non déterminées;

Considérant la situation topographique des lieux.

Sur la proposition de la Chambre des Communes.

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. La Commune de la Grande-Saline est divisée en deux sections rurales qui sont bornées comme suit :

1ère. Section. Rive droite de l'Artibonite à partir de l'embouchure de l'Ester, jusqu'au pont de la dite rivière.

2me. Section. Rive gauche à partir du bac d'Aquin, jusqu'à la Rivière-Salée en partageant de l'Est à l'Ouest l'habitation Poirrié.

Art. 2me. La présente Loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince le 14 Septembre 1881, an 78me. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 30 Septembre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, T. DUPUY, J.-P. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 3 Octobre 1881, an 78ème, de l'Indépendance.

SALOMON

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

F. D. LÉGITIME.

LOI qui proroge pour l'année 1881-1882 les lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes.

SALOMON, Président d'Haïti.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Les lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes sont prorogées pour l'exercice 1881-82.

Article 2. Sont exempts, conformément à la loi du 30 Août de cette année, les contribuables de la ville de Jérémie, victimes de l'incendie du 29 du même mois.

Article 3. Les Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 27 Septembre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MARIGAT.

Les secrétaires, N. LEGER, D. THIÉODORE

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 27 Septembre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, T. DUPUY, J. P. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National au Port-au-Prince, le 7 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances et du Commerce,

E. St.-VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

F. D. LÉGITIME.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant que la culture du coton ne se maintient qu'avec peine dans la République et qu'il importe de donner à cette culture la plus large extension ;

Considérant qu'un des meilleurs moyens d'en rendre la culture rémunératrice pour l'Agriculture est d'exonérer ce textile de tout droit à l'exportation ;

Considérant qu'en vue de ce qui précède, il importe de maintenir l'économie du Budget des recettes en remplaçant le droit exonéré par une augmentation de taxe sur le tabac et les cigares.

Usant de l'initiative de l'article 79 de la Constitution et sur la proposition de la Chambre des Communes,

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. Le coton est affranchi de tout droit à l'exportation à partir du 1er. janvier 1882, sauf un droit de statistique de 10 centimes par 100 livres.

Art. 2. Le droit dont est affranchi le coton est remplacé par une augmentation de taxe sur le tabac, les cigares et les cigarettes, lesquels articles paieront à l'importation à partir du 1er. Janvier 1882,

Savoir :

Le tabac en tous genres, en feuille, poudre, haché, andouille et à chiquer, huit centimes forts la livre.

Les cigares, une piastre forte les cent cigares, et les cigarettes le double des droits actuels, le tout indépendamment de la surtaxe.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 4 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, T. DUPUY, J.-P. LAFONTANT.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 5 Octobre 1881, an 78e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 6 Octobre 1881, n° 78° de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat provisoire
des Finances et du Commerce,*

B. ST.-VICTOR.

LOI sur les encouragements à accorder à l'industrie sucrière.

SALOMON, Président d'Haiti.

Considérant qu'il importe de travailler à la régénération de notre industrie sucrière et de relever en l'encourageant, la culture de la canne ;

Considérant que le plus sûr moyen de faire prospérer une industrie, c'est de créer un débouché à ses produits ;

Considérant que la raffinerie est appelée à pousser à la fabrication du sucre brut dont elle a besoin pour son travail de chaque jour et à faire développer sur une grande échelle la culture de la canne ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A proposé :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er. Un crédit de P. 60.000 est ouvert au Gouvernement pour concourir à la création d'une raffinerie de sucre.

Art. 2. Il est laissé à la discrétion du Gouvernement d'en user

1° Soit à titre de garantie d'intérêt sur le capital de l'usine à fonder ;

2° Soit à titre d'encouragement plus direct en souscrivant à une partie du capital de cet établissement.

3° Soit à titre de prêt moyennant des garanties sérieuses pour en assurer le remboursement en cinq annuités.

Art. 3 En attendant le fonctionnement de cette raffinerie, les sucres bruts d'Haïti, expédiés à l'étranger et revenus raffinés, sont admis en franchise de droit moyennant les formalités qui suivent.

Art. 4. Tous les sucres destinés à l'exportation seront soumis à la vérification de l'Inspecteur ou du contrôleur de douane chargé du pesage, qui en fera ouvrir ou perforer autant de barils ou boucauts qu'il croira convenable et constatera si les barils ou les boucauts contiennent véritablement des sucres bruts.

Art. 5. Immédiatement après cette inspection, ces barils ou boucauts seront pesés. Leurs poids bruts et nets, leurs marques, les noms des fabricants et des expéditeurs seront inscrits sur un registre spécial et copiés sur un acquit à caution qui, signé par l'Inspecteur ou le contrôleur au pesage, accompagnera les dits sucres au port de destination et reviendra visé par le Consul d'Haïti de ce port annexé à la facture des sucres raffinés, importés à leur place.

Art. 6. Cet acquit à caution, annulé par le directeur de la douane, au moment de la vérification, sera expédié à l'Administrateur des Finances avec les bordereaux de droits pour justifier la franchise dont ont joui ces sucres.

Art. 7. Tout sucre blanc raffiné, importé sans l'acquit à caution, paiera les droits de douane.

Art. 8. Contre chaque cent livres nettes de sucre brut embarquées et portées sur l'acquit à caution, l'expéditeur pourra importer en franchise de droits une quantité de soixante dix livres de sucre blanc raffiné.

Art 9. Tout les mois, les directeurs de douane sont tenus d'expédier au Département de l'Agriculture un extrait du registre d'exportation des sucres, contenant le nombre de colis embarqués, les poids bruts et nets, les noms des fabricants, ceux des expéditeurs et les ports de destination avec désignation de la vérification au pesage.

Art. 10. Le Gouvernement assure un intérêt de 6 0/0 l'an pendant cinq années, aux compagnies qui se chargeront d'établir à leurs risques et périls les premières usines centrales dans le pays.

Il leur sera de plus concédé, sur les biens du domaine public, la quantité de terre jugée nécessaire à leur établissement.

Art. 11. Aucun contrat ne sera admis par le Gouvernement, si la compagnie ou la personne qui s'engage ne donne les garanties les plus sûres des moyens d'action dont elle peut disposer pour entreprendre et conduire les travaux.

Art. 12. La présente loi dont l'exécution est confiée au Secrétaire d'Etat des Finances et à celui de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne, abroge toutes les lois et dispositions de lois qui lui sont contraires.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 27 Septembre 1881, an 78^e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, T. DUPUY, J.-P. LAFONTANT.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 6 Octobre 1881, an 78^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires, N. LIÉGER, D. THÉODORE

—
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National au Port-au-Prince, le 8 Octobre 1881, an 78^e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

F.-D. LÉGITIME.

Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances et du Commerce

B. ST.-VICTOR.

LOI sur les encouragements à accorder pour la préparation du café.

SALOMON, Président d'Haïti.

Considérant le discrédit qui est jeté sur notre café, notre principale denrée d'exploitation;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter par une préparation mécanique les causes de la baisse qu'il subit, en obtenant du café meilleur et plus beau que celui qui est actuellement livré à la consommation et qu'il importe d'aviser en même temps au moyen d'en augmenter la production.

Sur le rapport de Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A proposé,

Et le Corps législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit de 45,000 piastres est ouvert au Gouvernement dans le but de faciliter la bonne préparation du café et d'en augmenter la production.

Art. 2. En conséquence, le gouvernement est autorisé à fournir des moulins à grager et à décortiquer ainsi que des matériaux nécessaires à la construction des glaciis à tiroirs à tous ceux qui s'engageront à monter dans ce but un établissement au centre d'une section caféière.

Art. 3. Ces avantages seront accordés à 150 établissements chaque année.

Art. 4. Sur le terrain même de l'exploitation, il est facultatif aux habitants de s'entendre avec les fondateurs de l'usine pour la vente de leurs denrées.

Art. 4. Un mois après le fonctionnement des usines, chaque expéditeur sera tenu de n'embarquer que du café vanné et trié, sous peine d'une amende d'une piastre au profit du Trésor public pour chaque sac contenant des vices propres.

La moitié de ce revenu sera accordé à l'Inspecteur du Gouvernement.

Art. 6. Désormais ceux qui planteront du café dans les conditions qui seront établies par un arrêté du Président d'Haïti, recevront une prime d'encourage-

ment de deux centimes par pied reconnu **vivace** un an après la plantation.

Art. 7. La présente loi abroge toutes les dispositions de lois, arrêtés, etc, qui lui seront **contraires** et sera exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 27 Septembre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les Secrétares, T. DUPUY, J. P. LAFONTANT.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 6 Octobre 1881, an 78e, de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT
Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 8 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de l'Agriculture,*

F.-D. LÉGITIME,

*Le Secrétaire d'Etat provisoire
des Finances et du Commerce,*

B. ST.-VICTOR.

LOI

*Portant Récompense Nationale en faveur du général de
division SALOMON, Président d'Haïti.*

LE CORPS LÉGISLATIF,

Attendu que c'est un devoir pour toute Nation sou-
cieuse du développement de la morale publique, non

seulement de frapper sévèrement le vice , mais aussi de relever la vertu autant que possible par des marques éclatantes;

Considérant qu'une Nation n'initie la vertu chez elle qu'en glorifiant et en honorant, selon leur mérite, les hommes vertueux et dévoués à son bonheur, à sa grandeur et à sa conservation;

Considérant que le Général SALOMON est un frappant exemple de civisme intelligent, de patriotisme élevé et de noble désintéressement à offrir à nos administrateurs futurs;

Considérant que cet Illustre Concitoyen, dans sa longue carrière administrative ne s'est jamais départi des belles qualités qui Le distinguent et expliquent sa présence aujourd'hui à la tête des affaires publiques.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la Constitution.

Vu l'urgence :

A rendu la Loi suivante :

Art. 1er. La Nation décerne au Général de division

SALOMON

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI ,

Une Médaille d'honneur portant l'inscription suivante :

XVI^e LÉGISLATURE

A L'ILLUSTRE PATRIOTE

SALOMON, Président d'Haïti.

LA PATRIE RECONNAISSANTE.

Art. 2 La Nation décerne, à titre de Récompense Nationale au PRÉSIDENT SALOMON une propriété urbaine ou rurale à son choix.

Il lui est en outre alloué la somme de cinquante mille piâtres fortes.

Art. 3 Les Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution de la présente Loi qui sera publiée solennellement dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 12 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 12 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, T. DUPUY, J. P. LAFONTANT,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National au Port-au-Prince, le 13 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances et du commerce

B. ST.-VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture

F.-D. LEGITIME.

LOI sur l'organisation de divers services agricoles.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Usant de la faculté que lui accorde l'article 79 de la Constitution ;

Considérant que pour donner à l'Agriculture entière sécurité et salutaire impulsion et secondar enfin l'essor de l'Industrie agricole, il est urgent de prendre les mesures les plus efficaces ;

Considérant que les efforts isolés des agriculteurs ne peuvent en aucun cas, remplacer les effets de la centralisation agricole ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Il sera établi pour les cinq Départements de la République, à compter du jour de la publication de la présente loi, cinq inspecteurs généraux de l'Agriculture, et dans chaque commune, selon son importance, un ou deux inspecteurs ; lesquels ont pour mission spéciale d'exercer une surveillance active et directe sur toutes les parties du service agricole et de la police des campagnes, de constater le zèle ou l'absence des agents qui y sont préposés de la faire et s'y exécutent les lois et les instructions de l'Autorité supérieure.

Art. 2 En attendant qu'il soit pourvu à l'exécution de la présente loi par des réglemens d'administration publique concernant leurs fonctions et attributions, les inspecteurs de commune relèveront directement des inspecteurs généraux.

Néanmoins, ils exercent leurs attributions, sous la surveillance de l'autorité militaire ; c'est-à-dire de leurs commandants d'arrondissement ou de commune.

Art. 3 Les inspecteurs généraux correspondront régulièrement avec le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture de qui ils relèveront directement. Ils recevront chacun, en raison de l'importance de leurs fonctions, un traitement de *deux cents piastres* par mois.

Art. 4 Les inspecteurs seront payés selon l'importance de leurs communes respectives, conformément au tableau annexé à la présente loi. Il leur sera, de plus alloué, tous les *six mois*, une indemnité pécuniaire proportionnée au travail qu'ils auront dirigé et fait effectuer pendant chaque semestre. Cette indemnité sera laissée à l'appréciation supérieure. Il en sera de même des chefs de section si le Gouvernement le juge nécessaire.

Le Gouvernement demeure autorisé à récompenser chaque année le zèle des inspecteurs les plus méritants. Cette récompense pourra s'étendre aux chefs de section.

Art. 5. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs de Communes ne pourront exercer la profession de spéculateurs en denrées.

Art. 6. Il y aura à la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, un Directeur de l'Agriculture aux appointements de *deux cents piastres* par mois.

Art. 7. Il y aura près du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, un conseil supérieur de l'agriculture composé de deux professeurs de sciences naturelles et physiques des Colléges de la Capitale, d'un jurisconsulte et de quatre agronomes choisis par le Pouvoir Exécutif. — Le président de ce conseil sera élu par les autres membres.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture en est le président d'honneur.

Sont membres nés du Conseil : le Directeur de l'Agriculture, les cinq Inspecteurs généraux et l'Ingénieur du Gouvernement.

Art. 8. Le Conseil supérieur, sans préjudice des convocations extraordinaires, aura deux sessions annuelles dans l'intervalle des sessions législatives. Chaque session durera un mois. Il sera saisi de toutes les questions qui touchent aux intérêts agricoles. Toutes ses décisions seront présentées au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture avec lequel il est en rapport immédiat, sous forme de lois ou de réglemens.

Art. 9. Les fonctions des membres du Conseil sont honorifiques. Le Président du Conseil sera choisi parmi les cinq Inspecteurs généraux.

Art. 10. Il est alloué au Conseil supérieur pour tous frais, une somme annuelle de *cinq cents piastres*.

Art. 11. Il y aura un comice agricole, dans chaque commune de la République, dont les attributions seront d'organiser les concours agricoles, d'émettre des vœux sur tout ce qui peut assurer ou accroître le bien-être matériel et moral des populations rurales.

Art. 12. Chaque comice se composera du ou des Députés de la commune, du Commandant de l'arrondissement qui sera remplacé par le Commandant

de la commune dans les communes dépendantes du chef-lieu d'arrondissement, du Juge de paix, du Magistrat communal et de trois citoyens notables et compétents nommés par le Gouvernement pour un an.

Art. 13. Les fonctions de membres des comices agricoles sont honorifiques. Néanmoins, les secrétaires des comices seront payés pendant trois mois, chaque année. Ils recevront par mois, celui du Port-au-Prince: quarante piastres, ceux du Cap-Haïtien, des Gonaïves, de Jacmel, Cayes, Jérémie, Saint-Marc, Port-de-Paix, trente piastres et ceux des autres communes, vingt piastres, chacun.

Art. 14. Des primes d'encouragements sont accordées pour les nouvelles productions.

Art. 15. Il est alloué à chaque comice pour tous frais une somme de cent cinquante piastres par an.

Art. 16. Nul ne peut jouir de la prime accordée par l'Etat, s'il n'a d'avance fait la déclaration expresse de la quantité de terre qu'il se propose de cultiver en l'espèce déterminée.

Cette déclaration faite devant le Notaire ou le Juge de paix de la commune, sera enregistrée gratuitement au bureau du Conseil communal ainsi qu'au bureau de l'Inspecteur; un extrait en sera expédié à l'Inspecteur général.

Art. 17. Aucune déclaration ne sera admise par le Notaire ou le Juge de paix si ce n'est en présence de l'officier de la section où se trouve le terrain à cultiver.

Art. 18. Trois mois avant l'époque fixée pour le paiement des primes, vérification sera faite de la position du terrain en culture par une commission désignée par le comice avant sa séparation, en y adjoignant comme membre l'Inspecteur et le chef de la section.

Immédiatement après chaque vérification, les membres de la Commission feront connaître au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, par un rapport circonstancié, quels sont les aspirants jugés admissibles aux primes à répartir.

Art. 19. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture et celui des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne; de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince,
le 29 Septembre 1881, an 78^e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, M. MONTASSE

Les Secrétaires, T. DUPUY, J.-P. LAFONTANT,

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 6 Octobre 1881, an 78^e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, pour être imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 11 Octobre 1881,
an 78^e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

F.D. LÉGITIME.

Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,

E. ST-VICTOR.

LOI.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que l'importance du lieu dénommé « Mombin Crochu » au point de vue politique, mérite l'attention du Gouvernement ;

Considérant la situation stratégique de ce point du Département du Nord ;

Le Président d'Haïti, usant des pouvoirs que lui accorde l'article 79 de la Constitution,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Guerre, et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat, vu l'urgence,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er. Le « Mombin Crochu » dépendant de l'arrondissement du Trou, est érigé en « poste militaire. »

Article 2. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 22 Septembre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT.

Les Secréétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale, le 4 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE

Les secrétaires, T. DUPUY, J. P. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 4 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président,

*Le Secrétaire d'Etat de la
Guerre et de la Marine*

H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat provi-
soire des Finances et du
Commerce.*

B. ST-VICTOR.

LOI relative à l'affranchissement obligatoire des lettres et autres objets de correspondance, originaires à destination de toutes les localités de la République, ainsi qu'à la fixation du tarif des divers affranchissements.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 5 de la loi du 30 Juin 1881 sur le rattachement de l'Administration des postes au département des Finances ;

Considérant, qu'en attendant le règlement organique à intervenir, sur l'ensemble du service des postes, dont la promesse a été consignée dans la dite loi, il devient urgent de fixer les conditions d'affranchissement des lettres, journaux et autres objets de toute nature, originaires et à destination des localités de l'intérieur de la République, et ce, afin d'abolir définitivement toute surtaxe.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

A proposé ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er. L'affranchissement préalable et complet de toute correspondance née et circulant dans l'intérieur de la République, est formellement obligatoire et il ne sera donné cours à aucun objet non affranchi ou insuffisamment affranchi.

Art. 2. L'affranchissement des lettres ordinaires est fixé à 2 centimes de goudes par quinze grammes ou fraction de 15 grammes. — La taxe de recommandation sera de cinq centimes pour les lettres et trois centimes pour tous autres objets de correspondance.

Art. 3. L'affranchissement des journaux, imprimés, livres, brochures, papiers d'affaires et échantillon de marchandises, est fixé à un centime par cinquante grammes, ou fraction de cinquante grammes, mais seulement jusqu'à 250 grammes.

Art. 4. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à partir du 1er. Jan-

vier prochain, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 18 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, T. DUPUY, J. P. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée,

Donné au Palais National au Port-au-Prince, le 20 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat provisoire
des Finances et du Commerce.*

B. ST.-VICTOR.

LOI portant création du bureau central du service du timbre.

Vu la comptabilité des timbres-poste et des timbres mobiles à établir conformément à l'article 3 de la loi du 3 Octobre 1880 sur la création des timbres-poste et au 5e. alinéa de l'article 10 de la loi sur les timbres mobiles ;

Considérant qu'il importe de mettre le service du timbre en harmonie avec la nouvelle institution de la Banque Nationale d'Haïti ;

Considérant qu'il convient de déterminer les attributions des fonctionnaires et employés affectés à

cette branche de service public et de fixer leurs émoluments.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ,

A proposé ,

Et le corps Législatif, usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la Constitution, a voté la loi suivante :

Art. 1er. Il est formé un bureau central du service du timbre. Ce bureau relève directement de la Secrétairerie d'Etat des Finances.

Art. 2. Le fonctionnaire qui le dirige prend le titre de directeur du bureau central du timbre. Ses attributions sont les mêmes que celles dévolues au Trésorier général relativement au papier timbré, journaux de commerce, bons frappés d'amendes.

Art. 3. Ce fonctionnaire est soumis aux dispositions de la loi sur la responsabilité des fonctionnaires publics.

Art. 4. Les administrateurs des finances à qui les papiers timbrés sont expédiés, sous factures, par le directeur du bureau central du timbre, versent à la Banque ou à ses succursales le produit de la vente du mois, dûment ordonnancé en recettes, contre quittance qu'ils expédient au chef de bureau central du timbre, celui-ci les crédite du montant versé.

Art. 5. La quittance de la Banque est enregistrée dans un livre spécial et expédiée au Secrétaire d'Etat des Finances qui en fait porter la valeur au débit de la Banque.

Art. 6. Pour l'Arrondissement de Port-au-Prince, il est créé une section à l'Administration principale des finances qui est spécialement chargée de la vente du timbre sous la responsabilité personnelle de l'Administrateur.

Art. 7. Dans les autres arrondissements financiers, ce service est fait par les payeurs et sous la responsabilité des administrateurs des finances.

L'expédition des papiers timbrés aux préposés des communes continue, comme par le passé, à la charge

des administrateurs des finances auxquels il est rendu compte par les susdits préparés.

Art. 8. Le service des timbres-poste et des timbres mobiles est érigé en bureau au créateur du bureau central du timbre, qui ouvre un compte spécial relativement à ce service, ce compte est débité de tous les envois faits au bureau central du timbre, par la Chambre des comptes et crédité des envois faits par le bureau central sur l'ordre du Secrétaire d'Etat des Finances à l'Administration générale des postes, contre quittance en due forme.

Art. 9. Les timbres mobiles sont expédiés aux Administrateurs de la même façon que les papiers timbrés.

Art 10. Le bureau central du timbre crédite l'Administration générale des postes du produit de la vente des timbres-poste qui lui est versé, appuyé d'un état annexé à l'ordonnance de recette à adresser par l'Administrateur, sur le mandat de ce dernier; ce produit est versé à la Banque contre quittance qui lui est délivrée. Cette quittance est expédiée au département des Finances qui en débite la Banque.

Art. 11. A cet effet le Secrétaire d'Etat des Finances transmet directement à la Chambre des Comptes qui par ses attributions est appelée à contrôler les opérations des administrations de la République, les timbres-poste et les timbres mobiles comme pour les papiers timbrés; l'envoi des timbres-poste et des timbres mobiles se fait sur bordereaux triples que la Chambre des Comptes acquitte.

Art. 12. Il est créé pour le service de ce bureau un personnel composé comme suit :

1 Directeur de bureau central du service du timbre aux appointements de	P. 80.
1 employé de 1 ^{ère} . classe aux appointements de	» 40.
1 chef de bureau	» 50.
1 employé de 2 ^e . classe	» 30.
2 compteurs à P. 25	» 50.
4 pressiers à P. 20	» 80.
1 hoqueton	» 15.

Art. 13. Les papiers timbrés actuellement en épôt continueront à être débités dans la République

concurrentement avec ceux à timbrer et ce, jusqu'à la complète extinction de ce dépôt.

Le timbre du bureau central portera en exergue les mots *République d'Haïti*, bureau central du timbre et au milieu deux clefs croisées.

Art. 14. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires, notamment le 2e. paragraphe de l'article 10 de la loi du 6 Octobre, concernant la création des timbres mobiles.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 17 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 18 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, T. DUPUY, J.-P. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 20 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat provisoire
des Finances et du Commerce,*

B. ST-VICTOR.

LOI portant abrogation de la loi du 14 Novembre 1860, qui accorde certains avantages aux bâtiments haïtiens.

SALOMON Président d'Haïti,

Considérant que les avantages accordés aux bâtiments haïtiens par la loi du 14 Novembre 1860, ont eu pour but l'extension de notre marine marchande;

Considérant que le fisc a été privé de ses revenus sans que ce but ait été atteint, et qu'il importe de faire cesser cet état de choses, en abrogeant la loi précitée;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. La loi du 14 Novembre 1860, qui accorde certains avantages aux bâtiments haïtiens, est et demeure abrogée.

Art. 2. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, ce 13 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 17 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, T. DUPUY, J. P. LAFONTANT.

— AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 18 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat provisoire
des Finances et du Commerce.*

B. ST.-VICTOR.

LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF, usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la Constitution.

Vu le Décret du Gouvernement provisoire en date du 4 Mai 1876 et la loi du 6 Octobre de la même année.

Vu le Décret du 27 Avril et la loi du 9 Octobre 1876, mettant en accusation les Secrétaires d'Etat du général Domingue et divers autres citoyens et portant saisie et séquestre sur leurs biens.

Vu le Décret du Corps Législatif du 5 Septembre 1873 ;

Considérant qu'en vertu de la Constitution de 1846 et celle de 1874, la responsabilité du Président d'Haïti n'est nullement déterminée et qu'elle est couverte par celle des Secrétaires d'Etat ;

Considérant que ce droit constitutionnel pouvant être appliqué à l'égard des ex-Présidents Fabre Geffrard et Michel Domingue, il y a lieu de faire procéder à la levée du séquestre qui pèse sur leurs biens ;

Considérant enfin qu'avec la fusion et l'apaisement qui s'affermissent chaque jour par la sollicitude du Gouvernement actuel, lesdits Décrets et Lois des 27 Avril et 9 Octobre 1876 peuvent être définitivement abrogés et qu'il y a lieu de lever le séquestre des biens de tous ceux qui y sont portés ;

Sur la proposition de la Chambre des Communes,

A rendu la loi suivante ;

Art. 1er. Sont et demeurent rapportés tous Décrets, Lois, etc., qui établissent le séquestre des biens des ex-Présidents d'Haïti Fabre Geffrard et Michel Domingue, décédés, sans que leurs héritiers puissent prétendre à aucune indemnité ou à des dommages-intérêts contre

l'Etat, au moment ou après leur mise en possession des biens actuellement séquestrés.

Art. 2. Les valeurs à répéter contre l'ex-président Geffrard sont compensées en raison de la jouissance, par l'Etat, pendant quatorze ans, des biens de cet ex-président et de ceux de son épouse.

Art. 3. L'emplacement « Sabès » où naquit Alexandre Pétion sera réintégré aux domaines pour cause d'utilité publique, et la propriété donnée en échange sera restituée aux héritiers Geffrard.

Art. 4. Sont et demeurent également rapportés tous Décrets, Lois, etc. qui établissent le séquestre des biens des Secrétaires d'Etat et d'autres citoyens dénommés dans le Décret du Gouvernement provisoire en date du 27 Avril 1876.

Art. 5. Les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture et celui de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 4 Octobre 1881, an 78^e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, T. DUPUY, J. P. LAFONTANT.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 Octobre 1881, an 78^e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAN.

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE

—
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 20 Octobre 1881,
au 78^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,
chargé du Département de la Justice.*

F.-D. LÉGITIME.

LOI.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que les artisans haïtiens manquent
du secours nécessaire pour faire prospérer leurs
industries.

Vu le degré de perfectionnement des articles tels
que cuirs préparés, chaussures, et vêtements figu-
rant à l'Exposition Nationale ;

Attendu qu'il y a lieu d'arriver par un système d'en-
couragement raisonné à organiser d'abord les trois
industries qui les produisent.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Agric-
ulture et de l'avis du Conseil des Secrétaïres d'Etat.

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement accorde un crédit de
cinquante mille piastres pour aider à la fondation
de trois compagnies distinctes ayant pour but de
créer dans le pays

- 1^o. Des établissements de chaussures,
- 2^o. Des établissements de vêtements,
- 3^o. Des tanneries.

Art. 2 Ce crédit sera amortissable, en vingt-cinq
ans par annuités.

Art. 3. Les compagnies ne pourront jouir de ce crédit qu'après leur constitution régulière ayant prouvé qu'elles se reposent sur un capital pouvant faire travailler dans l'année deux à trois cents ouvriers.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 20 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, T. DUPUY, J. P. LAFONTANT,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi [ci-dessus du Corps Législatif] soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 21 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture

F.-D. LEGITIME.

Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances et du Commerce,

B. St.-VICTOR.

LOI — Modifiant quelques dispositions du décret du 22 Juin 1867 et de la loi électorale du 24 Août 1872.

SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que l'expérience prouve qu'il y a lieu de prévenir certains abus qui bien souvent se commettent dans les opérations préliminaires des as-

semblées primaires électorales, quand les Magistrats communaux sont candidats à la députation nationale ;

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de modifier quelques prescriptions du décret du 22 Juin 1867 et de la loi électorale du 24 Août 1872, qui peuvent faciliter ces abus.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi modificative suivante :

Art. 1er. Lorsqu'un Magistrat communal se porte candidat aux élections législatives, dans sa commune le Conseil communal du lieu se réunit et désigne l'un de ses membres qui doit, en lieu et place du Magistrat, présider la commission appelée à confectionner la liste générale d'inscription des électeurs et qui est aussi chargé de signer la carte d'inscription et de la délivrer à chaque électeur, en se conformant à la Loi électorale en vigueur.

Art. 2. Contrairement à l'art. 4 du décret du 22 Juin 1867, le membre délégué à cet effet préside également le bureau provisoire devant procéder à l'élection du président de l'Assemblée primaire.

Art. 3. Les cartes déjà signées par les dits Magistrats communaux en vertu de la loi en vigueur jusqu'à ce jour, seront remplacées par de nouvelles cartes qui seront signées par le membre délégué comme il est dit dans l'art. 2 de la présente loi.

Art. 4. La présente loi abroge toutes les dispositions de lois et de décrets sur la matière qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 20 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les Secrétaires, T. DUPUY, J. P. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 21 Octobre 1881, au 78^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président,

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

F. D. LÉGITIME.

LOI

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Vu le chapitre IV de la loi du 6 Octobre 1880, organisant l'armée de terre et de la marine de guerre ;

Considérant qu'il est urgent d'autoriser le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine à faire recruter le nombre d'hommes nécessaires pour combler les vides existant dans l'armée ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1^{er}. le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine est autorisé à faire recruter pour l'année

1882, le nombre d'hommes nécessaires pour combler les vides existant dans l'armée.

Art. 2. Ce contingent sera fourni par les différentes communes, pour être réparti entre les divers Corps de troupes de la République.

Art. 3. La répartition des jeunes gens désignés sera faite d'après les instructions du Secrétaire d'Etat de la Guerre, à qui les listes du contingent de chaque Commune devront être expédiées.

Art. 4. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires ; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 14 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires, N. LEGER, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 20 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, T. DUPUY, J. P. LAFONTANT.

— AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE. —

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 21 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc.,
H. PIQUANT.

LOI

Sur l'ordre des avocats et ses Conseils de discipline.

Le Président d'Haïti,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de la Justice et des Cultes,

Après avoir pris l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif,

Considérant que pour assurer le respect des principes de dignité et d'honneur chez ceux qui exercent la profession d'avocat, il convient, tout en laissant à l'exercice de cette profession la liberté et l'indépendance nécessaires, de constituer les avocats en un ordre régulier ayant sur ses membres un droit propre de surveillance et de discipline,

A rendu la LOI suivante :

CHAPITRE 1er.

De la nomination des avocats et de leur inscription au tableau de l'ordre.

Article 1er. Les avocats de chaque juridiction de la République sont constitués en un ordre indépendant ayant sur ses membres un droit propre de surveillance et de discipline.

Art. 2. Il y aura dans chaque juridiction un tableau où seront inscrits, par ordre d'ancienneté et de nomination les avocats attachés à la juridiction et formant l'ordre des avocats de cette juridiction.

Art. 3. Chaque année à la rentrée des tribunaux, les tableaux seront dressés à nouveau de façon à présenter les changements apportés à l'ordre par les événements.

Art. 4. Les tableaux seront expédiés à la Secrétairerie d'Etat de la Justice et ensuite déposés au greffe du tribunal civil et du tribunal de Cassation.

Art. 5. Pour exercer la profession d'avocat, il faut être âgé de 21 ans au moins, avoir l'exercice des droits civils et politiques, être commissionné par le Président de la République et être inscrit au tableau de l'ordre d'une juridiction.

Art. 6. Pour être inscrit au tableau d'un ordre, il faut avoir été commissionné pour la juridiction, y avoir fait le stage prévu en l'article 35 ci-après et prêté devant le tribunal civil de cette juridiction le serment suivant : « *Je jure d'observer dans l'exercice de ma profession les principes d'honneur et de dignité qui doivent caractériser tous les membres de mon ordre.* »

Article 7. Sont dispensés d'examen pour l'obtention de la commission d'avocat et de stage pour l'exercice de la profession, ceux qui auraient été pendant deux années entières, juges ou officiers du ministère public, soit au tribunal de Cassation, soit aux tribunaux civils de la République et qui n'auraient encouru aucune condamnation pour crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8. Les avocats inscrits au tableau de l'ordre d'une juridiction sont admis à plaider devant tous les tribunaux de la République, excepté les tribunaux de paix.

Article 9 En attendant la création d'une faculté de droit en Haïti, la commission d'avocat ne peut être, sauf le cas prévu en l'article 5, délivré par le Chef de l'Etat, que sur le vu du certificat de capacité délivré au postulant par la commission d'examen, dont il est question ci-après.

Il sera créé sous le titre de commission d'examen, une commission de cinq membres renouvelables chaque année. — Cette commission a son siège au Port-au-Prince. Elle se compose d'un membre du tribunal de Cassation, au choix de ce tribunal, d'un membre du tribunal civil, au choix de ce tribunal, d'un officier du parquet soit du tribunal de cassation, soit du tribunal civil, au choix du Secrétaire d'Etat de la Justice, et de deux avocats, membres du Conseil de discipline, au choix de ce Conseil. La commission est présidée par le Magistrat du rang le plus élevé parmi ses membres. Elle a pour mission d'examiner les postulants à la charge d'avocat et de leur délivrer, lorsqu'il y a lieu, les certificats de capacité devant servir de justification aux demandes de commissions adressées au Président de la République.

Ceux qui auront été diplômés par une Faculté d'un pays étranger dont la législation est à peu près identique à celle de la République devront seulement soumettre leurs diplômes légalisés au visa de la commission d'examen. Ils seront dispensés du stage s'ils sont munis d'un diplôme de Docteur ou de licencié en droit.

Art. 10. L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec :

- 1o. Toutes les fonctions de membre du Corps Judiciaire;
- 2o. Celle de président et de membre de la Chambre des Comptes;
- 3o. L'Etat ecclésiastique ;
- 4o. L'Etat militaire en activité de service ;
- 5o. Les fonctions de notaire, de greffier, d'officier de l'Etat civil, d'arpenteur et d'huissier;
- 6o. L'emploi de clerc d'avocat, de notaire, d'officier de l'Etat civil et d'aide-arpenteur.

Art. 11. Sur la demande des doyens des Tribunaux criminels et des présidents des Tribunaux militaires, le bâtonnier désigne les avocats qui doivent défendre d'office les accusés soumis aux Jugements des Tribunaux incapables de se donner un avocat.

Art. 12. Celui qui aura refusé sans motif légitime de défendre d'office les accusés qui lui auront été désignés, sera, sur la dénonciation faite au conseil de discipline, frappé des peines portées en l'article 23.

Art. 13. L'ordre des avocats ne pourra s'assembler que sur la convocation de son bâtonnier et pour l'élection du bâtonnier, des membres du Conseil de discipline et du Secrétaire pour l'ordre et le Conseil.

Le bâtonnier ne permettra pas qu'aucun autre objet soit mis en délibération.

Art. 14. Quand l'ordre se réunit en Assemblée générale pour les motifs exprimés au premier alinéa de l'article précédent il lui faut la majorité absolue des membres inscrits au tableau.

Art. 15. Dans les réunions publiques, une place sera désignée à l'ordre des avocats.

CHAPITRE II.

Du Conseil de discipline.

Art. 16. Dans chaque Juridiction, il y aura un Conseil de discipline.

Art. 17. Les Conseils de discipline seront composés de trois membres dans les sièges où le nombre des avocats inscrits sera inférieur à douze; de cinq, si le nombre des avocats inscrits est de douze à trente; de sept, si le nombre des avocats inscrits est de trente-cinq à cinquante; de neuf si ce nombre est de cinquante et au-dessus.

Art. 18. Les membres du Conseil de discipline et le secrétaire pour l'ordre et le Conseil sont élus directement par l'Assemblée générale des avocats inscrits au tableau.

L'élection aura lieu par scrutin secret et à la majorité relative des membres de l'Assemblée générale présents.

Art. 19. Le bâtonnier de l'ordre est élu par la même Assemblée, chaque année; à la majorité absolue des membres présents, et avant l'élection des membres du Conseil de discipline et du secrétaire.

Le bâtonnier est le chef de l'ordre des avocats. — Il préside l'Assemblée générale et le Conseil de discipline, sa voix partage l'Assemblée générale et le Conseil de discipline.

Art. 20. Le bâtonnier et les membres du Conseil de discipline peuvent être indéfiniment réélus.

Art. 21. A la fin de chaque année judiciaire, le Conseil sera renouvelé et le bâtonnier élu de manière qu'ils entrent en fonction à la rentrée des Tribunaux.

Il sera en même temps procédé à la nomination du secrétaire pour l'ordre et le Conseil, lequel secrétaire ne devra être choisi que parmi les membres du Conseil.

Art. 22. Le Conseil de discipline statue sur les demandes et les difficultés relatives à l'inscription au tableau.

Il est chargé de veiller à la conservation de l'honneur des avocats; de maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession; de réprimer ou

faire punir, par voie de discipline les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des Tribunaux, s'il y a lieu.

Il portera une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats qui font leur stage, il pourra, dans les cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année la durée de leur stage, même refuser l'admission au tableau.

Art. 23. Les peines qui peuvent être infligées sont selon l'urgence: l'avertissement, la censure, la réprimande, l'interdiction pendant un temps qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder d'une année, la radiation du tableau.

Art. 24. Le Conseil de discipline n'exercera le droit d'avertir, de réprimander ou de censurer qu'après avoir entendu l'inculpé, dûment appelé.

Art. 25. Le recours en Cassation est ouvert contre les décisions du Conseil de discipline qui auront prononcé une suspension de plus de trois mois ou la radiation.

Le Tribunal de Cassation jugera en Chambre du Conseil, toutes affaires cessantes.

Le recours en Cassation s'exercera dans le délai de trois jours francs après celui où la décision aura été notifiée.

La déclaration de recours sera faite par un acte contenant les moyens signifiés au bâtonnier de l'ordre par un huissier du Tribunal de Cassation s'il s'agit de la Juridiction du Port-au-Prince, ou par un huissier du Tribunal civil, s'il s'agit de toute autre juridiction.

Art. 26. Dans les dix jours qui suivront la déclaration, le demandeur en Cassation devra, à peine de déchéance, s'inscrire au Greffe du tribunal de Cassation et y déposer une amende de cinq piastres, l'acte dûment signifié, contenant ses moyens, la copie signifiée de la décision attaquée.

Art. 27. Dans le même délai prévu en l'article précédent, les moyens du demandeur seront adressés par le bâtonnier avec sa réponse dûment notifiée, ainsi que toutes les pièces justificatives de la décision du Conseil au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation.

Art. 28. Le pourvoi en Cassation n'arrêtera pas l'effet de la décision du Conseil de discipline.

Art. 29. Toute décision du Conseil de discipline sera, dans les trois jours, expédiée aux Commissaires du Gouvernement près le Tribunal de Cassation et près le Tribunal civil qui en surveilleront l'exécution.

Art. 30. Il sera donné connaissance au Secrétaire d'Etat de la Justice des décisions du Conseil de discipline passée en force de chose jugée.

Art. 31. L'avocat suspendu, deux ou un plus grand nombre de

fois, pourra, suivant la gravité des cas qui auraient occasionné les suspensions, être rayé du tableau.

Art. 32. Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les Tribunaux de réprimer les fautes commises à leurs audiences par les avocats.

Art. 33. Dans le cas où le bâtonnier lui-même est inculpé, sur la demande d'un tiers des membres du Conseil de discipline, le commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil convoque le Conseil de discipline qui est alors présidé par un membre élu à cet effet.

Art. 34. — Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils sont avertis des tenues des Conseils de discipline, ils y assistent et y font toutes réquisitions qu'ils jugent utiles touchant les objets prévus par la présente loi.

CHAPITRE III.

Du stage et des avocats stagiaires.

Art. 35. La durée du stage sera d'une année.

Les avocats stagiaires qui depuis une année ont prêté serment seront inscrits au tableau de l'ordre et pourront exercer la profession.

Les autres stagiaires qui n'ont pas encore fait une année de stage, dès qu'ils l'auront accomplie, bénéficieront de la loi

Art. 36. Le stage pourra être fait en divers Tribunaux sans qu'il puisse être interrompu pendant plus de trois mois.

Art. 37. Les Conseils de discipline, selon le cas, prolongent la durée du stage.

Art. 38. Les avocats stagiaires ne font point partie du tableau. — Ils sont néanmoins inscrits à la suite du tableau.

Ils ne sont pas admis aux réunions de l'Assemblée générale des avocats.

Art. 39. Les avocats stagiaires ne pourront écrire ou plaider dans aucune cause civile.

Cependant, quand ils sont désignés par le bâtonnier, ils défendent d'office les accusés.

Tout refus de leur part entraînera contre eux la prolongation de leur stage.

Art. 40. Le bâtonnier donne tout certificat concernant le stage.

Art. 41. La présente loi abroge la loi du 29 Juin 1859 et celle du 16 Septembre 1878, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 10 Octobre 1881, an 78mc. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANICAT.

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince,
le 17 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE

Les Secrétaires, T. DUPUY, J.-P. LAFONTANT,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit
revêtue du sceau de la République, pour être imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 18 Octobre 1881,
an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur et de
l'Agriculture, chargé par intérim du Département de la
Justice, etc.*

F.-D. LÉGITIME.

LOI

*Portant construction et exploitation d'une ligne de
chemin de fer de Port-au-Prince à l'Étang-Sau-
mâtre.*

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Considérant que le contrat passé avec Messieurs
Borott et Waddel, sanctionné par la loi du 20 Août
1877, est devenu nul par le fait de la non-exécution
de leurs engagements, que cette nullité leur a été
signifiée par acte de Numa Desgrottes, huissier, en
date du 2 Octobre 1880 et qu'il y a lieu de donner suite
au projet de chemin de fer;

Vu l'acte d'acceptation de déchéance consentie par
les représentants de la compagnie de chemin de
fer de Port-au-Prince: acquéreurs des droits et des

ges du contrat passé avec Messieurs Borott et Waldel, et signé par eux le 11 Octobre 1881, dûment enregistré.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Le contrat passé entre Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Monsieur Lapeyre, en date du 1er. Octobre 1880, modifié par le Corps Législatif et relatif à la construction et à l'exploitation d'une ligne de chemin de fer de Port-au-Prince à l'Etang-Saumâtre, ainsi que le cahier des charges annexé audit contrat, sont sanctionnés par la présente loi.

Art. 2. Le dit chemin de fer est décrété d'utilité publique.

Art. 3. La présente loi abroge toutes les lois et les dispositions de lois qui lui sont contraires et en particulier celle du 20 Août 1877 acceptant l'offre des sieurs Borott et Waldel, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 12 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE

Les secrétaires, T. DUPUY, J. P. LAFONTANT.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT.

Les Secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 20 Octobre
1881, an 78^e. de l'Indépendance

SALOMON.

Par le Président,

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur
et de l'Agriculture,*

F.-D. LÉGITIME,

*Le Secrétaire d'Etat provisoire
des Finances et du Commerce,*

B. ST.-VICTOR.

CONTRAT

Entre les Soussignés

Monsieur Evariste Laroche, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, agissant
en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat en date du
2 Octobre 1880, d'une part,

Et Monsieur Hippolyte Lapeyre, ingénieur, demeurant à Paris, rue
Banche 51 d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit, sous la réserve de la sanction du Corps
Législatif

Article 1^{er}. — Le Gouvernement concède monsieur Lapeyre qui l'accepte,
le privilège exclusif de la Construction et de l'exploitation d'un chemin
de fer, à vapeur, de Port-au-Prince à l'Etang-Saumâtre, conformé-
ment aux stipulations du cahier des Charges annexé aux présentes pour
une période de soixante années entières et consécutives qui commence-
ront à couvrir à partir du jour de l'inauguration de la ligne ou de l'une
de ses sections.

Article 2. — A l'expiration de la concession, le Gouvernement entrera
en possession de la ligne et de son matériel qui devront être livrés en
bon état de réparation.

Article 3. — Monsieur Lapeyre s'engage à commencer les travaux dans
un délai de huit mois à partir de la promulgation de la loi de Conces-
sion. Il devra avant de se mettre à l'œuvre, fournir un cautionnement
de P. 125.000, soit en matériel, soit en espèces.

Faute par lui de remplir ces conditions, il sera déchu de plein droit
de la Concession.

Il s'engage de plus, sauf le cas de force majeure dûment constatée, à
terminer les travaux en deux années à partir de la mise en possession
par l'Etat, de tous les terrains sur lesquels la voie doit être établie.

Si à l'expiration de ces deux années, les travaux n'étaient pas terminés,
le Gouvernement aura le droit après une mise en demeure, en due

forme, de les continuer d'office, soit en faisant lui-même les travaux en régie, soit en les mettant en adjudication.

Dans ce cas, si la ligne est terminée et exploitée par les soins du Gouvernement, Monsieur Lapeyre aura droit à une part des intérêts et bénéfices qui résulteront de l'exploitation proportionnellement au capital dépensé par lui et seulement jusqu'à concurrence des intérêts à six pour cent (6 0/0) et de l'amortissement de ce capital. Il n'aura droit à aucune indemnité si la ligne demeurerait inachevée ou improductive.

Article 4. Le Gouvernement accorde à Monsieur Lapeyre le droit d'établir sa ligne sur les accotements des routes nationales et sur les autres terres de l'Etat que la ligne traversera. Il pourra établir ses gares et leurs dépendances sur les terres de l'Etat avoisinant la ligne, s'il y a lieu.

Il pourra également couper sur ces mêmes terres le bois nécessaire à son entreprise.

Il pourra y prendre du remblai, le tout sous le contrôle de l'Etat.

Article 5. — Lorsque le Concessionnaire sera obligé de faire passer sa ligne sur des propriétés particulières, il sera procédé, au nom de l'Etat, et aux frais du Concessionnaire, à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique des portions de terres nécessaires pour qu'il en jouisse pendant la durée de la présente Concession; après quoi ces terres reviendront à l'Etat avec la ligne.

Article 6. — Le transport des lettres du Gouvernement sera effectué gratuitement par le Concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de transporter au tiers du tarif les corps de troupes et le matériel de guerre du Gouvernement; isolément, les militaires n'auront droit à aucune déduction.

Il mettra également sa ligne télégraphique à la disposition du Gouvernement et à moitié prix.

Article 7. Le Gouvernement accorde au concessionnaire le droit de mettre sa ligne télégraphique à la disposition du public conformément à un tarif fixé par lui et approuvé par le Gouvernement.

Le concessionnaire aura aussi le droit de percevoir à son profit un péage sur les ponts établis par lui, d'après un tarif fixé par lui et approuvé par le Gouvernement.

Art. 8. Le Gouvernement accorde à Monsieur Lapeyre la franchise des droits de douane et de warfage et l'exempte de toutes autres taxes généralement quelconques pour les matériaux et appareils de la ligne, ainsi que pour les titres, actions ou obligations de la future compagnie.

Art. 9. Le Gouvernement garantit un minimum d'intérêt à six pour cent (6 0/0) l'an sur le coût kilométrique fixé à cent cinquante mille francs; la longueur de la ligne de Port-au-Prince à l'Etang-Saumâtre ne devant pas dépasser quarante kilomètres, soit une recette nette de neuf mille francs par kilomètre.

L'Etat, dès que les recettes dépasseront les 6 0/0 qu'il garantit, aura droit à la moitié des bénéfices réalisés par le concessionnaire.

Art. 10. En conséquence de la clause précédente, le concessionnaire

devra faire des budgets annuels et les communiquer au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Le concessionnaire arrêtera ses bilans semestriels du 31 Mars au 30 septembre de chaque année et les communiquera aux Agents du Gouvernement qui auront pour mission d'en vérifier l'exactitude sur les livres d'exploitation du chemin de fer et de déterminer le montant de la garantie d'intérêt due par l'Etat, laquelle valeur devra être payée près cette vérification en espèces ou en traites bancaables sur l'Europe ou sur les Etats-Unis.

Art. 11. Le concessionnaire aura le droit de céder avec l'agrément du Gouvernement, le présent contrat à une société anonyme dont le capital sera divisé en actions et qui aura également le droit d'émettre des obligations.

Art. 12. Le Gouvernement aidera le concessionnaire de tout son pouvoir. Il le protégera à l'aide de sa police. Il lui accorde en outre le droit de créer, lui-même une surveillance spéciale sur sa ligne au moyen des Agents agréés par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et qui auront mission et pouvoir de constater les crimes, délits, contraventions, commis sur la voie et ses dépendances, suivant la forme et les délais légaux.

Néanmoins le concessionnaire choisira les Agents de cette surveillance, moitié au moins parmi les haïtiens.

Art. 13. Le Gouvernement se réserve bien expressément le droit de faire constater la qualité des matériaux et de faire surveiller l'exécution des travaux de façon qu'ils soient conformes au cahier des charges et exécutés suivant les règles de l'art.

Art. 14. S'il s'élevait, ce qu'à Dieu ne plaise, des difficultés entre le Gouvernement et le concessionnaire relativement à la présente concession, les contestations seront jugées par des arbitres nommés par les parties, lesquelles prononceront en dernier ressort et éliront, en cas de divergence d'avis un tiers arbitre pour les départir; les deux parties s'engageant d'avance à se conformer à la décision arbitrale sans en appeler ni se pourvoir en cassation, ni recourir à la voie diplomatique.

Art. 15. Toutes les contestations entre les concessionnaires et des tiers à l'occasion des opérations faites dans l'étendue du territoire d'Haïti seront jugées par les tribunaux haïtiens sans qu'il puisse être opposé aucune exception d'incompétence.

Le Gouvernement haïtien fait élection de domicile, pour les présentes, à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur;

Et Monsieur Lapeyre à la Légation de France, à Port-au-Prince;

Fait en double expédition à Port-au-Prince, le premier Octobre mil huit cent quatre vingt.

Approuvé l'écriture : Evariste Laroche, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.

Approuvé l'écriture : M. Lapeyre, Ingénieur.

CONCESSION

Du chemin-de-fer de Port-au-Prince à l'Etang-Saumâtre

CAHIER DES CHARGES

TITRE I. — TRACÉ ET CONSTRUCTIONS.

La ligne partira de Port-au-Prince pour aboutir à l'Etang-Saumâtre. Elle sera à une seule voie avec les voies de garage et d'évitement nécessaires et n'aura pas plus de quarante kilomètres de longueur.

Elle sera construite, partout où il sera possible, sur les accotements de la route nationale, sans toutefois gêner la circulation et en réservant à la route une largeur de six mètres au moins.

L'écoulement des eaux sera assuré par des rigoles et des aqueducs partout où ils seront nécessaires.

On évitera, autant que possible, les passages à niveau.

La voie aura un mètre de largeur de bord en bord intérieurement des rails.

Les rails vigneroles pèseront au minimum quinze kilogrammes au mètre courant.

Les traverses seront en bois dur de 1 mètre 25 de longueur. Le minimum de courbes sera de 80 mètres de rayon.

Le ballast aura 0,30 d'épaisseur. La voie sera clôturée. Elle sera munie, de tous les appareils et signaux nécessaires pour assurer le service régulier.

Il y aura, le long de la voie, une ligne télégraphique destinée au service mais qui pourra être mise à la disposition des particuliers si le concessionnaire le juge possible. Elle sera toujours à la disposition du Gouvernement.

Le tracé définitif devra être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Le pont de Tabarre sur la Grande-Rivière servira tant à la route qu'au chemin de fer.

Le chemin de fer aura une station à la Croix-des-Bouquets et à tous autres points d'une certaine importance. Toutefois, le Gouvernement ne pourra exiger plus de six stations y compris les stations terminales.

Les stations devront être pourvues d'abris pour les voyageurs et pour les marchandises et du matériel nécessaire au chargement et au déchargement des wagons.

Chaque section sera soumise à une réception provisoire de la part des agents du Gouvernement et l'exploitation ne pourra commencer qu'après la réception définitive.

TITRE II. ENTRETIEN — EXPLOITATION.

Les machines, les voitures à voyageurs et les wagons à marchandises devront présenter toutes les garanties désirables et être toujours en nombre suffisant pour satisfaire au trafic.

La vitesse des trains devra être au moins de 30 kilomètres à l'heure, arrêts compris.

Il y aura au moins deux classes.

Le concessionnaire appliquera à ses transports de voyageurs et de marchandises les tarifs qui seront fixés d'un commun accord entre Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et lui.

Le chemin de fer et ses dépendances seront constamment entretenus en bon état de manière que la circulation y soit toujours sûre et facile.

Les frais d'entretien ainsi que ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur établira les règlements d'administration et de police nécessaires.

TITRE III. — RACHAT.

A toute époque, après l'expiration des vingt premières années de la concession, l'Etat aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par les concessionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira le produit net des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Le produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité, ne sera inférieur au produit de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux combustibles, approvisionnement de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si le concessionnaire le requiert de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder, de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation pendant six mois. Dans les trois dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur aura le droit de saisir les revenus du chemin et de les employer à rétablir en bon état le chemin

de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Fait en double expédition, à Port-au-Prince, le premier Octobre mil huit cent quatre vingt.

Approuvé l'écriture, H. Lapeyre, (Ingénieur).

Approuvé l'écriture. EVARISTE LAROCHE, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur etc

Pour copie conforme,

Pour l'archiviste de la Chambre,

Le chef de bureau, M. MONPLAISIR.

DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Vu l'Arrêté du Président d'Haïti en date du 21 Octobre 1881, convoquant le Corps Lgislatif en session extraordinaire;

Considérant qu'il est d'une urgente nécessité d'arriver à délimiter le crédit nécessaire pour équilibrer le Budget des recettes et celui des dépenses de l'exercice 1881-1882;

A voté le Décret suivant:

Art. 1er. Un crédit de cinq cent mille piastres (500,000) est ouvert au Secrétaire d'Etat des Finances.

Art. 2. Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné en Assemblée Nationale, ce jour, le 21 Octobre 1881, an 78ème. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée Nationale,
M. MONTASSE.

Le vice-président de l'Assemblée Nationale,
FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires,

T. DUPUY, J. P. LAFONTANT, N. LÉGER, D. FÉLIX.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 23 Octobre 1881,
an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de
l'Agriculture, chargé par intérim des
départements de l'Instruction publique,
de la Justice, et des Cultes,*

F. D. LÉGITIME.

*Le Secrétaire d'Etat de la
Guerre et de la Marine,*

H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finan-
ces et du Commerce,*

B. ST-VICTOR.

LOI.

La Chambre des communes.

Usant de l'initiative que lui confère l'article 79 de la Constitution,

Considérant qu'il y va de la dignité d'une nation d'entourer de sa protection ceux de ses enfants qui ont eu l'insigne honneur de présider à ses destinées et de les protéger contre les besoins de la vie.

Vu l'art. 170 de la Constitution.

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Art. 1^{er}. Le trésor public servira au général Boisrond-Canal, ex-Président d'Haïti, à partir du premier Octobre de cette année, une pension mensuelle de deux cent cinquante piastres fortes à titre de récompense nationale pendant toute sa vie.

Art. 2. Si le général Boisrond-Canal venait à être appelé à l'exercice d'une fonction quelconque salariée par l'Etat, il aurait droit d'opter entre le montant de la présente pension et les émoluments attachés à la fonction qu'il occuperait.

Art. 3. La pension créée par la présente loi, est personnelle au général Boisrond-Canal et n'est nullement transmissible par voie de succession ou autrement.

Elle est insaisissable.

Art 4. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, le 18 Octobre 1881.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, T. DUPUY, J. P. LAFONTANT.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 20 Octobre 1881, an 78me. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 22 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

F.-D. LEGITIME.

Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances et du Commerce,

B. St.-VICTOR.

LOI qui supprime les frais de visas à l'Etranger et qui établit un droit de contrôle et de statistique et de préemption.

SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Attendu que la loi du 23 Août 1877 qui établit des frais de visas consulaires a occasionné dans la pratique, certaines difficultés qu'il importe de faire cesser ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances,
du Commerce et des Relations Extérieures,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

CHAPITRE I.

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} Décembre prochain, les consuls et agents commerciaux de la République seront tenus de viser gratuitement les factures tant d'espèces monnayées que des marchandises en destination des ports d'Haïti, sans que ces visas cessent d'être obligatoires sur les triples copies de ces factures ainsi que cela a été prévu à l'art. 3 de la loi du 23 Août 1877.

Continue à être aussi obligatoire la déclaration par acte authentique au rapport d'un notaire, dans les ports étrangers où il ne se trouve point d'agents haïtiens.

Art. 2. Le défaut des visas ci-dessus ou de la déclaration authentique entraînera une pénalité fixée à la somme de *cinquante piastres*.

Art. 3. Les frais de visas des manifestes, des billets de santé des navires, des passe-ports, de légalisation de signatures, des certificats provisoires de naturalisation et de tous autres documents non prévus continueront à être perçus conformément à l'art. 1^{er}. de la loi du 23 Août 1877.

Art. 4. Les consuls et agents n'auront droit à aucun prélèvement sur ces frais de visas.

Ils en rendront compte au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce qui fera classer cette recette au chapitre 3 section 1^{ère}. des voies et moyens, laquelle pourra venir en déduction des frais de bureau accordés à ces agents, des ordonnances de recettes et de dépenses ayant été dûment dressées à cette fin.

Art. 5. En rémunération de leurs services, les consuls et agents commerciaux de la République recevront annuellement pour tous frais de bureau généralement quelconques les allocations suivantes dans l'ordre de classement ci-après :

Pour Paris, Liverpool, New-York, le Havre, à chaque agent P. 500

Pour Bordeaux et Marseille	P. 300
« Hambourg et Boston.	400
« Wilmington, Baugier, Philadelphie, Kings- ton, St.-Thomas et Hanovre.	200
Pour St. Nazaire, Londres, et Anvers.	100
« Nantes, Nice, Rouen, Barcelone, Lisbonne, Belfast, Queenstawn, Dundee, Gibraltar, Brême, Mouravia, Bruxelles, Gand, Vienne, Naples, Gènes, Amsterdam, Christiania, Alger, Philippeville, Mos- taganem, Oran, Halifax, Mobile, Curaçao, St.-Yague de Cube, Mayaguez, Inague, et Nassau, Sto.- Domingo, Monte-Christe, Puerto-Plata à	50 chacune.

CHAPITRE II.

Art. 6. Après confection d'un manifeste de navire par l'interprète, il remettra les factures visées par lui à la douane, et celle-ci, avant toute vérification de marchandises, fera dresser séparément pour chaque chargeur un bordereau spécial de droit de contrôle et de statistique évalué et fixé à 1 0/0 de la valeur de la facture des marchandises et de 1 0/10 pour la valeur des espèces monnayées.

Art. 7. Ce bordereau spécial suivra la filière décrétée par les lois et arrêtés de finances, les instructions et circulaires de la Secrétairerie d'Etat, c'est-à-dire qu'il sera ordonnancé en recettes etc., que la Banque en encaissera le montant et remettra au chargeur le récépissé, visé par l'Administrateur, talon détaché, qui lui servira à prendre sa quittance définitive de douane et à vérifier sa marchandise.

Art. 8. Aussitôt que l'interprète s'apercevra que la valeur d'une marchandise déclarée est diminuée et revenue fausse sur la facture à lui présentée, il en donnera avis au directeur de la douane qui signalera le fait à l'Administrateur des finances du ressort, lequel est tenu de convoquer dans les 24 heures, une commission pour la capitale, composée d'un membre de la Chambre des Comptes et de deux commerçants de la place; et pour les autres arrondissements financiers, du Magistrat communal, du juge de paix, et d'un commerçant qui statuera sur le fait, le propriétaire de la marchandise ayant été dûment appelé.

L'abstention de l'interprète n'empêche pas le directeur de la douane ou l'Administrateur lui-même de prendre l'initiative de la dénonciation.

Art. 9. Si la valeur de la marchandise déclarée est diminuée, force procès-verbal signé des membres de la commission sera dressé en double, dont une copie restera à l'Administrateur et l'autre remise au propriétaire de la marchandise qui lui en donnera récépissé.

Ce procès-verbal déclarera que l'Etat retient pour son compte la marchandise déclarée, dont la valeur a été reconnue diminuée et fausse, moyennant 15 0/0 accordés au propriétaire sur le montant de sa déclaration, toutes commissions, frêt, frais d'emballage et tous autres quelconques restant à sa charge.

Art. 10. Le propriétaire de la marchandise en dressera alors bordereau qui, après avoir été ordonnancé en dépense par l'Administrateur des finances, sous la rubrique de « Dépenses » du droit de préemption, lui sera payé sans retard, le remboursement n'aura lieu qu'après la vente effectuée.

Art. 11. Ces formalités accomplies, l'Administrateur fera vendre à la criée publique la marchandise retenue dont la valeur sera ordonnancée en recettes sous la rubrique de « Recettes du droit de préemption. »

Art. 12. Les factures d'espèces monnayées ou de marchandises qui auront payé à l'Etranger les frais de visas consulaires avant le 1^{er} Décembre et qui arriveront dans nos ports après cette date ne seront point frappés du droit de contrôle et de statistique.

Art. 13. La présente loi abroge toutes lois et toutes dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Octobre 1881, an 78^e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, T. DUPUY, J. P. LAFONTANT.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 Octobre 1881, an 78^e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires, N. LIÉGE, D. THÉOPHORE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 22 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du
Commerce et des Relations Extérieures,*

B. St. VICTOR.

LOI.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que la fondation d'une Ecole militaire à la Capitale est d'une urgente nécessité, tant pour l'Instruction générale de l'armée, que pour la formation de sous-officiers et officiers instructeurs capables de professer plus tard dans la sus-dite Ecole ;

Considérant que , pour en obtenir tout le résultat désirable, il importe qu'un local construit particulièrement, et réunissant toutes les conditions du plan annexé à la présente loi, soit affecté à cet établissement ;

Le Président d'Haïti, usant des pouvoirs que Lui accorde l'article 79 de la Constitution ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ; vu l'urgence,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Outre les trente quatre mille cent vingt six piastres demandées par le Secrétaire d'Etat de la Guerre

et de la Marine, pour le budget annuel et celui de la création de l'Ecole militaire, il lui est ouvert un crédit extraordinaire de dix mille piastres par an pour l'érection de l'édifice sus-mentionné jusqu'à son complet achèvement.

Art. 2. La présente loi abroge toutes les lois et dispositions de loi qui lui sont contraires, et le Secrétaire d'Etat de la Guerre et celui des Finances sont personnellement responsables de son exécution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Octobre 1881, an 78^e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les secrétaires, T. DUPUY, J.-P. LAFONTANT.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 20 Octobre 1881, an 78^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 22 Octobre 1881, an 78^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre
et de la Marine,*

H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat provisoire
des Finances et du Commerce.*

B. ST-VICTOR.

— 36 —

LOI

—

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre,
et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif,

Considérant que l'armée gardienne de l'Etat et de la loi, doit être un des grands et des plus nobles de tous les corps sociaux ;

Qu'il est nécessaire d'en élever le niveau intellectuel et moral par l'introduction dans ses rangs d'un élément nouveau, éclairé et instructif.

Que l'instruction et l'éducation favorisent la discipline, mais qu'elles ne peuvent être que la base de l'instruction militaire proprement dite, mais qui est avec la discipline, le principe vital de l'armée ; Que la science militaire, même pour l'officier subalterne, est une science complexe et qu'il faut, pour l'acquérir, c'est-à-dire, pour devenir un bon officier, plusieurs années d'études spéciales ; Que ces études spéciales ne peuvent être faites que dans les rangs de l'armée, parceque c'est l'instruction militaire qui manque le plus à notre armée actuelle ; et que d'ailleurs les connaissances militaires de l'officier s'étendent bien au delà de l'enseignement théorique et pratique qui est donné dans le régiment ; Que la conséquence inévitable de ces considérations, est qu'il faut fonder une école spéciale, pour fournir à notre armée de bons officiers.

Considérant que les sous-officiers sont les premiers professeurs du soldat, qu'ils sont dans le travail de l'instruction de l'armée les auxiliaires actifs et indispensables des officiers, et qu'ainsi, il est nécessaire

au moment où l'on travaille à la réorganisation de l'armée, de développer, par tous les moyens, les qualités intellectuelles et morales des cadres inférieurs et de donner aux sous-officiers une bonne instruction militaire théorique et pratique qu'ils reporteront ensuite dans leurs corps.

A rendu la Loi suivante :

TITRE Ier.

Ecole des officiers.

Art. 1er. Il sera fondé une école militaire destinée à former des officiers.

Art. 2. Cette école sera commandée et dirigée par un directeur, instructeur général.

Art. 3. La durée du cours d'instruction sera de deux ans.

Art. 4. Il ne sera reçu chaque année que vingt élèves dans l'école pour en porter et maintenir l'effectif à quarante.

Art. 5. Nul ne pourra être admis dans l'école que par voie de concours.

Nul ne pourra être admis au concours, s'il n'a préalablement justifié :

1o. Qu'il est haïtien ou naturalisé,

2o. Qu'il aura au moins dix huit ans au 31 Décembre de l'année courante et qu'il n'est pas encore tombé sous le coup de la loi sur le recrutement.

Art. 6. Le concours aura lieu chaque année à une époque qui sera fixée par une circulaire du Secrétaire d'Etat de la Guerre; cette circulaire portera règlement et programme du concours.

Art. 7. Tout élève qui aura été déclaré par le jury d'examen admis à l'école militaire, sera tenu de contracter un engagement de cinq ans.

S'il veut cesser ses études à l'école, ou, s'après sa

nomination de sous-lieutenant il donne sa démission, avant d'avoir rempli cet engagement, il devra le compléter, comme simple soldat dans l'armée.

Art. 8. Les jeunes gens admis seront convoqués par lettre de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre.

L'élève qui ne se sera pas présenté à la direction de l'école dans le délai de quinze jours après l'époque de l'ouverture des cours qui lui aura été notifiée, sera considéré comme non-acceptant.

Art. 9. L'admission à l'école sera absolument gratuite. Les élèves seront considérés comme boursiers de l'Etat. La tenue réglementaire leur sera fournie gratuitement par les magasins de l'Etat.

Cependant lors de leur entrée à l'école, ils devront être munis de leurs effets de linges et chaussures et en outre, les frais de livres classiques et fournitures de bureau, qui leur seront procurés par la direction de l'école resteront à leur charge.

Art. 10. Après deux années d'études les élèves qui auront subi avec succès l'examen de sortie seront seuls nommés sous-lieutenants, et placés dans l'armée, suivant leurs aptitudes. Ceux qui auront échoué à leur examen, seront astreints aux règles générales du recrutement; mais il leur sera tenu compte de leurs deux années d'études, comme service actif, et ils seront incorporés comme sous-officiers.

Art. 11. L'école sera soumise à la discipline militaire. Tout manquement à la discipline dans l'école tombera sous le coup des lois et règlements de l'armée.

Art. 12. Tout élève qui se sera mis dans le cas d'être renvoyé de l'école, sera incorporé immédiatement comme soldat dans l'armée.

Ce renvoi ne pourra être prononcé que par la Secrétairerie d'Etat de la Guerre sur le rapport du directeur, et après un conseil d'enquête.

Art. 13. Le personnel attaché à l'école militaire sera composé de :

Un directeur-instructeur général.

Deux sous-instructeurs adjoints.

Un professeur d'histoire, de géographie et de topographie.

Un professeur de sciences.

Un professeur de langue française.

Deux professeurs adjoints pour l'escrime et l'équitation.

Un cadre de service formé d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant.

Le service médical sera fait par un docteur civil ou par un médecin militaire.

Art. 14. Il sera attaché à l'école une troupe composée de : un sergent, quatre caporaux, deux tambours, deux clairons et seize hommes.

Cette troupe sera mise en subsistance à l'école.

Art. 15. Le directeur aura la direction de toutes les branches du service, de l'instruction, de l'ordre, de la discipline et de l'administration générale de l'école.

TITRE II.

Ecole annexe des sous-officiers.

Art. 16. Dans l'école militaire et en même temps qu'elle, il sera fondé une école annexe pour les sous-officiers.

Art. 17. Cette école annexe aura pour but de donner aux sous-officiers de l'armée les éléments de connaissances militaires que doit posséder un officier.

Art. 18. Elle aura le même personnel dirigeant et enseignant et le même personnel de service que l'école militaire.

Art. 19. La durée du cours d'instruction sera de six mois.

Art. 20. Il ne sera reçu qu'un sous-officier de chaque régiment par période d'instruction de six mois.

Art. 21. Ils seront désignés au choix du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Art. 22. Les sous-officiers admis à l'école seront détachés de leurs corps et s'y trouveront aux mêmes conditions que les élèves, officiers ; mais les livres classiques et les fournitures de bureau leur seront procurés gratuitement par l'Etat.

Ils continueront à toucher leur solde pendant toute la période d'instruction.

Art. 23. Les sous-officiers, entrant à l'école, devront être pourvus de tous leurs effets d'habillement, d'équipement et d'armement au grand complet.

Art. 24. L'école annexe des sous-officiers sera soumise à la même discipline que l'école des officiers. Dans les réunions militaires, où elle serait appelée, elle marchera en tête des autres corps de l'armée, immédiatement après l'école des officiers.

Art. 25. Elle sera exempte de tout service de garnison et nulle autorité militaire ne pourra la requérir que dans le cas de force majeure et pour un service d'ordre et de sûreté publique.

Art. 26. Le programme détaillé de l'école sera l'objet d'un règlement spécial qui sera arrêté par le Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Art. 27. Toutes dispositions contraires des lois antérieures sont et demeurent abrogées.

Art 28. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Octobre 1831, au 73^e de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSÉ.

Les secrétaires, T. DUPUY, J. P. LAFONTANT.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 20 Octobre 1881, an 78^e de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 22 Octobre 1881, an 78^e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre,
H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances
et du commerce par intérim,*
B. ST-VICTOR.

LOI

Sur le recrutement de l'armée

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre,
et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat

À proposé,

Et le Corps Législatif,

Vu les articles 181 et 182 de la Constitution,
Considérant que tout citoyen se doit au service de la
patrie et à la défense de l'ordre social, et que, d'après
ce principe, il faut rendre obligatoire pour tous, le ser-
vice militaire personnel;

Que néanmoins ce principe, appliqué dans toute sa rigueur, amènerait sous les drapeaux une masse d'hommes trop considérable, et entraînerait à des dépenses trop lourdes pour le budget, en même temps qu'il enlèverait à l'agriculture, au Commerce et à l'Industrie des bras nécessaires ;

Qu'il importe de concilier ces intérêts si opposés tout en réduisant en temps de paix l'armée permanente au minimum de son effectif, c'est-à-dire au nombre d'hommes strictement indispensables pour assurer le service et l'instruction de combiner son organisation de telle sorte qu'elle puisse à un moment donné, passer rapidement et sans secousse du pied de paix au pied de guerre, et recevoir dans ses rangs toutes les forces militaires du pays ;

Que le système de service par série, adopté par la loi du 21 Septembre 1830 est reconnu défectueux ; surtout en ce qui concerne l'instruction et la discipline de l'armée ; et qu'il convient de lui substituer un système de réserves successives, tel qu'il est adopté dans les armées européennes, lequel, tout en gardant un effectif restreint en temps de paix, fait cependant passer sous les drapeaux et initie au métier des armes la nation toute entière ;

Que le mode de recrutement réglementé par les lois antérieures n'a produit que des résultats incomplets ;

Qu'il faut par conséquent établir en détail les opérations de ce service, l'assurer et le régulariser par une administration spéciale ;

A rendu la loi suivante :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. Tout haïtien doit le service militaire personnel, et peut être appelé depuis l'âge de 20 ans à faire partie de l'armée active ou de réserve, selon le mode déterminé par la loi.

Art. 2. Nul ne peut être enrôlé dans les troupes haïennes, s'il n'est haïtien.

Sont exclus du service militaire et ne peuvent entrer à aucun titre dans l'armée tous les individus condam-

nés à une peine afflictive ou infamante, et, en général, tous ceux qui ont été, par jugement, privés en tout ou en partie des droits civils et politiques.

TITRE II.

Exemptions et Dispenses

Art. 3. Sont exempts de tout service militaire les citoyens que les infirmités incurables rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

Art. 4. Sont dispensés du service actif en temps de paix.

1o. Les fils uniques d'une famille.

2o. L'ainé des orphelins de père et de mère.

3o. L'ainé des fils, ou à défaut de fils, l'ainé des petits-fils d'une femme veuve ou d'un père aveugle, septuagénaire ou paralytique.

4o. Celui qui a un frère actuellement sous les drapeaux. Cependant, s'il y a plusieurs frères dans la même famille, ils ne s'exemptent que un par un, de sorte qu'un frère actuellement en activité ne peut exempter que le frère qui le suit immédiatement par rang d'âge.

L'appelé qui, postérieurement à la décision du conseil de révisions, et même postérieurement à l'incorporation, devient aîné d'orphelin, ou aîné des fils ou petits-fils d'une femme veuve ou d'un père aveugle, septuagénaire ou paralytique, est vérifié immédiatement, sur sa demande dans la réserve, et renvoyé en disponibilité dans ses foyers, à moins que par sa présence sous les drapeaux, il n'ait dispensé du service un frère puîné encore vivant.

Sont encore dispensés du service actif en temps de paix.

5o. Les citoyens qui, se destinant aux carrières libérales, telles que celles de médecin, avocat, avoué, notaire, se trouvent au moment de l'appel de leur classe dans les collèges ou dans les facultés de la République ou de l'étranger.

6o. Enfin les instituteurs qui s'engagent à pratiquer, l'enseignement pendant cinq ans consécutifs.

Art. 5. Sont à titre conditionnel dispensés du service militaire :

1o. Ceux qui exercent les charges et emplois publics,

incompatibles avec le service militaire, tant qu'ils restent en fonction.

2o les élèves ecclésiastique, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire suivant leur numéro de tirage, s'ils viennent à cesser leurs études avant d'être engagés dans les ordres majeurs.

Art. 6. Toutes les demandes, observations et document relatifs aux exemptions et aux dispenses auxquelles ils peuvent avoir droit, sont adressés par les jeunes citoyens au Magistrat communal. — Le Magistrat communal inscrit ces demandes et les consigne au tableau de recensement avec ses observations. Le conseil de révision statue sur la validité de ces demandes.

Art. 7. Les citoyens désignés en l'art. 5, sont dispensés de tout service en temps de guerre comme en temps de paix, tant qu'ils restent dans les conditions prescrites.

Ceux désignés en l'art. 4 ne sont dispensés qu'en temps de paix; ils sont appelés en cas de mobilisation générale ou même dans le cas d'une mobilisation partielle comprenant la classe à laquelle ils appartiennent.

TITRE III.

Des Appels. — Du tirage au sort.

Art. 8. Il n'est appelé chaque année qu'une portion du contingent, suffisant pour fournir à l'armée active son effectif total voté annuellement. Tous les citoyens qui ne sont pas compris dans cette première portion, en dehors des exempts et des dispensés, forment la deuxième portion et ne doivent qu'un service de réserve.

Une circulaire du Secrétaire d'Etat de la Guerre établit la répartition proportionnelle entre les communes du nombre d'hommes fournis par elles.

Art. 9. L'affectation des hommes à l'une ou à l'autre portion du contingent est abandonnée à un tirage au sort fait chaque année par commune entre les citoyens qui ont atteint vingt ans avant, le premier janvier de la dite année.

Sont affectés à la première portion les premiers numéros jusqu'au chiffre fixé par la répartition proportionnelle. Si parmi les citoyens à qui sont échus ces premiers numéros, il se trouve des exempts ou des

dispensés en vertu des articles , 3 4 et 5 de la présente loi, ils sont remplacés dans l'ordre des numéros subséquents, c'est-à-dire que le nombre des numéros affectés à la première portion est augmenté dans la proportion nécessaire pour compléter le contingent que doit fournir la commune.

Art. 10 Chaque année, au premier Janvier, il est dressé dans chaque commune par les soins des Conseils communaux, un tableau de recensement des citoyens qui ont eu vingt ans accomplis dans l'année précédente. Ce tableau est dressé : 1o. Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes citoyens, leurs parents ou tuteurs. 2o. D'après les registres de l'état civil, et tous autres documents quelconques.

Il mentionne la profession de chacun des citoyens inscrits. Il est affiché à la porte de la maison communale et dans tout autre lieu où il se trouve le mieux exposé aux regards du public. Un avis est publié portant à la connaissance de tous, le lieu et le jour où il sera procédé au tirage au sort.

Art. 11. Sont portés au tableau de recensement de la commune tous les citoyens résidant dans la commune qui ne justifient pas de leur inscription dans une autre commune.

Art. 12. Sont considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage au sort, les citoyens que la notoriété publique désigne comme ayant vingt ans revolus, et qui ne peuvent par les registres de l'état civil ou autres documents authentiques, prouver un âge différent.

Art. 13. Si dans les tableaux de recensement ou de tirage précédent, les citoyens ont été omis, ils sont inscrits au tableau de recensement de la classe qui est appelée la première après la découverte de l'omission.

Art. 14 Les citoyens convaincus de fraudes ou de manœuvres pour se faire exempter du service militaire ou pour se faire omettre au tableau de recensement et condamnés pour ce fait par les tribunaux ordinaires auxquels ils ont été d'abord déférés, sont portés en tête de la liste du tirage. Les premiers numéros leur sont attribués de droit, et en conséquence

ces numéros sont extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

Art. 15. Le tirage au sort a lieu en séance publique, à la maison communale sous la présidence du Magistrat communal assisté de son conseil, et en présence du commandant d'arrondissement ou d'un de ses délégués.

Art. 16. Avant de commencer l'opération du tirage, le Magistrat communal donne lecture du tableau de recensement. — Les jeunes citoyens, leurs parents ou ayants cause sont entendus dans leurs observations : C'est alors que sont présentées par ceux qui ne l'auraient pas encore fait, les demandes et causes d'exemptions et de dispenses. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, est définitivement arrêté et revêtu de la signature des autorités présidant la séance en y assistant officiellement.

Le Magistrat communal compte ensuite publiquement les numéros et les dépose dans l'urne, après s'être assuré que leur nombre est égal à celui des citoyens appelés à concourir au tirage, et il en fait la déclaration à haute voix— Aussitôt, chacun des jeunes citoyens appelés dans l'ordre du tableau, prend dans l'urne un numéro qui est immédiatement proclamé et inscrit.

Les parents des absents ou à leur défaut, le Magistrat communal tirera à leur place.

L'opération du tirage achevée est arrêtée définitivement. Elle ne peut sous aucun prétexte être recommencée, chacun garde le numéro qu'il a tiré ou qu'on a tiré pour lui.

La liste par ordre de numéros est dressée à mesure que les numéros sont tirés. Il est fait mention sur cette liste des cas et motifs d'exemptions et de dispenses que les jeunes citoyens ou leurs ayants cause se proposent de faire valoir devant le conseil de révision.

Le Magistrat communal y ajoute ses observations.

La liste du tirage est ensuite lue, arrêtée signée comme le tableau de recensement, et annexée avec lui au procès-verbal de la séance. Elle est publiée et affichée dans chaque section de la commune, comme l'a été le tableau de recensement.

Un double du procès-verbal de la séance avec les

pièces y annexées est envoyé dans les trois jours au bureau de l'arrondissement.

TITRE IV.

De l'Administration du recrutement

Art. 17. Les opérations du recrutement, la tenue des registres matriculés et des contrôles de la réserve de l'armée active, sont confiées à une commission qui sera formée dans chaque chef-lieu d'arrondissement et composée comme suit :

Du commandant de la commune ;

D'un adjoint de l'arrondissement ;

Du Magistrat communal,

Art. 18. Cette commission relèvera au point de vue administratif du bureau central de recrutement établi à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre.

Elle restera néanmoins sous l'autorité directe du commandant de l'arrondissement, recevra ses ordres pour les opérations du recrutement, sera tenu de lui communiquer sur la demande les registres matricules et contrôles qu'elle possèdera dans ses archives et siègera au bureau de l'arrondissement.

Art. 19. Les détails du recrutement seront arrêtés par un règlement spécial du Secrétaire d'Etat de la Guerre approuvé par le Président de la République.

TITRE V.

Des conseils de révision et de la liste du recrutement.

Art. 20. Les opérations du recrutement, les réclamations auxquelles elles peuvent donner lieu, les causes d'exemptions et de dispenses prévues par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi, sont revues, entendues et jugées en séance publique par un conseil de révision.

Le conseil de révision tient au chef-lieu d'arrondissement une séance unique pour toutes les communes de l'arrondissement. Il est composé du commandant de l'arrondissement, président, de l'officier de recrutement et d'un médecin. Les magistrats communaux y assistent et y sont entendus.

Art. 21. Les citoyens portés sur le tableau de re-

censement sont convoqués par un avis publié dans les communes et notifié aux intéressés par les Magistrats communaux. Ils sont examinés et entendus par le conseil de révision. S'ils ne se rendent pas à sa convocation ou s'ils ne se font pas représenter, ils sont inscrits d'office sur la liste de recrutement dont il est parlé ci-après art. 23, dans la portion du contingent ou les place leur numéro du tirage.

Les exemptions ne sont prononcées que sur l'avis du médecin.

Les dépenses sont jugées sur la production de documents authentiques, et de certificats visés et approuvés par les magistrats communaux.

Art. 22. Toutes les décisions du conseil de révision sont soumises à la sanction du chef de d'Etat.

Art. 23. Lorsque le conseil de révision a terminé ses opérations, la liste du recrutement de l'arrondissement est arrêtée et signée par les membres du conseil de révision et par les magistrats communaux y assistant.

Cette liste divisée en cinq parties comprend 1o. Les citoyens propres au service, qui, ne jouissant d'aucune dispense, sont placés par leur numéro de tirage dans la première portion.

2o. Tous les citoyens de la deuxième portion.

3o. Tous les citoyens dispensés en temps de paix en vertu de l'article 4 de la présente loi.

4o. Tous les citoyens dispensés conditionnellement en vertu de l'art. 5.

5o. Les exempts pour infirmités et les indignes.

Art. 24. La liste du recrutement est envoyée immédiatement au bureau central de recrutement établi à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre où se fait aussitôt le travail de l'incorporation des jeunes citoyens compris dans les trois premières parties de cette liste.

TITRE. VI.

Du Registre-Matricule.

Art. 25. Il est tenu dans chaque arrondissement par l'officier du recrutement au moyen des listes désignées en l'art. 23 ci-dessus, un registre-matricule sur lequel sont inscrits par classe tous les citoyens de l'arron-

dissement qui doivent le service militaire à un titre quelconque. Ce registre mentionne l'incorporation de chaque citoyen inscrit, et successivement tous les changements qui peuvent subvenir dans sa situation et ses différents passages dans la réserve et dans la garde civique, jusqu'à ce qu'il soit libéré définitivement du service.

Art. 26. Tout citoyen inscrit au registre-matriculaire qui change de domicile, est tenu d'en faire la déclaration au magistrat de la commune qu'il quitte, et au Magistrat de la commune dans laquelle il vient s'établir. — L'un et l'autre Magistrat transmettent dans les huit jours copie de cette déclaration au bureau de l'arrondissement.

TITRE VII.

Du service militaire.

Art. 27. Tout haïtien propre au service militaire, qui ne jouit d'aucune dispense en vertu des articles 4 et 5 de la présente loi, et qui n'est pas exempté du service actif par son numéro de tirage au sort, fait partie de l'armée active pendant quatre ans, et ensuite de la réserve de l'armée active pendant trois ans.

Tout haïtien propre au service militaire, qui a droit à une dispense en vertu de l'art. 4 de la présente loi, ou qui est exempté par son numéro de tirage, fait partie de la réserve de l'armée active pendant sept ans.

Tout haïtien, après avoir accompli le temps de service prescrit par l'armée active et sa réserve fait partie de la garde civique pendant treize ans.

Art. 28. La durée du service militaire compte à partir du premier Juillet de l'année du tirage au sort, quelle que soit d'ailleurs la date de l'incorporation. — Chaque année au 30 Jan, les militaires qui ont achevé le temps de service prescrit, soit dans l'armée active, soit dans la réserve soit dans la garde civique, reçoivent un certificat constatant pour les hommes de 24 ans qui ont servi quatre ans dans l'armée active, leur renvoi dans la réserve pour les hommes de 27 ans qui ont terminé leur service de réserve, leur renvoi dans la garde civique; pour les hommes de 40 ans qui ont ac-

compli les treize années de service dans la garde civile, leur délibération définitive du service militaire.

Ces certificats sont inscrits sur un des feuillets du livret individuel remis à chaque homme par l'autorité militaire. — Un ordre de route éventuel pour le cas de mobilisation accompagne ces certificats.

Art. 29. L'armée active est permanente. Tous les hommes qui en font partie, fournissent quatre années entières et consécutives de présence réelle sous les drapeaux.

Elle est composée de la première portion du contingent des quatre classes dernières appelées.

Art. 30. Tous les citoyens de la première portion du contingent de chaque classe sont à la disposition du Gouvernement à compter du 1^{er} Juillet de l'année du tirage au sort. — Ils sont affectés indistinctement aux divers régiments, escadrons ou batteries répandus sur le territoire de la République, selon les besoins de ces corps. — Les citoyens, après avoir reçu leur ordre de route, sont tenus de se présenter au jour fixé au corps qui leur a été assigné, pour y être immédiatement immatriculés, équipés et armés sous peine d'être, après trois jours de délai, considérés comme réfractaires, et poursuivis comme tels selon la rigueur de la loi.

Art. 31. Les militaires envoyés dans la réserve après quatre ans de service actif restent immatriculés dans le corps où ils ont servi.

Les citoyens de la 2^e. portion et les dispensés en vertu de l'art. 4 de la présente loi, sont affichés aux divers corps de l'armée active pour en compléter l'effectif de guerre.

En principes les dispensés sont affichés aux services auxiliaires.

Art. 32. Néanmoins les hommes de la 2^e. portion que les opérations du recrutement placent immédiatement dans la réserve, peuvent dans la première année qui suit l'appel de leur classe, être appelés par une décision du Gouvernement, à une période d'instruction dont la durée ne doit pas excéder trois mois.

Cette décision est publiée et affichée, et les hommes qu'elle concerne, sont mis en route, suivant les formes employées pour les citoyens formant la première portion du contingent.

Art. 33. Tous les citoyens composant la réserve de l'armée active, et tous ceux qui font partie de la garde civique, sans exceptions, sont tenus de venir le premier dimanche de chaque mois à la commune dans laquelle ils sont domiciliés, répondre à l'appel de leur nom, et présenter leur livret individuel, sous peine d'une amende qui sera prononcée par un conseil de discipline.

TITRE VIII.

Engagement et Rengagement.

Art. 34. L'engagement volontaire dans l'armée haïtienne n'est reçu que pour les jeunes citoyens admis à l'Ecole Militaire. Cet engagement est contracté conformément aux dispositions de la loi spéciale sur l'Ecole Militaire.

Art. 35. Le rengagement n'existe pas en principe. Cependant les sous-officiers caporaux et soldats, qui à l'expiration de leur service actif, ont obtenu un certificat de bonne conduite, peuvent entrer dans la gendarmerie, en contractant un rengagement de cinq ans, qui est renouvelable jusqu'à l'âge de 40 ans accomplis. Les demandes de rengagement pour la gendarmerie sont adressées à la commission qui les transmet à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre. Le Gouvernement les accepte dans la portion des vacances qui se sont produites, dans ce corps spécial.

Disposition transitoire.

Art. 36. Chaque année, à mesure que la présente loi sur le recrutement recevra son application, et annexera une nouvelle classe sous les drapeaux, les hommes actuellement en service seront renvoyés dans leurs foyers, et placés suivant leur âge dans la réserve de l'armée active ou dans la garde civique.

Dispositions finales.

Art. 37. Des lois spéciales détermineront les bases de la Constitution des corps de l'armée, ainsi que celles de l'organisation de l'administration du recrutement.

Art. 38. Toutes les dispositions de lois antérieures relatives au recrutement de l'armée sont et demeurent abrogées.

Art. 39. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 14 Octobre, 1881, an 78ème. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre, FRANÇOIS MANIGAT.

Les secrétaires, N. LÉGER, D. THÉODORE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 20 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat, M. MONTASSE.

Les Secrétaires, T. DUPUY, J.-P. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 22 Octobre 1881, an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

H. PIQUANT.

LOI .

Portant fixation du Budget des dépenses de l'Exercice 1881-1882.

SALOMON, PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat .

A PROPOSÉ,

Et le CORPS LÉGISLATIF, a voté la loi suivante :

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de la somme de P. 4,478,546.05 monnaie forte, pour les dépenses de l'exercice 1881-1882 conformément aux états ci-annexés, applicables.



LIBERTÉ,

ÉGALITÉ,

FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

BULLETIN DES LOIS.

No. 13, ANNÉE 1882.

No. 1er. Proclamation.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

AU PEUPLE ET A L'ARMÉE.

Concitoyens,

C'est la troisième fois que J'ai le bonheur de célébrer avec vous l'anniversaire de notre glorieuse Indépendance. Notre Constitution établit, par cette solennité annuelle, un rapprochement entre le présent et le passé. En évoquant le souvenir de nos aïeux, elle nous oblige, pour ainsi dire, à leur rendre compte de ce que nous avons fait du dépôt qu'ils nous ont confié.

Je crois n'avoir trahi ni leur pensée, ni Mon mandat.— Vous rapprocher de plus en plus de cette civilisation dont nos dissensions avaient presque fait perdre le germe chez nous : prouver par une assimilation prompte et intelligente que cette civilisation n'est pas le privilège de races et de contrées prédestinées ; enfin replacer notre pays au rang de ces peuples auxquels nos armées ont montré autrefois que, sous le rapport des armes, nous sommes bien leurs égaux ; tel a été, à l'exemple de nos pères, le but constant de Mes efforts.

Vous connaissez, Concitoyens, les mesures déjà prises pour relever notre crédit à l'Extérieur et assurer l'application régulière de nos ressources.— Elles seraient incomplètes, si Je ne leur avais donné pour base le développement de notre agriculture. Pour cela, il était urgent de juger sainement de notre situation. L'exposition, a répondu à cette pensée ; elle a démontré un fait incontestable, que, malgré nos facultés naturelles, le concours et l'enseignement de l'Etranger nous sont nécessaires pour arriver à des résultats sérieux. Il faut donc l'attirer, lui et ses Capitaux, au moyen de primes d'encouragement : alors Haïti qui renferme tant de richesses dans son sein, cessera d'être pour l'Etranger un sol à exploiter au plus vite et en passant.

Par l'entremise de Mon Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, différentes lois, propres à améliorer notre situation agricole et à organiser les services appelés à assurer l'exécution des réformes ont été présentées à la dernière session. Elles ont rencontré dans le Corps Législatif la patriotique adhésion que provoque toujours, de sa part, le souci des progrès du pays. Les Chambres ont reconnu Mes efforts pour le bien commun par un éclatant témoignage de sympathie. Je M'en félicite, parceque J'y trouve la preuve de la

conformité des tendances du pays avec les idées que Je cherche à mettre en pratique.

Le progrès matériel n'a toute sa valeur, n'atteint pleinement son but, qu'autant qu'il sert de base aux progrès d'une nature plus haute, à ceux de l'ordre moral. À la satisfaction des intérêts il faut ajouter la pacification des esprits. Et c'est au moment où J'y consacre tous Mes efforts que, pour la seconde fois, des Haïtiens, indignes de ce nom, ont rêvé le bouleversement du pays! Mon devoir de les châtier ne me fera pas renoncer à celui de travailler plus que jamais à ramener les esprits égarés, à substituer à la lutte sanglante et stérile des passions dans le champ de la politique la lutte pacifique des intérêts dans le champ des améliorations industrielles.

La paix que Je défends ne saurait être exclusive ; elle ne peut être faite de joie pour les uns et d'amertume pour les autres. J'appelle à en bénéficier tous ceux qui y voient un moyen de travail et de progrès, et non un manteau sous lequel ils courent des revendications latentes.

Concitoyens !

C'est en M'inspirant de l'exemple de nos aïeux que J'ai ramené Ma politique à ces deux points principaux : paix et progrès, d'une part ; de l'autre, fusion sincère sur ses bases et par ses bases. En 1804, les deux grands partis qui avaient ensanglanté l'île quelques années auparavant, ne se sont-ils pas unis pour combattre l'oppresseur commun ? Comme eux unissons-nous tous aujourd'hui pour combattre un ennemi bien plus dangereux que l'étranger ; un ennemi que nous avons nous-mêmes suscité parmi nous, — *les dissensions intestines*, — cause de cette infériorité que le progrès des nations voisines rend aussi sensible pour notre amour-propre que dangereuse pour notre autonomie.

Concitoyens !

Donnons-nous la main en ce jour solennel et crions :
arrière ! aux fauteurs de troubles et d'anarchie : ceux-
là sont des irréconciliables que la Patrie répudie et
que Dieu a condamnés.

Vive la Paix !
Vive l'Union !
Vive le Progrès !
Vive l'Indépendance !

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 1er.
Janvier 1882, an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

No. 2.

CONCITOYENS,

Appelés depuis le 31 Décembre dernier par S. E. le
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE à l'insigne honneur de
diriger les divers Départements ministériels, nous ne nous
faisons point illusion sur la lourde responsabilité qui pèse
sur nous.

Nous avons accepté ces délicates fonctions, parceque
nous nous sentons le courage que donne la foi patrioti-
que ; parce que nous sommes persuadés que, sous le haut
contrôle du Chef qui dirige nos destinées, nous pouvons
faire quelque bien au Pays qui, dans Sa Personne, vient
de nous donner une preuve si éclatante de sa confiance.

Nous marcherons dans la loi et avec la loi, dans la voie
de l'économie que commande une bonne administration
et que la situation actuelle du Pays réclame.

Le Cabinet du 31 Décembre ne reculera devant aucun sacrifice pour arriver à donner satisfaction à la Nation et à S. E. le Président SALOMON qu'il a tant à cœur de soulager du pesant fardeau des affaires publiques.

Le Gouvernement, pour marcher de succès en succès compte sur le concours de la classe des conservateurs dont l'un des principaux contingents est formé des fonctionnaires de l'Etat. — Il tient essentiellement à ce que tous ceux qui servent comme fonctionnaires ou employés soient des hommes d'énergie ou de résolution à quelque degré de l'administration qu'ils appartiennent.

La Nation nous trouvera toujours en harmonie avec la Constitution et les lois, comme avec ses aspirations les plus vraies, car nous avons pour unique boussole l'avancement de la Patrie qui dépend de l'ordre et de la tranquillité et que nous travaillerons à maintenir à tout prix, pour arriver à développer par des sacrifices bien entendus les ressources naturelles et les forces vives du Pays, et à asseoir la confiance sur des bases solides.

Port-au-Prince, le 11 Janvier 1882.

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ED. PINKCOMBE.

Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agriculture,

FRANÇOIS-MANIGAT.

Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

Icent. MICHEL PIERRE.

Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

MADIOU.

Secrétaire d'Etat des finances, du Commerce et des Relations Extérieures.

DAMIER.

No. 3. Arrêté.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce, etc.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, à dater de ce jour, au sergent d'artillerie Laurent Ambroise, condamné à une année d'emprisonnement par le Conseil spécial militaire de l'arrondissement du Port-de-Paix, le 20 Juillet 1881.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des cultes est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui sera inséré au « Moniteur. »

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 21 Janvier 1882, an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes.

MADIOU.

No. 3. bis. Arrêté.

SALOMON, *Président d'Haiti*,

Vu l'article 71, 3e. alinéa, de la Constitution et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRETÉ et ARRETE :

Art. 1er. Est prorogée jusqu'au 1er. Juin prochain la première Session de la 17e. Législature.

Art. 2. Le présent Arrêté qui sera contresigné de tous les Secrétaires d'Etat, sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 21 Mars 1882, an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,

DAMIER.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

ICENT. MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agriculture,

FRANÇOIS-MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ED. PINKCOMBE.

No. 4. Arrêté.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Sur le rapport du Secrétaire d'État de la Justice et des Cultes;

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article premier.—Sont accordées les commutations de peines suivantes :

Ressort du Port-au-Prince.—En cinq années de réclusion, la condamnation aux travaux forcés à perpétuité prononcée, le 27 Mai 1881, contre Auguste Merveille ;

Celle à mort prononcée, le 8 Novembre 1881, contre M. Jean Paul ;

En deux années d'emprisonnement, la peine de six années prononcée, le 21 Juin 1881, contre Baroulette St.-Fleur ;

En une année d'emprisonnement, la peine identique prononcée, à la même date, contre Frère de Fleurimond.

Ressort du Cap-Haïtien.—Est commuée en trois années de réclusion, la peine de six années prononcée en Avril 1882, contre Vatas Lecorps.

Ressort des Cayes.—Est commuée en cinq années de travaux forcés, la peine de quinze années prononcée, le 9 Décembre 1880, contre Cassius Février et Petite Femme Romulus.

En dix années de réclusion, la peine des travaux forcés à perpétuité prononcée en Mars 1882, contre Arishé Fanfan.

Ressort de Jacmel. — Est commuée en dix années de travaux forcés, la peine de mort prononcée, le 4 Octobre 1879, contre Counou Janvier, et celle des travaux forcés à perpétuité contre Bon Ange Communion, le 17 Novembre 1881.

En cinq années de réclusion, la peine de mort prononcée le 16 Octobre 1879, contre Révilus Thélé.

En deux années de la même peine, celle de neuf années de travaux forcés prononcée le 20 Octobre 1879, contre Lucien Cazeau, et précédemment commuée à cinq années.

En une année de réclusion, celle de trois années de travaux forcés prononcée, le 23 Février 1881, contre Patience Pt.-Bordes.

Ressort du Port-de-Paix, — Est commuée en dix années de travaux forcés, la peine de travaux forcés à perpétuité prononcée le 19 Novembre 1879, contre Mazélie Luc, et celle de même catégorie prononcée le 28 Novembre 1879, contre Louisgénor Eugène.

Ressort de St.-Marc, — Est commuée en une année, la peine de réclusion pour trois années prononcée le 15 Août 1880, contre Dénéus Dieu.

Ressort d'Aquin, — Est commuée en cinq années de réclusion, la peine de mort prononcée, le 18 Juin 1879, contre V. P. Viard, et commuée le 10 Mars 1881.

En deux années de réclusion, la peine de mort prononcée, le 27 Août 1878, contre Hiram Dubois, laquelle avait été commuée par Arrêté du 10 Mars 1881.

Article 2. Le Secrétaire d'État de la Justice est chargé de l'Exécution du présent Arrêté, qui sera inséré au « Moniteur. »

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 11 Avril 1882, an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État de la Justice et des Cultes,

MADIOU.

No. 5. Arrêté.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes;

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines,

AVONS ARRETÉ ET ARRETONS :

Art. 1er.— Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, aux individus ci-après désignés :

Ressort du Port-au-Prince.— 1o. Anaxius Gilbert, condamné, le 13 Mai 1880, à 3 années d'emprisonnement;

2o. Cambroune Hector, le 13 Octobre 1880, à 3 ans de réclusion;

3o. Diogène Boisaubin, le 6 Avril 1881, à 5 ans de réclusion;

4o. Dérose Dérosier, Lemaitre Ulysse et Paulna Zéphir, le 4 Mai 1881, à 3 ans de réclusion;

5o. Petit-Charles Dinanche, le 11 Novembre 1881, à un an d'emprisonnement;

6o. Osiris Delva, le 2 Mai 1880, à un an d'emprisonnement.

Ressort des Cayes. 1o. — Monlouis Jn.-Louis, condamné, le 4 Juin 1879, à 3 ans de travaux forcés;

2o. Moléus Cénéus, le 18 Mai 1880, à 3 ans de travaux forcés ;

3o. Altéon Césaire, le 21 Mai 1880, à 3 ans de réclusion ;

4o. Beauthéus Beau, le 12 Janvier 1881, à un an de prison ;

5o. Démathias H. Barthe, le 28 Octobre 1881, à 6 mois de prison ;

6o. Petit François Jean, le 2 Décembre 1881, à six mois d'emprisonnement ;

Ressort de Jacmel,— Novembre Blaise, condamné en Mai 1880, à 3 $\frac{1}{2}$ années d'emprisonnement ;

Ressort de l'Anse-à-Veau,— 1o. Héroïne Chéri, condamnée, le 11 Mai 1879, à 3 années d'emprisonnement ;

2o. Civil Gautier, le 17 Décembre 1879, à 3 années d'emprisonnement ;

3o. Téois Franklin et Didi Maurice, le 23 Mars 1880, à 3 années de prison ;

4o. Préssina Printemps, 18 Mars 1880, à 3 ans de la même peine.

Ressort de Saint-Marc,— 1o. Choucouloute Jean Pierre, condamné, le 28 Mars 1881, à un an d'emprisonnement ;

2o. Sympalie Cyprien, le 18 Avril 1881, à 7 ans de travaux forcés ;

3o. Charles Birmingham, le 6 Avril 1881, à 3 ans de réclusion.

4o. Joseph Barthélemy, le 22 Avril 1881, à un an d'emprisonnement.

Ressort d'Aquin.— Mercius Saint Cyr, condamné, le 17 Juin 1881, à 3 ans de travaux forcés.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui sera inséré au Journal officiel.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 11

Avril 1882, an 79^{me}. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

MADIOU.

No. 6. Arrêté.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu les articles 197 et 198 de la Constitution, et la loi en date du 13 Avril 1880 sur l'état de siège.

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'État.

A Arrêté et Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les arrondissements du Cap-Haïtien, du Trou et du Fort-Liberté sont déclarés en état de siège.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaire d'État, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National du Cap-Haïtien, le 23 Avril 1882, an 79^e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État de la Justice et des Cultes, chargé du porte-feuille de l'Intérieur,

MADIOU.

Le Secrétaire d'État des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,

DAMIER.

Le Secrétaire d'État de la Guerre et la de Marine,

INNOCENT MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'État de l'Instruction publique et de l'Agriculture,

FRANÇOIS MANIGAT.

No. 7. Arrêté.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que, dans l'intérêt spirituel de la population de la Croix des Bossales, il convient d'ajouter aux limites actuelles de la paroisse de Saint-Joseph de la Capitale quelques autres quartiers ;

Sur le rapport du Secrétaire d'État des Cultes, basé sur la demande motivée de S. G. Monseigneur l'Archevêque de Port-au-Prince.

Vu l'article 28 de la Constitution et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'État,

ARRETE ce qui suit :

Article 1er. Aux limites actuelles de la paroisse de Saint-Joseph de la Capitale, déterminées par l'arrêté du Président d'Haïti, en date du 14 Mars 1873, sont ajoutés les quartiers qui suivent :

1o. Le côté Est de la Grand'rue jusqu'à la rue des Césars ; 2o. la rue du Bélair (les deux côtés) depuis la Grand'rue jusqu'à la rue du Calvaire ; 3o. le côté Ouest de la rue du Calvaire, à partir de la rue du Bélair jusqu'à la rencontre, en ligne directe, du chemin de Saint-

Martin, en sorte que le Calvaire lui-même reste à la paroisse de la Cathédrale.

Art. 2. Le Gouvernement ayant ajouté ces nouveaux quartiers aux limites de la paroisse de Saint-Joseph, la commune de Port-au-Prince devra se conformer, à cet égard, aux prescriptions de la loi sur l'organisation et l'administration des fabriques.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat au Département des Cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 25 Mai 1882, an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État des Cultes,

MADIOU.

No. 8. Arrêté.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu les articles 109 et 124 de la Constitution.

ARRETE ce qui suit :

Article 1er. Le Général de division OVIDE CAMEAU, Inspecteur de Douane, est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Article 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 31 Mai 1882. an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

No. 9. Arrêté.

SALOMON, *Président d'Haiti*,

Vu l'article 114 de la Constitution, et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de Grâce et de commutation de peines.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRETE ce qui suit :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée aux nommés de Pautrizelle et Kernisan Etienne, condamnés à la peine de mort par jugement du Conseil spécial de l'arrondissement de Saint-Marc, rendu le 15 Avril 1882, et maintenu par décision du Conseil de révision séant aux Gonaïves en date du 29 même mois.

Art. 2. Est commuée en cinq années de réclusion la peine de mort prononcée par le susdit jugement, contre les nommés Camier Estime, Dumbar, Dieudonné Paul et Luséus Toussaint.

Art. 3. Grâce pleine et entière est accordée au nommé Décimus Bijou, condamné à neuf années de réclusion par jugement du Tribunal criminel séant à Jérémie, en date du 17 Septembre 1876.

Art. 4. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 31
Mai 1882, an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,

MADIOU.

No. 10. Arrêté.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 197 de la Constitution et la loi en date du
13 Avril 1880 sur l'État de siège.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'État,

ARRETE ce qui suit :

Article 1er. Est et demeure rapporté l'arrêté du 11
Décembre 1881, qui déclare en état de siège les arrondis-
sements du Port-au-Prince, de Jacmel et de Saint-Marc.

Article 2. Est et demeure également rapporté, en ce
qui concerne les arrondissements du Trou et du Fort-
Liberté, l'arrêté en date du 23 Avril 1882 qui déclare en
état de siège ces deux arrondissements et l'arrondisse-
ment du Cap-Haïtien.

Article 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et
exécuté à la diligence des Secrétaires d'État, chacun en
ce qui le concerne.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 31
Mai 1882. an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

ICENT: MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce,

DAMIER.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agriculture,

FRANÇOIS-MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes.

MADIOU.

No. 11. Arrêté.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Justice,
etc. ;

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de cette date, au nommé Edouard Supplice, condamné à la peine de mort, le 15 Avril 1882, par le Conseil Spécial militaire de l'arrondissement de Saint-Marc.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes

est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié et inséré au Journal Officiel.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 27 Juin 1882, an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,

MADIOU.

No. 12. Arrêté.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1866 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRETONS :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, aux nommés Métus Adam et Beaubrun Laraque, condamnés à neuf années de réclusion par jugement du Conseil spécial de l'arrondissement de Saint-Marc, en date du 15 Avril dernier, maintenu par arrêt du Conseil de révision du Département de l'Artibonite rendu le 28 du même mois.

Article 2. Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au Journal officiel.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 10

Août mil huit cent quatre-vingt-deux, an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de la Justice,

MADIOU.

No. 13. Décrêt.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la Constitution,

La Chambre des communes,

Considérant que les questions importantes à résoudre, notamment l'examen du Budget, restent à l'ordre du jour du Corps Législatif ;

Vu l'article 71 de la Constitution,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence le décret suivant :

Art. 1er. La première session de la 17e. Législature, ouverte le 15 Juin, est prolongée d'un mois.

Donné à la Chambre des Communes le 28 Août 1882, an 79e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. MANIGAT.

PROFANE
BIBLIOTHEQUE
CONTRIBUTIF

Les Secrétaires,

N. LÉGER et W. ICART.

Donné à la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 31
Août 1882, 79e. de l'Indépendance.

Le président intérimaire du Sénat,

LAFONTANT.

Les Secrétaires,

FALAISEAU cadet et DÉSINOR ST.-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le Décrêt ci-dessus du
Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, im-
primé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 1er. Sep-
tembre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Gé-
nérale,*

OVIDE CAMEAU.

No. 14. Loi.

LE CORPS LÉGISLATIF.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la
Constitution.

Vu les pièces justificatives constatant l'ancienneté du citoyen Gille Jn.-Baptiste, des Cayes, octogénaire et colonel en retraite ; considérant que ce citoyen a consacré ses veilles au service du pays et que sa carrière militaire commencée dès 1811, n'a cessé qu'en 1871.

Considérant que ce citoyen est frappé de caducité et qu'il est devenu infirme au service de la Patrie ;

Considérant qu'il importe de consacrer le patriotisme et d'encourager le dévouement au Pays.

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. La nation accorde, à titre de récompense spéciale au citoyen Gilles Jn.-Baptiste, une rente viagère de quinze piastres par mois.

Art. 2. Les Secrétaires d'État de la Guerre et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui sera publiée dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 23 Août 1882, an 79e. l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les Secrétaires,

N. LÉGER,

W. ICART,

Donné à la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 8 Septembre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat ad intérim,

J. P. LAFONTANT,

Les Secrétaires,

DÉSINOR ST.-LS. ALEXANDRE, STEWART.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 8 Septembre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine,

INNOCENT MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce,

DAMIER.

No. 15. Loi.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Considérant que l'incendie qui a eu lieu le 2 Août de cette année à Miragoâne a détruit plusieurs quartiers de cette ville ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de venir en aide aux malheureuses victimes de ce désastre et de leur procurer, autant qu'il est possible, les moyens de le réparer ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Remise pleine et entière est faite de tous droits de douane sur les matériaux de constructions importés à Miragoâne à partir de la publication de la présente loi jusqu'au 30 Septembre 1883.

Ne sont pas compris dans la mesure les articles suivants : barsacs, ardoises, briques, carreaux, tuiles, ferrures pour portes et fenêtres, peintures, huile de lin et essence de térébenthine, lesquels continueront à payer les droits.

Art. 2. La présente loi sera publiée et imprimée et le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de son exécution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 7 Septembre 1882, an 79me. de l'Indépendance.

Le président du Sénat par intérim,

J. P. LAFONTANT.

Les Secrétaires,

DÉSINOR SAINT-LOUIS ALEXANDRE, FALAISEAU cadet.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 8 Septembre 1882, an 79me. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les Secrétaires,

N. LÉGER, FAVROL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 9 Septembre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce,

DAMIER.

No. 16. Arrêté.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que dans la journée du 12 Août dernier, la ville de Miragoâne a été en grande partie détruite par les flammes ;

Considérant que la ville du Port-de-Paix a été aussi l'objet d'un sinistre moins grand, il est vrai, que celui de Miragoâne, et que cette ville mérite aussi l'attention du Pays ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de venir en aide aux populations éprouvées par deux

incendies, dans la mesure des ressources de la caisse publique ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Un crédit extraordinaire de *dix mille piastres* (P. 10,000) est ouvert au Gouvernement pour venir en aide, le plus promptement possible ; aux victimes de l'incendie qui a détruit en grande partie la ville de Miragoâne.

Est également ouvert un crédit extraordinaire de *deux mille piastres* (P. 2000) pour venir en aide aux incendies du Port-de-Paix.

Il sera nommé pour chacune de ces deux villes une commission au choix du Pouvoir Exécutif, qui sera chargée de la répartition de ces fonds.

Article 2. Un employé nommé par le Secrétaire d'Etat des finances, pour chacune de ces deux villes, sera chargé d'établir, sans retard, l'état nominatif des personnes ayant droit au secours mentionné en l'article 1er.

Article 3. Les listes de répartition seront expédiées au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, ensemble avec le rapport des commissions, pour être publié dans le Journal Officiel de la République.

Article 4. La présente loi sera imprimée et publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des finances qui sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 6 Septembre 1882, an 79e, de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les Secrétaires,

N. LÉGER, FAVROL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 12
Septembre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les Secrétaires,

J. P. LAFONTANT, DÉSINOR St.-LS. ALEXANDRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps
Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée,
publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince le 13 Septem-
bre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur etc.

OVIDE CAMEAU.

*Le Secrétaire d'Etat des finances, du Commerce et des
Relations Extérieures.*

DAMIER.

No. 17. Loi.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Considérant que la distance qui sépare les communes de Grand-Gosier et de Saltrou du chef-lieu de l'arrondissement de Jacmel et les difficultés de communication, tendant à paralyser la marche du service public et l'action immédiate de l'autorité supérieure ;

Considérant que dans l'intérêt de la chose publique, il importe que les ordres du Gouvernement soient promptement exécutés sur tous les points de la République ;

Vu la trop grande étendue de l'arrondissement de Jacmel et l'importance stratégiques des communes de Grand-Gosier et de Saltrou ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Guerre, et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivanté :

Art. 1er. Sont et demeurent détachées de l'arrondissement de Jacmel les Communes de Grand-Gosier et de Saltrou qui formeront, dès la promulgation de la loi, une ligne militaire assimilée aux arrondissements de 4ème. classe.

Art. 2. Le Commandant de cette ligne militaire correspondra directement avec le Gouvernement.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 6 Septembre 1882, an 79me. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les Secrétaires,

N. LÉGER, FAVROL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le
14 Septembre 1882, an 79me. de l'Indépendance.

Le président intérimaire du Sénat,

J. P. LAFONTANT.

Les Secrétaires,

DÉSINOR ST.-LOUIS ALEXANDRE, STEWART.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du
Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République,
imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 15
Septembre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

ICENT, MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'État des Finances et du Commerce,

DAMIER.

No. 18. Loi

*Qui érige en Commune le Quartier de Terrier-Rouge,
Arrondissement du Trou.*

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Considérant que, par son importance stratégique, le Quartier de Terrier-Rouge, arrondissement du Trou, est un point qui attire à un haut degré l'attention du Gouvernement dans le but de consolider la paix et la tranquillité dont jouit si heureusement le Pays.

Vu les articles 79 et 113 de la Constitution, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Le Quartier de Terrier-Rouge, arrondissement du Trou, est érigé en commune de cinquième classe.

Art. 2. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Guerre et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 13 Septembre 1882, an 79e. l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les Secrétaïres,

N. LÉGER,

FAVROL.

Donné à la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 14
Septembre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

Le président intérimaire du Sénat,

J. P. LAFONTANT,

Les secrétaires,

STEWART, DÉSINOR ST.-LS. ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps
Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée,
publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 15 Sep-
tembre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

OVIDE CAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

ICENT. MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

DAMIER.

No. 19. Loi

*Portant érection de la Section de THOMONDE, de la
Commune de Lascaobas en Quartier.*

Considérant que la section rurale de Thomonde, en la commune de Lascaobas, tant par son importance que par l'extension qu'elle prend chaque jour, mérite a un haut point l'attention du Pays ;

Considérant qu'il est du devoir des pouvoirs de l'Etat d'entourer de leur sollicitude toutes les populations et de faciliter leur développement ;

La Chambre des communes, usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la Constitution.

A proposé,

Et le Corpe Législatif

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. La section de Thomonde, en la commune de Lascaobas, est et demeure érigée en quartier.

Art. 2. L'étendue du quartier de Thomonde sera fixée par un arrêté du Président d'Haïti.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre, de l'Intérieur et de l'Agriculture, chacun en en qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 18 Septembre 1882, an 79^{me}. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les Secrétaires,

N. LEGER, FAVROL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le
29 Septembre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

Le président intérimaire du Sénat,

J. P. LAFONTANT.

Les Secrétaires,

DÉSINOR SAINT-LOUIS ALEXANDRE, STEWART,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du
Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République,
imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 29
Septembre 1882, an 79em. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

OVIDE CAMEAU.

Le Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine,

INNOCENT MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'État de l'Agriculture,

FRANÇOIS MANIGAT.

No. 20. Loi

*Qui érige la section de Maïssade de la commune de
Hinche en Quartier.*

LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Vu l'importance du point nommé Maïssade en la section de Varang, de la commune de Hinche ;

Considérant qu'il est du devoir des pouvoirs de l'Etat d'entourer de leur sollicitude toutes les populations et de faciliter leur développement ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la Constitution,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. La circonscription rurale de Varang, de la commune de Hinche, est et demeure érigée en quartier et prendra la dénomination de Quartier de Maïssade.

Art. 2. L'étendue du Quartier de Maïssade sera fixé par un arrêté du Président d'Haïti.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Guerre et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-

Prince, le 18 Septembre 1882, an 79^{me}. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les Secrétaires,

N. LEGER, FAVROL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 29
Septembre 1882, an 79^e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat par intérim,

P. LAFONTANT.

Les Secrétaires,

DÉSINOR SAINT-LOUIS ALEXANDRE, STEWART.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du
Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République,
imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, du Port-au-Prince, le 29
Septembre 1882, an 79^e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,

OVIDE CAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
INNOCENT MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
DAMIER.

No. 21. Loi

*Qui crée une compagnie d'Artillerie et une compagnie
de gendarmerie dans chacune des huit communes
nouvellement érigées.*

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Considérant qu'il importe pour la marche du service public et pour la sauvegarde de la paix et de la tranquillité, de créer une compagnie d'artillerie et une compagnie de gendarmerie dans chacune des huit communes nouvellement instituées, savoir : Grand-Gosier, Quartier-Morin, Perches, Saint-Raphaël, Les Anglais, Grand-Bois, Sainte-Suzanne et Terrier-Rouge.

Vu l'Article 79 de la Constitution, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il sera créé dans chacune des huit communes sus-dénommées et désignées une compagnie d'artillerie et une compagnie de gendarmerie composée, cha-

cune, de quarante trois hommes y compris trois officiers pour chacune d'elles.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de celui des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 25 Septembre 1882, an 79me. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les Secrétaires,

N. LÉGER, FAVROL.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 29 Septembre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat par intérim,

T. LAFONTANT,

Les secrétaires,

DÉSINOR ST.-LS. ALEXANDRE, STEWART.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 29 Septembre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

ICENT. MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

DAMIER.

No. 22. Décret

Qui convoque les Assemblées primaires pour l'élection des Députés à la Représentation Nationale et des candidats au Sénat, dans les treize communes de la République qui n'ont pu le faire dans les opérations électorales de Janvier dernier, et qui appelle en même temps ces Assemblées à renouveler leurs Conseils communaux et à compléter ceux qui se trouvent réduits aux deux tiers de leurs membres.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant 1o qu'il existe treize communes de la République qui ne sont pas représentées à la Chambre des députés de la 17e. Législature ;— 2o. que la commune de Jacmel n'a pas pu élire son second député ;— 3o. que dans celles de l'Anse-à-Veau, du Petit-Goâve, des Baradères et du Petit-Trou de Nippes, les élections n'ont donné aucun résultat ; 4o. que les nouvelles communes des Grands-Bois, de Grand-Gosier, des Anglais et du Terrier-Rouge ne sont pas encore représentées au Corps Législatif ; 5o. que la commune de Saint Raphaël n'est pas non plus représentée, par la raison que son élu qui a été aussi celui de la commu-

ne d'Ennery a opté pour celle-ci : qu'il y a lieu, en conséquence, de nommer un Député pour la commune de Saint-Raphaël ; 6o. qu'enfin il doit-être procédé au remplacement des Députés Polanco, de Bainet, et de C. Damiis, de la Grande-Rivière du Nord, décédés, et à celui du Député Emile Pierre, des Cayes, nommé Sénateur de la République.

Considérant, d'une autre part, que les Conseils Communaux n'ont pas été renouvelés au 10 Janvier de cette année, et que d'autres se trouvent réduits aux deux tiers de leurs membres.

Vu les articles 50, 51, 52 et 54 de la Constitution et les articles 5 et 17 de la loi sur les Conseils communaux,

De l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence le Décret suivant :

Art. 1er.— Les Assemblées primaires des communes dont les noms suivent sont convoquées pour le 10 du mois de Janvier 1883, à l'effet d'élire leurs Représentants à la Chambre des Communes de la 17e Législature, et les membres des collèges électoraux ; composer, renouveler ou compléter leurs Conseils Communaux, savoir ;—Jacmel, Anse-à-Veau, Petit-Goâve, Baradères, Petit-Trou, de Nippes, Bainet, Saint-Raphaël, Grands-Bois, Grand-Gosier, Les Anglais, Terrier-Rouge, Grande-Rivière du Nord, Cayes, Cap-Haïtien, Milot, Acul-du-Nord, Plaine-du-Nord, Limonade, Vallière, Fort-Liberté, Don-don, Limbé, Plaisance, St.-Michel du Nord, Borgne, Port-Margot, Môle St.-Nicolas, Bombardopolis, St.-Marc, Grande Saline, Jérémie, Abricots, Tiburon, Pétion-Ville et Arcahaie.

Art. 2. Au 1er. Octobre prochain, dans les localités sus-désignées, où il n'existe pas de Conseils Communaux, feront partie de la Commission appelée à former la liste générale des électeurs, 1o. Un Juge du Tribunal Civil désigné par le Doyen, ou, à son défaut, le juge-de-Paix ; 2o. L'Administrateur des finances, ou, à son défaut, le préposé d'Administration.

Dans les Communes où les Conseils se trouvent réduits aux deux tiers de leurs membres, ceux-ci feront partie de la Commission.

Art. 3. Seront strictement observées toutes les dispositions de la Loi électorale du 24 Août 1872 et de celles qui y sont mentionnées.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 22 Septembre 1882, an 79me. de l'Indépendance.

Le président intérimaire du Sénat,

J. P. LAFONTANT.

Les Secrétaires,

DÉSINOR ST.-LOUIS ALEXANDRE, STEWART.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 4 Octobre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

Le président intérimaire de la Chambre,

N. LÉGER.

Les Secrétaires,

FANROU.

GUILLAUME.

PROPRIÉTÉ
DU BUREAU
CONTRIBUTIF

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 5 Octobre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale,

OVIDE CAMEAU.

No. 23. Loi

Qui proroge pour l'Exercice 1882-1883 les lois des 24 et 30 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'Imposition locative et de l'Impôt des patentes.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er. Les lois des 24 et 30 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'imposition des patentes, sont prorogées pour l'exercice 1882-1883,

Art. 2. Sont exempts des droits de patentes et des im-

pôts locatifs, les contribuables de la ville de Miragoâne, et de la ville de Port-de-Paix, victimes de l'incendie du 2 Août.

Art. 3. Les Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 5 Octobre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les Secrétaires,

DESINOR ST.-LS. ALEXANDRE, J. P. LAFONTANT.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 5 Octobre 1882, an 79me. de l'Indépendance.

Le président intérimaire de la Chambre,

N. LÉGER.

Les Secrétaires,

FAVROL, GUILLAUME.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 6 Octobre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

OVIDE CAMFAU.

Le Secrétaire d'Etat des finances et du Commerce.

DAMIER.

No. 24. Loi

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Considérant qu'il y a lieu d'accepter l'offre faite par Messieurs Simmonds frères, négociants établis sur la place du Fort-au-Prince, d'établir, à leurs frais, dans les centres commerciaux de la République, des usines à vapeur pour préparer convenablement le café destiné à l'exportation ;

Vu l'art. 79 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. Est et demeure sanctionné, conformément aux clauses et conditions y stipulées et acceptées de part et d'autre, le contrat passé, le 18 Août 1882, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, au nom du Gouvernement haïtien, et les sieurs Simmonds frères, relatif à l'introduction dans la République d'usines à vapeur pour décortiquer, vanner et nettoyer le café à livrer au commerce étranger.

Art. 2. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la police générale, de l'Agriculture, des finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 6 Octobre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les Secrétaires,

J. P. LAFONTANT, DÉSIGNOR SAINT-LOUIS ALEXANDRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 9 Octobre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les Secrétaires,

N. LEGER, FAVROL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 10 Octobre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,

OVIDE CAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

FRANCOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

DAMIER.

CONTRAT

Entre Monsieur Ovide Cameau, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, agissant pour et au nom de la République d'Haïti, avec l'approbation du Conseil des Secréétaires d'Etat et Messieurs Simmonds frères, commerçants, demeurant et domiciliés à Paris, il a été convenu et arrêté, sauf la sanction du Corps Législatif, ce qui suit :

Art. 1er. Le Gouvernement d'Haïti accorde à Messieurs Simmonds frères, pour une période de vingt années à partir de la date de sanction du présent contrat, le droit d'établir dans les centres commerciaux de la République des usines mues par la vapeur pour la préparation mécanique des cafés.

Art. 2. Messieurs Simmonds frères jouiront de la franchise des droits de Douane, des matériaux destinés à la construction des usines mues par la vapeur pour la préparation mécanique des cafés ainsi que des matières oleagineuses et combustibles nécessaires au fonctionnement des dites usines, durant cette période de vingt années, à la charge par eux, chaque fois qu'ils devront établir une

usine sur un point quelconque de la République, de soumettre à l'administration supérieure un état détaillé des matériaux qui leur font besoin. Sur cet état, et après vérification, l'administration ordonnera la franchise des droits de Douane des dits matériaux.

Les concessionnaires seront exempts de tous droits de patente et d'impôt locatif concernant l'objet de la présente concession.

Art. 3. Les droits d'exportation ou tous autres seront, pour les cafés provenant des usines, les mêmes que pour les cafés d'Haïti.

Art. 4. Le Gouvernement fait concession à Messieurs Simmonds frères pendant l'époque ci-dessus mentionnée, des terrains appartenant à l'Etat et nécessaires à l'installation des dites usines.

Art. 5. A l'expiration de la durée ci-dessus mentionnée, s'il ne convenait pas à Messieurs Simmonds frères de continuer à bénéficier des clauses de la présente concession, en cas que le Gouvernement veuille acheter les usines en question, sur le désir exprimé par les concessionnaires de s'en défaire, la préférence de cette acquisition sera accordée au Gouvernement.

Art. 6. Il est facultatif à Messieurs Simmonds frères d'acheter le café en coque du producteur ou de prélever leur pourcentage en nature, conformément à leur tarif, lequel sera débattu entre eux et ceux qui trouveraient bon de jouir du bénéfice des usines en question.

Néanmoins, l'habitant reste libre d'agir comme il lui conviendra et de suivre l'ancien système, s'il lui paraît plus profitable, et de vendre son café comme bon lui semblera.

Art. 7. Il ne sera admis dans les usines qu'un tiers au plus d'ouvriers et d'employés étrangers, préférence devant être accordée aux citoyens de la République.

Et dans le cas où le Gouvernement arriverait à cons-

tâter que le fait contraire se produit, il aura le droit de provoquer la résiliation du présent contrat.

Il est entendu formellement que les ouvriers et employés étrangers admis dans les dites usines et qui doivent être au préalable agréés par le Gouvernement, restent soumis aux lois du Pays et ne peuvent, en aucun cas, réclamer l'intervention diplomatique.

Il en sera de même du règlement des contestations qui pourraient s'élever entre les concessionnaires et le Gouvernement.

Toute contestation qui pourrait s'élever entre le Gouvernement et les concessionnaires en ce qui concerne une ou plusieurs clauses qui font l'objet de la présente concession, sera réglée par des arbitres nommés en nombre égal de part et d'autre, et ceux-ci pourront nommer un tiers-arbitre pour les départager ; leur décision sera sans appel et aucune des parties contractantes ne pourra, en aucun cas, se pourvoir en cassation ni revenir d'aucune manière sur la décision arbitrale.

Article 8. Le Gouvernement couvrira de son entière protection toutes les personnes employées dans les usines, lesquelles ne pourraient en aucun cas, et sous aucun prétexte, être inquiétées par les autorités locales, pourvu qu'elles observent les lois et règlements de police.

Article 9. L'installation des usines se faisant sous la haute protection du Gouvernement, les autorités civiles et militaires leur devront leur concours toutes les fois qu'il s'agira d'y mettre l'ordre, quand elles seront légalement requises.

Article 10. Messieurs Simmonds frères ont la faculté de mettre en leur lieu et place et avec l'agrément du Gouvernement, à la tête des usines créées par eux, telles personnes qu'ils jugeront convenables.

Ces personnes, pour compte des concessionnaires, bénéficieront des clauses contenues dans la présente concession.

Article 11. Les avantages consentis par le présent contrat ne constituent nullement un privilège, et l'Etat conserve expressément le droit durant le temps de la concession, et, à toute époque, de concéder, concurremment avec les concessionnaires, les mêmes avantages à tous ceux qui lui en feraient la demande.

Article 12. L'Etat ne réclamant rien de Messieurs Simmonds frères, en retour des avantages qui leur sont concédés par le présent contrat, il est et demeure arrêté que toute demande d'indemnité de leur part sera de plein droit nulle et non avenue quel que soit le cas.

Article 13. Six mois avant l'expiration de la présente concession, Messieurs Simmonds frères seront tenus de faire savoir au Gouvernement leur intention de continuer ou de ne pas continuer à jouir de leur contrat.

Si le Gouvernement, dans le même délai que ci-dessus, ne notifiât pas aux concessionnaires son intention formelle de continuer, le contrat serait résilié de plein droit et sans autre formalité.

Port-au-Prince, le 9 Octobre 1882.

SIMMONDS frères

OVIDE CAMEAU.

Pour copie conforme :

Pour le secrétaire-archiviste de la Chambre des Représentants.

Le chef de bureau, H. MONPLAISIR.

No. 24. bis Décret

L'Assemblée Nationale, usant du pouvoir qui lui est attribuée par l'article 69 de la Constitution, après avoir

examiné les deux conventions provisoires et additionnelles conclues le quatorze Octobre 1880 entre les Représentants respectifs du Gouvernement de la République Dominicaine et du Gouvernement de la République d'Haïti, lesquelles conventions ont été ratifiées par le Président d'Haïti le sept Octobre de la présente année.

Decrète la sanction des dites conventions pour sortir leur plein et entier effet.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, au Port-au-Prince, le 10 Octobre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

Le président de l'Assemblée nationale,

M. MONTASSE.

Le vice-président,

G. MANIGAT,

Les Secrétaires,

J.-P. LAFONTANT, E.-J. FRANÇOIS, N. LÉGER, FAVRO

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, du Port-au-Prince, le 24 Octobre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale,

OVIDE CAMEAU.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce, et des
Relations Extérieures,*

DAMIER.

CONVENTION.

Entre la République d'Haïti et la République Dominicaine.

Le Président de la République d'Haïti et le Président de la République Dominicaine, mus par le désir patriotique de conserver et étendre de plus en plus les liens d'amitié et de bon voisinage qui doivent exister entre les deux peuples qui habitent l'île d'Haïti et ses dépendances dont ils possèdent seuls la souveraineté, lesquels liens ne se sont relâchés que sous l'action dissolvante des événements imprévus survenus dans la République d'Haïti ;— ont résolu de conclure une convention provisoire pour consacrer ce fait et pour manifester leur bonne volonté à cet égard, en attendant qu'un accord définitif qui embrassera tous les points de leurs intérêts respectifs vienne concilier d'une façon pleinement satisfaisante les conditions de leur mutuelle et souveraine indépendance, de leur commune alliance et réciprocité parfaite ; ayant nommé à cet effet —

A savoir ;

Le président de la République d'Haïti, le citoyen Charles Archin, général de Division et Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes.

Le Président de la République Dominicaine, le Gé-

général Ulises Heureaux, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale et délégué spécial et extraordinaire du Gouvernement Dominicain près le Gouvernement Haïtien.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. A partir de ce jour sont repris les rapports de franche et loyale amitié ainsi que de bon voisinage entre les deux Républiques dans les mêmes conditions que celles établies dans les conventions antérieures au fait de leur relâchement et interruption.

Art. 2. Aussitôt après la sanction ou acceptation par l'autorité compétante de la présente convention dont la durée ne peut excéder le terme de huit mois à partir de la date de la ratification, les hautes Parties contractantes s'engagent et s'obligent à étudier, débattre et concilier entre elles, les points susceptibles d'amélioration et de modification, afin d'arriver, par les moyens les plus convenables, à un accord définitif devant régler désormais leurs relations.

Fait et conclu de bonne foi, en double original en langues espagnole et française et revêtu des sceaux des deux Républiques, en la ville de Port-au-Prince capitale de la République d'Haïti, le quatorzième jour du mois d'Octobre de l'an mil huit cent quatre vingt.

Signé : C. ARCHIN, U. HEUREAUX.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire-archiviste de la Chambre,

A. VILMENAY.

CONVENTION

Entre la Republica de Haiti y la Republica Dominicana.

El Presidente de la Republica de Haïti y el Presidente de la Republica Dominicana, movidos por el desco patriotico de conservar y estendez mas y mas los lazos de amistad y buena vecindad que de ben existir entre los das Pueblos que habitan la Isla de Haïti y sus dependan-cices, cuya soberania ellos solos paseen, los cuales loz no se han debilitado sino bajo la accion disolvente di los acontecimientos imprevistos ocurridos en la Republica de Haïti han resuelto concluir una convention provisoria para consagrar este hecho, y para manifiestar su buena volemtad a este respecto mientras que un acuerdo definitivo, que abrazara todos los puntos de sus intereses respectivos venga a conciliar de una maneros plenamente satisfactoria las condiciones de en mutuo y soberana in-dependencia de su comuni alianza y reciprocidad perfecta: habiendo nombrado al efecto a saber: El Presidente de Haïti el ciudadano Carlos Archin, general de division y ministro Secretario de Estado de los despachos de la Justicia de la Instrucion publica y Cultos encargado per interim de los Relaciones Exteriores.

El Presidente de la Republica Dominicana, el general Ulises Heureaux, Ministro Secretario de Estado en los Despachos de lo Interior Policia y delegado especial y extraordinario del Gabierno ceria delde Haïti.

Los cuales, habiendo canzeado sus plenos poderes y habiendolos encontrado en buena y debida forma, han convenido lo que signe :

Articulo 1o. A partir de este dia se vuelven a establecer las relaciones de franca y leal amistad, asi como de buena vecindad entre las dos Republicas bajo las mismas condiciones que establecian las convenciones anteriores has-

ta el hecho de quedar delibitadas y interrompídas.

Art. 2. Inmediatamente despues de la sancion o aceptacion de este convenio par la autoridad competente, cuya duracion no puedo exceder el termino de ocho meses a contar desde la fecha de la ratificacion, las Altas Partes contratantes se comprometen y obligan a estudiar, debatir y conciliar entre si los puntos susceptibles de mejoramiento y de modificacion, a fin de elegar, par los medios mas convenientes a un acuerdo definitivo, debiende arreglar desde ese momento sus relaciones. — Hecho y firmado de buena fe por duplicado en los idiomas castellano y frances, y autorizado con los respectivos sellos, en la ciudad de Puerto-Principe, Capital de la Republica de Haiti a los catorse dias del mes de Octubre del ano 1880.

Signé : C. ARCHIN, U. HEUREAUX.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-archiviste de la Chambre,

A. VILMENAY.

CONVENTION.

Entre la République d'Haiti et la République Dominicaine.

Entre le Gouvernement de la République d'Haïti représenté aux présentes par le citoyen Charles Archin, général de division et Secrétaire d'Etat de la Justice de l'Instruction publique et des Cultes, chargé par intérim des Relations Extérieures d'une part :

Et le Gouvernement de la République Dominicaine par son délégué spécial auprès de celui d'Haïti le général Ulysse Heureaux, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale d'autre part ;

Il a été, après l'exposition faite de part et d'autre, des hauts motifs d'utilité réciproque, convenu et arrêté ce qui suit :

Article unique. En attendant que les stipulations contenues dans la convention provisoire faite à la date de ce jour entre les parties contractantes et qui a fait l'objet d'un document séparé reçoivent la sanction nécessaire, et pendant la durée de tout le temps que prendront les négociations à poursuivre pour arriver à une entente parfaite et définitive entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de la République Dominicaine, les deux dits Gouvernements s'engagent et s'obligent réciproquement, en vertu des présentes, garder et maintenir la neutralité la plus stricte et la plus scrupuleuse à l'égard de la politique intérieure des deux Etats et de ne point permettre ni souffrir qu'il y ait sur leurs territoires respectifs aucune espèce de machinations hostiles à la paix chez la nation voisine, ni contraire soit à l'ordre des choses y actuellement établies, soit à la politique y adoptée par le Pouvoir légal.— En conséquence, doit être expulsé de l'un ou l'autre pays tout individu qui sera désigné par l'un ou l'autre des deux susdits Gouvernements, comme dangereux à la paix publique et défense absolue faite de permettre ni consentir le débarquement dans aucun des ports des deux Républiques de toute personne qui sera dénoncée à temps comme ennemie de l'une ou de l'autre par le Conseil ou Agent diplomatique de celle des deux nations à laquelle elles appartiennent.

Fait et signé de bonne foi et en double en langue française et espagnole et scellé du sceau respectif des deux négociateurs susdésignés en la ville de Port-au-Prince, capitale de la République d'Haïti, le quatorzième jour du

mois d'Octobre de l'an mil huit cent quatre-vingt.

Signé : C. ARCHIN, U. HEUREAUX.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-archiviste de la Chambre.

A. VILMENAY.

CONVENTION.

Entre la République de Haïti y la République Dominicana.

Entre el Gobierno de la República de Haïti, representada en este acto de una parte por el ciudadano Carlos Archin, general de division, ministro Secretario de Estado de la Justicia de la Instruccion publica y de los Cultos encargado per intérim de los Relaciones Exteriores.

Y el Gobierno de la Republica Dominicana, representada per su delegado special carea del de Haïti, el general Ulises Heureaux, Secretario de Estado en los despachos de la Interior y Policia.

Ha sido convenido y concluido previa la oposicion hecha de ambas partes y de los altos motivos de utilidad reciproca, lo siguiente :

Art. unico : — Mientras que las estipulaciones contenidas en la convencion provisoria hecha en fecha de hoy entre las partes contractantes, y que es objeto de un documento separado reciba la sancion necesaria, y por todo el tiempo que puedan durar los negociaciones para E-
legar a un entendido perfecto y definitivo entre el Gobierno de la Republica de Haïti y el Gobierno de la Republica Dominicana los dos menernados gobiernos, se compromete, ten y se obligan reciprocamente, en virtud de la presente, de guordor y mantener la neutra-

lidad mas estricta, y nos escripuloysa en cuanto a la politidea interior de los das estodas, y de no permitir ni sufrir en sus respectivas territorios ningun genero de magninociones hostiles a la paz de la naccion-vecino, ni contraria al arden de casas actualmente establecido a ses a la politica adoptado par el Poder legal. — En consecuencia deben ser espelsados de uno y otro pays to donividuo que fuera designado per uno a otro de los dichos Gobiernos como peligrazos a la paz publica y prohibir en absoluto permitir ni consentir el de sembarque en ningueno de los puertos de las das Republicas a toda person que fuere denunciadaa tiempo como enemigo de uno u otro per el consul o agenta diplomatico de uno de los dos nations a que perteneseo.

Hecho y firmade de bueno fi en duplicado, y sellado con los sellos respectivos de los dos negociadores en la ceceda de Port-au-Prince capital de la Republica de Haïti, il dia catorse del de Octubre de mil ochocientos ochenta.

Signés : C. ARCHIN, U. HEUREAUX.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-archiviste de la Chambre,

A. VILMENAY.

République d'Haïti.

Nous, SALOMON, *Président d'Haïti.*

Attendu que nous avons mûrement examiné la convention provisoire conclue à la Capitale, le quatorze Octobre mil-huit-cent-quatre-vingt, entre notre Gouvernement et celui de la République Dominicaine par leurs Représentants respectifs, dûment autorisés à cet effet, nous l'avons

acceptée, confirmée et ratifiée comme nous le faisons par la présente, promettant de remplir fidèlement tout ce qui y est contenu et stipulé, d'y tenir la main et de ne pas permettre qu'il y soit contrevenu, et ce, en attendant que les deux Gouvernements arrivent à un accord définitif devant régler désormais leurs relations.

En foi de quoi, nous avons signé de notre main cette ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 7 Octobre 1882, an 79^e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président ;

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale,

OVIDE CAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances du Commerce et des Relations Extérieures,

DAMIER.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-archiviste du Sénat,

GRANVILLE.

République d'Haïti.

Nous, SALOMON, *Président d'Haïti,*

Après avoir examiné avec soin la convention du quatorze Octobre mil-huit-cent-quatre-vingt, additionnelle à celle provisoire de la même date, et conclue comme celle-ci à la Capitale entre Notre Gouvernement et celui de la République Dominicaine par leurs Représentants respectifs, dûment autorisés à cet effet, Nous l'avons acceptée, confirmée et ratifiée comme Nous le faisons par la pré-

sente, promettant de remplir fidèlement tout ce qui y est stipulé, d'y tenir la main et de ne pas permettre qu'il y soit contrevenu, et ce en attendant que les deux Gouvernements arrivent à une parfaite entente sur les bases d'après lesquelles devront être définitivement réglés les intérêts des deux Pays.

En foi de quoi Nous avons signé de Notre Main, cette ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

Donné au palais National du Port-au-Prince, le 7 Octobre 1882, au 70e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale,

OVIDE CAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,

DAMIER.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-archiviste du Sénat,

GRANVILLE.

No. 25. Loi

Qui consacre un terrain à l'érection d'une Eglise Cathédrale au Port-au-Prince.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que la pratique et la propagation de la Religion sont essentielles au maintien et au développement de toute Société régulière; et que la prédication des saines doctrines est un élément solide de moralisation ;

Considérant qu'il importe de rendre aussi spacieux que possible les édifices consacrés au Culte ;

Et prenant en considération une pétition de nombreux habitants de la Capitale concernant l'érection d'une nouvelle Eglise Cathédrale,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Cultes et de l'Intérieur,

Et de l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1^{er}. L'Etat d'Haïti consacre à l'édification d'une Eglise Cathédrale au Port-au-Prince, un terrain de la place de l'Intendance dont l'étendue sera ultérieurement déterminée par le Gouvernement.

Art. 2. A partir du jour de la célébration des cérémonies dans la nouvelle Cathédrale, l'Etat donnera à l'ancienne, située sur la place du Marché Est de la Capitale, près de la Terrasse, une autre destination dans l'intérêt de la Religion et des institutions d'enseignement.

Art. 3. La présente Loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 11 Octobre 1882, an 79^e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les Secrétaires,

N. LÉGER,

FAYROL.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 12
Octobre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,
M. MONTASSE.

Les Secrétaires,

T. LAFONTANT, DÉSINOR St.-LS. ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du
Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République,
imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 13
Octobre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État au Département des Cultes,
MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur,

OVIDE CAMEAU.

No. 26. Adresse au Peuple.

CONCITOYENS,

Réunis dans vos comices le 10 Janvier dernier vous

nous avez choisis pour vous représenter au sein de la Chambre des Communes.

Vous étiez dominés par une seule pensée : celle d'assurer à notre cher et beau pays d'Haïti la paix, objet de la sollicitude de toutes les classes de la société ; non pas cette paix boiteuse qui entretient l'incertitude dans les esprits et en banit les longs espoirs et les vastes pensées ; non pas cette paix précaire qui favorise, alimente la corruption et donne aux appétits malsains libre carrière ; mais cette paix profonde et bienfaisante qui est le résultat de l'union de toutes les pensées dans une seule idée : celle du progrès et de l'harmonie de tous les cœurs dans un seul sentiment, l'amour de la patrie, sentiment fécond qui seul conserve les États et fait les grands peuples.

C'est pour cela, Concitoyens, qu'avec un soin jaloux vous avez écarté de l'urne non seulement ceux dont le passé et le caractère ne vous offraient pas assez de garantie pour l'exécution de votre programme tout de paix, de conservation et de liberté ; mais les tièdes, ceux mêmes que vous soupçonniez de n'avoir pas le courage et la volonté des grandes choses.

Nous, vos mandataires, convoqués pour le 1^{er} Juin, réunis et constitués dès le lendemain de la date de notre convocation, nous n'avons pas oublié un seul instant le mandat solennel que vous nous avez confié et nous en avons d'autant mieux senti toute l'importance que notre 4^{ème}. session s'est ouverte au moment où le Gouvernement venait de prévenir, d'arrêter l'éclosion d'une de ces aventures dont notre patrie a été trop souvent victime et dont elle est toujours sortie plus pauvre et plus mutilée, sans profit et sans gloire : nous avons parlé des événements du Nord.

Aussi bien, malgré les difficultés inhérentes aux débuts de tous les parlements, malgré les excitations et

les menées des ennemis de l'ordre, vos députés se sont-ils montrés toujours calmes, toujours patients, toujours modérés; aussi ont-ils écarté et repoussé toujours et sans hésitation toutes les questions susceptibles d'agiter l'opinion ou de susciter des difficultés au Gouvernement, à ce gouvernement du 23 Octobre, fort du prestige que lui donnent votre sympathie et votre confiance; fort de l'autorité que lui donne la grande et puissante individualité de son Chef vénéré et bien-aimé, le Général SALOMON, que vous avez surnommé à bon droit, à juste titre, le *Père de la Patrie*.

En toutes circonstances, nous inspirant toujours de vous, nous nous sommes fait le devoir de marcher d'accord avec l'Exécutif en accueillant avec sympathie toutes les mesures qu'il nous a proposées, en vue du bien public. Notre confiance, il l'a pleine et entière; et c'est en vain que l'ambition, l'intrigue ou l'imprudence cherchent, travaillant à l'ébranler, cette confiance. Nous sommes des conservateurs résolus et nous avons la volonté ferme de ne rien marchander au Gouvernement pour sa consolidation et le maintien de l'ordre.

CONCITOYENS ;

Soyez patients !

L'étude, le temps, la réflexion et le travail sont nécessaires à l'élaboration des lois utiles.

Cette année, nous avons étudié le terrain, nous l'avons préparé et y avons mis quelques semences; l'année prochaine, Dieu aidant, nous en recueillerons les fruits, car, le Gouvernement ayant l'esprit plus libre, plus dégagé, soumettra selon sa promesse, à notre examen, les réformes nécessaires par la situation.

CONCITOYENS ;

Au commencement de l'année qui vient, vous êtes appelés à compléter la Chambre des Communes.

L'esprit qui vous a dominés aux élections de Janvier 1882, cet esprit-là vous dominera encore aux élections complémentaires de 1883.

Vous écarterez, vous repousserez de l'urne tous les douteux, tous ceux-là qui, cachant leur drapeau dans leur poche, se couvrent d'un masque trompeur, afin de surprendre et de capter votre confiance.

Vous n'admettrez à vous représenter que des conservateurs intègres qui consentent sans peine à marcher avec nous sous le drapeau national, à nous aider sans réticence dans notre œuvre de pacification, de progrès et de liberté pour tous les enfants d'Haïti ; vous n'admettrez à vous représenter, Concitoyens, que des patriotes résolus et éprouvés qui ne mettront jamais en balance l'intérêt égoïste de la Patrie.

En attendant, nous, vos élus, nos travaux parlementaires de cette année achevés, rentrés dans nos foyers, le cœur plein du sentiment du devoir accompli, à l'ombre de la grandre figure de la Patrie, nous ne cesserons de penser à tout ce qui pourra rendre grande, heureuse et prospère notre chère Haïti.

Vive la Constitution !

Vive l'Union !

Vive la Paix !

Vive le Père de la Patrie !

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 15 Octobre 1882, an 79^e. de l'Indépendance.

(Signé) A. Méron, W. Icart, F. Ducasse, St. Cap Louis Blot, Dumarsais Thomas, J. C. Laferrière. M. Monplaisir, J. D. Auguste, M. Germain, F. C. Domingo, Guillaume,

A. Fauché, N. Béreau, L. Armant, D. Pierre, O. Piquant, Alcindor, Ph. Prophète, C. Charlot, Aly fils, A. Dné. Thomas, S. Mirville, Jh. D. Rabel, A. Benoit, S. Dubuisson fils, J. Prophète, Gondré, R. Honorat, F. Salieu, A. St. Amand, F. Manigat jeune, B. Jn. Bernard, T. Roc, F. N. Apollon, A. Bréa, T. C. Laurent, M. François, Ch. Jn. François, Pre. Aub. St. Cloud, Joachim fils, Salomon fils, M. Gaston jeune, A. Mauchil, L. Bernard, Deslandes, H. Lestage, L. Seneilhac, P. Léandre Denis, Grandoit jeune, J. B. Jn. Louis, A. Jh. Dessources, Cadestin Robert, S. Valéry fils, Samson, H. Vaval, Rénéus Pierre, D. François, L. Marcelin, le président de la Chambre G. MANIGAT ; les secrétaires N. Leger, Favrol.

No. 27. Loi

Portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1882-1883.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaïres d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de la somme de *quatre millions, cinq cent soixante-seize mille sept cent treize piastres et trente-quatre centimes* pour les dépenses de l'exercice 1882-1883, conformément aux états ci-annexés, applicables, savoir :

Au service de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce		P.	496,452.46
Des Relations Extérieures			252,087.50
De la Guerre et de la Marine			1,221,197.20
De l'Intérieur et de la Police générale			1,161,631.97
De la Justice			328,622.46
De l'Instruction Publique			744,590.
Des Cultes			62,328.75
De l'Agriculture			309,800.

P 4,576,713.34

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'art. 1er. de la présente loi et dans les états ci-annexés par les Voies et Moyens de l'exercice 1882-1883.

Art. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances, imputé chaque mois sur le montant de la recette un douzième du chiffre alloué aux divers Départements.

Art. 4. Aux termes des lois antérieures, aucune sortie de fonds pour dépenses publiques ne pourra être effectuée qu'au préalable ait été dressée l'ordonnance de dépense appuyée de pièces justificatives.

Art. 5. Est accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir, par arrêtés contresignés par tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessaires pour des circonstances imprévues.

Art. 6. Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et sous la responsabilité collective du dit Conseil et seulement dans le cas d'urgence prévue en l'article 5 ci-dessus, contracter des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat, mais jamais contre bons compensables dont l'émission est et demeure interdite. Le prix du service rendu sera stipulé en intérêts dans l'opération à un taux désigné pour cent.

Les emprunts se feront par voie d'adjudication dont les résultats seront rendus publics.

Art. 7. La présente loi, dans tous ses détails, et avec tous les tableaux, états annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent sera sans retard publiée.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 15 Octobre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les secrétaires.

N. LÉGER, FAVROL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 15 Octobre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les Secrétaires,

J. P. LAFONTANT,

DÉSINOR SAINT-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 16 Octobre 1882, an 79e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État des Finances,

DAMIER.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

Icent. MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur etc.

OVIDE CAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agriculture,

FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'État de la Justice et des Cultes,

MADIOU.

No. 28. Loi

*Portant fixation du Budget des Recettes de
l'exercice 1882-1883.*

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du
Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. La perception de l'impôt pour l'année 1883 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

Art. 2. Les voies et moyens ordinaires de l'exercice 1882—1883 sont évaluées à la somme de quatre millions deux cent quarante-quatre mille neuf cent cinquante-quatre piastres P. 4. 244 954.

Art. 3. Pour les droits d'exportation, le Secrétaire d'Etat demeure autorisé à les régler soit en espèces, soit en traites appuyées de connaissements en due forme dans les intérêts du fisc et selon les besoins de l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque nationale, d'où elles seront tirées pour être employées aux besoins du service public.

Il est expressément défendu au Secrétaire d'Etat d'en recevoir directement des négociants ou d'en disposer sans l'intermédiaire de la dite Banque.

Art. 4. L'emprunt de cinq cent mille piastres (500 000 P.) voté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 Octobre 1881 servira spécialement à équilibrer le budget des dépenses.

Art. 5. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action sur ré-

pétition des dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

Art. 6. La présente loi avec son Etat annexé sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 15 Octobre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les Secrétaires,

N. LÉGER, FAVROL.

Donné à la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 15 Octobre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les Secrétaires,

J. P. LAFONTANT, DÉGINOR St.-LS. ALEXANDRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 16 Octobre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État des Finances,

DAMIER.

No. 29. Arrêté.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 444 de la Constitution, et de la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée aux nommés Mesmin Alexis dit Styles, Mesmin Alexis fils, Alexandre Fernand, Guerrier Turenne dit J.-J. Guerrier, Diogène Narcisse, condamnés à la peine de mort par jugement du Conseil spécial de l'arrondissement de Saint-Marc, rendu le 15 Avril 1882 et maintenu par décision du conseil de révision séant aux Gonaïves en date du 29 du même mois.

Art. 2. Grâce pleine et entière est aussi accordée aux nommés Dieudonné Paul, Caminer Estime, Luséus Toussaint et J.-A. Dumbar condamnés à mort par le susdit jugement et dont peine a été commuée par notre Arrêté en date du 31 Mai 1882.

Art. 3. Est également accordée grâce pleine et entière :

1o. Aux nommés Seide Pierre-Louis, Léonard Alanguère Laforest, Duperval Nicolas, Duperrier Nicolas, Montbrun Poinié, condamnés à 9 années de réclusion par le jugement du 15 Avril précité.

2o. Au nommé Morisné Jean-Paul condamné à peine de mort par jugement du Tribunal criminel du Port-au-Prince,

3o. Au nommé Daguesseau Deschamps condamné à 9 années de réclusion par jugement du même Tribunal,

4o. Aux nommés Volcy Pierre Gilles et Auguste Meville, condamnés aux travaux forcés à perpétuité par même Tribunal,

5o. Au nommé Frédé Fleurimont, condamné à une année d'emprisonnement par le même Tribunal criminel et Dolcéus Acluche, condamné par le Tribunal correctionnel séant au Port-au-Prince.

Art. 4. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 2 Octobre 1882, an 79e, de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Général

ONISE CAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

ICENT. MICHEL PIERRE.

No. 30. Arrêté.

SALOMON, *Président d'Haiti.*

Vu l'article 114 de la Constitution, et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, chargé par intérim du portefeuille de la Guerre et de la Marine.

Arrête :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée aux nommés Pinchinat père, Adolphe Pinchinat et Severin Charles Legros, condamnés à la peine de mort par jugement du Conseil Spécial de l'Arrondissement de Saint-Marc, rendu le 15 Avril 1882 et maintenu par décision du Conseil de révision du département de l'Artibonite en date du 29 du même mois.

Art. 2. Sont et demeurent aussi pleinement graciés les nommés Saladin Adé, Alcuis Saint-Côme et Auguste Supplice, actuellement détenus, mis hors la loi par notre arrêté sous la date du 11 Décembre 1881.

Art. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secréétaires d'Etat de la Justice, de l'Intérieur, de la Guerre et de la Marine.

Donné au palais National du Port-au-Prince, le 9 Novembre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice, chargé par intérim
du Département de la Guerre et de la Marine,*

MADIOU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

OVIDE CANEAU.

PROPRIETE
DU BUREAU D'
CONTRIBUTIONS

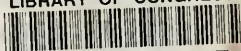
PFC
DU F.C.
CONTRIBUTIONS



PROF
DU EUR
CONTRIBUTIONS

PROF
DU BUREAU
CONTRIBUTIONS

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 177 3